



Faculté de Philosophie et Lettres

Département d'Histoire

# **La justice pénale dans l'arrondissement de Nivelles (1814-1815)**

## **Étude des archives du tribunal correctionnel**

Promoteur : Xavier Rousseaux

Mémoire présenté par Xavier  
Chantry en vue de l'obtention du  
Master en Histoire

Année académique 2016-2017

*Je tiens tout d'abord à remercier mes parents et ma famille pour leur soutien durant toutes ces années et sans qui tout cela n'aurait absolument pas été possible.*

*Je voudrais également remercier Monsieur Rousseaux mon promoteur qui s'est toujours montré attentif à mes moindres interrogations et qui a toujours été d'un soutien précieux par ses conseils plus qu'avisés sur le sujet.*

*Je tiens également à remercier le personnel des Archives de l'Etat à Louvain-la-Neuve pour leur amabilité durant toutes ces journées passées là-bas pendant près de deux années.*

*Enfin, je voudrais dire un grand merci à tous les amis et connaissances faites durant ces années d'études universitaires tant à Namur qu'à Louvain-la-Neuve.*

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE .....	9
CHAPITRE I : CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE .....	11
1. Cadre historique et temporel .....	11
1.1 Avant-propos .....	11
1.2 La fin de l'Empire.....	11
1.3 Les Cent-Jours et la campagne de Belgique .....	12
1.4 L'occupation des Alliés et la souveraineté des Pays-Bas.....	14
2. Cadre géographique .....	16
2.1 Les différentes subdivisions territoriales .....	16
2.2 En quelques chiffres .....	18
CHAPITRE II : ORGANISATION JUDICIAIRE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL.....	21
1. Evolution de la justice correctionnelle .....	21
1.1 Mise en place sous le régime français .....	21
1.2 Evolution sous l'occupation alliée et la domination hollandaise .....	22
2. La procédure pénale .....	24
2.1 Le dépôt de plainte .....	24
2.2 L'instruction .....	25
2.3 Le jugement .....	26
3. Le personnel judiciaire du tribunal correctionnel de Nivelles .....	26
3.1 Avant-propos .....	26
3.2 Président .....	26
3.3 Juge et juge d'instruction.....	27
3.3.1 Juge d'instruction.....	27
3.3.2 Juge .....	27
3.4 Juges suppléants .....	27
3.4.1 Premier juge suppléant.....	27
3.4.2 Suppléants .....	27
3.5 Procureur et substitut du procureur .....	28
3.5.1 Procureur.....	28
3.5.2 Substitut du procureur.....	28
3.6 Greffier et commis-greffier .....	28
3.6.1 Greffier.....	28
3.6.2 Commis-greffier.....	29

4. Critique des sources .....	29
4.1 Avant-propos .....	29
4.2 Procès-verbal de dépôt de plainte .....	29
4.3 Interrogatoire des prévenus .....	30
4.4 Procès-verbal d'audition des témoins .....	31
4.5 Avis de la Chambre du Conseil .....	31
4.6 Réquisitoire du Procureur .....	32
4.7 Compte-rendu d'audience .....	32
4.8 Etat de liquidation des frais de la procédure instruite .....	33
<b>CHAPITRE III : ANALYSE QUANTITATIVE DU CORPUS JUDICIAIRE .....</b>	<b>35</b>
1. Introduction .....	35
2. Description générale du corpus .....	36
3. Chronologie des délits poursuivis .....	38
4. Chronologie des jugements prononcés .....	39
5. Importance des prévenus et des victimes .....	40
5.1 Prévenus .....	40
5.2 Victimes .....	42
6. Typologie des prévenus .....	43
6.1 Distinction hommes / femmes .....	43
6.2 Âge des prévenus .....	44
6.3 Origine des prévenus .....	45
7. Typologie des victimes .....	46
7.1 Distinction hommes / femmes .....	46
7.2 Âge des victimes .....	46
7.3 Origine des victimes .....	47
8. Répartition des délits poursuivis .....	48
9. Conclusion .....	49
<b>CHAPITRE IV : LES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES .....</b>	<b>51</b>
1. Introduction .....	51
2. Une violence en cascade .....	52
3. Les violences outrageantes et rébellionnaires .....	53
3.1 Injures, calomnies et menaces .....	53
3.1.1 Avant-propos .....	53
3.1.2 Les injures et calomnies .....	54
3.1.3 Les menaces .....	55

3.2 Rébellion et outrage contre l'autorité .....	56
3.2.1 Avant-propos .....	56
3.2.2 Les autorités policières .....	56
3.2.3 Les autorités communales.....	57
3.2.4 Les autorités forestières .....	58
3.2.5 Les autorités urbaines .....	58
3.2.6 Les autorités administratives .....	59
3.2.7 Les autorités religieuses.....	60
3.2.8 Les autorités judiciaires .....	60
4. Les violences physiques .....	61
4.1 Les coups et blessures.....	61
4.1.1 Une violence prédominante .....	61
4.1.2 Une jeunesse masculine et violence.....	61
4.1.3 Une violence estivale et nocturne .....	65
4.1.3.1 Analyse mensuelle .....	65
4.1.3.2 Analyse journalière .....	68
4.1.4 Le terrain du passage à l'acte.....	71
4.1.4.1 Avant-propos.....	71
4.1.4.2 Les espaces publics .....	72
4.1.4.3 Les espaces semi-privés .....	73
4.1.4.4 Les espaces privés .....	75
4.1.4.5 Les espaces multiples et non déterminés .....	76
4.1.5 Une violence armée et ses conséquences.....	76
4.1.5.1 Les « objets » .....	76
4.1.5.2 Les contusions et les blessures .....	80
4.2 Homicide, empoisonnement et assassinat .....	83
4.2.1 Homicide involontaire .....	83
4.2.2 Empoisonnement .....	84
4.2.3 Assassinat.....	85
4.3 Les atteintes contre les mœurs.....	87
4.3.1 Les viols et attouchements .....	87
4.3.1.1 Une violence cachée.....	87
4.3.1.2 Typologie du violeur et de la victime .....	88
4.3.1.3 La rencontre entre le violeur et sa victime .....	88
4.3.1.4 Des lieux écartés .....	89

4.3.1.5 Les circonstances du passage à l'acte .....	90
4.3.1.6 Des actes non consommés.....	90
4.3.2 Une maltraitance dégradante .....	91
5. Conclusion.....	93
CHAPITRE V : LES DÉLITS DE VOL ET DE PILLAGE.....	95
1. Introduction .....	95
2. Caractéristiques des vols .....	95
2.1 Avant-propos .....	95
2.2 Une criminalité nocturne .....	96
3. Les différents types de vols .....	98
3.1 Répartition des vols .....	98
3.2 Les vols matériels .....	99
3.3 Les vols d'aliments .....	101
3.4 Les vols d'argent .....	101
3.5 Les vols d'animaux.....	102
3.6 Les vols commis selon des circonstances particulières .....	102
3.6.1 Les vols domestiques et en atelier .....	102
3.6.2 Les vols avec effraction .....	104
3.6.3 Tentative d'escroquerie.....	104
4. Le pillage de l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville.....	105
4.1 Avant-propos .....	105
4.2 Typologie des prévenus .....	108
4.2.1 Distinction hommes / femmes .....	108
4.2.2 Origine des prévenus .....	109
4.3 Déroulement des faits .....	110
4.3.1 Le pillage de l'abbaye.....	110
4.3.2 Les biens dérobés.....	111
4.3.3 Le jugement .....	113
5. Conclusion.....	116
CHAPITRE VI : LES DÉLITS RURAUX ET FORESTIERS.....	117
1. Introduction .....	117
2. Répartition des délits ruraux .....	118
3. Les vols de bois .....	118
3.1 Avant-propos .....	118
3.2 Une répression indirecte .....	119

3.3 Une délinquance locale.....	112
3.4 Une délinquance hivernale .....	124
3.5 Les ressources dérobées et leur usage .....	125
4. La chasse .....	126
4.1 Avant-propos .....	126
4.2 Typologie du chasseur .....	126
4.3 Une délinquance saisonnière .....	128
4.4 Les techniques employées .....	129
4.5 Quelques exemples d'animaux .....	131
5. Le pâturage.....	132
5.1 Avant-propos .....	132
5.2 Une délinquance saisonnière .....	133
5.3 Une responsabilité juvénile .....	134
6. Le maraudage et le saccage de récolte .....	137
6.1 Avant-propos .....	137
6.2 Une délinquance saisonnière et locale.....	137
6.3 Des vols de faibles importances .....	140
7. Conclusion.....	141
CHAPITRE VII : LES AUTRES CATÉGORIES DE DÉLIT .....	143
1. Introduction .....	143
2. Vagabondage et mendicité .....	144
3. Faux et usage de faux .....	148
4. Tentatives d'évasion de prison .....	149
5. Exercice illégal de la médecine .....	152
6. Non déclaration et acquittement des droits d'octroi.....	154
7. Non déclaration de naissance .....	155
8. Abandon d'enfant.....	156
9. Inhumation sans autorisation.....	158
10. Bris de scellés.....	159
11. Conclusion.....	161
CHAPITRE VIII : L'OCCUPATION DES ALLIÉS ET LA BATAILLE DE WATERLOO.....	163
1. Introduction .....	163
2. L'occupation des troupes alliées .....	163
2.1 Le logement des troupes .....	163
2.2 Les réquisitions et les exactions .....	165

3. Le retour des Français .....	167
3.1 Un sentiment de libération.....	167
3.2 Rapport avec les armées alliées .....	168
4. Les conséquences de la bataille de Waterloo .....	171
4.1 Pendant la bataille.....	171
4.2 Au lendemain de la bataille .....	173
4.2.1 Les désertions .....	173
4.2.2 L'inhumation des morts .....	174
4.2.3 Le champ de bataille .....	175
5. Apologie napoléonienne.....	177
6. Conclusion.....	178
CHAPITRE IX : ANALYSE DES JUGEMENTS PRONONCÉS .....	181
1. Introduction .....	181
2. Les délits contre les personnes .....	182
2.1 Outrage et rébellion .....	182
2.2 Sévices de coups et blessures .....	183
2.3 Viol et attouchement.....	185
2.4 Homicide involontaire .....	185
3. Les délits de vols .....	185
4. Les délits ruraux et forestiers .....	186
4.1 Vol de bois.....	186
4.2 Délit de chasse .....	187
4.3 Délit de pâturage.....	188
4.4 Maraude de récolte.....	189
5. Les autres catégories de délit .....	190
5.1 Vagabondage et mendicité.....	190
5.2 Faux et usage de faux .....	190
5.3 Tentatives d'évasion de prison .....	190
5.4 Exercice illégale de la médecine .....	190
5.5 Non déclaration et acquittement des droits d'octroi .....	190
5.6 Non déclaration de naissance .....	190
5.7 Inhumation sans autorisation .....	190
5.8 Bris de scellés .....	190
6. Conclusion.....	191
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	193

BIBLIOGRAPHIE.....	195
1. Sources inédites (Archives de l'État - Louvain-la-Neuve) .....	195
1.1 Directeur du jury d'accusation et Tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal correctionnel. Versements initiaux .....	195
1.1.1 Année 1814 .....	195
1.1.2 Année 1815 .....	197
1.1.3 Année 1816.....	199
1.2 Tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal correctionnel. Versements 2003 ...	200
1.2.1 Année 1814.....	200
1.2.2 Année 1815 .....	200
1.3 Parquet du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles. Versements initiaux .....	200
2. Recueils législatifs.....	200
3. Travaux-sources .....	201
4. Travaux.....	201
5. Sitographie .....	209
ANNEXE I : Carte de l'organisation du nord de la France en départements (1780-1815) .....	211
ANNEXE II : Carte des trois gouvernements généraux (février-juin 1814) .....	213
ANNEXE III : Carte des deux gouvernements généraux (12 juin-20 juin 1814).....	215
ANNEXE IV : Carte de la réorganisation prussienne du Bas-Rhin (20 août 1814-12 mai 1815)...	217
ANNEXE V : Carte des changements apportés aux frontières du pays wallon par les traités de Paris et le Congrès de Vienne (1814-1815) .....	219
ANNEXE VI : Carte de la Belgique sous la domination française de 1794 à 1814.....	221
ANNEXE VII : Carte du département de la Dyle selon les trois arrondissements.....	223
ANNEXE VIII : Carte des différents cantons de l'arrondissement de Nivelles.....	225
ANNEXE IX : Carte des communes de l'arrondissement de Nivelles.....	227
ANNEXE X : La Belgique dans le Royaume des Pays-Bas (1814-1830).....	229
ANNEXE XI : Procès-verbal de dépôt de plainte.....	231
ANNEXE XII : Interrogatoire du prévenu.....	233
ANNEXE XIII : Procès-verbal d'audition des témoins.....	235
ANNEXE XIV : Avis de la Chambre du Conseil.....	239
ANNEXE XV : Réquisitoire du procureur .....	241
ANNEXE XVI : Compte-rendu d'audience .....	243
ANNEXE XVII : Etat de liquidation des frais de la procédure instruite .....	247
ANNEXE XVIII : Exemple d'un faux passeport.....	249



## INTRODUCTION GÉNÉRALE

Au tournant des années 1814 et 1815, notre pays fut marqué par toute une série de régimes politiques successifs depuis l'Empire français jusqu'à la domination hollandaise le tout en passant par un bref intermède mis en place par les puissances coalisées européennes. Depuis cette période, nombreux sont ceux qui se montrent véritablement fascinés par l'épopée napoléonienne y compris lorsque celle-ci prit effectivement fin après la bataille de Waterloo le 18 juin 1815, comme l'atteste encore aujourd'hui les nombreuses reconstitutions de l'épopée napoléonienne.

Cette tendance se confirme d'ailleurs dans la littérature scientifique laquelle met bien souvent en avant les avancées ou les progrès administratifs qui furent transposés lors de la domination française à la fois sur notre territoire mais également sur une bonne partie de l'Europe. En outre, l'étude de la justice semble également davantage s'orienter sur ces nombreuses innovations imposées par le régime français plutôt que sur cette période de transition post-impériale. En effet, si on décide d'étudier l'une de ces instances judiciaires en particulier, tel que le tribunal correctionnel de Nivelles, il en ressort que les études traitant de cette thématique sont peu nombreuses lesquelles se résument à deux mémoires universitaires de Louvain-la-Neuve à savoir d'une part celui de Nicolas Delpierre « *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles : l'activité du tribunal correctionnel et du jury d'accusation de Nivelles sous le Directoire (1795-1800)* » et d'autre part celui de Jordan Lourtie « *La répression des violences interpersonnelles par le tribunal correctionnel de Nivelles, 1831-1840* ». De plus, on peut tout aussi bien mentionner une troisième recherche universitaire, également de Louvain-la-Neuve, qui bien que traitant de la même thématique concerne une autre région à savoir donc celle Josy Trodoux sur « *Le tribunal de police correctionnelle de Habay-la-Neuve sous le Directoire : une approche quantitative* ». Par conséquent, on constate que les travaux réalisés jusqu'à présent se concentrent soit sur la période post-révolutionnaire des dernières années du XVIII<sup>e</sup> siècle ou bien sur la période post-indépendance de la Belgique.

Dès lors, que notre étude va se concentrer sur l'activité du tribunal correctionnel de Nivelles, quelles sont les sources d'archives qui seront utilisées pour étudier notre thématique ? Tous les documents utilisés sont conservés de nos jours au sein du dépôt des Archives de l'Etat situé à Louvain-la-Neuve. Ceux-ci proviennent de trois fonds distincts à savoir :

- Tribunal de première instance Nivelles. Tribunal correctionnel. Versements initiaux [F.002].
- Tribunal de première instance Nivelles. Tribunal correctionnel. Versement 2003 [F.006].
- Tribunal de première instance Nivelles. Parquet du Procureur du Roi. Versements initiaux [F.007].

Au vu de la grande quantité de documents dépouillés au sein de ces trois fonds, on procéda dans un premier temps à la création d'une base de données sur fichier excel, laquelle reprend les informations essentielles pour la bonne compréhension des différents dossiers de procédure se trouvant dans le fonds relatifs aux documents versés initialement par le tribunal correctionnel de

Nivelles (ou F.002).<sup>1</sup> C'est ainsi, que pour les 320 dossiers de procédure des années 1814 et 1815, on a retranscrit dans ce fichier toutes sortes d'informations tant sur les victimes que sur les prévenus mais également relatives à la procédure ou aux jugements en eux-mêmes. Dès lors, après avoir donné pour chacune de ces affaires une description générale de la thématique contenue, on a décrit brièvement les faits qui s'y rapportent. En outre, on a également recensé les lieux dans lesquels ces délits ont été commis ainsi que la date à laquelle ils ont effectivement été perpétrés. Ensuite, on a procédé à l'identification précise de toutes les victimes et de tous les prévenus c'est-à-dire qu'après les avoir identifiés avec leurs nom et prénom, on a donné pour chaque individu son âge, son lieu de résidence, leur fonction ainsi que leur sexe. Après cela, on a mis en évidence si ces prévenus en question avaient été jugés au tribunal correctionnel ou bien relaxés après que la Chambre du Conseil classa l'affaire en non lieu ; le tout en y indiquant la date à laquelle ces instances se sont effectivement réunies. Enfin, si ces individus ont été reconnus coupables par le tribunal, on a indiqué les articles de loi que ces derniers ont enfreint mais aussi la durée de leur peine d'emprisonnement, le montant de l'amende à payer et le montant des frais de justice auxquels ceux-ci doivent s'acquitter.

Néanmoins, il convient de préciser que plusieurs dossiers ne contenaient pas d'information relative aux jugements de ces individus. En conséquence, on a utilisé les registres des minutes des jugements du tribunal correctionnel conservés dans le second fonds versé au cours de l'année 2003 (ou F.006) afin de pouvoir compléter au maximum notre base de données en question. Malgré ces démarches, il s'avère finalement que certaines données n'ont pu être indiquées car celles-ci ne sont nullement mentionnées tant dans les dossiers de procédure que dans ces registres. Quant aux documents d'archives provenant du dernier fonds utilisé (F.007), ceux-ci seront principalement utilisés afin de compléter les informations relatives tant au contexte historique et géographique qu'au contexte judiciaire.

Dès lors, on peut se poser la question de l'utilité de créer un tel fichier ? Ces différentes classifications vont permettre de réaliser un recensement de tous les délits poursuivis dans notre corpus lesquels seront ensuite repris afin de servir de fondement pour la réalisation et la rédaction des chapitres contenus dans ce travail. Pour ce faire, on prendra donc en considération les articles de loi et des codes juridiques lesquels permettent véritablement de donner un aperçu de faits pour lesquels ces prévenus seront effectivement poursuivis. C'est ainsi, que notre travail présentera pas moins de neuf chapitres différents. Après avoir décrit le contexte historique et géographique dans lequel notre travail s'inscrit on décrira les circonstances ayant amené à la création des tribunaux correctionnels dans nos régions ainsi que le détail de la procédure correctionnelle et l'identité des membres de cette institution. Ensuite, on procédera à une analyse purement quantitative et statistique de ces différentes données classées. Par après, on procédera à l'analyse en profondeur des différents délits contre les personnes, des délits de vols et de pillage, des délits ruraux et forestiers, et d'autres présents en faible nombre le tout avant de mettre en lien quelque unes de ces affaires en question avec des événements contemporains de l'occupation de notre pays par les troupes coalisées ou de la bataille de Waterloo. Enfin, on se concentra sur une nouvelle analyse quantitative laquelle se concentrera uniquement sur les peines infligées à ces mêmes individus.

---

<sup>1</sup> Cf. Annexe CD-ROM.

# CHAPITRE I

## CONTEXTE HISTORIQUE ET GÉOGRAPHIQUE

### 1. CADRE HISTORIQUE ET TEMPOREL

#### 1.1 Avant-propos

Entre la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle et le début du XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir durant près d'une quarantaine d'années, le territoire qui constituera plus tard la Belgique sera continuellement sous domination étrangère depuis la République française en passant par l'Empire et cela jusqu'au Royaume des Pays-Bas. Cette période, marquant la transition entre l'Ancien Régime et l'indépendance de la Belgique, sera d'ailleurs favorable aux modernisations tant économiques qu'administratives. La domination française sur nos régions est la conséquence des victoires militaires des armées de la Révolution. En effet, occupées une première fois après leur victoire à Jemappes (6 novembre 1792), celles-ci seront évacuées après leur défaite à Neerwinden (18 mars 1793) avant d'être reconquises suite à la victoire de Jourdan à Fleurus (26 juin 1794). Néanmoins, il faut attendre le 1<sup>er</sup> octobre 1795 pour que la Convention se décide finalement à voter le décret d'annexion de la Belgique c'est-à-dire que les anciens Pays-Bas autrichiens tout comme les principautés de Liège et de Stavelot-Malmédy sont désormais intégrés au territoire français. Cette incorporation territoriale ne sera entérinée qu'avec la signature du traité de Campoformio entre la France et l'Autriche (17 octobre 1797). Dès lors, la Belgique se voit disparaître de la carte de l'Europe au profit de la création de neuf nouveaux départements réunis à la France.<sup>2</sup> En conséquent, même si cette annexion est préférable à toute occupation militaire, celle-ci prendra effectivement fin dans les premières semaines de l'année 1814 à savoir au moment où les troupes des armées coalisées envahissent notre territoire avant d'en céder la tutelle aux Pays-Bas.<sup>3</sup>

#### 1.2 La fin de l'Empire

Dans les derniers mois de l'année 1813, le vent tourne pour les armées françaises qui doivent se replier d'Allemagne à la suite de leur lourde défaite subie lors de la bataille de Leipzig (16 au 19 octobre 1813). Dès lors, la retraite s'avère plus que nécessaire et ne s'arrêtera définitivement qu'au moment où l'Empereur signera son abdication à savoir pas avant le 7 avril 1814. Dès lors, durant cette période, l'armée française forte d'à peine 92.000 hommes parviendra à résister pendant près de six mois face aux 220.000 hommes de l'armée de Bohême de Schwarzenberg, 46.000 hommes de l'armée de Silésie de Blücher, 159.000 hommes de l'armée du Nord de Bernadotte, et les 300.000 Prussiens et Russes maintenus en réserve. C'est ainsi, qu'entre le 21 décembre 1813 et le 1<sup>er</sup> janvier 1814, les armées de Bohême et de Silésie passent le Rhin pour entrer en France tandis que l'armée du Nord prend la direction opposée pour envahir les départements belges.<sup>4</sup> En effet, dès le début de l'année 1814, les armées coalisées encerclent véritablement la France de toute part c'est-à-dire que l'Empire de Napoléon s'en retrouve de plus en plus fragilisé. Néanmoins, il s'avère que le 25 janvier 1814 Napoléon décide malgré tout de repartir en campagne face à ces mêmes armées

---

<sup>2</sup> Cf. Annexe I.

<sup>3</sup> BITSCH, M.-T., 2004, p. 63-67.

<sup>4</sup> GARNIER, J., 2015, p. 250 et 255.

convergeant sur la capitale française. L'idée de Napoléon est ainsi de vaincre ces armées l'une après l'autre mais malgré quelques victoires éphémères, il n'est pas en mesure de battre le plus gros des troupes et se retrouve bien vite submergé par leur nombre. En parallèle, le congrès de Châtillon s'ouvre entre les représentants des grandes puissances à savoir avec Caulaincourt (France), Stadion (Autriche), Razoumovski (Russie), Hardenberg (Prusse) et Castlereagh (Angleterre) afin de pousser Napoléon à restaurer les frontières de la France d'avant 1792 mais celui-ci ne peut se résoudre à abandonner la rive gauche du Rhin et cette réunion sera suspendue le 9 février. Dès lors, même s'il ne parvient pas à les vaincre totalement, ses armées ont subi de lourdes pertes. À partir du mois de mars, Napoléon croit toujours pouvoir remporter la victoire tout en refusant les conditions de paix imposées par les Alliés. C'est ainsi, que le 8 mars ceux-ci signent entre eux le pacte de Chaumont c'est-à-dire qu'ils prennent la décision de ne pas conclure de paix séparée tout en continuant le combat jusqu'à la défaite finale de la France. Le 30 mars, suite aux différents revers subis, la ville de Paris se retrouve complètement encerclée à savoir qu'avec à peine 45.000 hommes contre 110.000 coalisés l'armée française ne peut tenir bien longtemps et un armistice est finalement signé permettant ainsi aux Alliés d'entrer dans la capitale dès le 31 mars 1814.<sup>5</sup>

Le 2 avril 1814 face à tous ces événements, le Sénat vote la déchéance de Napoléon avant d'être lui-même suivi par les députés du Corps législatif. Bien qu'entretenant encore un mince espoir de renverser la situation, Napoléon se heurte le 4 avril aux refus de certains de ses maréchaux (ex : Ney et Berthier) et se voit contraint d'accepter d'abdiquer. C'est ainsi, que le 6 avril 1814 Napoléon abdique sans condition à la faveur de Louis XVIII qui n'est autre que le frère cadet de Louis XVI. En conséquence, qu'advient-il de la personne de Napoléon ? Celui-ci s'exile sur l'île d'Elbe tout en y percevant une rente annuelle de deux millions. Napoléon quitte donc sa résidence de Fontainebleau le 20 avril en compagnie de seulement 600 hommes afin de gagner la Méditerranée avant de s'embarquer pour l'île d'Elbe où il débarque le 4 mai 1814. Dès lors, le traité de Paris (30 mai 1814) va régler le sort de la France c'est-à-dire qu'elle évite toute occupation de son territoire et ne doit verser aucune indemnité de guerre. Mais à contrario, celle-ci retrouve ses frontières d'avant 1792.<sup>6</sup>

### **1.3 Les Cent-Jours et la campagne de Belgique**

Néanmoins, cet exil n'est que de courte durée. En effet, Napoléon, qui suit avec intérêt la politique menée en France, se méfie des rumeurs à son encontre comme les projets d'assassinat ou de déportation beaucoup plus lointaine. Dès lors, Napoléon prend la décision de quitter cette île afin de récupérer le pouvoir impérial. C'est ainsi, qu'avec à peine 1.000 hommes il parvient à s'échapper dans le plus grand secret pour débarquer dans le sud de la France à Golfe-Juan le 1<sup>er</sup> mars 1815. À partir de cet instant, Napoléon entamera la reconquête du pouvoir et ralliera à lui tous les soldats et fonctionnaires qu'il rencontre en chemin avant de prendre possession du palais des Tuileries le 20 mars abandonné le jour même par le roi Louis XVIII parti pour la ville de Gand. En conséquent, Napoléon proclame la restauration de l'Empire.<sup>7</sup>

<sup>5</sup> BOUDON, J.-O., 2006, p. 285-289.

<sup>6</sup> BOUDON, J.-O., 2006, p. 289-291.

<sup>7</sup> BOUDON, J.-O., 2006, p. 293-294.

Dès son retour au pouvoir, l'Empereur souhaite par tous les moyens éviter le retour de la guerre avec les autres puissances européennes. Mais face à cette nouvelle menace, les forces coalisées décident remettre sur pied le pacte de Chaumont entraînant ainsi une reprise de la guerre contre la France.<sup>8</sup> Dès lors, pendant que Napoléon remet sur pied sa Grande Armée, les armées alliées se positionnent tout le long de la frontière nord-est dans l'optique de converger ensemble sur la France dans un immense mouvement à savoir depuis le nord de la Belgique avec l'armée anglo-hollandaise en passant par le sud de la Belgique avec l'armée prussienne jusqu'à l'Alsace-Lorraine avec l'armée autrichienne suivie elle-même par l'armée russe.<sup>9</sup> À l'aube de cette campagne, Napoléon ne dispose que de l'armée du Nord, forte de 125.000 hommes, avec laquelle il se dirige vers la Belgique où l'armée prussienne et l'armée anglo-hollandaise se composent respectivement de 95.000 et 124.000 hommes. Bien qu'inférieur en nombre, Napoléon entend vaincre ces deux armées rapidement l'une après l'autre espérant ainsi dissuader les Autrichiens et les Russes de continuer la guerre. Entrée en Belgique le 15 juin, l'armée française ne restera que quelques jours dans nos régions. En effet, le 16 juin après avoir divisé ses forces pour défaire respectivement les Prussiens à la bataille de Ligny et les Anglais à la bataille des Quatre-Bras, Napoléon livrera une dernière bataille sur la plaine de Waterloo. Le 18 juin 1815, au soir de cette bataille, l'armée française est obligée de battre en retraite annonçant ainsi la fin définitive de l'Empire. En effet, à son retour à Paris le 21 juin, la Chambre des représentants se montre favorable à la destitution de l'empereur, lequel signera dès le lendemain l'acte d'abdication en faveur de son fils.<sup>10</sup> Ayant fui quelques jours plus tard sur la côte atlantique avec l'intention de rejoindre l'Amérique, Napoléon tarde à se décider et se rend finalement aux Anglais le 15 juillet. Dès lors, la décision est prise par ces derniers de l'envoyer à nouveau en exil. Informé le 31 juillet de sa destination, Napoléon embarque dès le mois d'août 1815 pour l'île de Sainte-Hélène, située au milieu de l'Atlantique Sud, sur laquelle il y restera jusqu'à sa mort le 5 mai 1821.<sup>11</sup>

Dès lors, qu'en est-il du sort réservé à la France après ce bref intermède impérial ? Le second traité de Paris (20 novembre 1815) sera nettement plus dur pour la France. Celle-ci perd les territoires de Nice et de la Savoie au profit du Piémont, et doit quitter ces places fortes situées dans le nord et l'est du pays (ex : Sarrebruck, Sarrebourg, Philippeville et Mariembourg). D'un point de vue démographique, ces pertes représentent un total de 300.000 habitants tandis que la France ne compte plus que 86 départements sur les 130 à son apogée. Au niveau financier, elle doit cette fois ci payer des indemnités de guerre équivalente à 700 millions tout en se devant d'entretenir une armée d'occupation. Dès lors, ce ne sont près de 1,2 millions de soldats qui se retrouvent cantonnés sur le territoire national et cela jusqu'en novembre 1818 date à laquelle le pays est totalement libéré.<sup>12</sup> Durant cette période, les troupes françaises doivent évacuer Paris et le nord du pays pour se déplacer sur la rive gauche de la Loire afin d'octroyer à ces armées étrangères le reste du territoire. Peu de temps après, une nouvelle ligne de démarcation est fixée, laquelle longe le cours de la Loire, de l'Allier, de l'Ardèche et du Rhône. Dès lors, quatre zones d'occupation sont ainsi établies :

---

<sup>8</sup> BOUDON, J.-O., 2006, p. 299.

<sup>9</sup> KEEGAN, J., 1993, p. 91-92.

<sup>10</sup> BOUDON, J.-O., 2006, p. 300-301.

<sup>11</sup> BOUDON, J.-O., 2015, p. 290-293.

<sup>12</sup> BOUDON, J.-O., 2006, p. 308-309.

- Les Anglo-Hollandais s'établissent principalement dans le nord du pays à savoir dans les départements du Pas-de-Calais, de la Somme, de la Seine-Inférieure et de l'Eure tout en étant aussi présents en Seine-et-Oise, en Seine-et-Marne et dans la Seine (Wellington installe son quartier général à Paris).
- Les Russes s'établissent dans le nord-est à savoir dans les départements de Seine-et-Marne, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne, de la Moselle, de la Meurthe ainsi que dans une partie de la Haute-Marne et de l'Aube (Barclay de Tolly établit son quartier général à Melun).
- Les Prussiens occupent la Bretagne, excepté le Finistère, l'ouest de la Normandie ainsi les bords de la Loire (Blücher installe son quartier général à Caen).
- Les Autrichiens sont présents quant à eux à l'est du Rhône (Schwarzenberg établit son quartier général à Fontainebleau).

En même temps, d'autres puissances alliées à cette coalition revendiquent également leur droit à s'établir en France. C'est par exemple le cas des Bavares et des Wurtembourgeois qui occupent ainsi le Loiret, l'Allier, le Puy-de-Dôme tandis que les Autrichiens vont pouvoir étendre leur zone d'influence sur la Loire, la Haute-Loire, le Cantal, la Lozère, le Gard et l'Ardèche.<sup>13</sup>

#### **1.4 L'occupation des Alliés et la souveraineté des Pays-Bas**

Comme mentionné précédemment, entre fin décembre 1813 et début janvier 1814, les armées alliées convergent vers la France en passant notamment via la Belgique. En effet, il apparaît que dès le 27 décembre 1813 les puissances alliées se trouvent être à proximité de la frontière des départements belges.<sup>14</sup> Néanmoins, depuis le 21 décembre la défense du territoire belge est confiée au général Maison qui, à la tête du I<sup>er</sup> corps de la Grande Armée, doit empêcher toute progression de ces armées alliées à travers la Belgique depuis la Hollande tout en couvrant la ville d'Anvers afin de retenir le plus longtemps possible un maximum de troupes ennemies. Cependant, plusieurs de ces bataillons sont envoyés vers la Champagne, où la situation l'exige, au lieu d'être effectivement utilisés en Belgique. À partir du 11 janvier 1814, les troupes alliées vont mener une grande offensive depuis le nord d'Anvers obligeant le général Maison à reculer devant cette avancée ennemie afin de fixer une nouvelle ligne de défense depuis Anvers jusque Maastricht en passant par Lierre, Malines, Aarschot, Diest et Hasselt. En procédant de la sorte, les Français sont conscients que cela leur permet de gagner du temps bien que leur position n'en demeure pas moins précaire. Finalement, face à cette nouvelle offensive alliée à la fin du mois de janvier, Maison se résigne à entamer un repli définitif en direction de Bruxelles avant de se diriger vers le sud-ouest afin d'établir ses troupes dans les départements de la Dyle et de Jemappes le 1<sup>er</sup> février tout en abandonnant ceux de la Lys et de l'Escaut aux troupes coalisées. Quelques jours plus tard, les troupes coalisées sont déjà à proximité de la frontière française. C'est ainsi, que vers le 18 février 1814, la majeure partie des troupes françaises a effectivement quitté notre territoire.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> BOUDON, J.-O., 2015, p. 299-300.

<sup>14</sup> DELHAIZE, J., 1912, p. 168.

<sup>15</sup> OLCINA, J., 2011, p. 275, 311-312 et 333-344.

Dès lors, qu'en est-il de la gouvernance de nos régions suite à la fuite des Français ? Il apparaît que dès le 11 février, le baron de Wolzogen (général russe) et le baron de Boyen (diplomate prussien) prirent la décision de mettre en place un gouvernement provisoire pour la Belgique.<sup>16</sup> Aussitôt l'entrée des Alliés dans Bruxelles, ceux-ci s'attèlent donc à y installer un gouvernement provisoire. Et c'est ainsi que le 12 février 1814, après de nombreuses concertations, les Commissaires des puissances alliées à savoir le comte de Lottum et M. Delius désignèrent comme Gouverneur général temporaire le duc de Beaufort-Spontin. Celui-ci sera secondé par un conseil administratif de divers notables chargés du maintien de l'ordre public ainsi que de l'entretien des troupes étrangères. Cependant, un mois après sa prise de fonction, celui-ci sera remplacé par un Prussien à savoir le baron von Horst qui lui-même sera remplacé dès le 29 mars par le baron de Vincent bien que ce dernier n'entrera en fonction qu'à partir du 6 mai. La mise en place d'un tel gouvernement, bien que provisoire, n'avait que pour but d'instaurer le plus tôt possible un régime politique stable.<sup>17</sup> Dès lors, ce gouvernement provisoire remis effectivement ses pouvoirs le 31 juillet 1814 au prince Guillaume d'Orange en vertu de la disposition du 21 juin 1814. En effet, par la signature du traité de Paris (30 mai 1814), les Puissances coalisées s'accordent pour mettre fin à cette guerre tout en établissant une paix solide entre ces nations. Il est également prévu par ce traité que la Hollande se verra accorder le droit d'accroître son territoire. Ce traité règle temporairement la situation c'est-à-dire que ces puissances européennes se mettent d'accord pour envoyer en congrès à Vienne leurs diplomates afin de compléter toutes les dispositions relatives à ce même traité. En parallèle, d'autres dispositions sont prises comme celle du 21 juin 1814 qui définit les provinces belges pour être annexées par la Hollande. En conséquence, et dans l'attente de la ratification de cette disposition par le congrès réuni à Vienne, il est demandé qu'une personne soit désignée pour gouverner et administrer nos régions au nom des puissances alliées jusqu'à leur réunion définitive avec les Pays-Bas.<sup>18</sup> Dès lors, cette tâche revient au prince d'Orange lui-même qui dès le 1<sup>er</sup> août 1814 accepte sa nomination temporaire comme nouveau gouverneur de la Belgique, lui-même mandaté par les gouvernements étrangers, dans l'attente de l'union des Provinces-Unies avec la Belgique au sein d'un Royaume des Pays-Bas (13 février 1815).<sup>19</sup> Guillaume d'Orange se proclamera lui-même souverain des Pays-Bas le 16 mars 1815, acte qui sera d'ailleurs ratifié à peine une semaine plus tard par le Congrès de Vienne.<sup>20</sup>

Bien que nos régions furent placées sous la tutelle des Alliés avant d'être effectivement rattachées au royaume des Pays-Bas, celles-ci n'ont pas toujours présenté le même visage durant cette période. En effet, notre pays s'en retrouve divisé entre d'une part le gouvernement provisoire de la Belgique sous tutelle anglo-hollandaise situé entre la mer du Nord et la rive gauche de la Meuse et d'autre part, les territoires sous administration prussienne situés au-delà de la rive droite du même fleuve.<sup>21</sup> Cette stratégie de la Prusse de rester au contact de la vallée de la Meuse reflète l'ambition qu'elle a d'incorporer les territoires wallons se trouvant sur la rive droite du fleuve au

<sup>16</sup> DELHAIZE, J., 1912, p. 244.

<sup>17</sup> VAN KALKEN, F., s.d., p. 21-22.

<sup>18</sup> DELHAIZE, J., 1912, p. 233-238 et 245.

<sup>19</sup> VERHAEGEN, P., 1929, p. 189-190.

<sup>20</sup> VAN KALKEN, F., s.d., p. 34.

<sup>21</sup> DUBOIS, S., 2008, p. 209-210.

sein de ses propres frontières.<sup>22</sup> C'est ainsi, qu'au moment de l'entrée des Alliés en Belgique, ceux-ci procédèrent à un redécoupage administratif notre territoire. Deux gouvernements provisoires sous tutelle de la Prusse sont ainsi établis c'est-à-dire le Gouvernement du Rhin-Moyen (chef-lieu à Trèves) et le Gouvernement du Bas-Rhin (chef-lieu à Aix-la-Chapelle).<sup>23</sup> À la suite du premier traité de Paris (30 mai 1814), ces deux gouvernements ne vont plus en former qu'un seul à savoir donc le Gouvernement du Bas et Moyen Rhin sur lequel viendra se greffer le département des Forêts.<sup>24</sup> La Prusse réclame ainsi d'en fixer comme frontière le cours de la Meuse mais également d'y incorporer le Luxembourg. Il en ressort que les cantons du département de Sambre-et-Meuse situés sur la rive droite de la Meuse passent sous administration prussienne pour former le nouveau département de Meuse-et-Ourthe. Par la suite, ce Gouvernement du Bas et Moyen Rhin regroupera quatre départements à savoir ceux de la Ruhr, de Meuse-et-Ourthe, de Rhin-Moselle et des Forêts.<sup>25</sup> Finalement, lorsque Guillaume devient souverain de nos régions, la Prusse accepte de se retirer des territoires situés au sud de la rive droite de la Meuse<sup>26</sup> et en échange reçoit les régions d'Eupen, de Malmedy et de Saint-Vith.<sup>27</sup>

## 2. CADRE GÉOGRAPHIQUE

### 2.1 Les différentes subdivisions territoriales

L'analyse qui sera menée tout au long de cette étude prend en considération un espace géographique bien défini c'est-à-dire l'arrondissement judiciaire de Nivelles entre 1814 et 1815.

Comme mentionné précédemment, l'incorporation de la Belgique à la France entraîna la formation de neuf nouveaux départements : de la Lys (Bruges), de l'Escaut (Gand), de Jemmapes (Mons), des Deux-Nèthes (Anvers), de la Meuse-Inférieure (Maestricht), de l'Ourthe (Liège), de Sambre-et-Meuse (Namur), des Forêts (Luxembourg) et enfin celui de la Dyle (Bruxelles).<sup>28</sup> Le département qui nous intéresse ici à savoir celui de la Dyle occupe une position plutôt centrale vis-à-vis des autres départements belges. En effet, celui-ci est bordé au nord par les départements des Deux-Nèthes et de l'Escaut, au sud par ceux de Sambre-et-Meuse et de l'Ourthe, à l'ouest par le département de Jemmapes, et enfin à l'est par celui de la Meuse-Inférieure. Dès lors, seuls les départements de la Lys et des Forêts ne possèdent aucune frontière commune avec celui de la Dyle.<sup>29</sup>

Ensuite, il s'avère que chaque département est subdivisé en plusieurs arrondissements. Concernant le département de la Dyle, on dénombre trois arrondissements distincts à savoir ainsi l'arrondissement de Bruxelles, celui de Louvain, et enfin celui de Nivelles.<sup>30</sup> Notre arrondissement, à savoir celui de Nivelles, se situe quant à lui dans la partie la plus méridionale du département de la

<sup>22</sup> PIRENNE, H., 1926, p. 239.

<sup>23</sup> Cf. Annexe II.

<sup>24</sup> Cf. Annexe III.

<sup>25</sup> Cf. Annexe IV.

<sup>26</sup> Cf. Annexe V.

<sup>27</sup> BOURGUIGNON, H., 1947, p. 249-252.

<sup>28</sup> DE DAINVILLE, F. et TULARD, J., 1973, p. 13.

<sup>29</sup> Cf. Annexe VI.

<sup>30</sup> TULARD, J. et TULARD, M.-J., 2014, p. 292.

Dyle. En outre, il est également limitrophe au nord-ouest avec l'arrondissement de Bruxelles ainsi qu'au nord-est avec celui de Louvain.<sup>31</sup>

À côté de cela, chaque arrondissement se retrouve lui-même divisé en plusieurs cantons à savoir 30 cantons dans le département de la Dyle : 13 cantons dans l'arrondissement de Bruxelles, dix cantons dans l'arrondissement de Louvain, et enfin sept cantons pour notre arrondissement de Nivelles. Dès lors, celui-ci regroupe quant à lui les cantons de Genappe, d'Hérinnes, de Jodoigne, de Wavre, de Perwez, ainsi que les premier et deuxième cantons de Nivelles.<sup>32</sup> En effet, depuis la promulgation d'un arrêté du 10 janvier 1802, on a subdivisé la commune de Nivelles selon deux cantons distincts à savoir le premier pour la ville en elle-même et le second pour l'extérieur de la cité.<sup>33</sup> Dans notre arrondissement, le canton de Genappe se situe véritablement au centre, et lequel est frontalier à l'est avec le canton de Perwez et au nord-est avec celui de Wavre. Ces deux cantons sont eux-mêmes limitrophes à l'est avec celui de Jodoigne. Sur sa frontière occidentale, le canton de Genappe est frontalier avec le second canton de Nivelles lui-même se situant à l'est du premier canton de Nivelles. Enfin, le canton d'Hérinnes se situe quant à lui dans la partie la plus occidentale de l'arrondissement de Nivelles à savoir ainsi à l'ouest du premier canton de Nivelles.<sup>34</sup>

Enfin, il s'avère logiquement que chacune de ces entités administratives est subdivisée en plusieurs communes. C'ainsi, que le département de la Dyle recense un total de 358 mairies ou communes.<sup>35</sup> Dès lors, pour déterminer les différentes communes qu'on retrouve au sein de notre arrondissement, on peut se baser sur l'un de nos documents d'archive lequel correspond à une liste complète de toutes les communes existantes dans notre arrondissement.<sup>36</sup> Néanmoins, étant donné que ce document n'est absolument pas daté, on a dû procéder à la vérification de toutes ces entités afin de déterminer lesquelles font effectivement partie de notre arrondissement pour les années 1814 et 1815. En conséquence, sur les 114 communes recensées sur ce document, seules 105 existent toujours au cours de notre période.<sup>37</sup> En effet, on constate qu'entre 1811 et 1812, plusieurs communes fusionnèrent ensemble pour désormais n'en former qu'une.<sup>38</sup> Mais comment expliquer ce phénomène ? Les communes forment l'échelon administratif le plus bas dans la vie politique de notre pays. Dès lors, le trop grand nombre de communes, dont certaines sont parfois très petites avec une population peu importante, ne permet pas une bonne réorganisation administrative. Dès lors, réduire le nombre effectif de ces entités favoriserait la collaboration entre les maires de celles-ci tout en réduisant les tâches qui incombent à l'administration départementale.<sup>39</sup>

Finalement, on peut se poser la question si les limites territoriales de notre arrondissement furent modifiées ou non au cours de ces deux années du fait de la succession des régimes en place et des événements qui touchèrent notre pays pendant cette même période ? Il s'avère que les limites administratives établies sous le régime français constituaient l'une des modifications les plus

<sup>31</sup> Cf. Annexe VII.

<sup>32</sup> *Almanach du Département de la Dyle pour l'an 1814*, s.d., p. 115 et 121-123.

<sup>33</sup> BAEYENS, C., 1970, p. 151-152.

<sup>34</sup> Cf. Annexe VIII.

<sup>35</sup> *Almanach du Département de la Dyle pour l'an 1814*, s.d., p. 115.

<sup>36</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 435, *Tableau des distances de chaque commune aux chefs lieux de sous-préfecture et du département non daté*.

<sup>37</sup> Cf. Annexe IX.

<sup>38</sup> VRIELINCK, S., 2000, p. 1068 à 1353.

<sup>39</sup> TIHON, A., 1965, p. 515, 525 et 538.

importantes permettant ainsi un meilleur fonctionnement de la structure étatique. Dès lors, il serait insensé de supprimer ces limites administratives en place depuis une vingtaine d'années. En effet, même si les provinces du nord retrouvèrent les limites qui étaient les leurs avant leur annexion par la France, les provinces belges quant à elles conservèrent les limites tracées par le régime français.<sup>40</sup> De plus, il était véritablement impensable de retourner aux divisions en place sous l'Ancien Régime du fait de leur trop grande disparité territoriale. En conséquence, certaines dénominations (ex : arrondissement, canton et commune) furent conservées tandis que le terme de « province » finit par remplacer celui de « département ». À contrario, ces provinces vont ainsi retrouver l'appellation qu'elles portaient avant leur passage à la France.<sup>41</sup> Cela se confirme d'ailleurs dans une lettre du Procureur général lequel s'adressant aux procureurs civils : « *Son Excellence le ministre de la justice m'a prevenu que dans aucun acte public (...) on ne doit plus se servir des anciennes dénominations de département, mais de celles de provinces telles qu'elles ont été adoptées par la loi fondamentale pour la division territoriale du Royaume* ». <sup>42</sup>

## 2.2 En quelques chiffres

Peu après l'annexion de nos territoires par la France, on constate véritablement une répartition inégale de la population à savoir que sur les neuf départements composant nos régions, la densité de population est plus forte en Flandre et dans le Brabant tandis que les régions situées au sud de la Meuse sont nettement moins peuplées. C'est ainsi, qu'au cours de l'an V (1796-1797)<sup>43</sup> on recense exactement 389.789 habitants dans le département de la Dyle pour une population légèrement inférieure au trois millions d'habitants. En comparaison, on recense dans le département de l'Escaut une population de 578.550 habitants contre à peine 150.754 habitants dans celui de Sambre-et-Meuse.<sup>44</sup> En 1803, la population de la Dyle va quelque peu diminuer pour atteindre les 363.956 habitants pour une population légèrement supérieure au trois millions d'habitants.<sup>45</sup> Quelques années plus tard, soit en 1806, celle-ci sera de nouveau à la hausse avec pas moins de 426.718 habitants pour une population quasiment égale à trois millions et demi d'habitants.<sup>46</sup> À côté de cela, qu'en est-il de l'importance territoriale de ce département ? Tout comme la population, ces départements ne présentent pas entre eux une superficie égale. En effet, d'une superficie d'environ 3428 km<sup>2</sup>, le département de la Dyle n'est ni le plus petit mais aucunement le plus grand. À titre de comparaison, le département des Forêts s'étend sur environ 6910 km<sup>2</sup> tandis que celui des Deux-Nèthes sur à peine 2853 km<sup>2</sup>.<sup>47</sup>

Dès lors, que peut-on tirer comme informations concernant spécifiquement l'arrondissement de Nivelles ? En 1814, sur les 426.455 habitants recensés au sein du département de la Dyle près de la moitié d'entre eux sont originaires de l'arrondissement de Bruxelles à savoir 205.570 habitants. Dès lors, l'arrondissement de Louvain comptabilise quant à lui une population de 133.414 habitants tandis que celui de Nivelles à peine 87.471 habitants. Au regard de la répartition de la population au

<sup>40</sup> Cf. Annexe X.

<sup>41</sup> DUBOIS, S., 2008, p. 203-205.

<sup>42</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 14, *Lettre du Procureur général du 4 décembre 1815*.

<sup>43</sup> <http://archivesenligne.pasdecalsais.fr> (consulté le 05/08/2017).

<sup>44</sup> DUBOIS, S., 2008, p. 106.

<sup>45</sup> TULARD, J., 2009, p. 60-61.

<sup>46</sup> DE DAINVILLE, F. et TULARD, J., 1973, p. 30-31.

<sup>47</sup> DUBOIS, S., 2008, p. 106.

sein de notre arrondissement, il apparaît que certains cantons sont effectivement davantage peuplés que d'autres. C'est ainsi, que le canton le plus peuplé à savoir celui de Jodoigne compte 15.943 habitants juste devant celui d'Hérinnes avec 15.338 habitants. Ensuite, on retrouve le second canton de Nivelles avec 13.261 habitants suivis par ceux de Perwez et de Wavre respectivement avec une population de 12.249 et de 11.316 habitants. Enfin, on dénombre 10.364 habitants dans le canton de Genappe contre seulement 9.000 dans le premier canton de Nivelles.<sup>48</sup>

---

<sup>48</sup> *Almanach du Département de la Dyle pour l'an 1814*, s.d., p. 121-123.



## CHAPITRE II

### ORGANISATION JUDICIAIRE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

#### 1. EVOLUTION DE LA JUSTICE CORRECTIONNELLE

##### 1.1 Mise en place sous le régime français

Depuis 1795, le système judiciaire français mis en place durant la Révolution française, lui-même modifié sous l'Empire, fut également importé dans d'autres régions comme ce fut d'ailleurs le cas pour nos provinces au moment de leur annexion par la France. Cette justice nouvelle se base ainsi sur l'instauration de codes pénaux distincts, une hiérarchie des tribunaux et une administration pénale sous la tutelle de l'état. Dès lors, un nouvel appareil judiciaire est instauré dans ces nouveaux départements c'est-à-dire qu'hormis cette nouvelle forme de justice, ceux-ci se voient également doter d'une toute nouvelle identité tant territoriale qu'administrative.<sup>49</sup> Néanmoins, l'organisation judiciaire telle qu'elle est définie par la constitution de l'an III (1794-1795)<sup>50</sup> ne satisfait pas totalement le gouvernement et encore moins les justiciables. En effet, ces derniers protestent contre le nombre réduit de tribunaux civils qui est d'un seul par département mais également de l'éloignement de ceux-ci se trouvant uniquement dans le chef-lieu du département ainsi que du coût et de la lenteur de cette justice.<sup>51</sup>

Dès lors, par la loi du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), ces tribunaux civils seront ainsi supprimés et remplacés par des tribunaux de première instance installés quant à eux au sein de chaque arrondissement. Ces tribunaux en question sont donc en charge tant des matières civiles que correctionnelles.<sup>52</sup> Néanmoins, on ne peut parler de véritables tribunaux correctionnels étant donné que c'est le tribunal de première instance qui siège lui-même en matière correctionnelle.<sup>53</sup> En d'autres termes, le tribunal correctionnel est véritablement fusionné au tribunal de première instance qui possède ainsi deux sections. Cette intégration a donc pour but de faciliter l'accès des citoyens à la justice tout en la rendant plus proche de ces derniers.<sup>54</sup> Dorénavant, le tribunal correctionnel n'est rien d'autre qu'un tribunal d'arrondissement ne jugeant qu'en matière pénale. De plus, depuis 1810, les appels des jugements rendus par ces mêmes tribunaux étaient portés devant le tribunal correctionnel du chef-lieu du département (en l'occurrence ici le tribunal correctionnel de Bruxelles) tandis que les appels de ces derniers étaient portés devant le tribunal correctionnel du chef-lieu de département le plus proche du ressort de la cour d'appel ou devant cette même cour si elle était plus proche qu'un tribunal de chef-lieu d'arrondissement (à savoir ici la Cour d'appel de Bruxelles).<sup>55</sup> Selon le code pénal de 1810, le tribunal correctionnel prononcera des peines dites correctionnelles c'est-à-dire un emprisonnement pouvant aller de minimum six jours à maximum cinq ans dans un lieu de correction avec travail obligatoire, l'interdiction temporaire de certains

---

<sup>49</sup> ROUSSEAUX, X., 2010, p. 57-58.

<sup>50</sup> <http://archivesenligne.pasdecals.fr> (consulté le 06/08/2017).

<sup>51</sup> GODECHOT, J., 1968, p. 615.

<sup>52</sup> ANTOINE, F., 1998, p. 257 et 265.

<sup>53</sup> ZACHARIE, C., 2008, p. 620-622.

<sup>54</sup> BERGER, E., HEIRBAUT, D., LEUWERS, H. et ROUSSEAUX, X., 2015, p. 37.

<sup>55</sup> ANTOINE, F., 1998, p. 314-316.

droits (civiques, civils ou de famille), des amendes, et même la confiscation des objets ayant servi à commettre ces délits. En outre, ces tribunaux correctionnels sont également habilités à juger tous les délits forestiers poursuivis sur requête de l'administration.<sup>56</sup> Finalement, il apparaît que la composition de ce tribunal de première instance peut sensiblement varier selon de l'importance de l'arrondissement dans lequel il se trouve à savoir entre trois juges et deux suppléants, quatre juges et trois suppléants, sept juges et quatre suppléants voire même dix juges et cinq suppléants. Ce tribunal est présidé par un magistrat, lui-même désigné par le chef de l'Etat pour une durée de trois années renouvelables.<sup>57</sup> Comme mentionné ci-dessus, le tribunal de première instance est en charge tant des causes civiles que correctionnelles. Dès lors, il s'avère que certains jours de la semaine sont consacrés soit aux causes civiles ou soit aux causes correctionnelles.<sup>58</sup> Au tribunal de première instance de Nivelles, selon l'article II de l'arrêté d'ordre intérieur, il est défini que le lundi est consacré tant aux causes correctionnelles que forestières ; les mardi, mercredi et samedi sont consacrés aux causes civiles ; tandis que le jeudi est consacré à l'examen des causes à bureau ouvert et le vendredi aux enquêtes.<sup>59</sup>

## 1.2 Évolution sous l'occupation alliée et la domination hollandaise

Dès lors, qu'en est-il du système judiciaire français au moment de la tutelle des Alliés sur nos régions ou de l'incorporation de ceux-ci au Royaume des Pays-Bas ? Il apparaît que malgré l'occupation de nos régions par les Alliés, les autorités judiciaires espèrent que ceux-ci ne vont pas empêcher la justice de suivre son cours comme l'évoque d'ailleurs le dernier Procureur général près la cour impériale de Bruxelles à propos du sort des détenus : *« j'ai omis de répondre à la question que vous m'avez soumise relativement aux détenus à la maison d'arrêt (...) On étoit d'abord incertain sur le parti à prendre, on donna ensuite ordre d'évacuer dans l'intérieur mais dans la même nuit qu'on s'occupoit de l'exécution, on donna contre-ordre. D'après tout cela, vous devez laisser les détenus où ils sont si les alliés parvenoient à occuper Nivelles, il faut espérer qu'ils prendront les mesures convenables pour que les crimes ne restent pas impunis »*.<sup>60</sup> Du fait de son implantation dans nos régions depuis près de vingt ans, cette réalité judiciaire se montre véritablement nécessaire pour assurer administrativement ce nouvel ensemble géo-politique. C'est ainsi, que certaines institutions impériales vont perdurer même si ces dernières peuvent changer de dénomination. D'un point de vue judiciaire, tant les puissances alliées que les Hollandais font le choix de conserver l'organisation et les structures mises en place sous le régime français. En effet, les gouvernements successifs comprennent rapidement l'avantage qu'ils ont à conserver cette même législation (ex : maintien du Code pénal par arrêté du 11 décembre 1813). Bien que les Pays-Bas aient envisagé dès 1814 la rédaction d'un code général devant servir de base pour une justice nouvelle, le Code pénal de 1810 restera d'actualité jusqu'en 1830.<sup>61</sup> En d'autres termes, le souhait du gouvernement hollandais était de créer un code civil, pénal, du commerce, d'organisation du pouvoir judiciaire, et de procédure civile et criminelle valable pour l'ensemble du royaume. Le 5

<sup>56</sup> GODECHOT, J., 1968, p. 632-635.

<sup>57</sup> ZACHARIE, C., 2008, p. 625.

<sup>58</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 198.

<sup>59</sup> BAEYENS, C., 1970, p. 153.

<sup>60</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 13, *Lettre du Procureur général près la Cour impériale de Bruxelles au Procureur impérial de Nivelles du 24 janvier 1814*.

<sup>61</sup> BERGER, E., HEIRBAUT, D., LEUWERS, H. et ROUSSEAU, X., 2015, p. 43-44.

juillet 1830, après de nombreux débats, ce code général est finalement promulgué excepté le code pénal. Devant être d'application dès le 1<sup>er</sup> février 1831, ce code n'entrera jamais en vigueur du fait des mouvements révolutionnaires de juillet 1830 et de sa révocation le 14 janvier 1831 par le gouvernement provisoire.<sup>62</sup> En conséquence, il apparaît que le Code pénal français de 1810 sera toujours d'application en Belgique jusqu'en 1867 et même aux Pays-Bas jusqu'en 1881.<sup>63</sup>

Bien que cette organisation judiciaire fût maintenue après la chute du régime français, la question se pose également de savoir si le personnel a été conservé ou non ? Dans un premier temps, il apparaît que certains magistrats ont pris la fuite dès le début du mois de janvier 1814 au moment donc où les premières troupes alliées commencent à pénétrer sur notre territoire : « *La pusillanimité de quelques magistrats qui a l'apparition éphémère de quelques partisans ennemis ont quitté leur poste a provoqué la censure de son Excellence le Grand juge Ministre de la Justice* ». Dès lors, le président de la Cour impériale évoque le comportement que ces magistrats se doivent d'adopter en pareille circonstance : « *un magistrat fidèle à son serment et dévoué à son souverain doit donner l'exemple de la fermeté au lieu de contribuer lui même à semer les allarmes par un départ précipité, qui ne peut être considéré que comme une désertion honteuse* ». Celui-ci relate ensuite les seules conditions pouvant entraîner leur départ : « *s'il peut lui être permis de quitter le poste qui lui est confié, ce n'est jamais qu'à la dernière extrémité c'est à dire lorsque l'autorité administrative a annoncé elle même par son éloignement du chef lieu que l'exécution des lois de l'Empire y est suspendue (...) en n'oubliant jamais de conserver dans leurs démarches le caractère de dignité qui convient à des magistrats français (...) la règle de conduite que vous auriez à suivre si la ville ou se tient votre siège étoit menacée d'une invasion prochaine* ». <sup>64</sup> Néanmoins, dès le mois de février 1814, la majorité des magistrats originaires de la France quittent notre pays en même temps que la retraite des armées françaises. En effet, des instructions ont été laissées au préalable par des commissaires extraordinaires, eux-mêmes envoyés par Napoléon, afin d'encourager ces individus à rejoindre leur patrie d'origine.<sup>65</sup> Cela sera d'ailleurs confirmé par le Procureur général près la Cour impériale de Bruxelles : « *les magistrats ne doivent pas rester dans une ville, où l'ennemi entre, qu'il doit suivre le mouvement de l'armée et se retirer, et qu'en agissant autrement ils trahiraient leurs devoirs et tromperaient la confiance du gouvernement* ». <sup>66</sup> Cependant, certains d'entre eux ont fait le choix de ne pas suivre ces recommandations afin de poursuivre leur carrière dans nos régions. On recense ainsi au moins deux individus qui décidèrent de ne pas retourner en France à savoir : « *Antoine Minot, né à Villars département de la Haute Marne, huissier près le tribunal civil de l'arrondissement de Nivelles, de résidence à Herinnes (...) ayant présenté requête à son excellence le Gouverneur Général de la Belgique (...) qu'il plaise à son excellence de déclarer qu'il peut continuer ses fonctions susdites quoique né français, eu égard qu'il avoit fixé son domicile à Bruxelles dès l'année 1793, assurant en outre qu'il a fait sa déclaration de fidélité et d'obéissance aux Hautes Puissances alliées (...) le dit Antoine Minot peut*

<sup>62</sup> STEVENS, F., 1997, p. 294-299.

<sup>63</sup> GILISSEN, J., 1983, p. 227.

<sup>64</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 321, *Lettre du Président de la Cour impériale de Bruxelles au tribunal de première instance de Nivelles du 6 janvier 1814*.

<sup>65</sup> LOGIE, J., 1997, p. 402.

<sup>66</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 13, *Lettre du Procureur général près la Cour impériale de Bruxelles au Procureur impérial de Nivelles du 23 janvier 1814*.

*par provision continuer ses fonctions »<sup>67</sup> et « L'avocat Ch. M. A. La Gasse, né français et établi à Nivelles depuis 1792, nous ayant demandé de pouvoir y continuer la profession d'avocat ainsi que les fonctions de juge suppléant près votre tribunal (...) prenant particulièrement égard aux certificats de bonne conduite et de probité donnés en sa faveur, nous avons autorisé et autorisons le suppliant à continuer provisoirement l'exercice des dites fonctions, à charge par lui de faire la promesse prescrite de fidélité et d'obéissance aux hautes puissances alliées ».<sup>68</sup>*

La situation sera quelque peu différente pour les magistrats d'origine belge à savoir que ceux-ci refusent catégoriquement de quitter leur fonction jugeant préférable de poursuivre leur ministère au sein de leur pays. Cela est d'ailleurs confirmé par un arrêté du Conseil administratif des Puissances alliées en date du 22 février 1814 qui prévoit de maintenir en fonction tous ces magistrats tandis que ceux qui ont fui voire même cédé à la panique sont renvoyés. De plus, par un arrêté du souverain daté du 12 décembre 1813, les Belges qui avaient été nommés en Hollande sont quant à eux écartés afin d'occuper les places vacantes abandonnées par les Français en Belgique. En résumé, on peut donc dire que durant tout le règne de Guillaume I<sup>er</sup> il n'y a pas eu de profond changement au sein de l'ancienne magistrature impériale où les magistrats belges continuèrent ainsi à rendre la justice. En outre, la nomination de ces magistrats perpétue d'ailleurs la tradition napoléonienne à savoir que ceux-ci sont toujours nommés par le souverain. À titre de comparaison, la Révolution de 1830 entraîna une véritable épuration de la magistrature c'est-à-dire que la justice doit désormais être rendue par des individus partageant les idées prônées par l'Etat et non par des hommes ayant pu éventuellement exprimer leur soutien au régime Hollandais.<sup>69</sup>

## 2. LA PROCÉDURE PÉNALE

### 2.1 Le dépôt de plainte

À partir de l'instant où une autorité ou un fonctionnaire prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions d'un délit, ceux-ci se devaient de prévenir immédiatement le procureur en lui transmettant les procès-verbaux qu'ils avaient dressé ainsi que toutes les pièces s'y rapportant. Dès lors, le procureur était véritablement au sein de son arrondissement le chef de la police judiciaire à savoir que tant les gardes champêtres et les gardes forestiers que les maires ou leurs adjoints, les juges de paix et les officiers de gendarmerie étaient les auxiliaires de celui-ci. En outre, tout individu également témoin d'un attentat contre la sûreté publique et contre la vie ou la propriété d'une personne était également tenu de l'avertir.<sup>70</sup> Cela se traduit notamment dans une circulaire datée du mois de janvier 1814 du procureur impérial du tribunal de première instance de Nivelles à l'égard de ses subalternes, à savoir : « *Monsieur le Procureur-Général près la Cour-Impérial de Bruxelles doit établir avec les Procureurs-Impériaux de son ressort, une correspondance active, pour être journellement instruit de tout ce qui peut intéresser la sûreté publique (...) Pour pouvoir instruire ce Magistrat de tout ce qui se passe à cet égard dans mon arrondissement, il faut que je le sois moi-même par les autorités locales, et même par tous les bons citoyens (...) Voilà le devoir des*

<sup>67</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 489, *Lettre du Secrétaire général de la Justice au Président du tribunal civil de Nivelles du 23 mars 1814*.

<sup>68</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 489, *Lettre du Gouverneur Général civil de la Belgique au Président du tribunal de première instance de Nivelles du 10 mars 1814*.

<sup>69</sup> LOGIE, J., 1997, p. 402 et 404.

<sup>70</sup> HIVER DE BEAUVOIR, A., 1848, p. 500-501.

*fonctionnaires publics dans les circonstances ordinaires (...) Il faut qu'ils instruisent le Magistrat chargé de faire punir les atteintes portées à la tranquillité publique, de tout ce qu'ils apprendront à cet égard, soit dans l'exercice, soit hors de l'exercice de leurs fonctions (...) Quelques-uns de Messieurs mes auxiliaires ont cru qu'ils ne devaient me donner avis d'un délit ou m'envoyer le procès-verbal qui le constate, que quand ils en connaissaient l'auteur. C'est une erreur manifestement contraire à la loi, et très préjudiciable à la découverte de la vérité, car tant que j'ignore le délit, je ne puis prendre ni prescrire aucune mesure pour la recherche du coupable (...) L'avis qui doit m'être donné sur-le-champ n'empêche pas de rédiger de suite les procès-verbaux dans les cas prévus par la loi et de prendre tous les renseignements possibles pour découvrir les coupables ».*<sup>71</sup>

## 2.2 L'instruction

L'un des changements importants trouvant son origine à l'époque napoléonienne est celui de la séparation de la fonction de poursuite avec celle de l'instruction. En effet, depuis la loi du 7 pluviôse an IX (27 janvier 1801)<sup>72</sup>, il est prévu de séparer la recherche et la poursuite des délits (ou des crimes) de la phase d'instruction c'est-à-dire bien que les individus en charge de ces différentes phases de la procédure judiciaire soient différents, ceux-ci agissent toutefois de concertation l'un avec l'autre.<sup>73</sup> Dès 1811, la recherche ainsi que la poursuite de ces délits est confiée aux procureurs généraux impériaux lesquels se limitant à rechercher et poursuivre ces mêmes délits tandis que l'instruction est désormais dévolue à un juge d'instruction en charge de l'une des étapes importantes de la procédure pénale.<sup>74</sup> En effet, le rôle du juge d'instruction est d'instruire l'affaire afin de poursuivre le cas échéant le prévenu, le tout sous contrôle du procureur qui lui remet toutes les plaintes ainsi que le nom des témoins à auditionner.<sup>75</sup>

Concernant les attributions du juge d'instruction, celui-ci peut décerner des « mandats de comparution » si le prévenu est domicilié et que l'emprisonnement n'est pas nécessaire ou bien des « mandats d'amener » lorsque celui-ci est accusé d'avoir commis un crime. Dès lors, le juge d'instruction est tenu d'interroger le prévenu dans les vingt-quatre heures et si l'interrogatoire ne permet pas de lever les soupçons qui pèsent sur lui, il peut délivrer un « mandat de dépôt » même provisoire. À contrario, si la preuve de la culpabilité du prévenu est établie, ce dernier sera placé sous « mandat d'arrêt ».<sup>76</sup> Par la suite, le juge d'instruction notifiera les témoignages tant à charge qu'à décharge du prévenu mais sans que celui-ci ne soit présent au moment de l'interrogatoire des témoins en question.<sup>77</sup> Une fois l'instruction terminée, la Chambre du Conseil prendra le relais du juge d'instruction. En effet, instaurée par la loi du 17 novembre 1808, la Chambre du Conseil intervient seulement à la fin du devoir d'enquête mené par le juge d'instruction qui lui communique l'état du dossier après en avoir rendu compte au procureur. Dès lors, trois juges au minimum dont le juge d'instruction, se réunissent en Chambre du Conseil afin de déterminer si le prévenu doit être

<sup>71</sup> AELN, Parquet Nivelles, n° 419, *Circulaire du Procureur impérial du tribunal de Nivelles aux fonctionnaires publics du 9 janvier 1814*.

<sup>72</sup> <http://archivesenligne.pasdecals.fr> (consulté le 08/08/2017).

<sup>73</sup> GAWELIJK, K., 2002, p. 163 et 172-173.

<sup>74</sup> GODECHOT, J., 1968, p. 631.

<sup>75</sup> ZACHARIE, C., 2008, p. 383.

<sup>76</sup> GODECHOT, J., 1968, p. 631.

<sup>77</sup> LOGIE, J., 2000, p. 216.

renvoyé devant une juridiction compétente ou bien si l'affaire se termine par un non lieu.<sup>78</sup> Dès lors, dans le cas où le prévenu se voit effectivement mis en accusation, celui-ci se voyait donc assigné par un huissier afin de se rendre au tribunal à la date indiquée pour y être jugé. En outre, les témoins de l'accusation et de la défense se voyaient également assignés pour venir témoigner en séance du tribunal.<sup>79</sup>

### 2.3 Le jugement

Enfin, vient le moment de l'audience publique durant laquelle le jugement est effectivement prononcé, et qui intervient au moment où l'instruction est totalement terminée. Dès lors, contrairement à la phase d'instruction, l'audience en elle-même n'est pas secrète c'est-à-dire que l'accusation et la défense vont pouvoir débattre à tour de rôle. L'audience débute donc par un résumé des faits qui sont reprochés à l'accusé avant d'entendre d'une part les différents témoins à charge et éventuellement à décharge et d'autre part le prévenu lui-même. Néanmoins, seuls les témoins présentant un intérêt pour la bonne compréhension des faits sont effectivement convoqués à l'audience. Il convient également de mentionner que certains prévenus ne prennent pas la peine de se présenter à leur audience, ces derniers seront donc jugés par défaut.<sup>80</sup>

Au cours de son procès, l'accusé était ainsi soumis de répondre à plusieurs questions portant tant sur sa personnalité que sur les circonstances l'ayant poussé à commettre les faits qui lui sont reprochés. Une fois les débats clos, l'accusation soumet une peine tandis que la défense faisait valoir ses moyens de défense.<sup>81</sup> C'est ainsi, qu'une fois tous les débats terminés, le tribunal prononce son jugement avant de procéder à l'entame de l'affaire suivante. Cependant, il se peut également que le tribunal décide de reporter son jugement à l'audience suivante même si cela reste assez occasionnel.<sup>82</sup>

## 3. LE PERSONNEL JUDICIAIRE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NIVELLES

### 3.1 Avant-propos

En se basant sur l'*Almanach du Département de la Dyle pour l'an 1814*, on peut établir la liste des différents individus ayant exercé au sein du tribunal correctionnel de Nivelles pour l'année 1814.<sup>83</sup> De plus, on peut également prendre en compte l'*Almanach du Gouvernement de la Belgique et du Département de la Dyle pour l'an 1815* afin de voir si d'éventuels changements on pu avoir lieu dans le courant de l'année 1815.<sup>84</sup> On peut donc dresser la carte d'identité de ces différents protagonistes.

### 3.2 Président

- Joseph-Corneille Spruyt (16 janvier 1778 - 2 décembre 1848) : commis greffier au tribunal de première instance de Bruxelles pendant près de huit ans (an VIII-1808), il fut ensuite nommé président du tribunal de première instance de Nivelles le 23 novembre 1808 jusqu'en 1819. À

<sup>78</sup> ZACHARIE, C., 2008, p. 108.

<sup>79</sup> LOGIE, J., 2000, p. 216.

<sup>80</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 197 et 199-201.

<sup>81</sup> LOGIE, J., 2000, p. 216-217.

<sup>82</sup> BERGER, E., 2002, p. 60.

<sup>83</sup> *Almanach du Département de la Dyle pour l'an 1814*, s.d., p. 195-197.

<sup>84</sup> *Almanach du Gouvernement de la Belgique et du Département de la Dyle pour l'an 1815*, s.d., p. 75-77.

cette date, il fut nommé vice-président du tribunal de première instance de Bruges avant d'être de nouveau nommé la même année comme président du tribunal de première instance d'Anvers jusqu'au 5 novembre 1830 date à laquelle il fut révoqué. Néanmoins, il fut réintégré le 4 novembre 1832 en tant que président du tribunal de première instance de Courtrai et cela jusqu'à sa mort en 1848.<sup>85</sup>

### 3.3 Juge et juge d'instruction

#### 3.3.1 Juge d'instruction

- Jean-Baptiste Nopener (1758 - ?) : procureur à Nivelles et bailli de petites seigneuries locales avant d'être nommé greffier du tribunal correctionnel de Nivelles entre l'an IV et l'an VIII. Il fut ensuite nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles en ventôse an IX avant d'être nommé peu après magistrat de sûreté en thermidor an IX jusqu'en 1811, date à laquelle il se voit désigné comme juge d'instruction auprès du même tribunal.<sup>86</sup>

#### 3.3.2 Juge

- Joseph Lelievre (1763 - 16 octobre 1815) : avocat au Conseil de Brabant en 1791, ce dernier refusa le 7 frimaire an IV de siéger comme juge au tribunal du département de la Dyle. S'installant peu après à Nivelles où il fut nommé juge au tribunal de première instance dès 1812.<sup>87</sup> À son décès en 1815, il sera remplacé comme juge par un certain Derar.<sup>88</sup>

### 3.4 Juges suppléants

#### 3.4.1 Premier juge suppléant

- Charles-Marie Lagasse (1773 - 1833) : licencié en droit de l'Ecole de droit de Paris, il devient avocat-avoué au tribunal de première instance de Nivelles en brumaire an IX jusqu'au 16 juin 1808 date à laquelle il est nommé juge suppléant auprès du même tribunal et cela jusqu'à sa mort en 1833. En outre, le 13 avril 1815, il obtient la naturalisation comme citoyen des Pays-Bas.<sup>89</sup>

#### 3.4.2 Suppléants

- Nérée-Joseph Carlier (1771 - ?) : licencié en droit de Paris durant l'an XII, il est nommé la même année avocat-avoué à Nivelles avant d'être nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles le 16 août 1809.<sup>90</sup>
- Louis-Joseph-Ghislain de Lehoeye (5 octobre 1786 - 24 novembre 1863) : devient avocat à Nivelles après des études de droit avant d'être nommé juge suppléant du tribunal de première instance de Nivelles le 30 avril 1811. Le 12 juin 1815, il devient juge au tribunal de première instance de Charleroi avant de revenir à Nivelles comme juge du tribunal de première instance entre le 17 décembre 1817 et le 1<sup>er</sup> février 1831 tout en ayant été confirmé dans ses fonctions

<sup>85</sup> LOGIE, J., 1995, p. 324 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

<sup>86</sup> LOGIE, J., 1995, p. 274 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

<sup>87</sup> LOGIE, J., 1995, p. 231 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

<sup>88</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 431, *Traitement des membres de l'ordre judiciaire des mois d'octobre et novembre 1815*.

<sup>89</sup> LOGIE, J., 1995, p. 217 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

<sup>90</sup> LOGIE, J., 1995, p. 38 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

en 1830. Ensuite, il est promu président du tribunal de première instance de Nivelles jusqu'au 23 octobre 1863 où il devient président honoraire de ce tribunal jusqu'à sa mort la même année.<sup>91</sup>

### 3.5 Procureur et substitut du procureur

#### 3.5.1 Procureur

- Pierre-Claude Vidal (1778 - ?) : originaire du département de l'Ain, il suivit les cours de l'Ecole de droit de Bruxelles avant d'obtenir son diplôme à Paris le 18 fructidor an XIII et de s'installer à Bruxelles comme homme de loi. Sera juge suppléant au tribunal de première instance de Nivelles jusqu'au 10 septembre 1807 date à laquelle il est nommé juge au même tribunal. La même année, il est nommé Commissaire du gouvernement au tribunal de première instance de Nivelles jusqu'au 1811 où il devient Procureur impérial au sein de ce tribunal. Néanmoins, il retourna en France dès 1814.<sup>92</sup> Sera remplacé par le substitut du procureur Corbisier qui occupera donc cette fonction au moins à partir du mois de novembre 1814.<sup>93</sup>

#### 3.5.2 Substitut du procureur

- Benjamin-Joseph Corbisier de Meulsart (11 février 1788 - 18 mars 1883) : originaire de Tournai, ce dernier est issu d'une famille de militaires belges au service de l'Autriche. Licencié en droit, il est nommé le 30 avril 1811 substitut du procureur impérial au tribunal de première instance de Nivelles jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1815. Dès lors, il se voit nommé procureur du Roi au même tribunal, fonction qu'il occupera jusqu'au 5 octobre 1830. Révoqué par le Gouvernement provisoire, il est néanmoins réintégré et nommé le 2 février 1831 comme conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et cela jusqu'au 24 juillet 1854 avant d'être nommé Président de chambre au sein de la même cour jusqu'à sa démission le 21 juillet 1859. Deviendra ensuite président honoraire de la Cour d'appel de Bruxelles jusqu'à sa mort en 1883.<sup>94</sup> Sera ainsi remplacé, au moment de sa nomination comme procureur au tribunal de première instance de Nivelles, par un dénommé Hugue-Léopold-Nicolas-Joseph Perlau.<sup>95</sup>

### 3.6 Greffier et commis-greffier

#### 3.6.1 Greffier

- Théodore Dept (? - ?) : occupe la fonction de greffier au tribunal de première instance de Nivelles vraisemblablement depuis 1812 en succédant à Jean-Joseph Deppe dit Dept.<sup>96</sup> En effet, cette charge fut confiée aux membres successifs de la famille Dept depuis l'année 1800, fonction qu'ils conserveront d'ailleurs jusqu'en 1913.<sup>97</sup>

<sup>91</sup> LOGIE, J., 1995, p. 89 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

<sup>92</sup> LOGIE, J., 1995, p. 376 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

<sup>93</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 430, *Traitement des membres de l'ordre judiciaire du mois de novembre 1814*.

<sup>94</sup> LOGIE, J., 1995, p. 52 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

<sup>95</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 430, *Traitement des membres de l'ordre judiciaire du mois de novembre 1814*.

<sup>96</sup> LOGIE, J., 1995, p. 123 ; <http://www.digithemis.be> (consulté le 09/08/2017).

<sup>97</sup> BAEYENS, C., 1970, p. 154.

### 3.6.2 Commis-greffier

- Albert Joseph Dubois (? - ?) : occupe la fonction de commis-greffier au tribunal de première instance de l'arrondissement de Nivelles au moins depuis 1814.<sup>98</sup>
- Auguste Deprelle (? - ?) : occupe la fonction de commis-greffier au tribunal de première instance de l'arrondissement de Nivelles depuis 1815.<sup>99</sup> Peu de temps avant, le greffier proposa effectivement qu'un second commis-greffier soit intégré dans ses services : « *La nomination du sieur Pongo à d'autres fonctions a laissé vacante la place de commis-greffier d'audience (...) la multiplicité des affaires exige qu'il soit incessamment pourvu à son remplacement (...) le zèle, l'exactitude que le sieur Deprelle a constamment apportés dans l'exercice de semblables fonctions, lorsqu'il était en 1811, 1812 et partie de 1813, attaché à ce tribunal, me sont un sûr garant* ». <sup>100</sup>

## 4. CRITIQUE DES SOURCES

### 4.1 Avant propos

À chaque étape de la procédure judiciaire, toutes sortes de documents sont produits par les différents acteurs de cet appareil judiciaire. Dès lors, l'ensemble de ces pièces en question forment les dossiers de procédure lesquels sont ainsi conservés au sein du dernier niveau juridictionnel ayant été saisi de l'affaire.<sup>101</sup> En outre, sauf rare exception, ces dossiers de procédure disposent leurs pièces dans l'ordre inverse de la procédure c'est-à-dire que les pièces les plus anciennes se situent sous le dessous tandis que les plus récentes sont ajoutées au fur et à mesure par-dessus ces dernières.<sup>102</sup> C'est d'ailleurs le cas pour tous nos dossiers à savoir qu'on retrouve successivement la plainte, l'interrogatoire du prévenu et des témoins, éventuellement un mandat, le rapport du juge d'instruction, l'avis de la Chambre du Conseil, le compte-rendu de l'audience, le réquisitoire du procureur et enfin, l'état de liquidation des frais de la procédure instruite. Dès lors, tous ces documents constituent véritablement l'armature du dossier c'est-à-dire que ces pièces permettent ainsi de comprendre le déroulement de l'affaire depuis la plainte jusqu'à son jugement au tribunal. Néanmoins, il faut préciser que certaines affaires ne contiennent pas tous ces documents c'est-à-dire que vraisemblablement certaines pièces ont pu disparaître au fil des années qui nous séparent de cette période. En conséquence, on décrira ci-dessous les documents permettant de comprendre au mieux ces différentes affaires.

### 4.2 Procès-verbal de dépôt de plainte

Comme mentionné précédemment, ces documents peuvent être rédigés par toute une série d'individus tels que les maires ou leurs adjoints, les juges de paix, les gardes champêtres ou les gardes forestiers. Il existe autant de procès-verbaux qu'il n'existe d'individus pour les rédiger. Néanmoins, tous ces documents présentent quelques caractéristiques communes quant au contenu de la plainte en elle-même. En effet, au moment de la rédaction de celle-ci, la victime donne un maximum de détails sur le déroulement des faits avant que ceux-ci ne soient retranscrits. Ces

<sup>98</sup> *Almanach du Département de la Dyle pour l'an 1814*, s.d., p. 196.

<sup>99</sup> *Almanach du Gouvernement de la Belgique et du Département de la Dyle pour l'an 1815*, s.d., p. 76.

<sup>100</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 321, *Lettre du greffier du tribunal de première instance du 21 novembre 1814*.

<sup>101</sup> DEPOORTERE, R., KURGAN-VAN HENTENRYK, G., MONTENS, V. et SIRJACOBS, I., 1999, p. 88.

<sup>102</sup> BERGER, E., 2002, p. 24.

dépositions se doivent d'être le plus précis possible c'est-à-dire qu'on y retrouve des informations tant sur l'identité de la victime que sur celle du prévenu, sur le lieu dans lequel ces faits se sont déroulés, la date et le moment de la journée où ceux-ci ont été commis ainsi qu'éventuellement l'identité des potentiels témoins et les circonstances ayant amené le prévenu à agir de la sorte<sup>103</sup> : « *L'an mille huit cent quatorze le vingt quatre du mois de juillet vers trois heures après midi, pardevant moi Philippe Joseph Lenaert adjoint maire de la commune de Foolx les Caves, canton de Jodoigne département de la Dyle, s'est présenté Pierre Francois Baccus journalier a Foolx les Caves lequel nous a rendu plainte que ce jourd'hui vers une heure après midi, etant en son domicile avec sa femme et ses enfans (...) le nommé Gillain Duchesne son voisin vint frapper sur les fenêtres a coup de baton (...) qu'ensuite il entre dans le vestibule, ensuite dans la maison (...) et commença a lui porter trois coups de baton que le plaignant a paré avec sa main droite (...) qu'enfin il fit tomber une fenetre de bois sur la tête d'un enfant du plaignant agé de dix mois et qu'aussi il avait porté des ces coups de baton vers la femme dudit Baccus et de son enfant qu'elle portait (...) qu'il ne s'est retiré qu'a cause que des etrangers l'ont retiré de la maison (...) il indique pour temoin Albertinne Jaumouille journaliere, Louis Janmart cultivateur a Foolx les Caves. Le plaignant observe que jusqu'a present il a petienté sans solliciter des poursuittes contre Gillain Duchesne a cause des sollicitations du maire qui auroit voulu concilier les esprits mais sa conduite indue et si souvent reiterée ne peut etre tolerée plus longtems* ». <sup>104</sup>

### 4.3 Interrogatoire des prévenus

Ces documents permettent de se rendre compte de l'état d'esprit du prévenu au moment même de son interrogatoire. Celui-ci est mené par le juge d'instruction accompagné du greffier afin de retranscrire tant les questions que les réponses de celui-ci. Dès lors, après avoir indiqué la date et le lieu dans lequel ces interrogatoires se passent, la juge d'instruction demande au prévenu de se présenter en lui demandant quelques informations essentielles (ex : nom, prénom, âge, profession, lieu de naissance et de résidence). Dès qu'il s'est présenté, le juge commence donc à poser ses questions qui peuvent être assez brèves ou très détaillées. Cette tendance se retrouve également dans les réponses du prévenu lequel cherche bien souvent à minimiser les faits qui lui sont reprochés dans ses réponses. Après avoir mené son interrogatoire, celui-ci procède ensuite à une relecture des réponses faites par le prévenu afin de lui demander s'il persiste dans sa déclaration le tout avant de la lui faire signer. En outre, le juge d'instruction et le greffier vont également y apposer leur signature à côté de celle du prévenu du moins quand celui-ci sait écrire<sup>105</sup> : « *L'an mil huit cent quinze, le cinq octobre devant nous juge d'instruction de l'arrondissement de Nivelles, assisté de Maitre Dubois commis greffier du tribunal du même arrondissement est comparu certain individu (...) arrêté sur la clameur publique comme prévenu de sevice et mauvais traitemens lequel nous avons interrogé comme suit. Demandé ses noms, prenoms, age, profession lieu de naissance et demeure ? Repond Lambert Frisque, agé de 40 ans, journalier né et domicilié à Longue-ville arrondissement de Louvain. Lui observé qu'il est prévenu d'avoir le premier du courant exercé des sévices mauvais traitemens sur la nommée Anne Joseph Collart d'Opprebais, dont elle eû la jambe gauche fracturée sur la campagne de la grange au Sart sous Chaumont et demandé ce qu'il a à*

<sup>103</sup> Cf. Annexe XI.

<sup>104</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2778, Procès-verbal de dépôt de plainte du 24 juillet 1814.

<sup>105</sup> Cf. Annexe XII.

*repondre sur cette inculpation ? (...) il dit a cette fille de poursuivre son chemin et qu'il ne voulait pas la voir à l'instant elle l'empoigna au collet ayant un couteau en mains (...) cette fille tomba d'elle même par terre et le repondant sur elle (...) il ignore comment elle a pû avoir la jambe cassée (...) Lecture faite au repondant il a persisté et signé avec nous et le commis greffier ».<sup>106</sup>*

#### 4.4 Procès-verbal d'audition des témoins

En comparaison avec les interrogatoires de prévenus, ces procès-verbaux d'audition des témoins sont assez similaires dans leur construction même si ceux-ci sont généralement plus importants. En effet, ces interrogatoires sont également le fait du juge d'instruction lequel est toujours accompagné du greffier chargé de retranscrire les réponses de ces mêmes témoins. Dès lors, les différents témoins appelés devant ce juge se doivent au préalable de faire le serment de dire toute la vérité et rien que la vérité. C'est ainsi, que le juge d'instruction peut commencer à poser ses questions vis-à-vis de ces témoins une fois que ceux-ci se sont présentés en donnant diverses informations (ex : nom, prénom, âge, état, profession et demeure) mais également si cette personne se trouve être ou non domestique, parent ou allié au prévenu. Ensuite, le juge d'instruction procède d'une part à l'interrogatoire des différents témoins à charge et éventuellement des témoins à décharge. Ceux-ci vont également donner un maximum d'éléments sur les circonstances du délit ainsi que sur l'identité du prévenu en question. Finalement, après avoir interrogé chaque témoin, le juge d'instruction demande encore aux différents témoins s'ils persistent dans leur déclaration avant de les inviter à signer tout comme le juge d'instruction et le greffier. Néanmoins, on remarque que contrairement aux interrogatoires des prévenus, ceux-ci apposent en plus leur signature au bas de chacune des pages de ce document<sup>107</sup> : « *L'an mil huit cent quinze le quatre mars par-devant nous Jean-Baptiste Nopener, juge d'instruction de l'arrondissement de Nivelles, département de la Dyle, assisté de Maître Dept greffier du tribunal de première instance de cet arrondissement, est comparu le témoin ci-après nommé, appelé en vertu de la cédule délivrée par nous le vingt quatre du mois dernier à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à sa connaissance (...) le quel témoin a prêté entre nos mains hors de la présence du prévenu dans la forme et d'après la formule adoptée aujourd'hui, le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité (...) Lui avons demandé ses nom, prénoms, âge, état, profession, demeure, s'il est domestique, parent ou allié du prévenu et à quel degré ? Il a répondu je me nomme Louis Brichant âgé de trente neuf ans, facteur de grains et de bêtes à cornes, domicilié à Tubize, et ne suis parent, allié, serviteur ni domestique du prévenu (...) Lecture faite au témoin de sa déposition et de ses reponses à nos interrogats, il a persisté en icelles (...) le témoin a signé avec nous et notre greffier ».<sup>108</sup>*

#### 4.5 Avis de la Chambre du Conseil

Comme on l'a déjà mentionné, la Chambre du Conseil se réunit au moment où l'instruction est terminée et que le procureur ordonne le renvoi de l'affaire devant cette même chambre dans le but de déterminer si le prévenu doit être ou non jugé. Dès lors, ce document d'une seule feuille reprend donc l'identité du prévenu ainsi qu'un bref résumé de l'affaire en question avec les articles de lois qui ont été enfreints. Ce document porte en outre sur le bas plusieurs signatures à savoir

<sup>106</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3020, Interrogatoire du prévenu du 5 octobre 1815.

<sup>107</sup> Cf. Annexe XIII.

<sup>108</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2880, Procès-verbal d'audition des témoins du 4 mars 1815.

celle du président du tribunal ainsi que celles du juge et du juge d'instruction lesquelles côtoient le tampon du tribunal de première instance de l'arrondissement de Nivelles<sup>109</sup> : « *Sur le rapport fait par monsieur Nopener juge d'instruction de l'arrondissement de Nivelles à la Chambre du conseil du tribunal de première instance dudit arrondissement réunie en conformité (...) il résulte que Charles Ghislain Bioux cultivateur et Jean Joseph Debroux son domestique de labour tous deux domiciliés à Reves département de Jemmapes sont prévenus de sévices. Vu les pièces de l'instruction et après avoir oui Monsieur le procureur civil en son requisitoire tendant à ce que les prévenus soient renvoyés au tribunal correctionnel séant à Nivelles pour y être jugés. Attendu qu'il résulte de l'instruction que les nommés Charles Ghislain Bioux et Jean Joseph Debroux sont inculpés d'avoir le soir du sept janvier dernier frappé et blessé Michel Massart de Fleurus dans un chemin près du bois de Nivelles, et que la prévention est suffisamment établie contre eux ce qui constitue un delit correctionnel prévu par l'article 311 du code penal (...) La chambre renvoie le procès (...) ainsi que les dits Charles Ghislain Bioux et Jean Joseph Debroux au tribunal de police correctionnelle de cet arrondissement pour y être jugés* ». <sup>110</sup>

#### 4.6 Réquisitoire du Procureur

Ce document est véritablement très intéressant du fait des informations retranscrites. En effet, mêmes si celles-ci sont assez succinctes, elles permettent de comprendre de quoi ce dossier va effectivement traiter. C'est ainsi, qu'on retrouve des renseignements relatifs tant sur l'identité du prévenu que de la victime, éventuellement le lieu et la date du délit ainsi que les faits qui lui sont reprochés. De plus, ce requisitoire reprend également la conclusion faite par le procureur à savoir que ce dernier indique l'article de loi transgressé ainsi que la peine et l'amende que celui-ci estime être la plus appropriée en fonction de la gravité même du délit. En conséquent, le requisitoire permet véritablement de percevoir les charges qui sont retenues contre l'accusé par rapport à celles qui lui ont été imputées au commencement de la procédure judiciaire. Enfin, le procureur va également signer ce document après l'avoir daté<sup>111</sup> : « *Attendu qu'il est prouvé que Jean Joseph Chrétien a frappé et blessé, le 5 mai dernier, la femme de Philippe Bonnewijn à Tubize ; attendu qu'il y a des circonstances atténuantes et que le préjudice causé n'excède pas 25 francs ; en vertu des articles 311 et 469 du code penal applicable à ces sévices je conclus à ce que ledit Chrétien soit condamné à 15 jours d'emprisonnement, à 16 francs d'amende et aux fraix* ». <sup>112</sup>

#### 4.7 Compte-rendu d'audience

Les comptes-rendus d'audience nous informent tout d'abord sur la date à laquelle le tribunal s'est réuni. Ensuite, on peut se rendre compte du déroulement d'une audience en question. En effet, après avoir présenté les deux parties à savoir le plaignant et l'appelant, les différents témoins tant à charge qu'à décharge sont également appelés à l'audience. Le substitut du procureur va procéder à un exposé de l'affaire avant que le greffier ne fasse la lecture du procès-verbal. À cet instant, le tribunal réuni en séance à savoir le président, les deux juges et le procureur, interroge les différents témoins après que ces derniers aient à nouveau prêté le serment de dire toute la vérité et déclarer ne pas être parent, allié ou domestique du prévenu. Cependant, les réponses données par ces différents

<sup>109</sup> Cf. Annexe XIV.

<sup>110</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2895, *Avis de la Chambre du Conseil du 4 mars 1815*.

<sup>111</sup> Cf. Annexe XV.

<sup>112</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2929, *Réquisitoire du procureur du 2 juin 1815*.

témoins sont relativement brèves comparées aux dépositions données durant l'enquête c'est-à-dire que ces derniers se doivent d'aller à l'essentiel quand ils sont interrogés par le tribunal. Au moment d'interroger le prévenu, il apparaît que les questions qui lui sont effectivement posées sont assez précises lesquelles appellent ainsi qu'à une brève réponse claire et concise. Finalement, le substitut du procureur résume l'affaire en donnant ses conclusions avant que le tribunal ne prononce son jugement<sup>113</sup> : « *Audience du 5 novembre 1814 en cause de Monsieur le procureur civil contre le nommé Antoine Hancotte prévenu ; le prévenu présente des témoins à décharge qui sont admis ; le prévenu et les témoins étant appelés se présentent ; Monsieur le procureur civil expose l'affaire ; le greffier donne lecture du procès verbal dressé le vingt six septembre dernier par l'adjoint maire de Baisy ; le tribunal procède à l'audition des témoins suivans qui font le serment de dire toute la verité rien que la verité et la declaration de n'être parens allié du prévenu (...) Monsieur le président interroge le prévenu demande ses nom, prénoms, age, profession, lieu de naissance (...) repond se nommer Antoine Hancotte, agé de 45 ans, marchand de moutons né et domicilié à Baisy. Demande vous avez battu la femme Nichard ? Repond que non, que c'est au contraire cette femme qu'il lui a porté un coup de poing dans sa figure (...) Monsieur le procureur civil resume l'affaire et conclut. Le tribunal prononce le jugement* ». <sup>114</sup>

#### 4.8 Etat de liquidation des frais de la procédure instruite

Afin de connaître les peines prononcées durant ces séances, on peut se référer aux documents portant sur l'état des frais de justice. En effet, ceux-ci mentionnent dans un premier temps l'identité des individus condamnés en donnant la durée de leur peine de prison ainsi que le montant de l'amende à payer. En outre, comme son nom l'indique, ce document reprend également le montant et la nature des frais que ces individus se doivent d'acquitter. Finalement, cette feuille signée par le président du tribunal, recense la date à laquelle le jugement fut effectivement prononcé<sup>115</sup> : « *à la requête de Monsieur le procureur civil à charge du nommé Cornelis Doneux, prévenu de sévices et calomnie, a été condamné à une amende de cinquante francs à trois mois d'emprisonnement et aux frais. Les deux condamnations pécuniaires executables par corps, interdit des droits mentionnés en l'article 42 du code pénal pendant 5 ans (...) taxé par nous président, le présent état montant à la somme de quarante cinq francs vingt centimes* ». <sup>116</sup>

<sup>113</sup> Cf. Annexe XVI.

<sup>114</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2810, *Compte-rendu d'audience du 5 novembre 1814*.

<sup>115</sup> Cf. Annexe XVII.

<sup>116</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2726, *Etat de liquidation des frais de la procédure instruite du 13 avril 1814*.



## CHAPITRE III

### ANALYSE QUANTITATIVE DU CORPUS JUDICIAIRE

#### 1. INTRODUCTION

L'analyse quantitative proposée dans ce chapitre a pour objectif de donner un aperçu assez détaillé des différents dossiers judiciaires émanant du tribunal correctionnel de Nivelles pour les années 1814 et 1815. Celle-ci repose donc sur l'étude d'informations qu'on est normalement en droit de retrouver dans chacune de ces affaires.

Tout d'abord, on analysera le corpus judiciaire en tant que tel. Cela consiste à déterminer le nombre de dossiers qui ont effectivement été jugés de ceux qui n'ont pas donné lieu à un jugement. C'est ainsi qu'on distingue les affaires qui ont été jugées au niveau correctionnel de celles dont la Chambre du Conseil estima qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre davantage la procédure ainsi que celles dont le procureur se prononça pour une remise rapide en liberté du prévenu. De plus, on verra si toutes les affaires jugées le furent au tribunal correctionnel de Nivelles ou bien si certains prévenus se sont pourvus plus tard en appel. Enfin, on distinguera également si certains dossiers ne présentent pas un manque important de plusieurs pièces constitutives.

Dans un deuxième temps, on se concentrera sur l'évolution de la criminalité ainsi appréhendée au cours de ces deux années. Dès lors, on analysera durant quelle période ces délits furent davantage commis tout comme les périodes qui furent marquées par une baisse plus nette du nombre de délits commis. Dans la même optique, on analysera par la suite le rôle du tribunal correctionnel de Nivelles c'est-à-dire au cours de quelle période celui-ci fut le plus actif pour juger les différentes affaires qui lui ont été soumises.

Ensuite, on recensera pour l'ensemble du corpus tous les prévenus et toutes les victimes afin d'en déterminer le nombre exact. Dès lors, ces données serviront à établir si les faits poursuivis étaient plutôt le fait d'individus isolés ou bien si celle-ci était l'affaire de plusieurs individus agissant ensemble dans un même but. La même démarche sera également menée mais cette fois en prenant en considération les différentes victimes afin de savoir si on s'attaque davantage à des personnes seules ou en groupe.

De plus, on dressera la « carte d'identité » de l'ensemble des prévenus aussi que celle de toutes les victimes. Pour ce faire, on distingue pour chaque catégorie la proportion de femmes de celle des hommes c'est-à-dire pour déterminer si les délits poursuivis sont majoritairement commis par des hommes ou bien des femmes mais aussi afin de savoir si les victimes sont essentiellement masculines ou féminines. Ensuite, on s'attardera sur l'âge des différents protagonistes pour voir si les délits commis le sont davantage par de jeunes individus ou des personnes plus âgées mais également afin de déterminer l'âge qu'avaient les différentes victimes au moment même des faits. Enfin, on évaluera quelles sont les communes dans lesquelles la présence de prévenus est la plus importante tout comme celle des diverses victimes.

Finalement, on prendra en considération l'arrondissement de Nivelles dans son ensemble et cela afin de voir où ces délits poursuivis au sein de cet espace géographique ont été davantage recensés. C'est ainsi, qu'on pourra se rendre compte du nombre total de délits poursuivis dans chaque entité et donc déterminer les localités qui furent le plus enclin à présenter un taux de criminalité important de celles qui eurent peu ou pas de délit recensés sur leur territoire.

## 2. DESCRIPTION GÉNÉRALE DU CORPUS

Après le dépouillement de tous les dossiers relatifs à ces deux années étudiées (1814 et 1815), il en ressort que ceux-ci présentent des niveaux de justice différents c'est-à-dire que parmi toutes ces affaires, certaines seront jugées tandis que d'autres non. La différence entre ces deux années correspond au fait que le nombre de dossiers conservés n'est pas identique d'une année à l'autre. En effet, près de 133 sont conservés pour l'an 1814 tandis que ce nombre sera plus élevé en 1815 soit avec 189 dossiers. Néanmoins, il faut préciser qu'on a en réalité comptabilisé que 131 affaires pour 1814. En effet, deux dossiers<sup>117</sup> rassemblent différentes pièces relatives à une même affaire et ceux-ci seront donc considérés comme un seul et même dossier (les pièces manquantes du premier ont été rassemblées dans le second). De plus, un dernier dossier<sup>118</sup> se démarque tant par son histoire que par ses caractéristiques et dès lors, celui-ci n'est guère recensé ici et sera analysé en profondeur plus loin vu la centaine de prévenus incriminés dans cette affaire (cf. chapitre 5). C'est cette répartition qui est décrite ci-dessous.

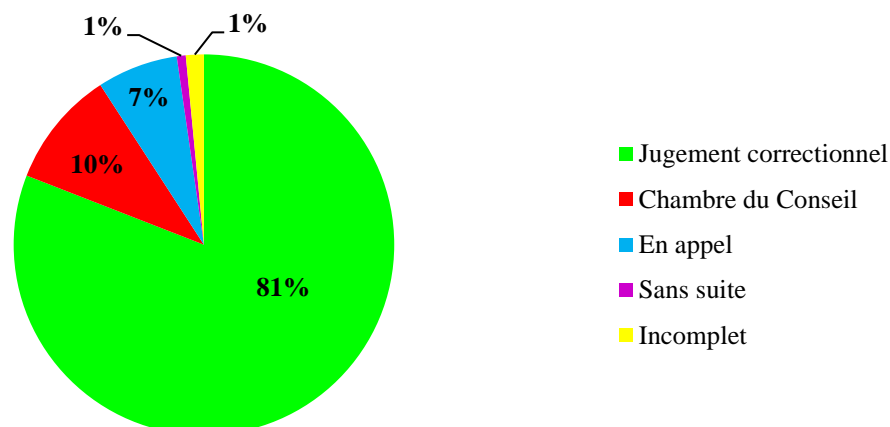
Sur les 131 dossiers recensés pour l'année 1814, près de 106 (81%) furent jugés par le tribunal correctionnel de Nivelles. Néanmoins, certaines affaires ne furent pas amenées devant le tribunal et c'est ainsi que dans 13 affaires (10%) la Chambre du Conseil estima qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre davantage les prévenus. Mais ces avis rendus par la Chambre de Conseil ne sont pas tous complets. En effet, parmi ces dossiers, seul huit d'entre eux contiennent toutes les pièces du dossier alors que dans les cinq autres cas, ils ne possèdent plus que l'inventaire des différentes pièces de procédure constituant les dossiers à l'origine. Hormis cela, dans neuf autres affaires (7%) les prévenus se pourvoient en appel après que le jugement fut prononcé par le tribunal correctionnel de Nivelles. Ces dossiers d'appel ne sont également plus conservés avec toutes leurs pièces constitutives c'est-à-dire que tout comme certains dossiers issus de la Chambre du Conseil, ceux-ci ne contiennent uniquement que les inventaires des pièces de la procédure instruite. De plus, un seul dossier (1%) contient une affaire qui n'a pas du tout été jugée c'est-à-dire dans laquelle le prévenu fut relaxé directement après son interrogatoire par le juge d'instruction. Enfin, deux dossiers (1%) sont nettement incomplets et ne conservent que les comptes rendus des faits sans aucune autre pièce relative à un éventuel jugement. Dès lors, il n'est pas possible de déterminer si ces affaires ont été jugées, la date d'un éventuel jugement ou bien si elles restèrent sans suite après avis rendu par la Chambre du Conseil.

---

<sup>117</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2776 et n° 2838.

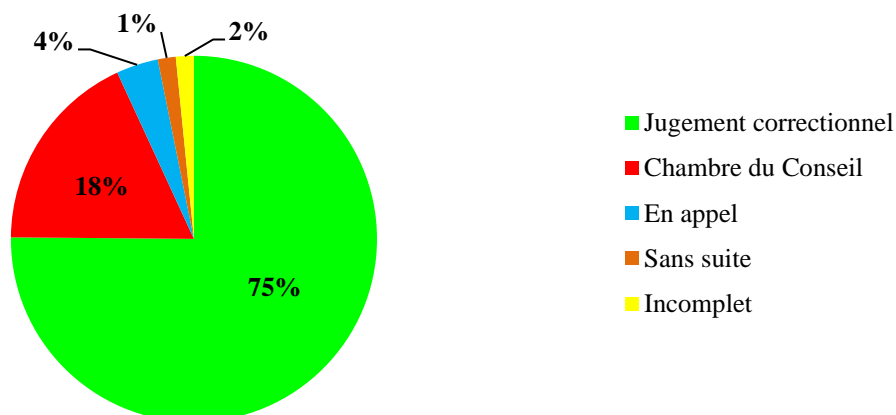
<sup>118</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2837.

**Tribunal correctionnel de Nivelles - Répartition du nombre de dossier en fonction de leur avancement dans la procédure judiciaire (1814) [n=131]**

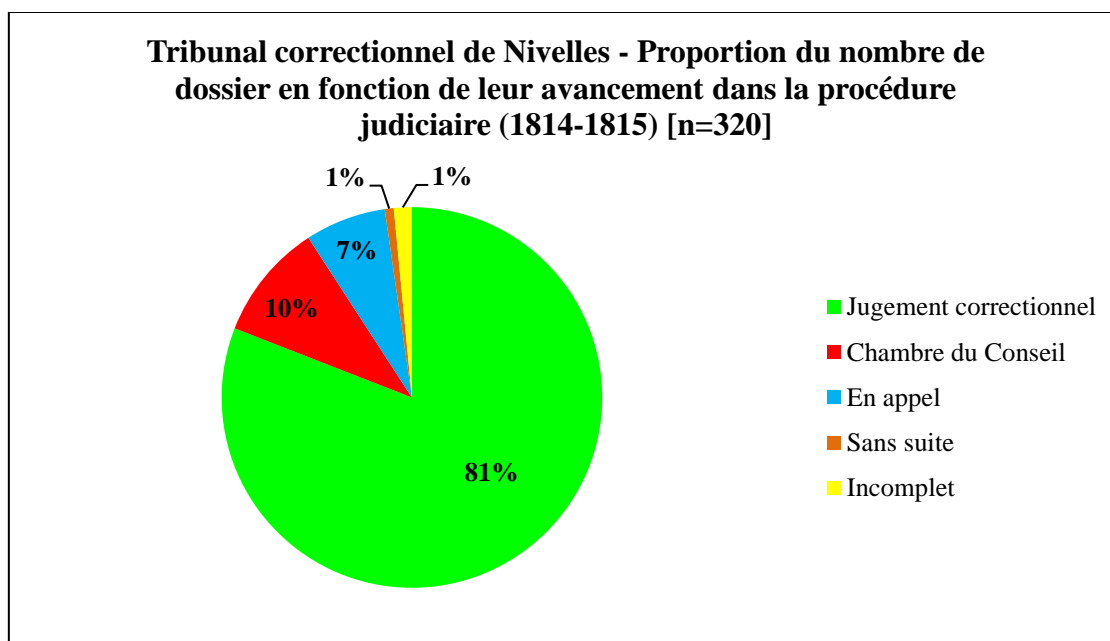


Concernant les 189 dossiers conservés pour l'année 1815, on constate que près de 142 affaires (75%) furent effectivement jugées au niveau correctionnel. Ensuite, on comptabilise 34 dossiers (18%) dans lesquels la Chambre du Conseil estima qu'il était inutile de poursuivre les prévenus. Tout comme pour l'année 1814, une partie de ces dossiers issus de la Chambre du Conseil est incomplète c'est-à-dire que dans 15 affaires, toutes les pièces sont conservées tandis que pour les 19 autres, il n'existe que l'inventaire des différentes pièces constitutives du dossier. De plus, sept dossiers (4%) furent également portés en appel après le prononcé du jugement mais ces derniers sont également incomplets et ne comportent que les inventaires des pièces de la procédure instruite. Enfin, trois affaires ont été classées sans suite et les prévenus remis en liberté après leur interrogatoire par le juge d'instruction (1%) tandis que trois autres dossiers sont de nature assez incomplète (2%).

**Tribunal correctionnel de Nivelles - Répartition du nombre de dossier en fonction de leur avancement dans la procédure judiciaire (1815) [n=189]**



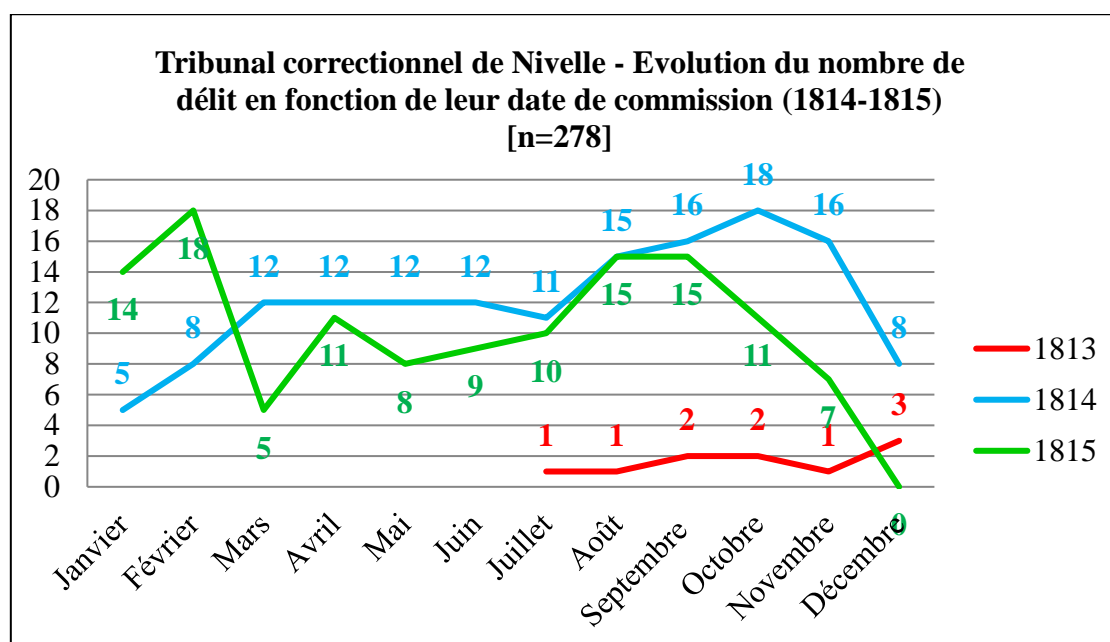
Finalement, il en ressort que sur les 320 dossiers constituant le corpus étudié pour ces deux années en question, pas moins de 248 (81%) affaires furent effectivement jugées par le tribunal correctionnel de Nivelles. Ensuite, on comptabilise en tout 47 affaires (10%) dans lesquelles la Chambre du Conseil décida de ne pas poursuivre l'affaire plus loin en justice. Concernant les dossiers dont les prévenus se sont pourvus en appel, on constate que 16 dossiers (7%) ont ainsi été rejugés ultérieurement. Enfin, on s'aperçoit que seulement quatre affaires (1%) furent classées sans suite tandis que cinq dossiers (1%) sont nettement incomplets.



### 3. CHRONOLOGIE DES DÉLITS POURSUIVIS

Au regard des différents dossiers composant ce corpus, on peut également déterminer la date à laquelle les différents délits ont été commis. Bien que notre étude se concentre sur les années 1814 et 1815, les premières affaires jugées en 1814 se rapportent à des délits de la seconde moitié de l'année 1813. Toutefois, ceux-ci ne représentent qu'un faible nombre, dix d'entre eux correspondant à des infractions commises entre les mois de juillet et de décembre 1813 avant d'être effectivement jugées en 1814. Quant aux délits commis de 1814 à 1815, on remarque une certaine similitude dans l'évolution de ces derniers au fil des mois.

Pour l'année 1814, on dénombre cinq délits commis durant le mois de janvier et ceux-ci ne font qu'augmenter durant les mois de février et mars soit de huit à 12 délits. À partir de cette période et ce jusqu'en juillet, on constate une certaine continuité à savoir avec près de 12 délits commis par mois excepté durant le mois de juillet où on assiste à une légère diminution soit avec 11 délits commis. Dès cet instant, ce nombre sera de nouveau à la hausse pour atteindre les 15 et 16 délits respectivement pour les mois d'août et de septembre avec même une pointe maximale à 18 délits en octobre. Mais à partir de ce moment, ce nombre ne cessera de diminuer jusqu'à la fin de l'année pour atteindre les 16 et huit délits respectivement pour les mois de novembre et de décembre.

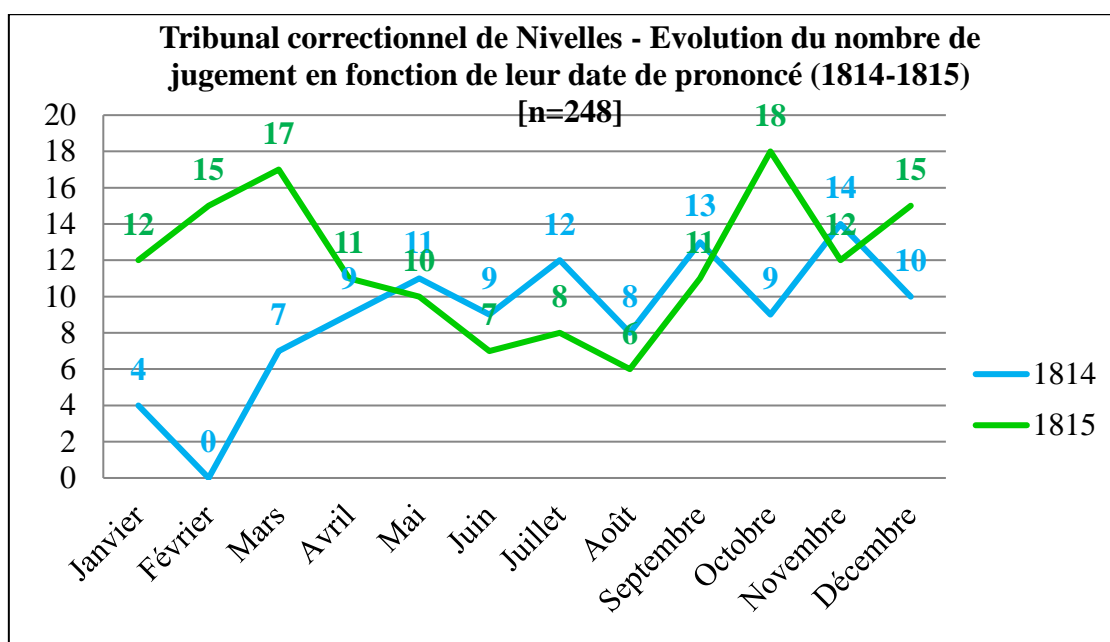


Concernant l'année 1815, on comptabilise déjà pas moins de 14 délits commis pendant le mois de janvier. Le maximum est atteint pour cette année-là lors du mois de février soit avec 18 délits perpétrés. Durant le mois de mars, on en recense à peine cinq avant de voir à nouveau une augmentation lors du moins d'avril avec 11 délits commis. Durant le mois de mai, on redescend à un nombre de huit délits mais ce nombre sera de nouveau en perpétuelle hausse jusqu'au mois de septembre avec respectivement neuf délits pour le mois de juin, dix en juillet, et 15 pour les mois d'août et de septembre. Dès lors, ceux-ci ne font que diminuer jusqu'en décembre à savoir avec 11 et sept délits respectivement durant les mois d'octobre et de novembre. Néanmoins, il convient de préciser qu'aucune infraction ne fut recensée pour le mois de décembre 1815. Cela présuppose vraisemblablement que les délits qui furent perpétrés durant cette période furent jugés ultérieurement lors de séances du tribunal à partir de janvier 1816 étant donné le temps nécessaire à l'enquête.

#### 4. CHRONOLOGIE DES JUGEMENTS PRONONCÉS

Après avoir recensé le nombre de délits commis chaque mois durant ces deux années, on peut aussi mettre en avant le rôle du tribunal correctionnel quant à sa fréquence de jugement. Pour ce faire, on ne prend en compte que les jugements prononcés au terme des audiences et donc, les avis donnés par la Chambre du Conseil ne seront pas pris en compte dans l'analyse qui s'en suit. Contrairement au nombre de délits commis durant cette période, l'évolution du nombre de jugements prononcés n'est nullement identique entre ces deux années.

Durant l'année 1814, le tribunal correctionnel de Nivelles prononça seulement quatre jugements durant le mois de janvier tandis qu'en février aucun jugement ne fut prononcé. Durant les mois qui suivent, les sentences prononcées seront continuellement à la hausse jusqu'en mai à savoir sept jugements en mars, neuf en avril et 11 en mai. À partir de cette période, le nombre d'affaires jugées varie en dent de scie jusqu'à la fin de l'année tout en augmentant légèrement à savoir en passant de neuf jugements en juin, 12 en juillet, huit en août, 13 en septembre, neuf en octobre, 14 en novembre et finalement jusqu'à dix jugements prononcés pour le mois de décembre.



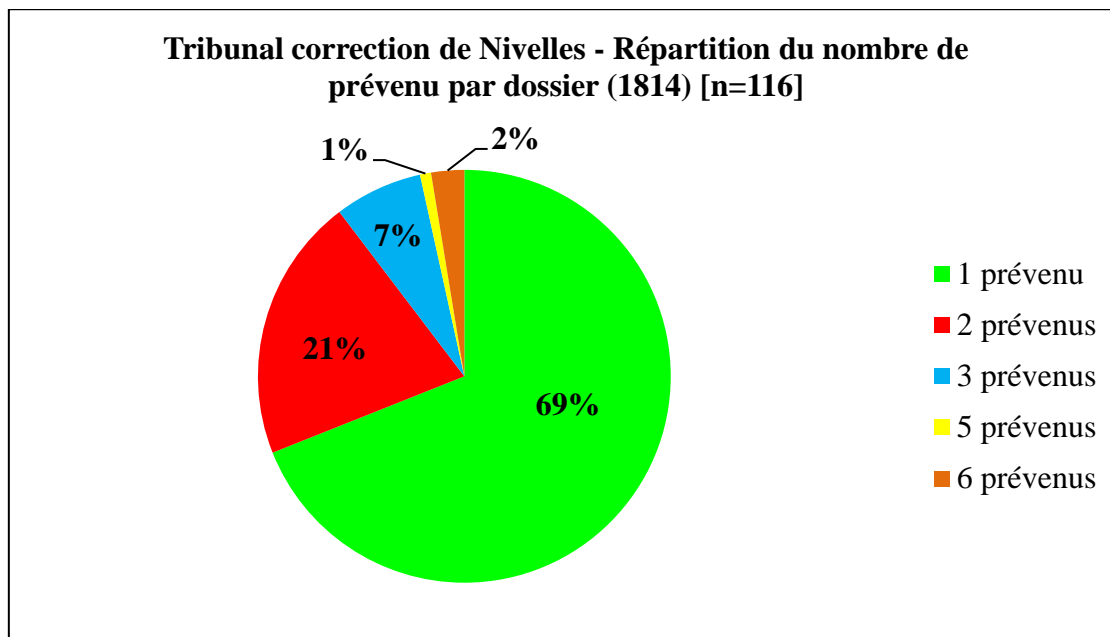
Au cours de l'année 1815, la situation est bien différente. En effet, au cours des trois premiers mois de l'année, le nombre de jugements prononcés par le tribunal est continuellement à la hausse en passant de 12 jugements en janvier, 15 en février et enfin 17 prononcés au mois de mars. À partir de cet instant, on assiste à une diminution nette du nombre de jugements et cela jusqu'au mois d'août c'est-à-dire avec 11 en avril, dix en mai, sept en juin, huit en juillet et seulement six durant le mois d'août. Dès lors, ce nombre sera de nouveau à la hausse dans le courant du mois de septembre avec 11 jugements avant d'atteindre son maximum en octobre avec pas moins de 18. Durant les deux derniers mois de l'année, ce nombre reste toujours élevé avec 12 et 15 jugements respectivement pour les mois de novembre et de décembre.

## 5. IMPORTANCE DES PRÉVENUS ET DES VICTIMES

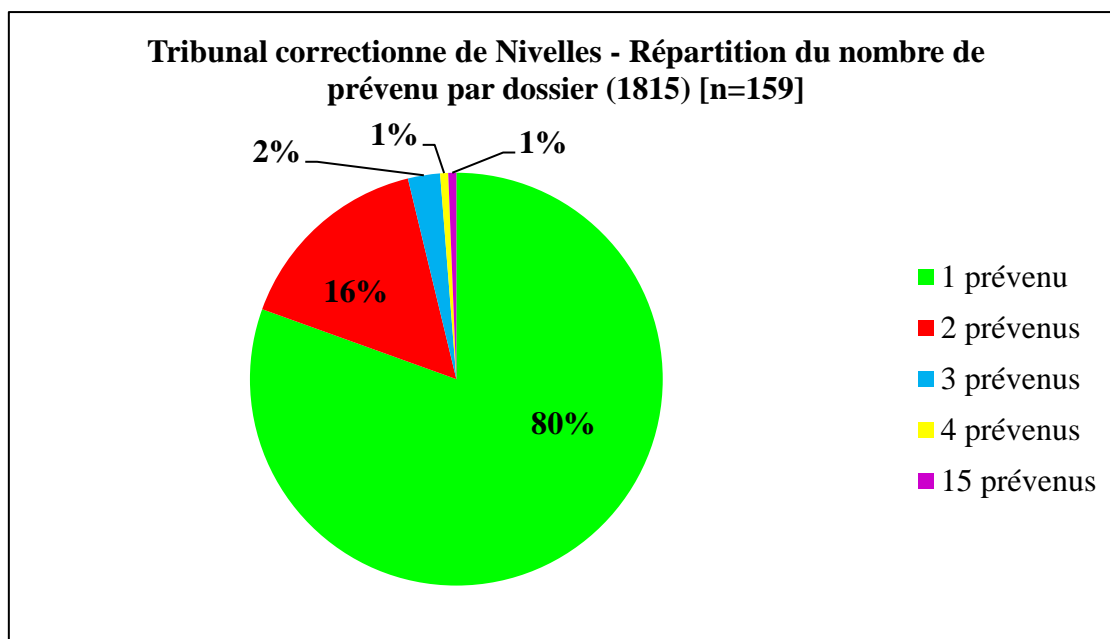
En analysant en profondeur tous les dossiers composant le corpus utilisé afin de mener à bien cette recherche, on peut déterminer la proportion tant du nombre de prévenus que de victimes par dossier et cela pour les deux années en question. Pour ce faire, seuls les dossiers dont les affaires furent ultérieurement jugées en appel, les dossiers incomplets en provenance de la Chambre du Conseil mais également les dossiers manquants n'ont pas été pris en considération dans l'analyse suivante.

### 5.1 Prévenus

Pour l'année 1814, on comptabilise ainsi un total de 116 dossiers pour lesquels il est possible de définir la proportion du ou des différents prévenus. Il en ressort que dans la grande majorité des cas soit dans près de 80 affaires (69%) il n'existe qu'un seul prévenu. Ensuite, on dénombre la présence de deux prévenus dans 24 dossiers (21%) et celle de trois dans seulement huit affaires (7%). Enfin, on en constate également l'existence d'au moins cinq dans une seule affaire (1%) et même de six dans trois dossiers (2%). De plus, il faut également mentionner la présence d'un dossier dans lequel l'identité des prévenus éventuels n'est guère mentionnée.



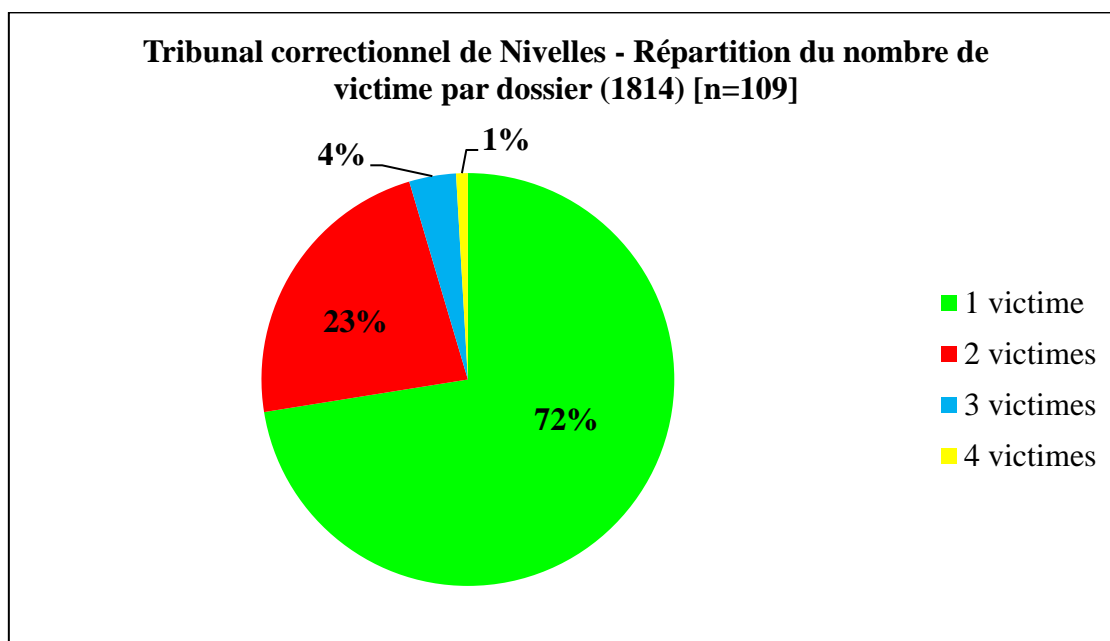
Concernant l'année 1815, il en ressort que dans 159 dossiers on peut définir la proportion du nombre de prévenus pour chacune de ces affaires. Tout comme précédemment, la majorité des dossiers reprennent une affaire dans laquelle il n'y a qu'un seul prévenu soit pour un total de 128 dossiers (80%). Ensuite, on dénombre près de 25 dossiers (16%) pour lesquels il n'y en a que deux. On constate également la présence de trois prévenus dans seulement quatre affaires (2%) et même celle de quatre dans un seul dossier (1%). Enfin, on découvre même l'existence de 15 prévenus dans une seule et unique affaire (1%). Tout comme en 1814, il y a aussi une affaire dans laquelle le prévenu est inconnu c'est-à-dire que la justice n'a pu déterminer avec exactitude l'identité de celui-ci.



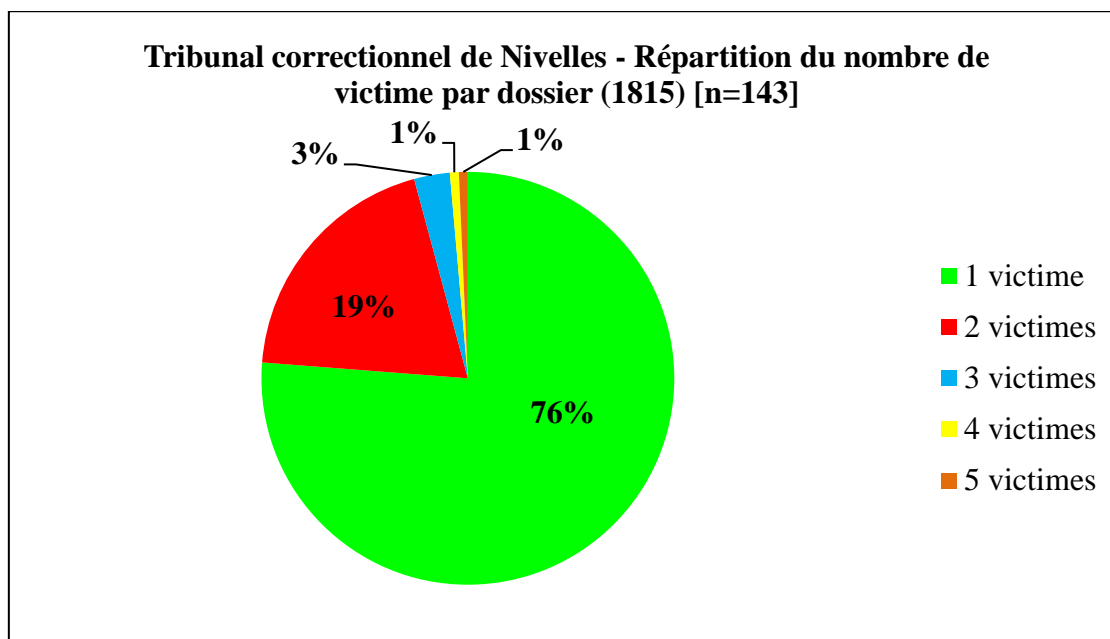
En conclusion, il apparaît que dans la plus grande majorité des cas, soit dans un peu plus de 200 dossiers, il n'y a qu'un seul et unique prévenu. Ensuite, la présence de plusieurs individus dans une même affaire n'est pas quelque chose de rare. En effet, même s'il existe quelques dossiers comprenant deux prévenus ou plus, ceux-ci sont nettement moins importants que les dossiers avec un seul et même prévenu.

## 5.2 Victimes

En étudiant les dossiers de l'année 1814, il apparaît que pour 109 dossiers il est possible de déterminer le nombre de victimes qu'elle soit seule ou plusieurs. Dans un grand nombre de dossiers, il n'y a qu'une seule victime soit dans 79 affaires (72%). Ensuite, on recense aussi 25 dossiers (23%) dans lesquels les victimes sont au nombre de deux. Enfin, dans quatre autres dossiers (4%) les victimes sont au nombre de trois tandis qu'il y en a quatre dans une seule affaire (1%). À l'exception de ceux-ci, on en retrouve également deux autres pour lesquels l'identité des différents prévenus est restée totalement inconnue. De plus, on dénombre près de six affaires supplémentaires dans lesquelles il n'y a aucune victime potentielle.



À la vue des différents dossiers pour l'année 1815, il en ressort également que dans la majorité des affaires, soit dans 109 dossiers (76%), on ne recense qu'une seule et même victime. Ensuite, on dénombre un total de 28 dossiers (19%) dans lesquels on en compte deux. Enfin, on comptabilise dans quatre dossiers (3%) la présence de trois victimes, celle de quatre victimes dans une seule affaire (1%) et même cinq victimes dans une unique affaire (1%). Hormis ceux-ci, on en comptabilise également trois dans lesquelles l'identité éventuelle des différentes victimes n'a pas été retranscrite. Et de plus, on constate qu'il y a pas moins de 14 dossiers pour lesquels il n'y a guère de victime.

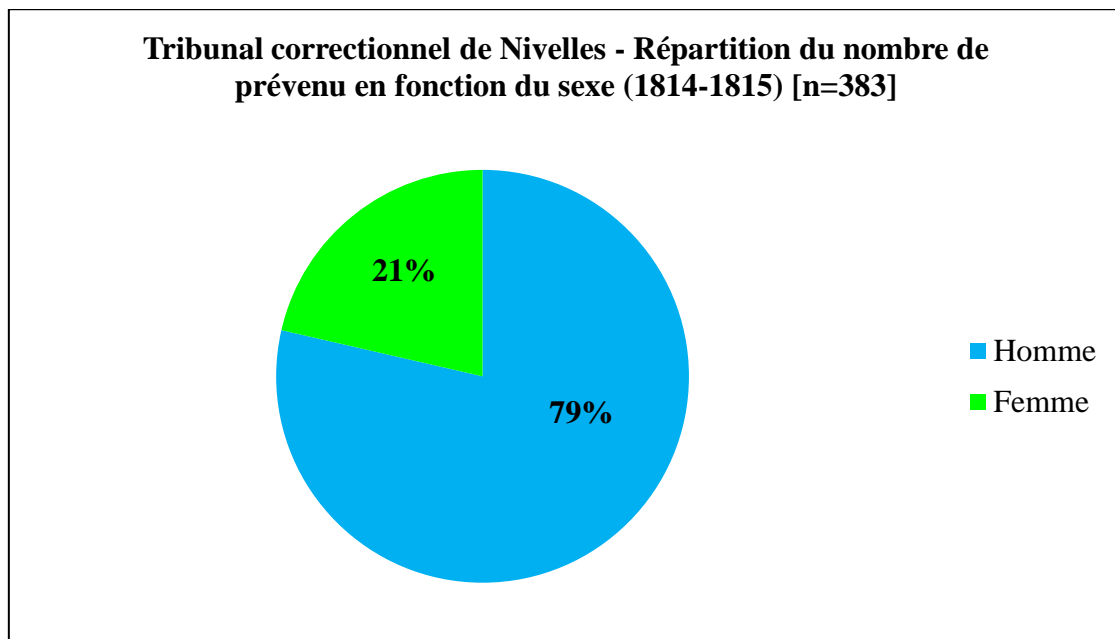


En résumé, tout comme le nombre de prévenus, la proportion du nombre de victimes par dossier est essentiellement de l'ordre d'une victime dans la plupart des cas c'est-à-dire dans un peu moins de 200 affaires. De plus, dans un certain nombre de cas il peut y avoir plusieurs victimes différentes dans une même affaire. Cependant, celles-ci restent toujours minoritaires vis-à-vis des autres dossiers dans lesquels on ne mentionne qu'une seule victime.

## 6. TYPOLOGIE DES PRÉVENUS

### 6.1 Distinction hommes / femmes

En analysant le contenu de tous ces dossiers, on est en droit de se poser la question si les crimes commis le sont davantage par des hommes ou des femmes ou bien si la proportion entre les deux sexes est plutôt équilibrée. Il apparaît directement que cette proportion de délits commis par des hommes ou des femmes est quasiment identique entre les années 1814 et 1815. En effet, durant l'année 1814 près de 136 hommes contre 38 femmes ont été accusés d'avoir commis un délit. Au cours de l'année 1815, le nombre de prévenus, tant les hommes que les femmes, est légèrement plus important mais la proportion entre ces deux catégories reste identique c'est-à-dire qu'on passe ainsi à 165 hommes contre seulement 44 femmes. Dès lors, on voit que durant ces deux années près de 301 hommes (79%) ont été accusés d'avoir commis un crime contre seulement 82 femmes (21%) soit qu'il y a quasiment quatre fois plus de délits commis par les hommes que par les femmes au cours de cette période.

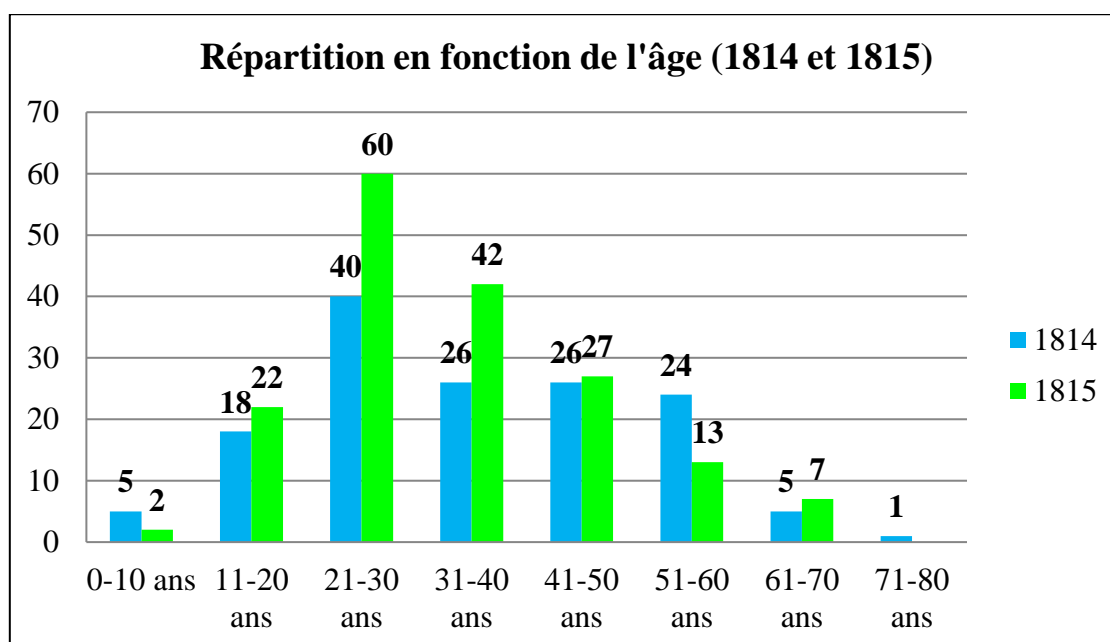


## 6.2 Âge des prévenus

Au cours de l'année 1814, il apparaît que la majorité des prévenus mis en cause dans une affaire correctionnelle sont âgés entre 21 et 30 ans (40). Ensuite, on peut remarquer un certain équilibre entre plusieurs classes d'âges à savoir les individus âgés entre 31 et 40 ans (26), entre 41 et 50 ans (26), et entre 51 et 60 ans (24). Hormis cela, certains prévenus sont de nature assez jeunes c'est-à-dire entre 11 et 20 ans (18) voire même en dessous de 10 ans (5). Enfin, quelques prévenus sont nettement plus âgés soit entre 61 et 70 ans (5) ainsi que même entre 71 et 80 ans (1).

En ce qui concerne l'année 1815, il s'avère également que la plus grande partie des prévenus (60) sont âgés entre 21 et 30 ans. On remarque également que les prévenus âgés de 31 à 40 ans sont un peu moins nombreux (42). Ensuite, on retrouve les individus âgés entre 41 et 50 ans (27) ainsi que ceux âgés de 51 à 60 ans (13). Tout comme précédemment, certains jeunes prévenus sont âgés de 11 à 20 ans (22) mais également de moins de 10 ans (2). Enfin, on constate aussi la présence d'individus plus vieux soit entre 61 et 70 ans (7).

Cependant, il convient de nuancer ces différentes données. En effet, en analysant tous les dossiers judiciaires, il en ressort que dans plusieurs cas ces informations ne sont aucunement mentionnées. C'est ainsi, que pour pas moins de 30 prévenus (en 1814) et 36 prévenus (en 1815) les dossiers ne font pas mention de l'âge de ceux-ci. Dès lors, il se peut que les chiffres avancés ci-dessus ne correspondent pas tout à fait à la réalité de l'époque en question.



Au fil de ces deux années, il apparaît donc que la majorité des prévenus sont âgés d'une vingtaine d'années c'est-à-dire qu'ils ont essentiellement entre 21 et 30 ans (100). Ensuite, on constate que la plupart des autres individus sont âgés de 31 à 40 ans (68) ainsi que de 41 à 50 ans (53). De plus, deux classes d'âge assez éloignées l'une de l'autre vont présenter une certaine similitude quant au nombre de prévenus à savoir ceux âgés entre 11 et 20 ans (40) et ceux âgés de 51 à 60 ans (37). Enfin, on dénombre aussi quelques jeunes individus en dessous de 10 ans (7) ainsi que d'autres plutôt âgés c'est-à-dire entre 61 et 70 ans (12) et même au-delà de 70 ans (1).

### 6.3 Origine des prévenus

En analysant l'identité des différents prévenus recensés au sein même de notre corpus, on peut déterminer l'origine de ces derniers c'est-à-dire de quelle localité ils proviennent exactement. Tout d'abord, il apparaît que dans près de 33 communes on recense seulement un ou deux prévenus tandis que dans près de 20 communes on en recense trois ou quatre. Ensuite, il apparaît que dans six communes on comptabilise cinq ou six prévenus alors que dans cinq autres communes, on n'en dénombre pas moins de sept ou huit. De plus, on recense encore neuf ou dix prévenus provenant quant à eux de seulement quatre communes différentes. Enfin, on comptabilise huit dernières communes pour lesquelles on recense plus de dix prévenus. C'est ainsi, qu'on recense près de 11 prévenus originaires de Baisy-Thy, de Vollezele et de Walhain-Saint-Paul contre 12 et 13 prévenus résidant respectivement à Braine-l'Alleud et Sart-Dames-Avelines. En outre, on s'aperçoit que les communes d'Huppaye et de Nivelles présentent un plus grand nombre de prévenus avec près de 19 individus originaires de ces entités tandis que la commune de Wavre recense pas moins de 21 individus.<sup>119</sup>

En conséquent, il s'avère que dans plusieurs entités à savoir dans 29 communes différentes, aucun prévenu n'a été recensé. De plus, il en ressort que plusieurs individus ne sont pas originaires de l'arrondissement de Nivelles c'est-à-dire quatre autres prévenus également originaires d'un autre arrondissement du département de la Dyle, onze du département de la Sambre-et-Meuse, 21 du

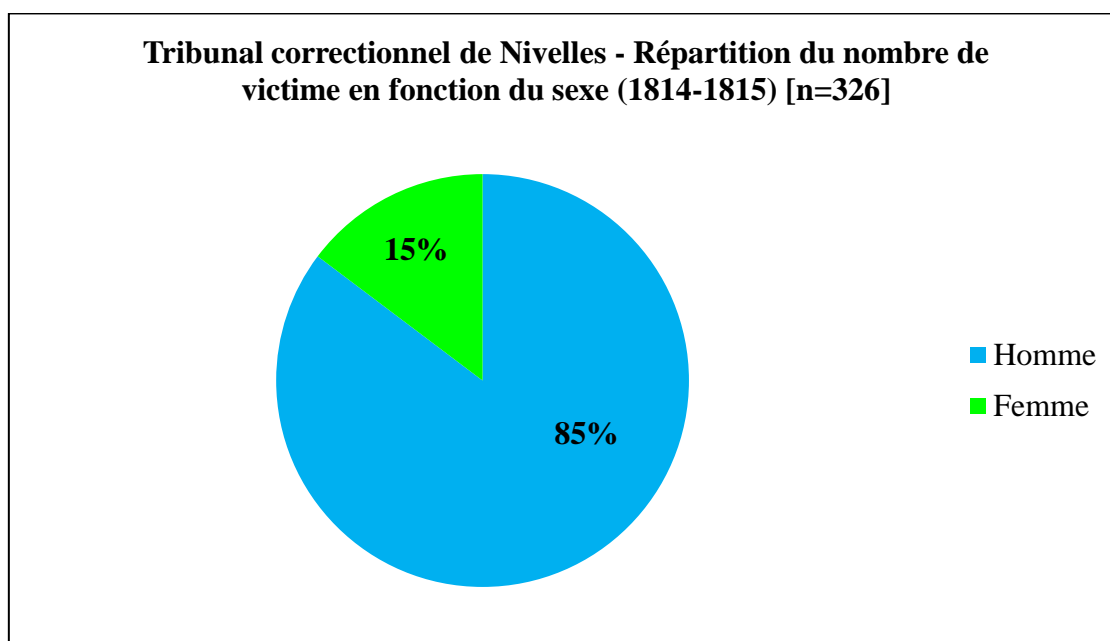
<sup>119</sup> Cf. Annexe CD-ROM.

département de Jemappes, quatre du département de l'Ourthe et un seul du département de l'Escaut. À cela, s'ajoute encore deux individus en provenance de la France depuis les départements du Nord et du Bas-Rhin. Enfin, on peut également préciser que la localité d'origine de deux prévenus n'est pas connue.

## 7. TYPOLOGIE DES VICTIMES

### 7.1 Distinction hommes / femmes

L'analyse de ce corpus permet également de déterminer la proportion des différentes victimes en fonction de leur sexe. Dès lors, on s'aperçoit rapidement que la proportion de victimes tant féminines que masculines est à peu près semblable au cours de cette période. En effet, il s'avère qu'au cours de l'année 1814 près de 125 hommes contre seulement 18 femmes ont été considérés comme victimes d'un délit. Durant l'année 1815, ces données seront quelque peu plus élevées c'est-à-dire qu'on passe à 153 hommes contre 30 femmes. Il en résulte donc qu'au cours de ces deux années en question pas moins de 278 hommes (85%) et 48 femmes (15%) ont été victimes d'un délit c'est-à-dire qu'il y a quasiment six fois plus de victimes masculines que de victimes féminines durant cette même période.



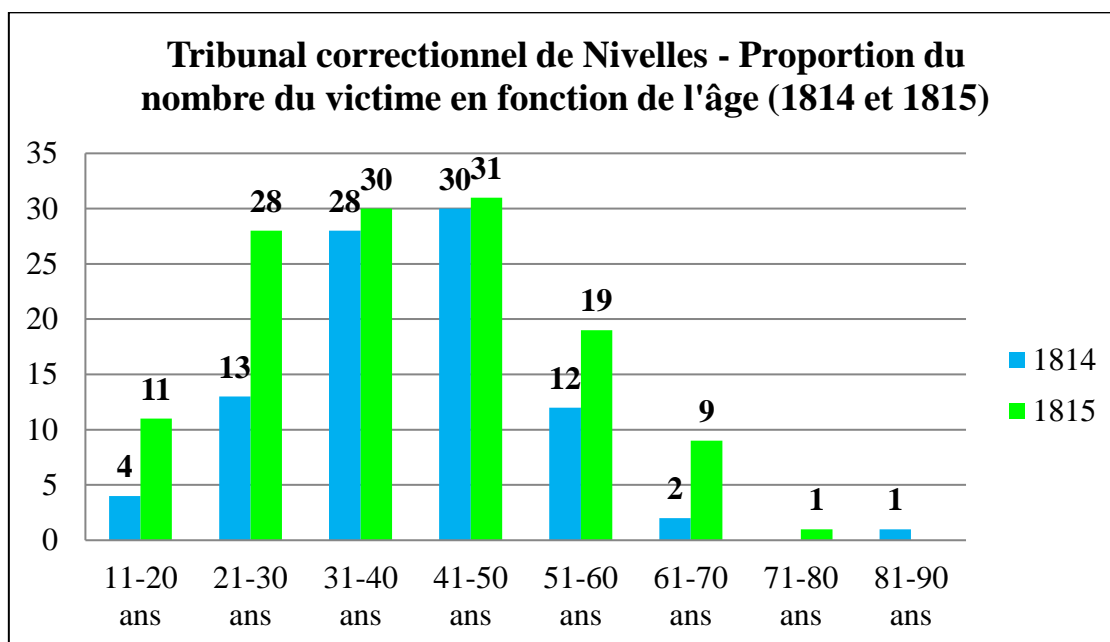
### 7.2 Âge des victimes

Au cours de l'année 1814, on peut remarquer que la toute grande majorité des victimes est essentiellement issue de deux classes d'âge distinctes à savoir entre 41 et 50 ans (30) ainsi qu'entre 31 et 40 ans (28). Ensuite, il apparaît que deux autres classes d'âge sont également assez similaires à savoir les individus âgés entre 21 et 30 ans (13) ainsi que ceux entre 51 et 60 ans (12). Enfin, on s'aperçoit également que quelques victimes sont âgées de moins de 20 ans (4) mais aussi entre 61 et 70 ans (2) voire même au-delà de 81 ans (1).

Pour l'année 1815, il s'avère que la majorité des victimes est répartie entre trois classes d'âge différentes c'est-à-dire qu'elles sont surtout âgées de 41 à 50 ans (31), de 31 à 40 ans (30), et de 21 à 30 ans (28). De plus, on remarque que les individus âgés entre 51 et 60 ans (19) sont aussi

bien présents. Enfin, on constate également la présence de jeunes victimes âgées entre 11 et 20 ans (11) ainsi que de quelques-unes de 61 à 70 ans (9) et même de 71 à 80 ans (1).

Néanmoins, il faut faire attention aux chiffres qui ont été avancés précédemment. En effet, tout comme les données relatives à l'âge des différents prévenus, celles concernant les diverses victimes sont tout aussi incomplètes. On constate donc que pour près de 54 victimes (année 1814) et 56 victimes (année 1815) les dossiers ne donnent aucune information quant à l'âge effectif de ces dernières. Dès lors, il se peut tout à fait que les données présentées ci-dessus ne correspondent pas exactement à la réalité historique des faits. Cette sous représentation est même plus que probable car la justice correctionnelle a davantage tendance à s'intéresser aux prévenus plutôt qu'aux victimes.



Au cours de ces deux années, il s'avère donc que la plus grande partie des victimes sont essentiellement âgées d'une quarantaine et d'une trentaine d'années à savoir entre 41 et 50 ans (61) ainsi qu'entre 31 et 40 ans (58). Ensuite, il apparaît que la plupart des autres victimes sont âgées de 21 à 30 ans (41) mais également de 51 à 60 ans (31). Hormis cela, deux autres classes d'âge regroupent à peu près le même nombre d'individus à savoir ceux âgés entre 11 et 20 ans (15) ainsi que ceux entre 61 et 70 ans (11). Enfin, on comptabilise également quelques victimes nettement plus âgées c'est-à-dire qu'elles ont soit de 71 à 80 ans (1) ou bien de 81 à 90 ans (1).

### 7.3 Origine des victimes

Tout comme la localisation des prévenus, il est également possible de déterminer les différentes localités dont les victimes sont originaires. Dans un premier temps, il apparaît que dans près de 35 communes, on constate la présence d'à peine une à deux victimes. À contrario, on dénombre 23 communes dans lesquelles les victimes sont au nombre de trois ou quatre. Ensuite, il s'avère que dans neuf communes on retrouve la présence de cinq ou six victimes.

Dans un deuxième temps, on s'aperçoit que dans seulement trois communes on recense sept ou huit victimes. Dès lors, on recense encore cinq communes pour lesquelles le nombre de victimes sera supérieur à dix à savoir près de 11 victimes provenant des communes d'Ophain-Bois-Seigneur-

Isaac et de Sart-Dames-Avelines mais également 18 victimes originaires de la ville de Waterloo. Enfin, on recense pas moins de 24 victimes résidant dans la commune de Nivelles.<sup>120</sup>

Néanmoins, il existe toute une série de communes différentes pour lesquelles il n'y a eu aucune victime recensée. Ces dernières sont au nombre de 30 et représentent un peu plus du tiers de toutes les communes qui composent l'arrondissement. Il faut également faire attention au fait que diverses victimes ne sont pas prises en considération dans les données ci-dessus. En effet, il s'avère que certaines ne sont pas originaires de l'arrondissement en question. C'est ainsi, qu'on comptabilise près de treize victimes également en provenance du Département de la Dyle, deux victimes du département de la Sambre, quatre victimes du département de Jemmapes, trois victimes du département de l'Ourthe et une seule du département des Forêts. De plus, trois autres victimes proviennent de l'étranger à savoir de Hanovre, de Prusse et même d'Angleterre et tous au service des forces alliées occupant nos régions. Enfin, pour pas moins de 29 victimes, on ne connaît nullement la localité d'où elles sont originaires.

## **8. RÉPARTITION DES DÉLITS POURSUIVIS**

Un dernier point peut encore être abordé dans ce chapitre. Il s'agit de donner un aperçu de la criminalité dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles c'est-à-dire distinguer quelles sont les localités dans lesquelles on a recensé le plus de délits poursuivis.

Dans un premier temps, il apparaît que dans la plus grande majorité des localités il n'y a eu que très peu de délits poursuivis c'est-à-dire que dans près de 44 communes on ne comptabilise à peine que un à deux délits. Ensuite, on ne recense pas moins de 17 communes dans lesquelles il y a eu de trois à quatre délits recensés ainsi que de cinq à six délits dans près de neuf communes.

Dans un deuxième temps, il s'avère que dans seulement quatre communes on recense près de sept ou huit délits. Dans quatre autres communes à savoir dans les entités de Baisy-Thy, d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, de Waterloo et de Wavre, on recense près neuf ou dix délits commis. Finalement, la majorité des délits poursuivis ont été commis dans une seule et même commune à savoir celle de Nivelles où on comptabilise pas de moins de 27 délits répertoriés.

Dans un troisième temps, certaines communes sont restées exemptes du moindre délit poursuivi en matière correctionnelle durant ces deux années. Celles-ci sont au nombre de 26 ce qui représente quasiment un quart de l'ensemble des localités de l'arrondissement en question. Enfin, il convient également de mentionner que notre corpus judiciaire reprend certaines affaires dont les faits se sont déroulés à l'extérieur de notre espace géographique c'est-à-dire deux délits commis dans le département de la Dyle, quatre dans le département de la Sambre-et-Meuse, un seul dans les départements de Jemmapes et de l'Ourthe.<sup>121</sup>

---

<sup>120</sup> Cf. Annexe CD-ROM.

<sup>121</sup> Cf. Annexe CD-ROM.

## 9. CONCLUSION

À la suite des différentes données analysées tout au long de ce chapitre, on est en droit de tirer toutes diverses conclusions sur le monde judiciaire tel qu'il était perçu dans l'arrondissement de Nivelles entre 1814 et 1815. Premièrement, la plupart des affaires portées devant la justice furent finalement jugées par cette instance de niveau correctionnel soit environ quatre cinquième de l'ensemble du corpus pris en considération. À contrario, certains dossiers ne furent pas jugés c'est-à-dire pour lesquels la Chambre du Conseil se prononça en faveur d'un non-lieu et donc de ne pas poursuivre la procédure plus longtemps. De plus, il apparaît également que quelques dossiers furent rejugés postérieurement en appel mais ceux-ci ne représentent qu'un faible pourcentage. Enfin, très peu de dossiers furent classés sans suite et cela directement après interrogatoire des prévenus par la juge d'instruction estimant que ceux-ci pouvaient être remis en liberté.

Deuxièmement, il semble que les mois d'août à octobre furent propices à un taux plus élevé de la criminalité. En effet, durant cette période on enregistre davantage de délits commis et cela devant les mois de février et d'avril qui se situent non loin derrière soit respectivement en seconde et troisième position. Ensuite, un certain équilibre existe durant les mois de mai à juillet ainsi qu'en novembre. Enfin, les mois de janvier et de mars sont ceux où on a recensé le moins de délits sauf exception de la période de décembre mais pour laquelle on ne possède aucune donnée pour l'année 1815.

Troisièmement, il apparaît que l'activité du tribunal correctionnel de Nivelles fut la plus importante au cours du mois de mars mais également durant la période allant de septembre à décembre. En effet, ces dernières sont marquées par une activité nettement plus intensive au niveau correctionnel. Ensuite, il existe une certaine similitude entre les mois d'avril à mai et le mois de juillet, le tout devant les mois de janvier à février ainsi que les mois de juin et août au cours desquels le tribunal de Nivelles a eu le moins d'affaires à juger.

Quatrièmement, il s'avère que dans la plus grande majorité des dossiers on a affaire à un seul et unique prévenu. La même constatation peut aussi être faite au sujet des victimes c'est-à-dire qu'elles sont bien souvent seules à avoir entamé une procédure judiciaire afin d'être reconnues comme telles par rapport au préjudice subi. Néanmoins, quelques dossiers présentent davantage de prévenus (jusqu'à 15 individus) et de victimes (jusqu'à 5 individus) mais ceux-ci sont nettement moins nombreux. Dès lors, il est possible de qualifier la criminalité poursuivie comme étant essentiellement celle d'individus isolés et dont les victimes sont bien souvent seules voire peu nombreuses.

Cinquièmement, on peut dès lors dresser la « carte d'identité » du prévenu ainsi que celle de la victime type dans les procédures judiciaires poursuivies au niveau correctionnel au sein de l'arrondissement de Nivelles. Les prévenus sont le plus souvent des hommes c'est-à-dire qu'ils sont quasiment quatre fois plus nombreux que les femmes à avoir commis des délits au cours de la période concernée. Ensuite, on s'aperçoit que la criminalité est essentiellement le fait de jeunes individus et qu'ils sont essentiellement âgés d'une vingtaine d'année à savoir entre 21 et 30 ans. De plus, certaines agglomérations regroupent davantage de prévenus que d'autres. C'est ainsi, que les communes de Baisy-Thy, de Braine-l'Alleud, d'Huppaye, de Nivelles, de Sart-Dames-Avelines, de Vollezele, de Walhain-Saint-Paul et enfin de Wavre abritent plus d'une dizaine de prévenus sur leur

territoire. Parallèlement, il est possible de tirer la même analyse mais cette fois-ci concernant les différentes victimes. Celles-ci sont majoritairement des hommes mais ces derniers sont quasiment six fois plus nombreux que leurs homologues féminins. Ensuite, ces victimes sont principalement âgées de 31 à 50 ans. Celles-ci proviennent surtout des localités d'Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, de Sart-Dames-Avelines, de Waterloo, de Wavre et enfin de Nivelles dans lesquelles on recense également à chaque fois plus d'une dizaine de victimes. On peut donc en conclure que cette criminalité est surtout le fait d'actes commis par des hommes au détriment d'autres hommes et dont la moyenne d'âge n'est guère inférieure à la vingtaine tout en excédant pas la cinquantaine.

Finalement, on se rend également compte que près d'un quart de l'ensemble des communes composant l'arrondissement de Nivelles n'ont recensé aucun délit de nature à être jugé en correctionnel. Hormis cela, il s'avère que dans la plupart des communes on en recense à peine quelques-uns. Toutefois, il en existe certaines pour lesquelles ces données sont nettement plus importantes c'est par exemple le cas à Baisy-Thy, à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac, à Waterloo, à Wavre et enfin à Nivelles, où on dénombre d'ailleurs le maximum de délits poursuivis, soit plus d'une dizaine de délits répertoriés dans ces mêmes entités.

## CHAPITRE IV

### LES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

#### 1. INTRODUCTION

Dans ce chapitre, l'analyse portera sur tous les délits commis à l'encontre même des personnes et dès lors, celle-ci sera menée en deux temps. Premièrement, on prendra en considération les différents délits traitant d'actes de rébellions et d'outrages dirigés contre certaines catégories d'individus s'accompagnant ou non d'insultes et de menaces. Deuxièmement, on distinguera les différents délits commis sur des personnes et dont les conséquences se sont faites ressentir physiquement sur le corps de la victime. Cette analyse va donc présenter les différents délits contre les personnes selon la gravité qui les caractérise.

Dans un premier temps, on analysera tous les délits dont le but est de porter atteinte non pas à l'intégrité physique d'une personne mais bien à la fonction ou à la charge que celle-ci représente. Dès lors, on analysera tout d'abord les délits d'outrage et rébellion contre l'autorité en distinguant ainsi les différentes instances qui furent victimes de tels comportements de la part de la population. Ensuite, on synthétisera brièvement les diverses injures et calomnies proférées lors de telles circonstances c'est-à-dire en décrivant ce qu'elles remettent effectivement en cause. On veillera également à bien faire la distinction entre ces mêmes insultes et les menaces exercées contre les personnes ou les biens.

Dans un deuxième temps, l'analyse portera essentiellement sur les différents délits qualifiés de coups et blessures. L'étude de toutes ces affaires aura pour objectif de déterminer avec le plus de précision les caractéristiques spécifiques à ce type même de délit. Pour cela, on tentera de répondre à plusieurs questions à savoir : est-ce que ces délits sont davantage commis par des hommes ou bien par des femmes ? Est-ce que ces délits sont davantage le fait de jeunes gens ? Au cours de quelle saison et à quel moment de la journée ces délits ont-ils été perpétrés ? Quels sont les lieux propices au développement d'une telle forme de violence ? Quelles sont les éventuelles « armes » utilisées pour mettre en œuvre ces actes ? En cas de blessures, quelles sont les parties du corps qui furent le plus touchées ?

Cependant, il convient de préciser qu'hormis ces différentes affaires, on recense également quelques dossiers faisant état de tentatives de viol et de maltraitances à caractère sexuel. Dans ces affaires, on donnera un bref aperçu de la typologie tant des violeurs que de leurs victimes, des circonstances dans lesquelles ceux-ci se sont rencontrés ainsi que ceux les ayant poussé à passer à l'acte, des lieux où ceux-ci se sont attaqués à leur victime et enfin si ces actes ont bel et bien été consommés. Ensuite, on décrira l'unique cas relatif à des faits supposés de maltraitances sexuelles. Finalement, on détaillera les quelques affaires dans lesquelles les victimes n'ont pas survécu et dont les actes peuvent être qualifiés d'homicides qu'ils soient volontaires ou non (ex : accident de la route, empoisonnement et assassinat).

## 2. UNE VIOLENCE EN CASCADE

Avant de rentrer en profondeur dans l'analyse de ces différents délits posés à l'encontre d'individus, il convient de préciser que cette violence en question présente une certaine hiérarchie c'est-à-dire qu'en bas de l'échelle on retrouve la profération tant d'injures que de menaces. À l'échelon supérieur, cette même violence prendra la forme de violences physiques depuis les coups et blessures en passant par l'homicide pouvant même aller jusqu'à l'assassinat. On peut donc classer ces actes selon leur niveau de gravité<sup>122</sup> :

- Dans un premier temps, la « violence verbale » repose sur les injures lesquelles peuvent proférer occasionnellement ou de manière plus fréquente au quotidien. Néanmoins, peu importe leur forme ou l'endroit celles-ci remettent bien souvent en cause le niveau social, l'honnêteté ou la capacité professionnelle d'une personne. Hormis ces injures, on retrouve une seconde forme de violence verbale à savoir les menaces. Celles-ci peuvent être proférées soit contre les biens ou soit contre les personnes. En conséquent, la menace contre les biens a pour but de promettre la ruine de sa victime tandis que les menaces contre les personnes, pouvant être directes ou non, s'adressent généralement à un individu qu'on considère comme étant inférieur à soi.
- Dans un deuxième temps, la « violence physique » peut quant à elle succéder à ces mêmes injures et menaces voire même en les accompagnant. Bien qu'une gradation existe quant à l'évolution de cette violence, celle-ci a toujours pour objectif de répondre lorsqu'on se sent atteint dans son honneur personnel, familial ou professionnel.

Dès lors, comment expliquer ces comportements en question ? Il s'avère que la réputation d'un individu repose essentiellement sur son statut c'est-à-dire que vis-à-vis des autres habitants, celui-ci doit être respecté ce qui constitue pour lui une question d'honneur. En outre, l'honneur d'un individu repose également sur son hérédité familiale à savoir que s'en prendre à quelqu'un revient à porter atteinte à sa famille et ses ancêtres. L'opinion publique se montre constamment attentive aux moindres faits et gestes posés par ces habitants. Cependant, si tout le monde ne peut prétendre à un même degré d'estime, chaque individu est capable de défendre son honneur avec la même volonté. Dès lors, cette faculté à défendre son honneur peut à tout instant être contestée par son adversaire lequel utilisera donc le rituel de l'agression tant verbale que physique. En effet, au moment de l'affrontement, on se devait de réagir sous peine de voir rabaisser sa position au sein de la communauté c'est-à-dire que le moindre affront se doit être réprimé pour empêcher le public d'être effectivement témoin de son humiliation. En d'autres termes, l'homme qui défend se honneur ne peut rester sur la défensive et n'aspire qu'à employer certaines formes d'agressivités. C'est ainsi, qu'au moindre reproche ou contradiction, certains protagonistes peuvent directement s'emporter contre leur répondant.<sup>123</sup>

<sup>122</sup> GARNOT, B., 2009, p. 293.

<sup>123</sup> PLOUX, F., 2002, p. 77-80.

### 3. LES VIOLENCES OUTRAGEANTES ET RÉBELLIONNAIRES

#### 3.1 Injures, calomnies et menaces

##### 3.1.1 Avant-propos

Dans un premier temps, comment différencier les calomnies des injures ? D'une part, les calomnies présentent un caractère prémédité tout en nécessitant de la part de l'auteur de celles-ci plusieurs éléments pouvant étayer la véracité de ses propos. D'autre part, les insultes présentent quant à elles un caractère nettement plus spontané et sont issues de comportements plus habituels chez la majorité des individus.<sup>124</sup> Déjà durant le XVIII<sup>e</sup> siècle, toutes ces différentes injures et calomnies font partie prenante de la vie quotidienne de la population.<sup>125</sup> Quelles soient spontanées ou non, celles-ci mettent donc à mal tant la réputation que la virilité, l'honnêteté, les compétences ou la moralité des personnes.<sup>126</sup> En conséquent, les injures ont pour but premier d'humilier l'autre tout en entachant la bonne réputation de celui-ci. Ces dernières traduisent également un fait social particulier c'est-à-dire qu'elles mettent en avant les relations sociales qui pouvaient préalablement exister entre ces individus.<sup>127</sup> Néanmoins, dans l'analyse qui va suivre, on prendra en considération les différents propos tenus dans leur ensemble c'est-à-dire en évitant de faire la moindre distinction entre d'un côté les propos injurieux et de l'autre les propos calomnieux.

Cependant, il est possible d'établir une certaine hiérarchie dans cette violence verbale à savoir en partant de l'injure pour aller jusqu'aux menaces. Dans la plupart des cas, ces injures présentent un caractère sexuel tant chez les hommes que chez les femmes. Hormis cela, on remet également en cause l'honnêteté des hommes ainsi que le caractère propre aux femmes. De plus, d'autres injures ont pour but de faire allusion à l'état supposé criminel d'un individu ou aux défauts physiques et moraux de celui-ci. Dès lors, même si toutes ces injures remettent en cause l'honneur d'un individu en portant atteinte ainsi à sa réputation, il s'avère que celles présentant un caractère sexuel sont perçues comme étant les plus infamantes. Ensuite, on peut mentionner les menaces à proprement dites qui constituent une seconde forme de violence verbale qu'elles soient dirigées contre les biens (ex : menace d'incendie) ou contre les personnes (ex : menace d'homicide). Néanmoins, ces dernières sont généralement proférées comme de simples intimidations c'est-à-dire que leurs auteurs n'ont pas réellement l'intention de mettre leurs menaces à exécution. En d'autres termes, ceux-ci gardent une certaine part de lucidité dans leurs actes malgré la spontanéité affichée de leurs propos.<sup>128</sup> Dès lors, ces menaces peuvent donc survenir à tout moment et dans toutes sortes de circonstances.<sup>129</sup> Et de plus, ces dernières sont véritablement le signe d'une certaine impuissance de la part de leur auteur mais elles sont principalement dirigées envers les autorités.<sup>130</sup> Afin de donner un aperçu des diverses insultes et menaces proférées au cours de notre période étudiée, on prendra en compte les informations en provenance d'une part des 38 dossiers relatifs à des actes de rébellions et d'outrages ainsi que les 5 autres dossiers faisant uniquement état de simples calomnies. Dès lors, le tableau ci-dessous permet de synthétiser l'ensemble de ces insultes et menaces :

<sup>124</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 106.

<sup>125</sup> GARNOT, B., 1998, p. 431.

<sup>126</sup> CASTAN, N., 1980, p. 160.

<sup>127</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 20.

<sup>128</sup> GARNOT, B., 2000, p. 39-41.

<sup>129</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 140.

<sup>130</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 24.

Tribunal correctionnel de Nivelles - Liste des injures, calomnies et menaces (1814-1815)			
Injures et calomnies			Menaces
Voleur	Coquin	Fripon	Menace de mort
Jean-foutre	Meurtrier	Scélérat	Menace d'incendie
Gueux	Brigand	Vilain	
Lâche	Faux rapporteur	Brûleur public	

### 3.1.2 Les injures et calomnies

Tout d'abord, on peut mettre en avant les différentes expressions utilisées pour mettre à mal la réputation et tout particulièrement l'honneur d'une personne. Toutes ces injures sont ainsi proférées vis-à-vis de personnes jugées comme n'ayant pas le moindre scrupule tout en les considérant pour être particulièrement malhonnêtes, fourbes ou méprisables. De plus, celles-ci peuvent être accusées de ne pas toujours dire toute la vérité ainsi que de manquer d'un certain courage ou de vigueur morale. Enfin, ce type d'injure peut tout aussi bien présenter l'individu comme étant à la fois quelqu'un d'incapable et de moralement indigne.<sup>131</sup> C'est ainsi, qu'on dénombre près de six insultes différentes faisant référence à ce type de comportement (ex : coquin, fripon, jean-foutre, vilain, lâche et faux rapporteur) : « *L'an mil huit cent et quinze le vingt du mois de mars (...) pardevant nous maire de la commune d'Oisquercq (...) comparut Jean Baptiste Mesmaker garde champetre d'Oisquercq (...) lequel nous fit rapport que le dix neuf dudit mois vers le neuf heures du soir se trouvant chez Prosper Massart brasseur et cabaretier (...) le nommé Alexis Minne (...) commença a maltraiter des paroles ledit champetre (...) lui disant qu'il etoit un faux rapporteur et un homme de rien, qu'il etoit un lâche, un coquin, qu'il se futoit de lui, qu'il prenne garde à soi et qu'il ne passe pas trop souvent pres de chez lui, il proferoit ces paroles et injures en l'outrageant en même temps par des gestes et d'autres menaces* ». <sup>132</sup>

Ensuite, on retrouve plusieurs autres expressions dont le but véritable est de décrire l'état supposé criminel d'une personne. Celles-ci vont ainsi décrire le fait que certains individus, qualifiés de malhonnêtes, seraient coupables ou du moins capables de commettre de mauvaises actions telles que des crimes mais également de se livrer à des vols divers.<sup>133</sup> Dès lors, on recense près de cinq insultes différentes relatives à ces actes (ex : voleur, meurtrier, scélérat, brigand et brûleur public) : « *L'an mil huit cent quinze, le vingt deux du mois d'avril (...) devant nous Jean Joseph Hecq commissaire de police de la ville de Nivelles (...) est comparu le sieur Antoine Huet distillateur à Nivelles, lequel nous a fait rapport qu'hier vers huit heures du soir étant dans le cabaret de Pierre Rimé (...) il y avait été insulté en public par le nommé Jean François Grumiau (...) de la maniere la plus outrageante (...) de voleur, de fripon en soutenant que ce rapportant avoit volé cent pistoles à la feue dame Benit (...) qu'il avoit encore volé trente florins à Jean Joseph Lambert* ». En outre, il s'avère que le prévenu est adepte de ce type de comportement à savoir : « *qu'en mil huit cent treize ledit Grumiau avoit déjà été condamné (...) pour des insultes*

<sup>131</sup> « Coquin, fripon, jean-foutre, vilain, lâche et rapporteur », dans <http://www.cnrtl.fr> (consulté le 08/04/2017).

<sup>132</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2901, Procès-verbal de dépôt de plainte du 20 mars 1815.

<sup>133</sup> « Scélérat, brigand et brûleur », dans <http://www.cnrtl.fr> (consulté le 08/04/2017).

*qu'il lui avoit déjà faites et que depuis ce tems il ne cesse de l'injurier quand il le rencontre soit en public soit en particulier ».*<sup>134</sup>

Finalement, il s'avère qu'on recense que très peu d'injures dont l'objectif principal est de dénigrer la condition sociale d'un individu à savoir donc en déclarant son état supposé d'extrême pauvreté le tout associé à son manque de moyen de subsistance. Dès lors, on considère ces individus comme étant continuellement dans cet état de pauvreté c'est-à-dire que ceux-ci ne survivent qu'en exerçant la mendicité à longueur de journée.<sup>135</sup> On comptabilise à peine une seule et unique expression de ce type (ex : gueux) : « *L'an mil huit cent quinze le vingt sept aout je Jean Joseph Allard garde champêtre de la commune de Thorembais les Beguinnes declare que en faisant ma ronde ordinaire pour la conservation des propriétés qui sont confiées a mes soin j'ai trouvé aujourd'hui vers dix heurs du matin le nommé Jean Baptiste Stevens fermier demeurant en cette commune (...) charriant du froment m'ayant approché dudit Stevens je lui ai donnez la calenge (...) ledit Stevens entra dans une telle furie qu'il répondit (...) que je n'étoit qu'un geux et autres injures semblables et que je n'avois que aller dire au maire qu'il se futoit aussy de lui que c'étoit aussi un geux et plusieurs injures semblable ».*<sup>136</sup>

### 3.1.3 Les menaces

Comme mentionné précédemment, il apparait que les menaces sont principalement de deux sortes à savoir qu'elles peuvent être proférées d'une part contre les personnes et d'autre part contre les biens. Cependant, il convient de préciser que toutes les menaces contre les personnes révèlent un même objectif à savoir vouloir la mort pure et simple de son opposant. C'est ainsi, qu'on recense près de neuf affaires dans lesquelles les prévenus ont exercé des menaces de mort : « *Nous soussigné maire de la commune de Mellery, certifie que sur le rapport à moi fait que le 27 juin vers une heure de relevée le nommé Lambert Joseph Scohy profession d'ecorceur habitant en cette commune se trouvant chez le sieur Donat Houyoux cabaretier audit lieu il à tenu des propos (...) que le maire etoit un voleur, un fripon et qu'il meritoit d'être guillotinné de suite en frapan sur la table et s'il vouloit qu'il la feroit guillotinné dans le village (...) qu'il a dit encore (...) qu'il n'alloit jamais sans trois ou quatre couteaux sur lui et que c'étoit tous mauvais sujets dans la commune ».*<sup>137</sup>

À contrario, les menaces qui sont quant à elles dirigées contre les biens sont exclusivement le fait d'une intention de vouloir bouter le feu à l'habitation même de la victime. Néanmoins, on recense seulement deux affaires où les prévenus ont déclaré vouloir y déclencher un incendie : « *L'an mil huit cent et quatorze le neuf decembre (...) nous Pierre Jean Plaisant, maire de la commune d'Haute Croix (...) ayant nous transporté (...) à l'effet de faire un nouveau recensement de population (...) entrant la maison de la veuve de feu Jean Baptiste Bombois, (...) nous voyâmes arrives vers nous ledit Dominique Sergeant en disant dans une parfaite colère je sais que ma sœur Catherine est ici (...) et je lui couperai la gorge ; sur quoi nous lui disons Dominique votre sœur n'est pas ici (...) sur quoi il me repond mon intention sera executé aujourd'hui (...) il s'est permis à me dire, maire vous m'avez arrêté mais gardez à vous, votre vie en depend et votre ferme sera*

<sup>134</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2943, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 avril 1815.

<sup>135</sup> « Gueux », dans <http://www.cnrtl.fr> (consulté le 08/04/2017).

<sup>136</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2970, Procès-verbal de dépôt de plainte du 27 août 1815.

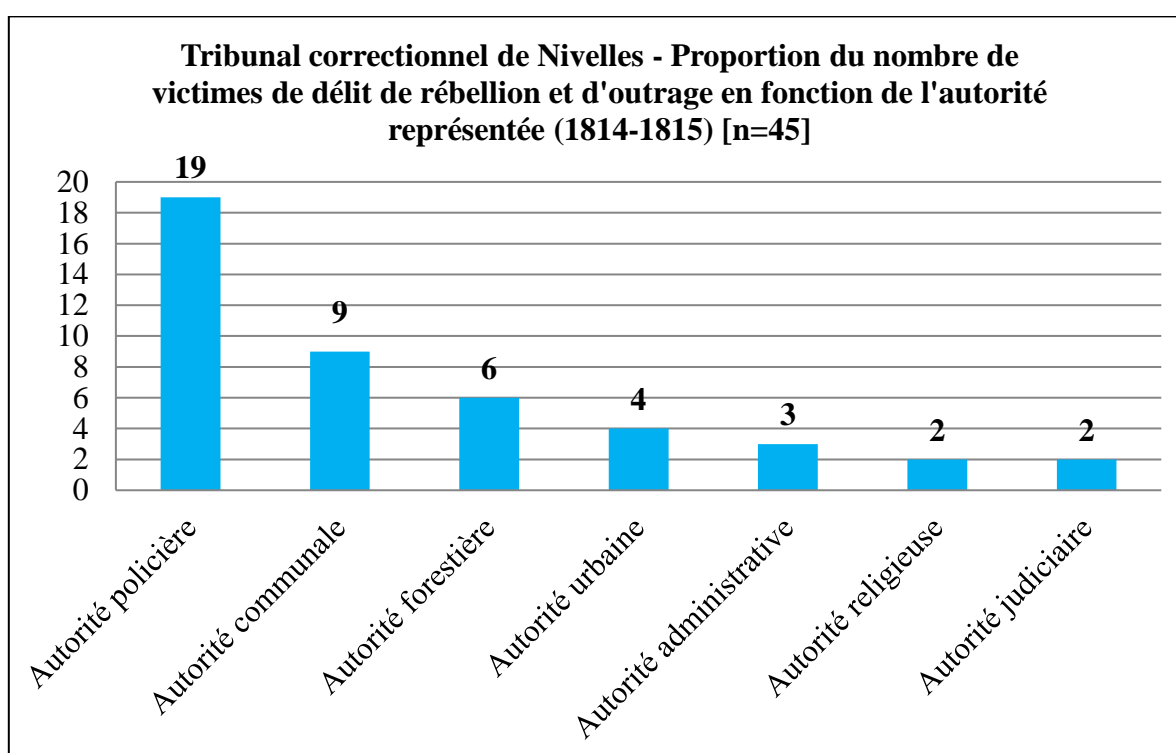
<sup>137</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2948, Procès-verbal de dépôt de plainte du 27 juin 1815.

*incendié aussitôt que je serai en liberté (...) qu'il s'est encore permis de dire (...) tous ceux qui m'entourent et surveillent mon arrestation auront le même sort que le maire ».*<sup>138</sup>

### 3.2 Rébellion et outrage contre l'autorité

#### 3.2.1 Avant-propos

Dans cette partie, l'analyse portera sur tous les délits commis à l'encontre de différentes autorités quelles soient civiles, religieuses ou même judiciaires. Dès lors, on recense ainsi un total de 17 affaires (année 1814) et 21 affaires (année 1815) faisant état de rébellion ou d'outrage vis-à-vis de personnes représentant ces différentes autorités dans l'exercice de leur fonction. Ces délits peuvent s'accompagner d'actes violents ou d'insultes voire même les deux ensembles. Néanmoins, on recensera davantage d'individus que de dossiers étant donné que dans certaines affaires, le prévenu a pu se rebeller contre plusieurs personnes en même temps.



#### 3.2.2 Les autorités policières

L'élément principal qui ressort de cette analyse est que ces délits sont davantage commis envers des agents chargés du maintien de l'ordre public (ex : garde champêtre, commissaire de police, brigadier de la maréchaussée et maréchaussée à cheval). Pouvant être au service d'une commune ou bien de l'état, tous sont considérés comme agents de l'ordre public. Dès lors, il n'est pas rare que ces gardes subissent régulièrement de la part des populations divers comportements hostiles exprimant une certaine rancœur. Le cas du garde champêtre est même assez significatif. En effet, représentant de la police rurale, celui-ci n'est guère apprécié de tous et contrairement aux autres représentants de l'ordre il demeure en permanence dans l'entité placée sous sa tutelle. Son autorité sera fréquemment contesté toute comme sa personne bien souvent menacée c'est-à-dire que leurs agresseurs ne font aucunement la différence entre l'individu et la fonction qu'il représente.

<sup>138</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2868, Procès-verbal de dépôt de plainte du 9 décembre 1814.

Durant tout le XIX<sup>e</sup> siècle, ces agents devront ainsi faire face à des mouvements contestataires même si les individus responsables de ces actes n'échangeront que très rarement des coups avec leurs victimes privilégiant davantage de les injurier.<sup>139</sup> L'animosité vis-à-vis de ces représentants de l'ordre peut s'expliquer par le fait que ceux-ci possèdent de multiples responsabilités comme la sécurité des personnes ou des propriétés, la surveillance des routes et des campagnes, la protection des zones agricoles, la répression du vagabondage et la vérification des passeports, le maintien de l'ordre dans les lieux publics, la protection du libre exercice du culte ainsi que la dispersion des attroupements.<sup>140</sup> Dès lors, il n'est guère étonnant que la plupart de ces actes ont effectivement été commis à l'encontre de ces individus de par leur quasi omniprésence dans tous ces lieux et donc par conséquent de leur possibilité d'être témoin au moment où les délits s'en retrouvent posés. C'est ainsi, qu'on dénombre un total de près de 19 victimes ayant dû faire face à de tels comportements : « *L'an dix huit cent quatorze, le sept septembre (...) je soussigné Lambert Louis, garde champêtre de la commune de Jauchelette (...) par suite des vols de grains faits sur les campagnes de cette commune (...) nous nous sommes rendus en dernier lieu au domicile de Jean Baptiste Robin (...) et parlant à la femme dudit Robin, nous avons reconnu une quantité considérable de grains en gerbes (...) que nous n'avons pu considérer que comme volés (...) qu'en ayant fait l'observation à la femme Robin, celle-ci (...) se répondit en propos et injures contre moi en me traitant de fripon et de voleur (...) au lendemain, nous nous sommes transporté de nouveau (...) au domicile dudit Jean Baptiste Robin (...) la femme Robin me traita encore, en me mettant le poing sous le nez, de voleur, de fripon* ». <sup>141</sup>

### 3.2.3 Les autorités communales

Ensuite, il peut également exister certaines formes de résistance vis-à-vis de mandataires de l'état assurant une fonction d'ordre public. Dès cet instant, les injures présenteront un caractère considéré comme plus grave étant donné que celles-ci sont davantage adressées envers la fonction en elle-même que sur la personne qui la représente. D'ailleurs, ces mouvements de rébellions contre les autorités publiques iront même en augmentant tout au long du siècle. Les représentants de la municipalité, et plus spécialement dans les villages, sont régulièrement en proie à l'agressivité de leurs administrés. La figure du maire est même assez complexe de par son rôle et sa personne c'est-à-dire que pour la plupart des locaux, celui-ci représente la seule autorité disponible et donc concentre sur lui-même tous les mécontentements qui remettent surtout en cause ses attributions. Toutefois, si celui-ci est apprécié, il se peut que la population ne s'attaque alors ni à l'un ou l'autre de ses adjoints.<sup>142</sup> On comptabilise ainsi près de neuf individus (ex : maire ou adjoint-maire) ayant subis de tels actes au cours de l'exercice de leur fonction : « *Felix Joseph Defalque maire de la commune d'Ottignies (...) nous représente que ce jourd'hui vingt deux du mois de juin a midi précise etant au bureau de monsieur Beaude percepteur de la ditte commune (...) est survenu le nommé Charles Albert Englebert cultivateur domicilié à Ottignies (...) je lui ait demande si son cheval entier était gueri des gourmes, il ma repondu qu'oui et me dit ainsi s'il n'avait pas eu la gourme vous m'auriez ordonné d'aller en convois ; j'ai repondu qu'oui, aussitot il s'est mit en*

<sup>139</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 120-122.

<sup>140</sup> LARRIEU, L., 2002, p. 415.

<sup>141</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2913, Procès-verbal de dépôt de plainte du 7 septembre 1814.

<sup>142</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 221-223.

*colere et me dit qu'il n'irait plus avant que Bieraux n'aurait été avec ses dix neuf chevaux ; je lui ait repondu (...) ce n'était pas a lui a régler les convois mais bien à moi, il me dit de suite que je n'était qu'un sacre volleur et un grand fripon, je me suis levé en lui disant de sortir (...) aussitot il sauta dans un coin ou il avait déposé deux fourches de fer, les prit pour se lancer après moi mais notre garde champêtre ayant pris lesdittes fourches hors de ses mains (...) puis je lui ait dit de venir s'expliquer dans le jardin il ma repondu (...) qu'il ne sortirait pas avec un grand voleur et un grand fripon comme moi (...) et que si j'avais le malheur de l'ordonner a l'avenir que je serait batu, que je n'était qu'un sacre voleur ».<sup>143</sup>*

### 3.2.4 Les autorités forestières

Dans un troisième temps, on constate que plusieurs outrages ont été commis vis-à-vis d'individus chargés de la surveillance de certaines parcelles boisées privées ou publiques (ex : garde particulier de bois et garde forestier). Les gardes forestiers c'est-à-dire les agents de l'état mais également les gardes particuliers qui sont rétribués par le propriétaire du terrain sont responsables de la protection d'un bois ou d'une forêt face aux volontés d'exploitation de ces espaces par certains individus. Ces gardes forestiers subissent donc, tout comme leurs homologues chargés du maintien de l'ordre, divers comportements allant à l'encontre même de leur propre autorité. Bien que faisant preuve de vigilance, ceux-ci sont constamment exposés aux multiples affronts menés par la population à leur encontre. Cette profession s'en retrouve particulièrement exposée c'est-à-dire que même si la haine est fort présente chez les auteurs de ces comportements, elle n'engendre pas forcément d'actes criminels. Pour les habitants des campagnes, ces gardes en question ne sont pas perçus comme étant au service de la justice mais bien comme l'instrument d'un propriétaire. Mais à défaut d'être véritablement présent, ceux-ci cherchent plutôt à atteindre leurs représentants soit en ne faisant pas de distinction entre le propriétaire et son garde particulier.<sup>144</sup> On recense ainsi près de six individus occupants ces fonctions et qui se sont vus outrager durant leurs activités : « *Le sieur Jacques Lacroix, garde de bois de Grambais, déclare que le vingt neuf avril mil huit cent quatorze, vers cinq heures de l'après midi en parcourant ledit bois, il a vu un homme coupant des perches (...) étant allé sur lui en lui criant arrête par plusieurs reprises, il n'y obtempéra pas et chercha à s'évader ; mais l'ayant atteint à quelques pas de là, cet homme étant reconnu et nommé Remi Degueuldre, sans profession domicilié à Haut Itre, ce dernier se retourna sur le garde et lui lança un coup de courbet à l'épaule droite qui coupa sa veste, ledit garde se trouvant sur son corps défendant (...) lui a donné plusieurs coups avec le bout du canon de son fusil dans l'estomac et dans le ventre au point qu'il l'a terrassé et l'ayant vu hors d'état de lui nuire, il lui a pris son courbet et l'a là laissé en lui donnant la calenge ».<sup>145</sup>*

### 3.2.5 Les autorités urbaines

Certaines fonctions de nature économique doivent faire face à une résistance de la part de la population qui s'oppose ainsi aux mesures prises par l'administration. Cela peut s'expliquer par le fait que ces préposés en question exerçaient leur droit sur diverses marchandises en les examinant et n'hésitant pas à en saisir le contenu le cas échéant. De plus, la vérification tant des poids que des

<sup>143</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2765, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 juin 1814.

<sup>144</sup> CHAUBAUD, F., 1995, p. 120-131.

<sup>145</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2808, Procès-verbal de dépôt de plainte du 30 avril 1814.

mesures légales entraîna également une certaine contrariété dans le chef de quelques marchands.<sup>146</sup> Tous ces manquements aux règlements socio-économiques en vigueur en ville mettent donc en évidence les difficultés et par conséquent l'opposition des marchands ou des artisans face à ces structures considérées comme étant à la fois archaïques et inadaptées.<sup>147</sup> Situés à l'entrée des villes, ces fonctionnaires étaient ainsi autorisés à contrôler les différentes marchandises bien que ces pratiques, insupportables pour la majorité de la population, soient perçues comme étant contraire à la liberté de chacun.<sup>148</sup> Ce ressentiment trouve son origine dans le fait que cette fiscalité indirecte était particulièrement contestée et méprisée depuis sa réintroduction dans l'Empire.<sup>149</sup> Dès lors, on recense quatre individus (ex : employé de l'octroi, préposé au pont à bascule, et conducteur des ponts et chaussées) dont le métier est de faire respecter ces règlements : « *L'an mil huit cent quinze le 29 avril (...) a la requete de (...) Jacques Joseph Versonne et Jean Baptiste Joseph Leclercq (...) tout deux employés de l'octroi municipal de Wavre (...) certifions qu'en sortant de la maison de ville, ayant été présents à la vente d'un veau que nous avons saisi hier à la maison du sieur Jean Charles Bary (...) étant arrivé sur la place des Carme (...) nous avons trouvé le dit sieur Jean Charles Bary (...) à quoi il s'est approché du sieur Leclercq (...) en lui disant tu as saisi mon veau hier il te le faut encore bien, tu n'es qu'un coquin et plusieurs autres injures en m'empoignant par le col, me demandant si je voulais voir autre chose (...) avons déclaré au dit sieur Jean Charles Bary que nous allions nous retirer au bureau du dit octroi (...) pour la redaction de notre procès verbal, que nous le sommions a nous y accompagner (...) ce qu'il a refusé de faire* ». <sup>150</sup>

### 3.2.6 Les autorités administratives

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, l'huissier est l'un des agents publics occupant l'une des fonctions les plus dénigrées mais également l'une des plus injuriées. En effet, celui-ci peut être chargé de mener différentes missions (ex : emporter les meubles ou saisir les biens). Bien qu'étant sous la protection de la loi, cette fonction est mal considérée c'est-à-dire qu'elle porte atteinte au patrimoine des particuliers, si minime soit-il. Dès lors, le sentiment de solidarité se fera plus facilement ressentir au sein de la population afin de pouvoir faire face vis-à-vis de cette même autorité.<sup>151</sup> Cependant, on dénombre à peine trois individus (ex : huissier, gardien de meuble et porteur de contrainte) exerçant cette fonction ou du moins une charge apparentée de près à celle-ci : « *L'an mil huit cent quatorze le vingt du mois d'avril je soussigné Isidore Leclercq huissier me suit transporté (...) sous la commune de Baisny (...) à l'effet de poursuivre une saisie exécution que j'avois commencé le dix neuf a la requete de sieur Jean Baptiste Anne Marie Daugenau (...) propriétaire de la dite ferme en etant et parlant au sieur Jean Kerfs locataire demeurant a la dite ferme a qui j'ai fait connaitre l'objet de mon transport lequel ma dit et fait reponce que j'agissoit sans pouvoir et que je n'avois pas besoins d'aler chez lui je lui ai représenté le titre en vertu duquel j'agissoit ; il s'est mis dans une grande colere et ma menassé par differente geste et paroles, entretems la femme dudit Kerf est arivée en furie (...) et ma lencé un coup de poind dans l'estomas ausitot Kerfs et sa femme sont entré dans une chambre a gauge de la cuisine et en sont sortis avec trois soldat les armes a la*

<sup>146</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 96-98.

<sup>147</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 111.

<sup>148</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 227.

<sup>149</sup> GAY, A., 1992, p. 214.

<sup>150</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2931, Procès-verbal de dépôt de plainte du 29 avril 1815.

<sup>151</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 227.

*mains et mes couchant en jou (...) et nous menassant de nous tué si nous ne sortions au plus vitre ».*<sup>152</sup>

### 3.2.7 Les autorités religieuses

Les contestations à l'encontre de la religion se traduisent différemment selon qu'elles se produisent dans les campagnes ou bien en ville. À la campagne, on assiste davantage à des résistances exercées individuellement vis-à-vis des prêtres tout en restant assez isolées faute de soutien des autres membres de la communauté villageoise. Inversement, dans les villes ces mouvements contestataires, bien que toujours minoritaires, sont essentiellement le fait d'individus agissant en collectivité mais ne s'attaquant que très rarement à la personne même du prêtre privilégiant au contraire les objets de dévotion ou le mobilier des églises.<sup>153</sup> C'est ainsi, qu'on comptabilise peu de dossiers dans lesquels les victimes de ces actes occupent effectivement une fonction de nature religieuse (ex : curé ou pasteur) à savoir à peine deux individus : « *L'an mil huit cent quatorze le vingt trois du mois de decembre (...) est comparu devant nous maire de Ramillies le reverendissime pasteur curé (...) lequel nous à déclaré que hier (...) après avoir celebré le service divin et rentrant dans la sacristie le sieur Jean Jacques Denys cy devant cleric de la même eglise et ayant été demis de sa charge (...) est venu dans la sacristie comme un furieux, le curé lui a demandé ce qu'il voulait, et ledit Denis lui a repondu après milles juremens qu'il est un coquin, voleur, jean foutre même il a pris un crucifix à témoins et blasphement il prend dieu à témoins qu'il n'y à pas plus de grand voleur, coquin, selérat que vous dans tout le departement, alors ledit Denis entrant dans de plus grandes coleres il a pris sa main et a repoussé jusqu'à quatre fois ledit sieur curé qui à voulu se sauver dans l'église mais il en à empêché en voulant fermer la sacristie à clef ce que voyant monsieur le curé (...) à crié au travers les barres de fer d'une fenêtre (...) alors il à laissé sortir le curé ».*<sup>154</sup>

### 3.2.8 Les autorités judiciaires

Comme décrit précédemment, il s'avère que tous ces mouvements de rébellions ont été commis vis-à-vis de personnes représentant différentes autorités. Dès lors, on constate également que certaines victimes de ces mouvements en question font partie du monde judiciaire (ex : juge de paix) mais à savoir seulement deux individus : « *L'an mil huit cent quinze le huit de septembre (...) je déclaré et certifie que hier sept courant vers huit heures du soir me trouvant chez le sieur Jacques Thiebault cabaretier à Genappe (...) à y boire en estaminet un verre de bière, le nommé Jean Delporte garçon farinier au moulin (...) se prit tout à coup et sans lui dire mot à m'invectiver et insulter gravement au sujet de mes fonctions en disant que j'avais toujours été français, qu'il le savoit bien, et que j'étois indigne de porter la cocarde orange (...) qu'il se foutait des juges, que mon temps etoit passé (...) voulant le faire taire (...) il se révolta et vint jusqu'à me hausser le poing sous le menton par différentes fois, lui ayant observé qu'il s'esposoit à être arrêté (...) il riposta de nouveau, et le provoqua (...) de chercher la marechaussée pour le saisir ».*<sup>155</sup>

<sup>152</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2735, Procès-verbal de dépôt de plainte du 20 avril 1814.

<sup>153</sup> GARNOT, B., 2000, p. 35.

<sup>154</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2845, Procès-verbal de dépôt de plainte du 23 décembre 1814.

<sup>155</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2977, Procès-verbal de dépôt de plainte du 8 septembre 1815.

## 4. LES VIOLENCES PHYSIQUES

### 4.1 Les coups et blessures

#### 4.1.1 Une violence prédominante

Sur la base des différents dossiers composant le corpus étudié, il s'avère qu'un grand nombre d'entre eux font état de violence purement physique exercée par certains individus à l'encontre d'autres personnes. L'abondance de ce type de dossier s'explique par plusieurs facteurs c'est-à-dire que la variété des délits réprimés dépend tant de la diversité des « armes » employées que des circonstances ayant conduit au passage à l'acte mais également de la condition des accusés voire même de la gravité des conséquences qui peuvent s'en suivre.<sup>156</sup> C'est ainsi, que ce type d'affaires représente quasiment un quart de l'ensemble de celles recensées pour notre période. On comptabilise donc près de 30 affaires (année 1814) et 49 affaires (année 1815) faisant état de coups et blessures volontaires portés sur d'autres individus soit un total de 79 dossiers sur les 320 qui composent l'ensemble de notre corpus.

#### 4.1.2 Une jeunesse masculine et violente

Pouvoir définir la jeunesse et ses limites c'est-à-dire la tranche d'âge caractéristique de celle-ci n'est pas chose aisée. Plusieurs critères peuvent être pris en compte (ex : le célibat, la dépendance vis-à-vis des aînés ou la force physique) mais ces derniers ne permettent pas de donner avec précision l'âge correspondant à la dite période. Dès lors, plusieurs thèses s'opposent quant à savoir si la jeunesse prend effectivement fin au moment du mariage voire même lors de la naissance du tout premier enfant.<sup>157</sup> On retiendra ici la thèse défendue par Benoît Garnot selon laquelle la jeunesse peut être définie comme la période qui s'écoule depuis la puberté jusqu'au mariage ce qui correspond à peu près à une dizaine d'années. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, celui-ci est généralement célébré vers les 30 ans chez les garçons (contre 28 ans chez les filles). Cette période est ainsi marquée par la volonté de la jeunesse masculine de pouvoir enfin s'affirmer vis-à-vis des adultes ce qui peut les amener à commettre des actes délictueux. Qu'ils soient originaires des campagnes ou de la ville, ces derniers semblent néanmoins davantage poursuivis par la justice que les autres catégories d'âge. En effet, ceux-ci ont tendance à porter leur agressivité contre des individus appartenant à la même classe d'âge mais originaires d'une autre localité. Dès lors que ceux-ci seront plus âgés, ils pourront plus facilement s'intégrer dans le monde des adultes, notamment grâce au mariage, pour enfin laisser de côté ces attitudes considérées comme déviantes.<sup>158</sup> Cette violence provient du fait que ces jeunes gens ont plutôt tendance à se laisser envahir par leurs sentiments ou leurs émotions et que celle-ci est donc le signe d'une certaine forme de frustration face à la concurrence du monde des adultes.<sup>159</sup> Lorsque ceux-ci seront plus âgés, ils parviendront enfin à s'intégrer au sein de leur communauté ainsi que dans le monde des adultes au moment de leur mariage le tout en abandonnant ces comportements violents ou du moins en les laissant un maximum de côté.<sup>160</sup>

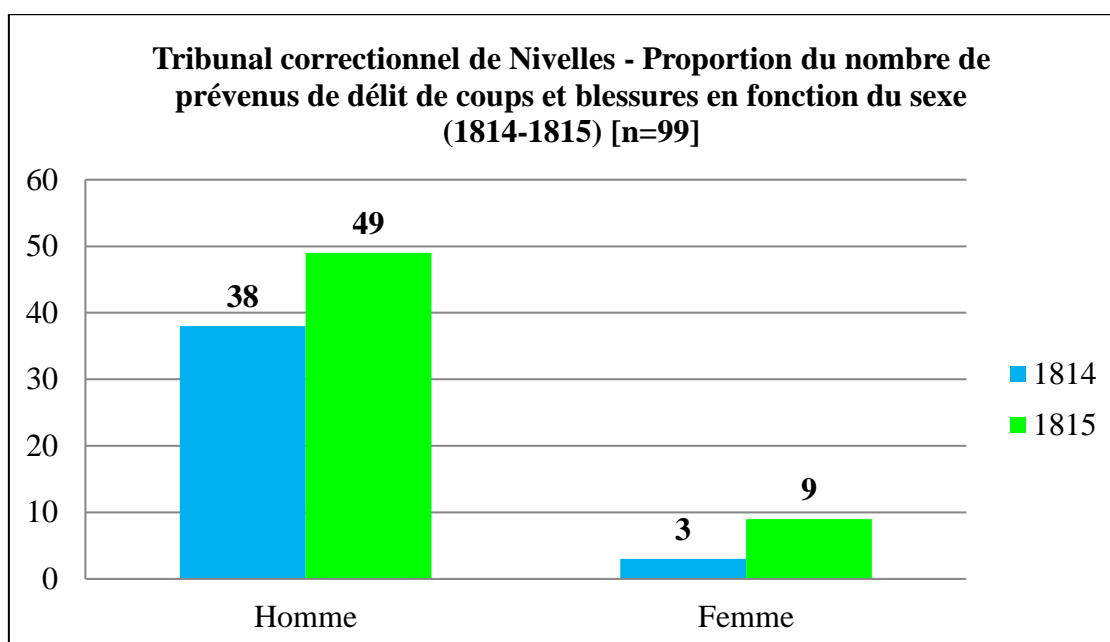
<sup>156</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 120.

<sup>157</sup> MUSIN, A. et ROUSSEAUX, X., 2011, p. 54-55.

<sup>158</sup> GARNOT, B., 2005, p. 15-20.

<sup>159</sup> MUSIN, A. et ROUSSEAUX, X., 2011, p. 57.

<sup>160</sup> GARNOT, B., 2000, p. 58.

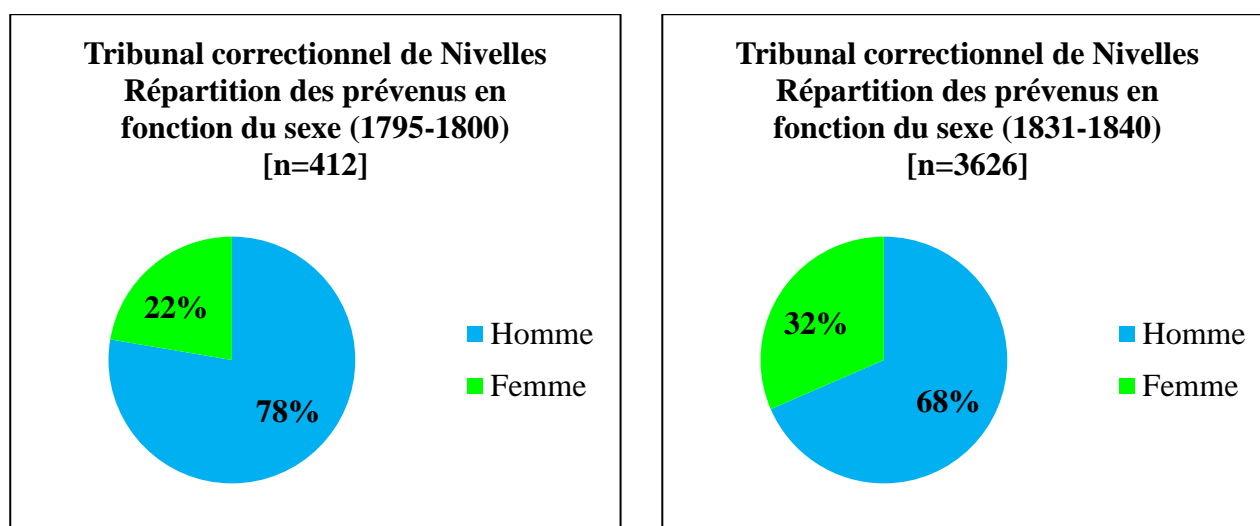


L'élément principal qui ressort de cette première analyse fait nettement apparaître que les individus poursuivis pour ces délits de coups et blessures sont dans la majorité des cas commis par des individus de sexe masculin c'est-à-dire qu'on en dénombre pas moins de 38 pour l'année 1814 et 49 pour l'année 1815. À titre de comparaison, on recense à peine quelques femmes soit seulement trois en 1814 contre neuf en 1815.

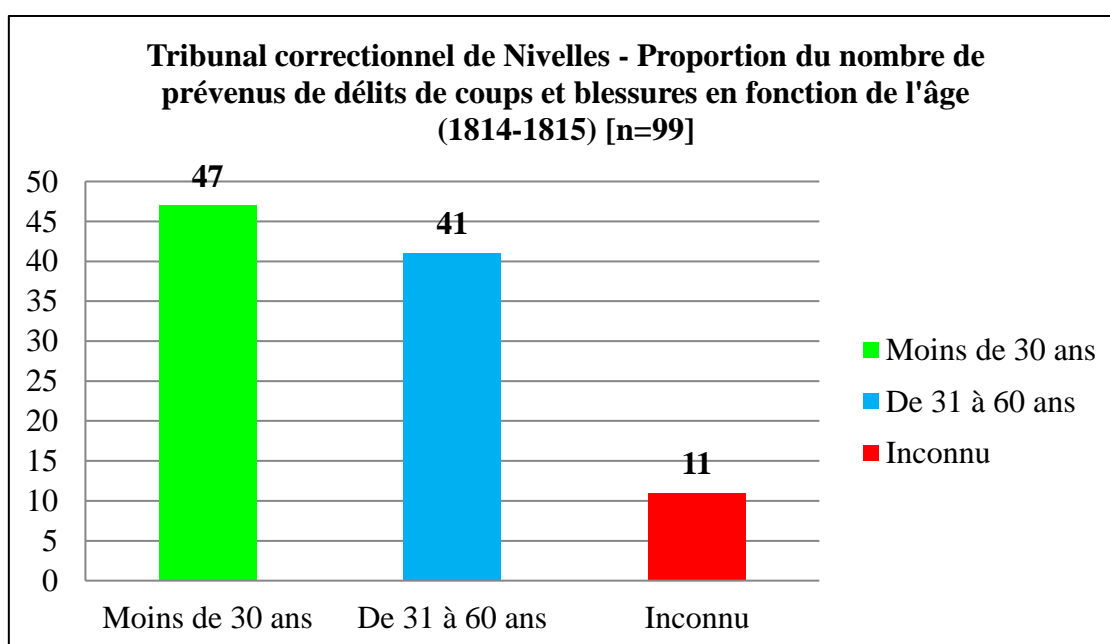
Mais comment expliquer une telle différence entre les hommes et les femmes ? Historiquement, la délinquance féminine a toujours été inférieure à celle des hommes. En effet, en analysant les données issues de l'activité du tribunal correctionnel de Nivelles sous le Directoire entre 1795 et 1800, on remarque que cette tendance était déjà d'actualité près d'une vingtaine d'années avant notre période. C'est ainsi, que sur les 412 prévenus recensés pour être effectivement jugés par ce même tribunal à peine un cinquième de ceux-ci sont de sexe féminin à savoir donc près de 320 hommes (78%) contre seulement 95 femmes (22%).<sup>161</sup> En outre, cette tendance se poursuivra d'ailleurs dans les premières années suivant l'indépendance de notre pays entre 1831 et 1840. Dès lors, même si le nombre de prévenus jugés par ce tribunal est nettement plus important avec pas moins de 3626 individus, il apparaît qu'à peine un tiers de ceux-ci sont de sexe féminin c'est-à-dire près de 2483 hommes (68%) pour 1143 femmes (32%).<sup>162</sup>

<sup>161</sup> DELPIERRE, N., 2010, p. 223-236.

<sup>162</sup> LOURTIE, J., 2011, p. 165.



Durant le XIX<sup>e</sup> siècle, on considère que la nature même des femmes est conforme à leur morphologie et leur physiologie. En d'autres termes, ces dernières semblent davantage s'épanouir au sein de la famille mais seule la perversion, elle-même bien souvent liée à la misère, entraîne chez certaines d'entre elles ces comportements déviants pouvant parfois être violents. C'est ainsi, que la délinquance féminine se retrouve véritablement supplantée par la délinquance masculine.<sup>163</sup> En 1831, Adolphe Quetelet apportera plus de précision à propos de cette différence comportementale vis-à-vis de la délinquance. Pour lui, « la femme possède un penchant au crime inférieur à celui de l'homme car cette dernière s'en retrouve empêchée par son sentiment de honte et de pudeur, par son état de dépendance et ses habitudes, et par sa faiblesse physique. Dès lors, cette différence résulte de leurs habitudes dans une vie plus sédentaire à celle de l'homme et donc, elle ne commettra des actes délictueux qu'envers des personnes qui lui sont très proches ». Hormis cela, la violence féminine diffère de la violence masculine du fait qu'elle se manifeste surtout de manière individuelle et plus rarement de manière collective mais également qu'elle s'exerce bien souvent au sein même de l'espace familial.<sup>164</sup>



<sup>163</sup> ARNAUD-DUC, N., 1994, p. 478-479.

<sup>164</sup> PIETTE, V., 1999, p. 131-132.

Dans un deuxième temps, on est en droit de se demander si ces délits poursuivis de violence physique ont davantage été commis par de jeunes gens ou non ? Il apparaît que la jeunesse ne va pas fondamentalement se comporter de manière différente du monde des adultes c'est-à-dire qu'il n'y a pas de réelle frontière permettant de distinguer la période précédant la jeunesse ainsi que celle suivant cette dernière.<sup>165</sup> En effet, il s'avère que nos données recensées sont assez équilibrées. On constate que ces délits de coups et blessures ont été légèrement davantage provoqués par des individus âgés de moins de 30 ans que par des individus plus âgés c'est-à-dire que les jeunes sont au nombre de 47 tandis que les individus âgés de plus de 30 ans sont quant à eux au nombre de 41. De plus, on retrouve également quelques dossiers dans lesquels les informations concernant 11 prévenus sont parfois incomplètes et dont l'âge de ceux-ci n'est aucunement indiqué.

Comme mentionné précédemment, il semblerait bien que ces actes violents ont été essentiellement le fait de jeunes hommes à l'encontre d'individus ayant à peu près le même âge et habitant dans une localité autre que la leur. Néanmoins, en analysant tous les dossiers traitant de ce type d'affaire il s'avère que cette définition ne peut être totalement appliquée dans notre espace. En effet, sur l'ensemble des 79 dossiers relatifs à des coups et blessures on en recense à peine 32 dans lesquels les hommes de moins de 30 ans ont été présentés comme prévenus de coups volontaires. Dès lors, les 47 affaires restantes font quant à elles état de prévenus âgés de plus de 30 ans. Il s'avère ainsi qu'un peu plus de la moitié de ces dossiers ne concernent aucunement des prévenus de sexe masculin dont l'âge est inférieur à la limite mentionnée ci-dessus.

Premièrement, parmi ces dossiers, on en comptabilise finalement à peine 16 pour lesquels tant les prévenus que les victimes sont âgés de moins de 30 ans : « *Jean Baptiste Stiernet, âgé de 17 ans, cultivateur à Glabais* » contre « *Casimir Dewez, âgé de 19 ans, cultivateur né et domicilié à Court-Saint-Etienne* ». <sup>166</sup> Dans les 15 autres cas, les victimes seront quant à elles âgées de plus de 30 ans : « *Martin Romedenne, âgé de 50 ans, marchand de cochon né et domicilié à Corsal commune de Sombreffe* » contre « *Jean Jacques Leblanc, âgé de 27 ans, marchand de porcs né et domicilié à Mont-Saint-Guibert* ». <sup>167</sup> Il faut également ajouter qu'un dernier dossier ne peut être classé dans l'une ou l'autre catégorie car même si les prévenus sont bel et bien âgés de moins de 30 ans, il manque certaines informations sur la victime dont l'âge de cette dernière : « *Charles Joseph Feron, journalier domicilié à Autre-Eglise* » <sup>168</sup> contre « *Louis Joseph Feron, âgé de 26 ans, domestique né à Geest-Gérompont et domicilié Offus* » et « *Jean Grégoire Desambre, âgé de 24 ans, journalier né et domicilié à Geest-Gérompont* ». <sup>169</sup>

Deuxièmement, il apparaît que les protagonistes de cette violence sont des hommes jeunes qui ne vont pas exclusivement s'attaquer physiquement à des individus provenant d'une autre localité. En effet, on constate que sur les 16 affaires opposant de jeunes individus seulement sept d'entre elles font état de personnes issues de localité différente : « *Leonard Missoul, âgé de 28 ans, journalier à Jandrain* » contre « *Jean Baptiste Mouton, âgé de 25 ans, journalier né et domicilié à*

<sup>165</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 26.

<sup>166</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2710, *Compte-rendu d'audience du 25 janvier 1814*.

<sup>167</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2864, *Compte-rendu d'audience du 17 février 1815*.

<sup>168</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2796, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 8 août 1814*.

<sup>169</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2796, *Compte-rendu d'audience du 30 septembre 1814*.

*Jauche* ». <sup>170</sup> Dès lors, les neuf autres dossiers présentent donc des individus qui habitent dans la même commune que leur victime : « *Jean Joseph Mattot, âgé de 21 ans, journalier à Autre-Eglise* » contre « *Jean Joseph Delgoffe, âgé de 23 ans, couvreur de paille né et domicilié à Autre-Eglise* ». <sup>171</sup> Néanmoins, il faut pouvoir relativiser ces diverses remarques. Bien que dans sept dossiers les divers protagonistes sont originaires d'entités différentes, il apparaît à la vue de l'arrondissement de Nivelles que dans cinq dossiers celles-ci ne sont pas très éloignées voire même limitrophes l'une de l'autre : « *Eloi Demaret, âgé de 15 ans, domestique à Limal* » contre « *Jean Ghislain Libert, âgé de 15 ans, journalier né et domicilié à Bierges* » <sup>172</sup> et dont la commune de Limal est quant à elle directement frontalière au nord avec celle de Bierges. Les deux dernières affaires vont quant à elles véritablement mettre en lien des individus originaires de régions différentes c'est-à-dire que ces prévenus ne proviennent pas du même arrondissement judiciaire mais bien d'un autre département : « *Lambert Canelle, âgé de 30 ans, fileur demeurant à Nivelles et Jean Hubert Duvivier, âgé de 22 ans, marchand de fayence né et domicilié à Couthuin* » tout deux prévenus à « *savoir le premier de vol d'argent et le second de sévices et mauvais traitements exercés sur ledit Canelle* » <sup>173</sup> et dont le second possède un passeport indiquant qu'il est « *natif de Couthuin département de l'Ourte, demeurant audit Couthuin* ». <sup>174</sup>

Il en ressort que les jeunes hommes ne commettent pas beaucoup plus d'actes violents que d'autres individus qui sont eux-mêmes plus âgés. En effet, la différence entre ces deux classes d'âge est assez minime. Mais comment expliquer le fait que la jeunesse n'est pas davantage représentée ? Cela peut s'expliquer par le fait que celle-ci peut parfois faire l'objet d'une certaine forme de tolérance soit en évitant de porter certaines affaires devant la justice pour y être effectivement jugées. Et de plus, la période située entre 1750 et 1820 est marquée par de profondes transformations telles que les guerres de la Révolution ou le développement de l'Empire napoléonien qui ont véritablement bouleversé tant les structures politiques que militaires de l'Ancien Régime et rendant ainsi nettement plus compliqué l'observation de ces changements de comportement chez les jeunes gens. <sup>175</sup>

#### 4.1.3 Une violence estivale et nocturne

##### 4.1.3.1 Analyse mensuelle

En analysant la période au cours de laquelle ces différents délits de coups et blessures ont été commis, on s'aperçoit que certaines périodes de l'année furent davantage propices à la réalisation de ces actes c'est-à-dire que celles-ci sont caractérisées par une plus grande facilité à pouvoir les repérer et donc appréhender leurs auteurs afin de les poursuivre ultérieurement en justice. Cela se traduit essentiellement durant les périodes marquées par les premières chaleurs ainsi que durant les mois d'été. <sup>176</sup> En effet, il apparaît que la période hivernale se trouve être nettement plus calme que

<sup>170</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2867, Compte-rendu d'audience du 24 février 1815.

<sup>171</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2783, Compte-rendu d'audience du 26 août 1814.

<sup>172</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2885, Compte-rendu d'audience du 17 mars 1815.

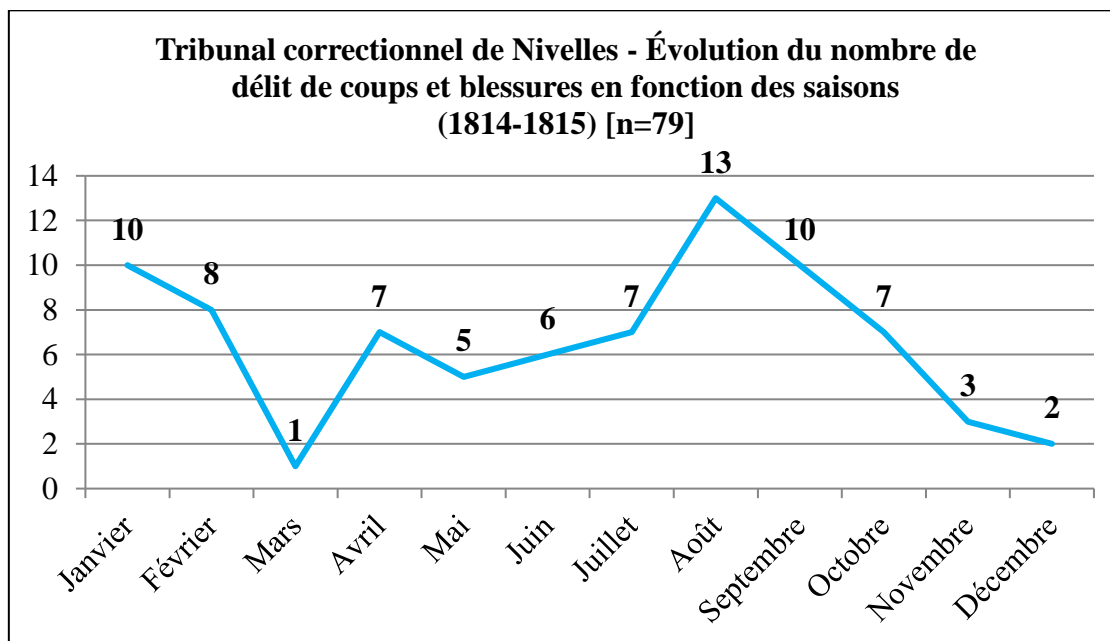
<sup>173</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2784, Avis de la Chambre du Conseil du 20 août 1814.

<sup>174</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2784, Passeport délivré par le maire de Couthuin le 30 avril 1812.

<sup>175</sup> MUSIN, A. et ROUSSEAU, X., 2011, p. 59-65.

<sup>176</sup> GARNOT, B., 2000, p. 59-60.

les périodes printanières et estivales qui sont quant à elles davantage agitées.<sup>177</sup> Ces variations saisonnières laissent à penser que seuls les facteurs météorologiques semblent jouer un rôle dans cette répartition saisonnière. Toutefois, il s'avère que ces facteurs en question sont bien souvent considérés comme indirects c'est-à-dire qu'ils sont davantage propices à la création d'un environnement lui-même favorable à l'apparition ainsi qu'à la répression de ces délits. Dès lors, ces facteurs thermiques agissant sur la délinquance ne peuvent être considérés comme étant qu'une cause parmi tant d'autres.<sup>178</sup>



Mais alors, comment expliquer ce phénomène ? Le fait est que cette période de l'année, dont les températures sont plus élevées, correspond à une fréquentation plus importante aussi bien des foires, des marchés que des fêtes. En effet, ces divers événements sont véritablement propices aux conflits tant chez les jeunes gens que chez les adultes. Ceux-ci sont favorables à la concentration d'individus et donc également aux contacts voire même à l'apparition de conflits entre ces derniers. Ces périodes festives sont ainsi davantage propices à la commission de délits que durant la saison hivernale nettement plus calme car au moment où les jours s'allongent, les populations tendent à rester plus longtemps dehors et donc par conséquent à regagner plus tardivement leur habitation.<sup>179</sup> Tant les fêtes patronales que les processions religieuses et les festivités locales sont autant d'occasions propices à l'affrontement. En effet, ces dernières sont fréquentées aussi bien par les habitants du bourg que par ceux des villages alentour et donc jeunes et moins jeunes en profitent pour s'y rassembler. Ces festivités étaient véritablement considérées comme un moyen d'évacuer toute l'agressivité contenue en se retrouvant au milieu de ses semblables.<sup>180</sup>

Dès lors, il apparaît qu'entre les mois d'avril et de septembre, nombre de délits réprimés ont été commis au cours de circonstances particulières à savoir lors de rassemblements d'individus profitant pour rester plus longtemps dehors en société plutôt qu'enfermés chez eux. C'est ainsi, que les délits de coups et blessures sont nettement plus importants et que les délits perpétrés durant cette

<sup>177</sup> FARGE, A. et COZZY, G., 1979, p. 986.

<sup>178</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 63.

<sup>179</sup> GARNOT, B., 2000, p. 60.

<sup>180</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 168-170.

période sont davantage recensés et poursuivis que durant la période estivale allant du mois de janvier au mois de mars ainsi que des mois d'octobre à décembre. C'est ainsi, qu'on passe de sept délits appréhendés en avril à seulement cinq durant le mois de mai : « *L'an mille huit cent et quatorze le 15 may vers les six heure du soir, devant nous Paul Nechelput maire de la commune de Thollembecq (...) s'est présenté le sieur Jean Baptiste Marquenier menager demeurant dans la commune de Thollembecq (...) a dit que ce jour'hui et même immédiatement avant (...) il se trouvait sur la cour du nommé Théodore van Balle cabaretier dans la commune (...) ou on dansoit, que le nommé François Vandenerrewegen (...) est venu auprès de lui et (...) lui a porté un coup de poing sur la figure et qu'ensuite (...) il lui porté plusieurs autres coups de poing que le plaignant seignait du nez et de la bouche* ». <sup>181</sup> À partir de cet instant, ceux-ci augment régulièrement durant les mois de juin et de juillet avec respectivement six et sept actes violents recensés : « *L'an mil huit cent quatorze le vingt sept juin est comparu devant nous Pierre Joseph Geerts officier de police (...) pres le tribunal de police du canton d'Herinnes (...) le sieur Pierre Joseph Fauconnier journalier demeurant a Herinnes lequel (...) que hier vers le quatre heures de relevée il etoit en compagnie (...) occupé a jouer avec les boules sur la rue pour leur recree (...) y est venu le nommé Jacques Schoriels (...) le dit Schoriels porta desuite au plaignant differents coups de poings sur son estomach (...) que desuite le plaignant rentra dans sa maison (...) le susnommé Schoriels a pris l'audace d'aller attaquer de rechef dans sa maison et lui porta de rechef trois coups de poing* ». <sup>182</sup> Enfin, ces délits seront davantage appréhendés durant les mois d'août et de septembre avec respectivement 13 et dix délits recensés : « *Vollezeele ce 23 aout 1814 (...) j'ai l'honneur de vous informer que le vingt deux du courant mois vers le deux heure la nuit revenant de la cermesse de Thollembeck et arrivant dans un lieu écarté des maisons il est sorti deux personnes hors d'un haye aboutissant le chemin dont un nommé Antoine Willemans (...) le quel est tombé sur moi en me portant plusieurs coups dont un sur la tete qu'il ma laissez couché pour mort sur le champs* ». <sup>183</sup>

À contrario, on constate une certaine diminution du nombre de délits portés devant la justice au cours de cette période qu'on peut qualifier de plus froide à savoir entre les mois de janvier et de mars mais également entre les mois d'octobre et de décembre. Durant cette première période, on s'aperçoit que le maximum est atteint au cours de janvier à savoir avec 10 délits répertoriés avant que ceux-ci ne baissent à huit en février et même à un seul délit en mars : « *L'an dix huit cent quinze le douzieme jour du mois de janvier, je soussigné François Joseph Labjoit adjoint maire de la commune de Lathuy certifie que d'après la clameur public, que le onzieme jour du mois de janvier vers le neuf heure du matin, que le nommé Pierre Joseph Miecet journalier (...) domicilié à Lathuy est entré chez la veuve Sorlée (...) pour leur redemander une outille pour travailler qu'il leur avoit preté, il y trouva dans cette maison le nommé Noël Gauthy (...) qui à battu le nommé Pierre Joseph Miecet à grands coups de poing et lui à déchiré son sarot, la menassant de la battre encore à la suite, le dit Miecet saignoit par la bouche* ». <sup>184</sup> La seconde période est quant à elle aussi caractérisée par une diminution importante de ce nombre soit en passant de sept délits recensés en octobre à seulement trois et deux respectivement pour les mois de novembre et de décembre : « *L'an dix huit cent quinze de mois d'octobre le vingtieme jour devant nous Valériane*

<sup>181</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2745, Procès-verbal de dépôt de plainte du 15 mai 1814.

<sup>182</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2769, Procès-verbal de dépôt de plainte du 27 juin 1814.

<sup>183</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2785, Procès-verbal de dépôt de plainte du 23 août 1814.

<sup>184</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2860, Procès-verbal de dépôt de plainte du 12 janvier 1815.

*juge de paix du canton de Perwez, est comparu Charles Godefroid âgé de soixante quinze ans journalier domicilié en la commune de Mont Saint André ; lequel (...) souvent il est vexé, injurié et maltraité par la nommée Anne Joseph Frederick sa belle fille qui demeure avec lui, qu'aujourd'hui cette femme passa son emportement jusqu'à porter plusieurs coups de manche de balay (...) que ce dernier pour éviter un plus grand maltraitance parvient à arracher le manche à balay des mains de sa dite fille qui s'empara alors d'une pierre et la jeta sur la tête à son père duquel coup celui-ci fut blessé à sang coulant ».<sup>185</sup>*

Il en ressort donc que sur ces 79 délits de coups et blessures, près de 48 d'entre eux ont été commis au bon temps contre à peine 31 durant les périodes plutôt hivernales. Dès lors, la période comprise entre 1814 et 1815, est marquée par le fait que plus des deux tiers des délits poursuivis de violences physiques ont effectivement été perpétrés au bon temps.

#### 4.1.3.2 Analyse journalière

Il semblerait que la fréquence de ces délits n'est guère répartie de manière équitable tout au long de la journée c'est-à-dire que ceux-ci seront davantage recensés au fur et à mesure que les heures passent. En effet, la violence se fait plus importante dès le soir venu soit au moment où les rassemblements prennent fin et quand l'alcool commence réellement à produire ses effets. Dès lors, des heurts sont susceptibles d'éclater dans ces lieux voire même sur les routes ou les chemins lorsque les populations rejoignent leur domicile. Il s'avère donc que l'obscurité et la nuit permettent plus aisément le passage à l'acte étant donné le supposé anonymat que celles-ci génèrent.<sup>186</sup> Dans de telles conditions, on peut dire que l'obscurité est véritablement synonyme d'insécurité.<sup>187</sup> En effet, nombre d'individus attendent l'obscurité de la nuit pour perpétrer leurs actes qu'ils soient prémédités ou non car celle-ci offre la meilleure garantie de ne pas être reconnu. Néanmoins, certains ne sont pas en mesure d'attendre l'obscurité la plus complète et ne peuvent s'empêcher d'agir alors que la lumière du jour se fait encore présente.<sup>188</sup> On peut également ajouter que les actes commis dans de telles circonstances nocturnes présentent un second avantage en faveur des prévenus. En principe, durant la nuit les populations dorment et cela réduit ainsi fortement le nombre de témoins potentiels pouvant aider à l'identification des responsables de ces délits.<sup>189</sup>

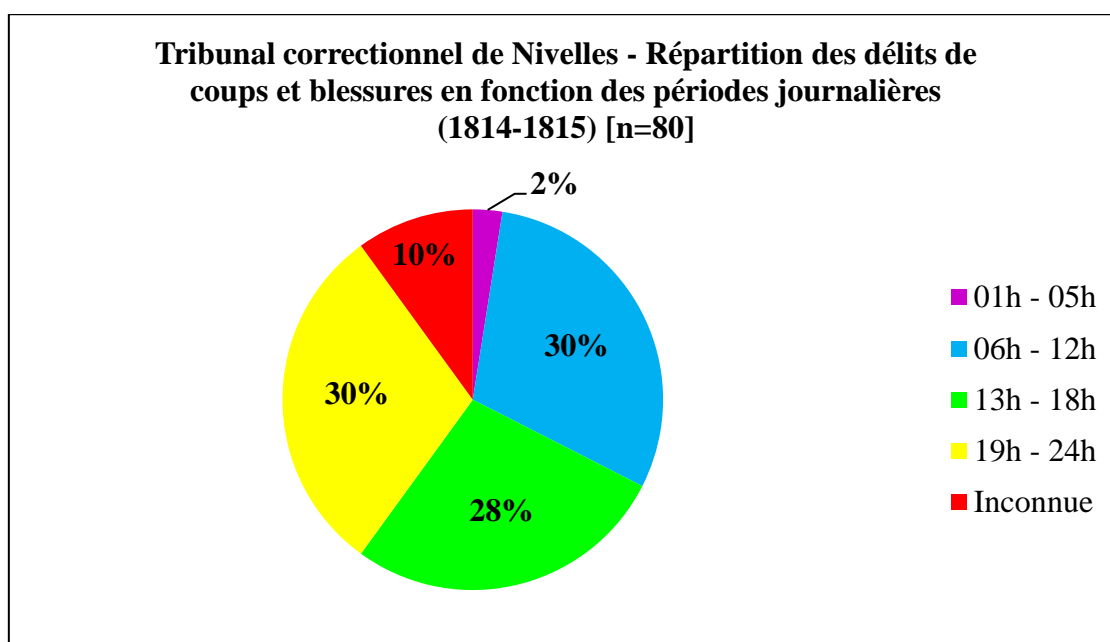
<sup>185</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 3013, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 20 octobre 1815*.

<sup>186</sup> GARNOT, B., 2000, p. 61.

<sup>187</sup> MUCHEMBLED, R., 1989, p. 119.

<sup>188</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 226.

<sup>189</sup> CABANTOUS, A., 2009, p. 141.



Mais qu'en est-il réellement de cette supposée répartition dans les 79 dossiers qui nous intéressent ici ? Pour ce faire, on a divisé la journée en fonction de différents périodes à savoir les délits commis le matin (entre 06h00 et 12h00), l'après-midi (entre 13h00 et 18h00), le soir (entre 19h00 et minuit) et enfin la nuit (entre 01h00 et 05h00). L'élément qui ressort davantage de cette répartition est qu'on assiste à un certain équilibre entre ces délits tout au long de la journée et non une dominance nette de délits commis en soirée ou pendant la nuit.

Dès lors, comment expliciter une telle différence ? Cela s'explique essentiellement par la documentation qui est disponible ou non. En effet, on reste bien évidemment dépendant des sources et donc il peut exister de grandes inégalités dans les données issues de ces documents d'archives. C'est ainsi, qu'il se peut également que les victimes se montrent imprécises dans leurs déclarations et par conséquent ne mentionnent pas le moment exact durant lequel les faits ont eu lieu. En d'autres termes, les informations recensées peuvent varier en fonction de la typologie même des sources ou du cadre spatio-temporel de celles-ci. Dès lors, la nuit n'apparaît pas spécialement comme la période au cours de laquelle ces délits poursuivis ont davantage été commis contrairement à ceux commis durant la journée. En effet, la journée offre ainsi diverses occasions et opportunités aux délinquants pour agir.<sup>190</sup>

Tout d'abord, la soirée correspond à la période au cours de laquelle la plus grande partie des délits perpétrés sont effectivement recensés. Toutefois, il s'avère que les lieux dans lesquels ces actes violents sont commis se répartissent différemment en fonction du moment où ils se produisent. C'est ainsi, que ces délits seront davantage commis en soirée dans les lieux publics dits fermés (ex : cabarets) mais également en pleine nuit dans les lieux publics dits ouverts (ex : rues et chemins).<sup>191</sup> Dans notre étude, on constate effectivement que la plupart des délits recensés ont été commis au cours de la période allant de 19h00 à minuit à savoir avec un total de près de 24 délits (30%) : « *L'an mille huit cent quatorze le huitième jour du mois de novembre (...) pardevant moi Jacques Joseph Renard maire de la commune de Jandrain Jandrenouille, se sont présentés*

<sup>190</sup> CABANTOUS, A., 2009, p. 160 et 165.

<sup>191</sup> CABANTOUS, A., 2009, p. 164 et 184.

*Ferdinand Ravet celibataire ouvrier en chanvre agé de vingt neuf ans domicilié a Wansin département de l'Ourthe et Eugene Dumont celibataire agé d'environ vingt trois ans meme profession demeurant au meme lieu (...) nous ont dits que dimanche six novembre entre neuf et dix heures du soir après avoir longtems joué aux cartes (...) convinrent avant de s'en aller de jouer definitivement pour une goutte, ce qu'ils firent et les deux plaignants et Collin perdirent cette derniere partie (...) Ravet plaignant s'offrit a payer disant qu'il était tems de retourner (...) mais les autres voulaient les empoigner disant qu'ils payeraient de la goutte jusqu'au matin (...) après quantité d'invectives, lesdits (...) Philippe Jacques Mottet et Jean Joseph Mottet sortirent et s'en allerent (...) les deux plaignans (...) s'en allerent aussi, et lorsqu'ils furent a environ 100 pas de la maison (...) ils virent les quatres autres qui les attendaient (...) Ravet a reçu un coup de baton qui lui fendit la levre d'en haut, un autre coup de baton a la joue gauche, et dont l'œil est presque fermé et l'alentour tout noir, enfin quelques autres coups sur la tete et les bras. Dumont a reçu un coup de baton a la partie superieure de la tête qui presente une cicatrice très grande, plusieurs autres coups qui ont occasionnés que les yeux sont devenus tous noirs ».<sup>192</sup> Toutefois, il apparait qu'il existe seulement deux délits (2%) qui ont quant à eux été recensés pour avoir été commis au cœur même de la nuit à savoir entre 01h00 et 05h00 : « L'an dix huit cent et quinze le vingt un du mois d'aout est comparus devant moi Marc Valeriane maire de la commune de Chaumont Gistoux les nommés Joseph Booze et Marie Françoise Thyri son epouse habitants de Blanmont (...) nous ont porté la plainte suivante que sur le centier de la campagne de Jentissart allant a Chaumont qu'aujourd'hui vers quatre heures du matin en revenant de Longueville fit rencontre des nommés Henry Dewert et François Boucher (...) lesquels sont accourus sur eux en les assaillans de coup de batons dont le premier se trouve blessé a la joue gauche avec contusion a l'œil aussi gauche, la deuxieme blessée a la tête ».<sup>193</sup>*

Dès lors, on constate que les délits réprimés qui ont été commis en pleine journée tant le matin que l'après-midi sont plus nombreux que ceux effectivement commis en soirée ou en pleine nuit. C'est ainsi, qu'on recense près de 24 délits (30%) perpétrés durant la matinée entre 06h00 et midi : « Pardevant moi Henry Botton, adjoint maire (...) de la commune de Jauchelette (...) est comparue ce jourd'huy dix août à dix heures du matin la dame Albertine Baugniet (...) laquelle nous a fait plainte que ce jourd'huy vers les neuf heures du matin passant devant la maison de cure de cette commune ou se trouvaient plusieurs particuliers, entrautres le nommé Louis Favette (...) lequel s'est jetté sur elle, et l'ayant saisi par le col l'a terrassée et frappée à coup de pieds et à coup de poings et lui a fait une forte contusion à l'œil droit ».<sup>194</sup> En outre, on recense également près de 22 autres délits (28%) commis quant à eux durant l'après-midi à savoir entre 13h00 et 18h00 : « L'an mil huit cent et quinze le vingt neuvieme jour du mois de janvier (...) devant nous Jerome Braucart maire adjoint de la commune d'Haute Croix (...) s'est présentée le nommé Corneille Geerts domestique demeurant (...) en cette commune (...) lequel nous à requit de rediger par écrit la plainte qu'il vient à nous faire à charge de Jean Bombois (...) que ce jourd'hui vers trois heure du rélévé étant entré chez la veuve Jean Vanderstocken (...) ledit Bombois à commencé à chercher des disputes et s'est permis de suite à lui porter un coup de baton sur l'épaule (...) il lui

<sup>192</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2928, Procès-verbal de dépôt de plainte du 8 novembre 1814.

<sup>193</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3025, Procès-verbal de dépôt de plainte du 21 août 1815.

<sup>194</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2959, Procès-verbal de dépôt de plainte du 10 août 1815.

à encore porté deux autres coups de baton, qu'un petit instant après il lui à encore porté deux coups de poing dans le visage ».<sup>195</sup>

Néanmoins, il convient de préciser que parmi les 79 dossiers recensés, on dénombre pas moins de huit affaires (10%) pour lesquelles il n'a pas été possible de déterminer avec exactitude quand ces délits ont été commis. En effet, lorsque la plainte a été actée les informations reprises sont plutôt imprécises et l'heure du passage à l'acte n'est aucunement recensée dans les différentes pièces du dossier : « *Aujourd'hui 22 juin 1815 (...) s'est présenté devant moi maire de la ville de Wavre le sieur Bertrand fermier au hameau de Louvrance (...) lequel nous a dit avoir reçu plusieurs coups de baton à la tete dont il est ensanglanté par le sieur Jacques Logens habitant de cette ville près du pont (...) qu'il a meme voulu arracher le sabre d'un soldat qui passoit pour exécuter son dessein* ». <sup>196</sup> Enfin, au regard du graphique précédent, il s'avère qu'on retrouve un total de près de 80 données différentes pour un total quant à lui de 79 dossiers. Cette différence s'explique par le fait que dans l'une de ces affaires, le prévenu est accusé d'avoir commis successivement deux actes violents en des moments bien distincts l'un de l'autre : « *L'an dix huit cent et quinze le vingt sept du mois de mai (...) par devant nous maire de la commune de Sart Dame Aveline est comparue Rosalie Stocquart epouse Leger Borte chaudronnier en cette commune laquelle me fit plainte que hier vingt six du courant (...) son mari fut ordonné du maire (...) d'etre garde au besoin de la troupes que le soir il rentra dans sa maison fit tapage et donna des coup de batton a la plaignante* » et « *L'an dix huit cent et quinze du mois de mai le vingt septieme jour (...) par devant nous maire de la commune de Sart Dame Aveline est comparu Martin Richard journalier en cette commune (...) que le jour ci dessus vers sept heure le quart du matin il etoit sur le cimetiére que le predict Borde est alle l'insulter et lui jetter des pierres (...) a la jambe droite de là se lança contre le plaignant le renverse par terre lui donna des coups de poings dans la figure et des coups de pieds aux rein* ». <sup>197</sup>

#### 4.1.4 Le terrain du passage à l'acte

##### 4.1.4.1 Avant-propos

À la vue de l'analyse de ces différentes affaires, il en ressort que ces actes violents ont davantage été commis dans certains lieux plutôt que d'autres. En effet, il s'avère que de tels actes sont nettement plus fréquents dans les lieux publics qu'au sein des espaces privés étant donné que ces espaces publics, comme par exemple les rues ou les places, sont accessibles en permanence et à quiconque. De plus, cela permet également à d'éventuels témoins d'être présents lorsque les actes se trouvent être effectivement posés. <sup>198</sup> Cela signifie donc qu'un grand nombre d'actes violents ont effectivement été commis dans ces lieux permettant les contacts et les échanges. La localisation du crime coïncide ainsi avec ces lieux et chemins empruntés tous les jours par les populations et plus particulièrement dans les cabarets et les espaces publics. Inversement, les faits qui se sont déroulés quant à eux en privé et notamment au sein même des habitations seront davantage passés sous silence et de fait moins poursuivis en justice. <sup>199</sup> C'est ainsi, que les rues, les places, les cimetières,

<sup>195</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2896, Procès-verbal de dépôt de plainte du 29 janvier 1815.

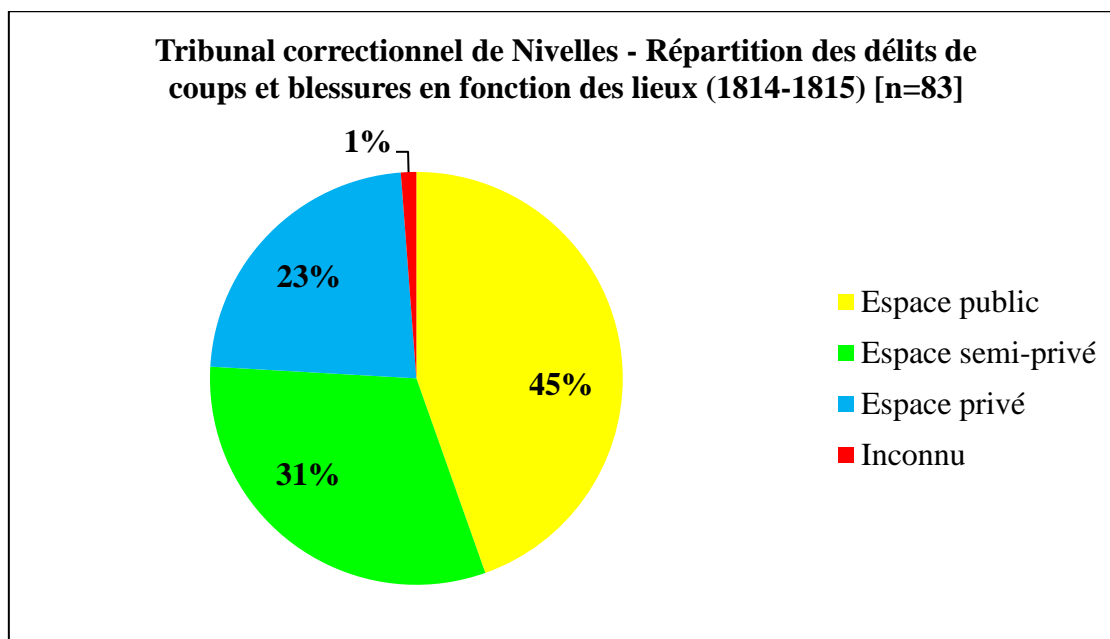
<sup>196</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2950, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 juin 1815.

<sup>197</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2940, Procès-verbaux des dépôts de plainte du 27 mai 1815.

<sup>198</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 108.

<sup>199</sup> GARNOT, B., 2000, p. 61.

les parvis d'église, les marchés et les foires seront le théâtre privilégié de nombreux échanges socio-économiques mais également des espaces de travail ou même de distraction qui eux-mêmes sont considérés comme des lieux favorables à l'émergence de toute violence.<sup>200</sup>



#### 4.1.4.2 Les espaces publics

Parmi tous les lieux publics, il s'avère qu'aussi bien les rues des villes que les places des villages sont des endroits propices à percevoir des conflits étant donné le passage d'un grand nombre de personnes dans ces mêmes lieux. La rue est ainsi perçue comme le lieu où les conflits peuvent se régler, le tout sous le regard d'autres individus, mais également comme l'endroit par excellence des querelles de voisinage.<sup>201</sup> Dès lors, on comptabilise près de 11 délits qui ont été commis sur les espaces publics au sein même des agglomérations : « *L'an mil huit cent quatorze le sept du mois de juillet, Jean Joseph Mattot (...) demeurant à Autre Eglise (...) lundy quatre du présent mois etant sur le grand chemin qui conduit de l'église (...) chez le maire de notre commune j'ai fait rencontre du nommé Jean Joseph Delgoffe (...) lequel m'a arrêté et me demandant s'il se souvenoit de l'affront que j'ai du lui avoir fait aux fêtes de la Pentecotes derniere (...) au même instant ledit Jean Joseph Delgoffe s'étant muni d'un baton ferré il me la lance sur la tête de manière que (...) je me suis trouvé comme assommé et le sang qui a jaily de ma tête* ». <sup>202</sup>

Cependant, si cette criminalité semble avoir été davantage perpétrée dans les lieux les plus fréquentés et donc éventuellement visibles par des témoins, cela n'est guère étonnant que ceux-ci soient plus facilement réprimés par les instances judiciaires. Dès lors, les délits commis ailleurs sont plus facilement dissimulables mais également sous-représentés. C'est ainsi, que des lieux publics mais plutôt isolés tels que les chemins de pleine campagne, les champs et les bois peuvent être le théâtre d'une certaine activité criminelle. En effet, l'absence de témoin et l'éventuel anonymat permettent aux individus de passer plus facilement à l'acte.<sup>203</sup> C'est ainsi, qu'on recense 14 délits

<sup>200</sup> FARGE, A. et COZZY, G., 1979, p. 987.

<sup>201</sup> GARNOT, B., 2000, p. 62.

<sup>202</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2783, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 7 juillet 1814*.

<sup>203</sup> GARNOT, B., 2000, p. 63-64.

commis tant sur une pâture que dans un champ ou sur une parcelle cultivée : « *Nous Pierre Ferdinand Naveau maire de la commune de Noduwez (...) ayant appris que le dix avril dernier de mauvais traitement avoient été commis sur la personne de Louis Goffart habitant de notre commune (...) lequel nous a dit que dans la soirée vers le huit heures du relevé du susdit jours etant dans la prairie de la ferme de madame Petit il y fut atteint par deux hommes qu'il a bien reconnus pour etre Martin Tossins marchal ferrant et Ferdinand Belleau (...) tous deux habitans de Noduwez lesquels (...) ont donné a lui Goffart differents coups de battons dont il fut renversé au premier coup. S'etant relevé il en reçû un deuxieme qui le mis une deuxieme fois par terre et leur rage n'etant pas encore assouvie plusieurs autres coups lui furent encore donnés* ». <sup>204</sup> De plus, on dénombre près de sept délits commis sur des chemins en dehors des agglomérations et généralement situés entre deux entités distinctes : « *L'an mil huit cent quinze, le treize du mois d'avril nous Pierre Francois Xavier Debienne, juge de paix (...) du canton de Wavre (...) etant informé par là clameur publique qu'hier vers cinq heures apres midi (...) le sieur Jean Baptiste Libert marchand de betes domicilié en cette ville avoit été assailli de coups (...) revenant de Limal par le grand chemin vicinal de Wavre il rencontra (...) les nommés Jean Joseph Gigot et Henri Felix Voets qui etaient sur la charrette du maire de Bierges (...) il s'est approché de la voiture (...) que sur ce, ils ont sauté de la voiture, l'ont terrassé, lui arraché son bâton et déchiré son sarreau ; que s'etant rélévé il les a suivi pour leur redemander son bâton (...) que pendant ces entrefaites son compaignon Gigot lui assena un du gros de son fouet à la tête qui le renversa et le mit hors de connoissance, et reçut alors plusieurs coups sur les deux bras et sur la jambe gauche (...) voyant le sang couler de sa tete* ». <sup>205</sup> Enfin, on recense encore cinq délits qui ont été commis sur un terrain boisé ou non loin de là : « *Braine l'Alleud le 9 janvier 1815 (...) les nommés Pierre Raes cultivateur et Jean Baptiste Machiels journalier tous deux de cette commune se sont venus plaindre ; le premier que revenant de la messe dimanche huit du courant vers une heure après midi il fut assalli par le second près de la foret de Soigne (...) et qu'il en avoit été mordu au pouce et qu'il s'etoit défendu en le repoussant et lui portant quelques coups (...) le second arriva et me dit que se trouvant à la sortie de la foret de Soigne au même lieu et heure (...) il avoit trouvé le premier qui lui saute au col et lui porta plusieurs coups sur la tête (...) il en est resulté grande effusion de sang* ». <sup>206</sup>

#### 4.1.4.3 Les espaces semi-privés

On constate qu'un certain nombre de délits recensés se sont déroulés au cabaret ou dans une auberge, lieux par excellence de rencontre entre les hommes et dans lesquels le moindre prétexte était susceptible de provoquer une querelle entre deux ou plusieurs individus eux-mêmes sous influence de la boisson. <sup>207</sup> En effet, l'alcool modifie les perceptions que l'on se fait de son environnement immédiat et atténue ainsi le contrôle de soi. Dès lors, ces individus vont plus facilement rechercher la confrontation avec la première personne venue tant à l'intérieur du cabaret que sur les chemins à l'extérieur en regagnant leur domicile. <sup>208</sup> L'ivresse fait véritablement perdre la raison et ne permet plus une maîtrise totale de son propre corps. Elle rend ainsi le comportement

<sup>204</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2740, Procès-verbal de dépôt de plainte du 14 avril 1814.

<sup>205</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2915, Procès-verbal de dépôt de plainte du 13 avril 1815.

<sup>206</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2857, Procès-verbal de dépôt de plainte du 9 janvier 1815.

<sup>207</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 165.

<sup>208</sup> CHAUBAUD, F., 1995, p. 25.

de tout individu nettement plus agressif que d'ordinaire c'est-à-dire que celle-ci permet de poser des actes qu'on n'aurait pas été capable en temps normal tout comme révéler ses opinions véritables.<sup>209</sup>

Généralement situés au cœur même de l'agglomération et bien souvent non loin de l'église, ces établissements pouvaient tout aussi bien se situer le long des routes voire même un peu à l'écart des localités.<sup>210</sup> Etant donné la présence importante de ce type d'établissements, il n'est pas étonnant que nombre de délits y ont été commis. En effet, chaque commune possède son cabaret mais il n'était pas rare que dans les hameaux où l'habitat se fait moins présent il n'y ait aussi un cabaret. Dès lors, toutes les classes sociales et les différentes catégories d'âge s'y côtoient pour discuter, jouer et surtout boire. D'ailleurs, ceux-ci sont fréquentés tant par les locaux que par les gens de passage.<sup>211</sup> En d'autres termes, avec ou sans arme, tout personne ivre peut s'y montrer violente sous divers prétextes (ex : refuser de servir à boire, refuser de payer ou à cause d'une partie de jeu de cartes) qui eux-mêmes peuvent dégénérer sous l'influence de l'alcool.<sup>212</sup>

On peut également mentionner que nombre de délits effectivement commis dans ces établissements ne peut pas être considéré comme un élément anodin. En effet, comme cela est mentionné précédemment, ces délits de coups et blessures sont majoritairement perpétrés par des individus de sexe masculin. Dès lors, il apparaît que les hommes, quel que soit leur âge ou même leur condition sociale, peuvent tous y accéder et ainsi consommer diverses boissons alcoolisées. C'est ainsi que les hommes vont davantage fréquenter les cabarets c'est-à-dire qu'ils en représentent la clientèle la plus importante. Ces établissements sont donc considérés comme des lieux avec une forte présence masculine. À contrario, même si les femmes n'en sont pas totalement absentes, la présence de ces dernières s'en retrouve plus limitée face à celle des hommes.<sup>213</sup> On recense donc un total de près de 22 délits perpétrés dans ces endroits : « *L'an mille huit cent quatorze le seize septembre (...) pardevant moi Jacques Sintron maire de la commune d'Huppaye (...) s'est présenté le sieur Hubert Pinte vendeur de biere domicilié a Huppaye (...) lequel nous a rendu plainte que hier quinze vers huit heures du soir (...) sont entré chez lui les nommés Noël Gramme vendeur de biere et Pierre Gramme journalier freres demeurans aussi en cette commune qui s'étant assis demanderent une pinte de biere, qu'on leur presenta, après l'avoir bu, ils en demanderent une 2eme qu'on leur donna encore (...) après quelques pourparlés Noël Gramme prit le plaignant au col, lui porta trois coups de poing de figures, prit ensuite un gros de baton dont il etoit porteur (...) mais son frere l'empecha de s'en servir (...) Noël Gramme lui porta encore un coup de poing, après en avoir aussi porté deux a sa femme* ». <sup>214</sup>

En plus de lieux mentionnés ci-dessus, il apparaît que les cimetières et les parvis d'église sont aussi considérés comme des lieux favorables à la petite violence.<sup>215</sup> Néanmoins, on recense à peine quatre délits commis à proximité immédiate de l'église ou du cimetière de la localité : « *L'an mil huit cent quatorze et le trois avril, moi Martin Luyx huissier (...) au service du tribunal de paix du canton d'Herinnes (...) m'adresse aux superieurs des tribunaux (...) afin de vouloir recevoir et*

<sup>209</sup> TROCH, K., 2012, p. 39.

<sup>210</sup> CASTAN, N., 1980, p. 199.

<sup>211</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 234-237.

<sup>212</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 123.

<sup>213</sup> TROCH, K., 2012, p. 36.

<sup>214</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2805, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 16 septembre 1814*.

<sup>215</sup> GARNOT, B., 2000, p. 62.

*faire droit sur la plainte (...) qu'au jourd'hui trois avril, en sortant de la grande messe en descendant les escaliers de cimetièr (...) j'ai été poussé par le nommé Livin Dero (...) desuite il m'a porté quelques coups dans la figure, et desuite etant entouré (...) et autres individus qui ont continués a frapper a coups de poing, des coups de pieds, jeter de pierres, me frappant contre la muraille, arbres et haies au long le chemin ».*<sup>216</sup>

#### 4.1.4.4 Les espaces privés

Il apparait que les espaces privés sont nettement plus calmes que les espaces publics mais cela n'est qu'une apparence. En effet, les actes qui s'y déroulent réellement sont bien souvent passés sous silence sans faire l'objet d'éventuelles poursuites. Toutefois, tout étranger venant à pénétrer dans cet espace familiale était considéré lui-même comme un ennemi.<sup>217</sup> Il s'avère que s'en prendre à son adversaire dans sa propre maison permet de démontrer sa vulnérabilité et son infériorité à savoir les faiblesses de celui-ci face à la violence exercée.<sup>218</sup> Dès lors, on dénombre près de 11 délits commis au sein même du domicile des victimes : « *L'an dix huit cent et quinze le vingt cinquieme jour de janvier je sousigné Jacques Antoine Godefroid maire adjoint à commune de Baisy que hier vingt quatre du courant la dame Marie Joseph Debaye (...) est venue se plaindre de ce que le nommé Dubois Jean Joseph profession de tinturier domicilié a Baisy s'etois introduit dans son habitation en menaçent et blasphement contre sa fille qui est accouchée (...) en lui arrachant ses draps et couvertures de lit et lui appliqua des coups de poing sur la tete et a l'estomach ».*<sup>219</sup>

À contrario, on dénombre cinq affaires pour lesquelles les prévenus ont effectivement commis leurs actes dans leur propre habitation : « *L'an mil huit cent quatorze le premier du mois de juillet (...) comparu devant nous Jean Joseph Bousman adjoint maire de la commune de Corbais (...) le nommé Jean Joseph Lorette particulier domicilié en cette commune lequel était allé chez Jean Joseph Debroux (...) pour terminer de compte avec lui étant entré dans la maison de ce dernier il lui demanda combien il lui devoit (...) au même instant ledit Debroux lui dit qu'il le payeroit jusqu'a un centimes (...) prit un gros baton le poussa a la porte, le frappa a grand coup sur les bras et les epaules et les premier lui fut donné sous la joue droite du quel il y a eu effusion de sang ».*<sup>220</sup> En outre, on comptabilise également trois délits non pas commis chez la victime ou le prévenu mais bien au domicile d'un autre particulier : « *L'an mille huit cent quinze le vingt quatre janvier (...) pardevant moi Jacques Sintron maire d'Huppaye (...) s'est présentée Marie Catherine Clamart celibataire en cette commune (...) elle nous a dit que hier vingt trois dudit mois de janvier au soir elle était occupée a filer chez Jacques Decelle cultivateur (...) que vers cinq heures Julie Volant (...) vint frapper a la porte de la maison dudit Decelle et demanda a parler a la porte a la pleignante, celle cy etant sortie, laditte Julie Volant prit un de ses sabots lui en porta un coup a la partie gauche de la tete qu'elle est blessée et plusieurs coups sur les bras et coté gauche ».*<sup>221</sup>

<sup>216</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2752, Procès-verbal de dépôt de plainte du 3 avril 1814.

<sup>217</sup> GARNOT, B., 2000, p. 64-65.

<sup>218</sup> HANLON, G., 1985, p. 255.

<sup>219</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2873, Procès-verbal de dépôt de plainte du 25 janvier 1815.

<sup>220</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2956, Procès-verbal de dépôt de plainte du 1 juillet 1815.

<sup>221</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2865, Procès-verbal de dépôt de plainte du 24 janvier 1815.

#### 4.1.4.5 Les espaces multiples et non déterminés

Il convient de préciser que sur les 79 affaires relatives à des coups et blessures on recense près de 83 lieux différents. Cela s'explique par le fait que dans quatre de ces affaires, les faits reprochés au prévenu se sont déroulés dans deux endroits distincts : « *troisieme jour du mois d'octobre de l'an dix huit cent quatorze pardevant nous Joseph Benoit Art maire de la commune de Blanmont est comparu Jean Martin Bourgaux garde champetre de cette commune lequel nous a déclaré que hier vers les huit heures du soir (...) se transporta (...) chez la ditte Cécile Goosens cabaretiere (...) trois particulier lui adresserent la parole (...) saisirent ausitot son sabre et lui porterent un coup de baton feré sur l'œil gauche duquel il eut contusion et s'enfuirent aussitot. La dispute etant terminée ledit Bourgaux (...) se trouvant a une très petite distance du cabaret d'ou il venoit de sortir il se trouva assaillit de nouveau par ces trois meme individus qui (...) lui porterent plusieurs coups de baton tant sur la tête que sur les bras et sur plusieurs autres parties du corps, lui porterent aussi un coup de sabre qui venoient de lui saisir sur le pouce et sur l'index de sa main droite* ». <sup>222</sup>

Enfin, il n'existe qu'une seule et unique affaire pour laquelle il n'a pas été possible de déterminer où les faits se sont exactement déroulés. En effet, on apprend seulement que ceux-ci se sont produits dans la commune de Waterloo sans le moindre détail supplémentaire : « *L'an mil huit cent quinze le vingt-cinq du mois d'aout (...) est comparu devant nous maire de la commune de Waterloo la nommée Jeanne Marie Corbisier (...) journalière domiciliée au Roussart sous Waterloo, laquelle m'a déclaré que le même jour vers les neuf heures du matin un rixe s'étant élevé entr'elle et la nommée Anne Marie Joseph Herwick (...) par rapport a leurs enfans (...) Anne Marie Joseph Herwick se permit de tenir des propos injurieux contre la nommée Jeanne Marie Corbisier, qui lui repondit également aux insultes (...) la nommée Anne Marie Joseph Herwick a arraché des mains d'un petit enfant qui se trouvait la près une cantine de bois cerclée en fer, et l'a jetté a trois reprises différentes sur la tête de la nommée Jeanne Marie Corbisier. Le dernier coup qu'elle porta fut appliqué au temple ou elle a reçu une plaie et le sang a coulé* ». <sup>223</sup>

#### 4.1.5 *Une violence armée et ses conséquences*

##### 4.1.5.1 Les « objets »

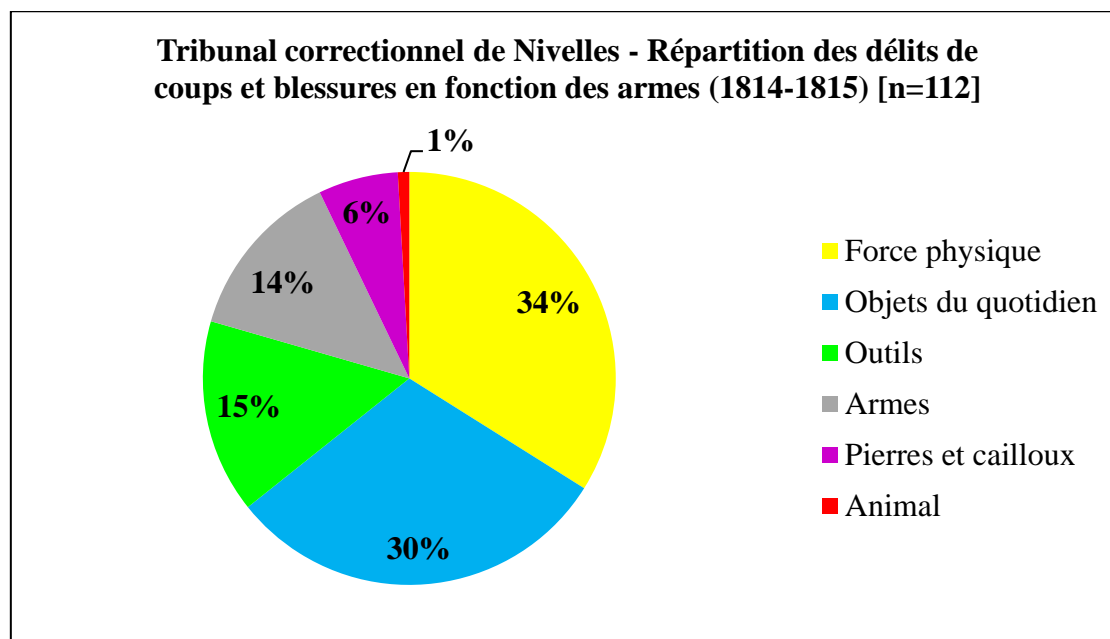
Après avoir mis en évidence les périodes qui ont été davantage propices à ce type de violence mais également les divers lieux dans lesquels celle-ci fut plutôt apparente, on présentera ici les moyens utilisés pour commettre ces actions délictueuses c'est-à-dire de quelle manière les prévenus sont réellement passés à l'acte. Néanmoins, on comptabilisera nettement plus d'armes que de dossiers répertoriés. Cela s'explique essentiellement par le fait que dans un certain nombre d'affaires, les prévenus ne se sont pas contentés d'utiliser une seule et même « arme » pour perpétrer leurs gestes c'est-à-dire qu'ils ont aussi bien pu utiliser en plus de celle-ci leur propre force physique.

Il apparait que la plupart des individus sont armés mais néanmoins, tous ne portent pas sur eux un sabre ou un fusil. En effet, d'autres armes telles que les couteaux ou les bâtons sont également susceptibles d'occasionner de graves blessures. Hormis cela, divers autres objets peuvent

<sup>222</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2890, Procès-verbal de dépôt de plainte du 3 octobre 1814.

<sup>223</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2974, Procès-verbal de dépôt de plainte du 25 août 1815.

être employés dans la même optique (ex : pierres) comme cela sera d'ailleurs mentionné ci-dessous. Enfin, si aucun instrument ne se trouve à portée de main, les protagonistes peuvent en venir à se servir de leur force physique à savoir avec leurs poings ou même d'autres parties de leur corps.<sup>224</sup>



La plupart de ces actes violents se déroulent sans utiliser aucune arme et vont bien souvent se régler tant à coups de poings qu'à coups de pieds voire éventuellement en mordant ou en griffant leur victime, technique plus spécialement utilisée par les femmes.<sup>225</sup> En effet, les hommes ont plutôt tendance à se servir de leurs poings pour porter les coups au visage tandis que les pieds sont quant à eux utilisés afin de porter des coups tant sur les jambes que dans l'estomac voire même sur les fesses.<sup>226</sup> Au final, il s'avère que les prévenus ont davantage commis leurs actes manuellement avec leur force plutôt qu'en utilisant un quelconque objet. On dénombre ici près de 28 affaires dans lesquelles les prévenus ont donné des coups de poings sur leur victime : « *L'an mil huit cent quatorze le vingt un août je soussigné Jean Francois Chapelle garde champêtre de la commune de Melin (...) declare que ledit jour dimanche vers trois heures après midi à l'issue des vêpres le sieur Jean Baptiste Lemineur (...) avait apposé une affiche sur la porte de l'église (...) sortant de la dite église j'ai voulu voir ce que cet individu affichait (...) m'en suit emparé, en même tems est survenu ledit sieur Jean Joseph Lemineur père dudit Jean Baptiste, lequel ma frappé de plusieurs coups de poing dans l'estomac* ». <sup>227</sup> Il existe aussi un certain nombre d'affaires à savoir près de 10 dossiers dans lesquelles les prévenus donnèrent des coups de pieds à leur victime : « *L'an mil huit cent quatorze le vingt cinq du mois de decembre à une heure après-midi est comparu devant nous soussigné maire de la commune de Waterloo, le sieur Jean Joseph Lambermont chef d'atelier domicilié en la même commune (...) lequel nous a déclaré (...) étant entré dans la maison de la veuve Jean Joseph Mathieu cabartiere (...) il a commande un demi litre de bière, l'ayant eu et bu il le fit remplir, a quoi son fils Louis lui repondit qu'on en vendoit plus (...) Louis Mathieu se jetta sur Lambermont le traina dans une chambre voisine le jetta par terre (...) Jacques Mathieu arriva et se*

<sup>224</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 122-123.

<sup>225</sup> GARNOT, B., 2000, p. 42.

<sup>226</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 109.

<sup>227</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2789, Procès-verbal de dépôt de plainte du 21 août 1814.

*mirent tous deux sur Lambermont, le terrasserent et etant à terre Jacques Mathieu lui a appliqué plusieurs coups de pieds dans la figure entr'autres a coté de l'œil droit, au dessus de l'œil gauche et sur le nez desquels coups le sang a coulé ».*<sup>228</sup>

La diversité des objets employés par certains prévenus peut parfois être assez particulière. En effet, on n'hésite pas à se battre au moyen d'accessoires se trouvant à portée de main mais n'étant pas des outils à proprement parlé. Il s'avère ainsi que ces différents objets sont susceptibles d'être utilisés comme des armes redoutables.<sup>229</sup> Dès lors, la majorité des objets utilisés par les différents prévenus correspond à un simple bâton pouvant être en métal ou non. Destiné à plusieurs usages, celui-ci pouvait d'une part aider à marcher mais également servir à repousser tout animal ou à affronter ses adversaires lorsque celui-ci était muni d'une pointe métallique.<sup>230</sup> En effet, il n'est pas rare que les populations détiennent ce type d'arme pouvant être utilisé à la fois pour se protéger mais surtout pour attaquer.<sup>231</sup> De plus, ceux-ci peuvent aller jusqu'à utiliser leurs propres sabots, y compris leurs souliers ferrés, provoquant ainsi une douleur plus intense pouvant aller jusqu'à l'évanouissement de la victime.<sup>232</sup> En conséquent, on recense pas moins de 28 dossiers dans lesquels les prévenus ont ainsi employé ces bâtons : « *L'an mil huit cent quinze, le vingtième jour du mois de septembre (...) pardevant nous adjoint du maire de la commune d'Orbai (...) est comparue la demoiselle Marie Joseph Delwiche (...) domiciliée en cette commune (...) la quelle nous a déclaré (...) que hier dis neuf du mois de septembre après sept heures du soir (...) elle etoit sortie de chez elle pour aller chercher de l'huile a bruler (...) et en revenant chez elle, se trouvant le long d'une forte haie elle vit venir a elle (...) le sieur André Joseph Loise (...) et sans prononcer aucun mot est arrivé sur elle ayant un bon bâton à la main et l'a frappé de ce bâton six à cinq coups sur le bras gauche (...) que le muscle de derriere le bras etoit tres gonflé et enflé, et que les coups de bâton imprimés se faisoient remarquer par les parties contuses tres bleues et presque noires, que le revers exterieur de l'avant bras etoit aussi enflé mais moins teint de bleu ».*<sup>233</sup> De plus, on recense encore près de six affaires dans lesquelles les prévenus ont utilisé divers autres objets du quotidien afin de maltraiter leur opposant (ex : chope d'un litre, cantine de bois / petit tonneau, cordelle de charrue, sabot et instrument contendant) : « *L'an mil huit cent quatorze et le dix du mois de septembre, pardevant moi maire adjoint de Gammerage est comparu le nommé François Basilique tailleur journalier demeurant a Gammerage (...) que le jour d'hier vendredi neuf de ce mois en arrivant chez lui (...) trouva le nommé Frederick Desmeeht (...) son voisin (...) lequel Desmeeht faisait tapage contre la femme du plaignant pour avoir le payement d'une partie de terre ou ledit Basilique avait planté des pommes de terre (...) qu'alors ledit Desmeeht lui avait dit qu'il ne pouvait plus mettre les pieds sur la terre (...) qu'alors ledit Desmeeht se jetta sur lui et lui donna plusieurs coup de sabot et le blessa dans la figure de manière que le plaignant repandi beaucoup de sang ».*<sup>234</sup>

<sup>228</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2849, Procès-verbal de dépôt de plainte du 25 décembre 1814.

<sup>229</sup> FARGE, A. et COZZY, G., 1979, p. 1008.

<sup>230</sup> MUCHEMBLED, R., 1989, p. 33-35.

<sup>231</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 110.

<sup>232</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 109-110.

<sup>233</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3024, Procès-verbal de dépôt de plainte du 20 septembre 1815.

<sup>234</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2803, Procès-verbal de dépôt de plainte du 10 septembre 1814.

Il arrive parfois que certains individus emploient, au moment où une dispute éclate, ce qui leur tombe directement sous la main comme les outils utilisés dans les champs ou dans les ateliers.<sup>235</sup> C'est ainsi, qu'on recense plusieurs délits ayant été commis au moyen de différents outils ou objets utilisés au quotidien (ex : houlette, faucille, marteau, fourche, râteau, faux, plantoir, striche, balai et pincette). On comptabilise ainsi près de 17 affaires pour lesquelles les prévenus utilisèrent ces instruments afin de s'en prendre immédiatement à leur victime : « *L'an dix huit cent quatorze le sicieme jour du mois de mai (...) pardevant nous adjoint maire de la commune de Sart Dame Avelines est comparue Marie Therese Delire (...) laquelle me fit plainte que le jour cidesus vers midi Martin Langlet (...) conduisant les moutons du sieur Jean Joseph Jacob (...) passant par le chemin d'aisance vis a vis la maison et jardin de la plaignante (...) qu'il devastait sa haye et fossé avec ses betes. Ledit Langlet continua sa route en laisant brouté la haye et fossés avec ses betes (...) une heure demi ou deux heures (...) il repasse par le meme chemin, que la plaignante est allée avec une branche d'épine pour elloigné les betes (...) que le susdit Martin Langlet s'est approché de la plaignante et lui a donné un coup du manche de son houlette sur la tete (...) avec la tete et les epaules emplie de sang* ». <sup>236</sup>

Mis à part cela, qu'en est-il réellement des armes en sens strict du terme à savoir les armes blanches mais également les armes à feu. Il apparait que ces dernières sont d'un usage nettement moins fréquent. Bien que la détention d'armes à feu par des particuliers était en augmentation pendant la période révolutionnaire, ceux-ci se contentent principalement de garder chez eux leur fusil de chasse. Concernant les armes blanches, il en ressort que ces dernières sont facilement dissimulables. Bien qu'elles soient bien souvent de simples objets du quotidien, elles peuvent néanmoins se transformer de véritables armes.<sup>237</sup> Néanmoins, les prévenus ont plutôt tendance à frapper avec le côté tranchant de l'arme que de porter des coups directs avec la pointe de celle-ci.<sup>238</sup> On comptabilise donc près de 15 affaires pour lesquelles ces individus ont utilisé différentes sortes d'armes (ex : sabre, couteau, hache et ciseau, fusil, baguette de fer et fouet) : « *L'an dix huit cent quatorze le quatrieme jour du mois de juillet a la requisition de monsieur le procureur civil (...) nous adjoint maire de la commune de Sart Dame Avelines me suis transporté au domicile Theophile Linet cordonier en cette commune lequel me fit plainte que le douze juin (...) il etoit dans le bois de Lambiernous (...) cueillant des verges (...) pour faire des chevilles de soulier il apperçoit un homme a travers des branches qui lacha un coup de fusil au moment que le plaignant se retiroit (...) il recu quatre dragée a la jambe droite et une au genou de la jambe gauche* ». <sup>239</sup>

De plus, certains prévenus n'hésiteront pas à s'aider de ce que le hasard met à leur portée tels les cailloux et les pierres qu'il est possible de ramasser sur tous les chemins mais sans toutefois être certains de pouvoir atteindre leur cible.<sup>240</sup> On comptabilise ainsi près de sept affaires dans lesquelles les victimes se sont ainsi faites attaquer : « *Ce jourd'hui troisième jour du mois de septembre l'an mil huit cent et quinze (...) est comparu pardevant nous maire de la commune de Pietrain (...) la nommée Marie Catherine Daleq (...) journalière domiciliée a Pietrain qui nous a dit (...) ayant*

<sup>235</sup> GARNOT, B., 2000, p. 43.

<sup>236</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2743, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 6 mai 1814*.

<sup>237</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 110-111.

<sup>238</sup> MUCHEMBLED, R., 1989, p. 35.

<sup>239</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2876, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 4 juillet 1814*.

<sup>240</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 110.

*trouvé des cochons qui mangeoient ses pommes de terre et les ayant reconnus être ceux de Jacques Christophe Bosmane son voisin elles les chassa (...) sur cette entrefaite est venus la nommée Thérèse Seha (...) accompagnée de Marie Agnès sa fille (...) qui l'assaillirent (...) elle reçu un coup de pierre sur la tête par la fille du dit Bosmane qui la fit chanceler pour tomber et qu'elle reçu un coup du rateau par la mère et qui le brisa sur la tête de l'assaillie ».<sup>241</sup>*

Enfin, les animaux peuvent également jouer un rôle dans le déroulement de cette violence. Néanmoins, on recense à peine une seule et unique affaire dans laquelle le prévenu n'employa aucunement sa force physique ou un quelconque objet pour attaquer sa victime mais employa à la place un animal à savoir ici son propre chien : « *L'an mille huit cent quatorze le vingt sept de mai (...) devant nous Urbain Looze adjoint maire de la commune d'Opprebais s'est présentée la nommée Gerardine Bauquiet (...) laquelle nous a fait rapport (...) que le jour susdit Antoinette Brisse fille de la prenommée passant par un chemin longeant la maison et jardin du nomme François Pierre (...) celui-ci excita son chien et l'envoya sur la dite Antoinette Brisse l'a quelle il mordit grièvement a la cuisse droite ».*<sup>242</sup>

#### 4.1.5.2 Les contusions et les blessures

Après avoir ainsi mis en évidence la multitude des moyens utilisés par tous ces protagonistes pour commettre leurs actions délictueuses, on est en droit de se demander quelles sont les blessures les plus courantes qui en résultent c'est-à-dire sur quelles parties du corps les coups se sont faits davantage ressentir. De plus, il faut préciser qu'on comptabilisera également nettement plus de coups portés que d'affaires étant donné que pour un grand nombre de celles-ci, les prévenus ne se sont pas simplement contentés de frapper leur victime sur une seule et même partie de leur corps.

À partir du moment où les victimes se voyaient atteintes de diverses plaies et contusions résultant de leur agression, celles-ci font alors l'objet d'un rapport écrit par un officier de santé dans lequel ce dernier décrit avec le plus de précision possible l'état des blessures.<sup>243</sup> Grâce aux dépositions des chirurgiens qui se veulent donc extrêmement précises, on peut facilement se rendre compte de l'intensité des délits tout comme de la gravité des blessures occasionnées.<sup>244</sup> En effet, la gravité des plaies et des blessures permet de témoigner de l'intensité de cette violence tout en donnant un aperçu de la psychologie du prévenu, parfaitement insensible à la douleur et à la souffrance d'autrui même si celui-ci vient à s'en prendre physiquement à l'un de ses proches.<sup>245</sup> Néanmoins, si ces combats peuvent s'avérer violents, les blessures ne sont que très rarement mortelles. Mais lorsqu'elles le sont, celles-ci sont davantage provoquées par l'environnement matériel que par la volonté propre des individus c'est-à-dire qu'elles sont bien souvent accidentelles.<sup>246</sup>

<sup>241</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2980, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 3 septembre 1815*.

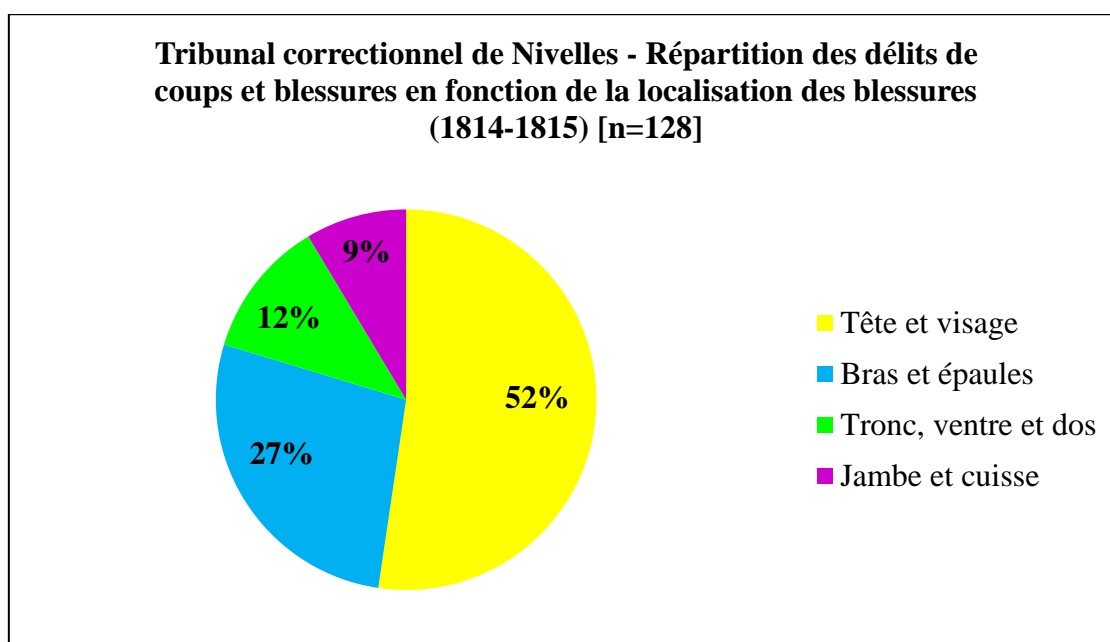
<sup>242</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2882, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 27 mai 1814*.

<sup>243</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 111.

<sup>244</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 121.

<sup>245</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 145.

<sup>246</sup> GARNOT, B., 2009, p. 292.



Tout d'abord, on constate une nette disproportion quant aux différentes parties du corps atteintes voire même potentiellement blessées. Néanmoins, les prévenus cherchent davantage à frapper les parties les plus vulnérables de leurs adversaires tels que la tête, qui est considérée comme la partie la plus noble de l'homme, ou bien le bas-ventre.<sup>247</sup> Toutefois, une certaine hiérarchie se met en place vis-à-vis des différents coups portés. En effet, les agresseurs les assènent de préférence du haut vers le bas du corps le tout en percevant la tête comme étant la meilleure cible que le corps de la victime puisse offrir.<sup>248</sup>

Bien que les parties du corps les plus touchées varient en fonction qu'il s'agit soit d'un homme ou une d'une femme, les coups portés à la tête ou sur le visage sont les plus fréquents. En effet, il s'avère que la tête constitue l'élément premier qu'on cherche à protéger mais surtout également à frapper.<sup>249</sup> Que celle-ci soit considérée comme une cible privilégiée s'explique essentiellement du fait que les coups portés sur cette partie du corps peuvent provoquer de fortes douleurs. Mais de plus, celle-ci était également considérée comme étant le centre symbolique de l'adversaire.<sup>250</sup> Cela se vérifie effectivement dans notre étude à savoir que dans la majorité des délits poursuivis, les coups portés par les prévenus l'ont été sur la tête de leurs victimes tant sur le crâne qu'au visage de ces dernières. On recense ainsi un total de 67 affaires : « *L'an mil huit cent quatorze, le quatre juin est comparu devant nous substitut faisant les fonctions de procureur civil au tribunal de Nivelles, le nommé Jean Baptiste Bucq (...) nous a rendu plainte que dans le commencement du mois d'avril dernier le nommé François Rousseau (...) ayant rencontré le plaignant près d'une carriere (...) l'arrêta et après qu'il eut reproché audit plaignant quelques discours et propos que celui-ci aurait tenu (...) ledit Rousseau (...) se lança sur le plaignant et lui assena sur la tête trois coups d'un instrument de fer (...) qu'après cela ledit Rousseau a renversé le plaignant dans la carriere (...) par l'effet de ce coups et de sa chute dans la carriere le dit*

<sup>247</sup> CASTAN, N., 1980, p. 196.

<sup>248</sup> MUCHEMBLED, R., 1989, p. 37.

<sup>249</sup> GARNOT, B., 2000, p. 42 et 57.

<sup>250</sup> HANLON, G., 1985, p. 246.

*plaignant aurait eu plusieurs blessures graves à la tête, aux hanches et à la bouche »<sup>251</sup> comme cela est attesté par le chirurgien qui a « traité a l'hospice de Rebecq le nommé Jean Bucq (...) d'une plaie de tête compliquée de la fracture du parietal droit ».<sup>252</sup>*

Ensuite, on retrouve pas moins de 35 dossiers dans lesquels les prévenus ont porté leurs coups sur différentes parties du bras de leurs victimes (ex : omoplates, épaules, bras, mains et doigts) : « *Ce jourd'hui dix huit fevrier l'an mil huit cent et quinze etant informé par la rumeur publique que Pierre Gilat (...) avoit reçu plusieurs coups de baton, il est comparu pardevant nous adioint maire de la commune de Bierges et nous fait rapport que le quinze du courant (...) fut rencontre de Louis Arnould Devesse (...) commence à prendre sont baton feu de fer il lui à donne plusieurs coups de baton sur la tete et sur le bras gauge »<sup>253</sup> comme cela est attesté par le chirurgien qui a « *pansé le sieur Pierre Gillard (...) d'une plaie à la partie supperieure de la tête (...) lui ayant aussi trouvé une contusion à l'avant bras gauche, le tout fait par instrument contondant ».<sup>254</sup>**

De plus, il s'avère également que dans 15 dossiers les prévenus ont asséné leurs coups sur le tronc de leur victime tant sur l'avant du corps (ex : reins, poitrine, côté, estomac, hanche et ventre) que sur l'arrière de celui-ci (ex : dos) : « *L'an mille huit cent quatorze le quatorze du mois de fevrier (...) pardevant moi Jacques Sintron maire de la commune d'Huppaye (...) est comparu Francoise Meunier (...) laquelle nous a rendu plainte que hier treize fevrier (...) elle se rendit chez la dame veuve Delveaux (...) pour y faire une commission (...) Etant en route dans l'enclos de la veuve Delveaux un homme s'approcha d'elle et lui porta un coup de baton sur la tête, et elle reconnu que c'était le nommé Philippe Bacens (...) et lui porta un 2<sup>e</sup> coup de baton sur l'épaule droite et plusieurs autres sur les reins. La plaignante ne sachant ou se sauver (...) ledit Philippe Bacens eu encore le tems de lui porter quelques coups de baton »<sup>255</sup> comme cela est attesté par le chirurgien qui a « *trouvé trois contusion (...) deux situées a la partie superieure et posterieure de la poitrine, la troisieme a la partie inferieure de la même region du corps ».<sup>256</sup>**

Finalement, on constate que dans seulement 11 affaires les prévenus ont quant à eux porté leurs coups sur les jambes de leur victime (ex : jambe, cuisse et fesse) : « *Le 12 de juillet 1813 le nommé Barré se trouvant au cabaret (...) pour mettre la police, tira son sabre pour en chasser les enfans à coup de plat de sabre, Jean Joseph Massart lui dit qu'il ne frapperoit point de la manière sur ces mêmes enfans sur ce reparti donna un coup de sabre dans la fesse gauche dudit Massart »<sup>257</sup> comme cela est attesté par le chirurgien qui a « *pansés Jean Joseph Massart (...) qui a (...) resus une blessure faite par un instrument tranchant dans le muscle grand fessier ».<sup>258</sup>**

<sup>251</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2791, Procès-verbal de dépôt de plainte du 4 juin 1814.

<sup>252</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2791, Certificat du chirurgien du 27 mai 1814.

<sup>253</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2903, Procès-verbal de dépôt de plainte du 18 février 1815.

<sup>254</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2903, Procès-verbal d'audition des témoins du 1 mars 1815.

<sup>255</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2720, Procès-verbal de dépôt de plainte du 14 février 1814.

<sup>256</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2720, Certificat du chirurgien du 14 février 1814.

<sup>257</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2728, Procès-verbal de dépôt de plainte du 12 juillet 1813.

<sup>258</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2728, Certificat du chirurgien du 17 novembre 1813.

## 4.2 Homicide, empoisonnement et assassinat

### 4.2.1 Homicide involontaire

Dans cette affaire, il apparaît que le prévenu a causé sans le vouloir le décès de la victime à savoir : « *que le nommé Jean Noël Stas a été cause involontairement de la mort de Guyot lequel fut écrasé sous la voiture que conduisait au galop avec imprudence et inattention ledit Stas (...) sur la grand-route* ». <sup>259</sup>

Il est évident que prendre en considération le témoignage de la victime est tout-à-fait impossible. Dès lors, on peut se référer au constat fait lors de la visite du corps de la victime par les autorités compétentes et donnant un aperçu de l'importance des blessures subies par celle-ci : « *que le nommé Alexandre Guiot jeune homme âgé d'environ vingt trois ans (...) auroit été écrasé hier par une voiture sur le pavé de Namur à Louvain à portée de la maison du pere du défunt (...) à l'effet de proceder à la visite du cadavre (...) ils ont rémarqué une luxasion avec fracture aux vertebres du col et un enfoncement des cotes du coté droit en outre un epanchement de sang tant à la tête qu'à la poitrine qui lui ont occasionné la mort subite* ». On y apprend également comment les faits se sont déroulés à savoir : « *que le défunt se trouvant à causer avec le conducteur d'une voiture (...) fut tout a coup abattu par les chevaux d'une deuxieme voiture qui suivoit celle-ci et qui vouloit l'outrepasser au galop ; de maniere que cette malheureuse victime ne pouvant se degager des chevaux y trouva sa mort par les deux roues gauche du chariot qui lui ont passé sur le corps* ». <sup>260</sup>

Par la suite, les témoins présents au moment des faits donnèrent plus de précision quant aux circonstances ayant provoqué le décès de la victime à savoir : « *en suivant le pavé de Louvain à Namur, il entendit et vit deux voitures qui venoient (...) avec grande rapidité et qui arrivées à proximité d'une autre voiture chargée (...) les deux premières pour l'outrepasser prirent le talus du pavé au grand galop et ce même Guiot (...) voulant se garantir de la rapidité desdites deux voitures après que la première fut passée, essaia de se jeter entre les arbres qui longent le pavé mais traversant le talus, fût enveloppé par les chevaux de devant, terrassé et écrasé par les roues du coté gauche (...) cria au conducteur (...) qui étoit à cheval d'arrêter sa voiture qui allait écraser ledit Guiot, mais au contraire il fouetta ses chevaux de devant qui finirent par renverser ce même Guiot* ». <sup>261</sup>

Dès lors, pourquoi le prévenu roulait-il aussi rapidement sans se préoccuper des autres personnes présentes sur le chemin ? Il s'avère que ce dernier voulait échapper aux militaires qui le suivaient et déclara : « *qu'il galoppait à la vérité avec son chariot sur le chemin d'été, pour éviter des militaires qui le suivaient (...) qu'il a écrasé Guyot mais lui n'en a rien vû (...) et éviter par ce moyen les troupes qui le suivaient et dont déjà il avait été maltraité que l'imprudence dans ce cas ne peut lui être imputé (...) était obligé de presser l'allure de ses chevaux pour se soustraire aux mauvais traitemens des militaires qui le poursuivaient à coups de plat de sabre* ». <sup>262</sup> De plus, le prévenu n'a pas la réputation d'être une personne qui commet des délits et que les faits qui lui sont

<sup>259</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2947, Réquisitoire du procureur du 28 juillet 1815.

<sup>260</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2947, Procès-verbal de visite du cadavre du 2 avril 1815.

<sup>261</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2947, Procès-verbal d'audition des témoins du 19 mai 1815.

<sup>262</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2947, Compte-rendu d'audience du 28 juillet 1815.

attribués ne peuvent être que le résultat d'un accident : « *Nous sousigné Jean Joseph Gerard adjoint maire et delegué de la commune de Waret la chaussée declare que le sieur Noël Stas (...) et une homme de probité et de mœurs irréprochable de tous chef n'ayant jamais donné aucun sujet de plainte à son egard* ». <sup>263</sup>

#### 4.2.2 Empoisonnement

Dans cette affaire, il s'avère que de forts soupçons pèsent contre la prévenue qui est accusée d'avoir provoqué la mort de son époux à savoir : « *Thérèse Joseph Marechal, agée de 43 ans, veuve de Joseph Malhomme, particuliere née et demeurant à Lathuy prévenue d'avoir empoisonné son mari* ». <sup>264</sup>

Quelques personnes ayant assisté aux derniers instants de cet homme ont pu en donner quelques détails : « *qui l'avoit vu mourir en faisant des efforts et des cris (...) qui nous à dit l'avoir vu vomir et faire plusieurs fois des très grands efforts à cet effet, et que le malade se plaignoit d'un très grand mal d'estomac* ». Cependant, plusieurs éléments peuvent laisser à penser que cette mort n'est peut-être pas naturelle. D'une part, la prévenue n'a aucunement cherché à le soigner : « *le dit Corbusier s'appersevant que la mort approchoit dit à l'épouse du malade vite allé au medecin pour votre mari ; l'épouse du malade repondit oui j'y vai, vers le deux heure et demi après midi le quatorze courant elle sorti de chez elle (...) qu'elle à rentré chez elle entre le six et sept heure du soir sans avoir été au medecin* ». Et d'autre part, cette dernière prit effectivement la fuite après l'annonce de son décès : « *pendant la nuit du quinze au seize le dit Corbusier dit à Marie Thérèse Marechal epouse à Joseph Malhomme qui vient de mourir le quinze vers le sept heure demi du matin, le bruit est parmi la commune qu'on ferai la visite de votre mari ; un instant après la dite epouse s'est sauvée et n'est reparue dans sa maison, ni dans la commune* ». <sup>265</sup> Celle-ci fut retrouvée non loin de là par une patrouille mais chercha de nouveau à s'échapper : « *que dans la nuit du seize au dix sept courant faisant leur ronde ordinaire ont trouvé dans leur ronde la nommée Marie Thérèse Marechal (...) dans la maison du sieur Antoine Gervais habitant des maisons du bois sous Mélin avec Philibert Laucelle qu'on presume être son favori que cette recherche n'est venue que sur la clameur publique que cette femme auroit empoisonné son mari (...) elle a été conduite au corps de garde de la dite commune, qu'etant là elle a offert de l'argent aux personnes de la garde (...) que ceux ci ont refusés et que l'ayant interpellé sur les motifs de cette argent quelle leurs presentoit elle a dit que c'était pour la laisser partir (...) et ensuite conduit sous escorte jusqu'a Jodoigne (...) pour être déposée a la maison d'arrêt dudit lieu* ». <sup>266</sup>

Hormis cela, il s'avère que l'analyse médico-légale du corps de la victime peut également laisser penser que la mort de celle-ci n'est pas forcément naturelle. C'est ainsi, qu'on y retrouve différents informations sur l'état du corps : « *après avoir constaté la certitude de la mort, nous avons examiné soigneusement toutes les parties extérieures du corps ; nous avons trouvé la plus grande partie de la région lombaire échyrosée de couleur rouge-livide (...) procédant ensuite a l'ouverture du cadavre (...) ayant ouvert l'abdomen nous avons trouvé que l'estomac a sa fâce extérieure offrait quelques tâches et points jaunes (...) un épanchement bilieux aux environs du*

<sup>263</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2947, Rapport de l'adjoint maire de Waret du 22 juin 1815.

<sup>264</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2952, Rapport du juge d'instruction du 16 août 1815.

<sup>265</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2952, Procès-verbal de dépôt de plainte non daté.

<sup>266</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2952, Rapport de l'adjoint maire de Mélin du 17 mai 1815.

pylore ; vers le bas fond de l'estomac un épanchement de sang qui paraissait être veineux et parvenir de la rupture de quelques-uns des vaisseaux courts. Ouvrant l'estomac dans sa petite courbure, nous en avons fait sortir environ une pinte et demi de liquide jaunâtre dont nous avons fait soumettre une partie à l'analyse (...) ensuite examinant la surface intérieure de l'estomac, nous avons trouvé que toute sa partie postérieure (...) était très enflammée, le reste se trouvait parsemé de taches rouges (...) venant à l'ouverture de la poitrine nous avons remarqué les poumons dans toute leur substance très engorgés ». Dès lors, les conclusions qui en résultent nous informent que : « d'après l'ouverture de ce cadavre et l'examen réfléchi de l'état des parties, nous estimons que la mort de cet individu a été occasionnée par l'inflammation violente et rapide de la tunique interne de l'estomac ». <sup>267</sup>

Une fois tous ces éléments mis en évidence et à charge de la prévenue, il n'est pas étonnant que celle-ci soit considérée comme responsable de la mort de son mari. Pour se défendre, elle donna d'autres détails sur son état avant son décès : « que le jeudi précédent son mari labourant une terre (...) est revenue à la maison en disant qu'il avait dû abandonner ses chevaux et se coucher sur la campagne pendant une heure à cause d'un grand mal de tête et d'un éblouissement qui lui était survenu, il a cependant mangé le soir à son ordinaire (...) le lendemain malgré qu'il disait qu'il était encore gêné de la tête il a conduit du fumier pendant toute la journée avec sa charrette (...) vers minuit dudit vendredi au samedi, il eût deux fortes chambes comme s'il eût la dissenterie et comme elles continuaient et qu'il disait qu'il souffrait du ventre elle alla vers les cinq à six heures du soir chez le medecin (...) qui lui fit une ordonnance avec laquelle il se rendit chez Jaude apothicaire (...) d'où il apporta une bouteille de drogues pour passer la nuit (...) son mari ne s'est jamais plain que du ventre, si non peu d'heure avant sa mort il dit qu'il avait mal à l'estomac (...) quelle et sa famille ont mangé la même soupe le même pain et bû la même boisson que son mari ». <sup>268</sup>

Finalement, il s'avère que les analyses chimiques n'ont pu déterminer si un poison avait effectivement été ingéré par la victime et donc ne pas pouvoir confirmer les soupçons qui pesaient sur la prévenue : « que le liquide soumis à ces opérations et qu'on a recueilli du cadavre ne contient aucune substance qui ait pû causer la mort ». <sup>269</sup> Dès lors, celle-ci ne sera pas jugée : « Attendu qu'il n'existe aucune charge contre la dite Thérèse Joseph Marechal, la Chambre declare qu'il n'y a pas lieu à poursuivre (...) contr-elle et ordonne qu'elle sera mise sur le champ en liberté si elle n'est detenue pour autre cause ». <sup>270</sup>

#### 4.2.3 Assassinat

Dans cette affaire, la victime fut frappée par son agresseur qui l'a ensuite laissée pour morte à savoir que : « Michel Soumillon se trouvait etendu mort sur une terre de la ferme (...) avons vu etendu le long d'un sillon un homme mort (...) particulier natif et habitant de ce lieu, agé de environ quatre vingt ans ». Celui-ci fut frappé et blessé à plusieurs reprises : « le visage était ensanglanté et meurtri ainsi que d'autres parties du corps (...) que cet homme était vraiment mort et même mort de plusieurs jours (...) d'avoir trouvé une plaie tranchante sous l'œil gauche (...) une

<sup>267</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2952, Rapport d'autopsie du médecin du 20 mai 1815.

<sup>268</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2952, Interrogatoire du prévenu du 27 mai 1815.

<sup>269</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2952, Rapport du médecin et des pharmaciens du 3 juin 1815.

<sup>270</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2952, Avis de la Chambre du Conseil du 18 août 1815.

*plaie tranchante au menton (...) penetrant jusqu'à l'os de la machoire inferieure ; plusieurs contusion avec plaies à la jambe droite faite par un instrument contondant ; une contusion vers la parie temporale droite ; qu'aucune de ces plaies n'était mortelle, il a jugé a propos de faire l'ouverture du crâne (...) il a trouvé le sang extravasé sur le derière, c'est ce qu'il a jugé être la cause de la mort, cette extravasation causée soit par un instrument contondant soit par la chute de l'homme ». Toutefois, les circonstances exactes du déroulement des faits ne sont aucunement connues : « Nous n'avons pu découvrir comment est arrivé ce malheur nous nous bornons à observer qu'il y a depuis plusieurs jours grands passages de troupes, des logemens, des envois de guides, le tout de nuit comme de jour ».<sup>271</sup>*

Bien que l'auteur de ces faits reste inconnu, il existe néanmoins quelques soupçons sur l'identité éventuelle de celui-ci : « elle a quelques soupçons sur un nommé Coulon (...) fonde ses soupçons sur ce que ledit Coulon fait le même metier que son père et sur ce que lorsqu'on fut à la recherche de son père, on rencontra ce Coulon (...) où il a assuré avoir causé avec Michel Soumillon ». On apprend également que l'endroit où le corps fut découvert ne semble pas correspondre à celui où les faits se sont déroulés : « qu'on devait l'avoir porté à cet endroit parce qu'il y a lieu de croire que l'assassinat s'est commis dans un autre endroit à un petit quart de lieu plus loin sur un chemin où (...) à remarqué des traces de sang ».<sup>272</sup>

Cependant, plusieurs témoins révèlent quelques détails sur le déroulement probables des faits. Tout d'abord, il semblerait que la victime ait été attaquée en soirée voire même durant la nuit comme le laisse à penser la fille de la victime : « il était habitué de revenir tous les jours coucher à la maison (...) que son père n'était pas revenu le soir et voyant qu'il n'était pas encore revenu le lendemain matin ». Dès lors, ses enfants partirent immédiatement à sa recherche : « alla à la recherche dans les fermes où son père avait dit qu'il aurait été où on leur dit qu'en effet il y était venu la veille et qu'il se portait bien (...) que son père était encore hier vers six heures du soir ». Durant leur recherche, ceux-ci ont fait la rencontre de l'individu sur lequel pèsent des soupçons : « d'avoir rencontré près de la chaussée d'Enghien ledit Coulon (...) leur dit qu'il ne devaient point être inquiet, qu'il l'avait rencontré la veille vers quatre heures après (...) que Soumillon lui avait déclaré qu'il devait beaucoup acheter ce jour là et que peut être il ne pourrait aller loger chez lui ». De plus, il s'avère que la victime avait déjà eu précédemment quelques ennuis : « que le mardi avant la mort de son père celui ci avait acheté du grain dans la ferme de Luyckx à Saintes et y avait eû une difficulté avec quelqu'un qu'il n'à pas nommé (...) qu'elle n'à jamais oui dire que son père aurait été menacé par qui que ce soit ». Dans un deuxième temps, on y décrit les circonstances de la découverte du corps : « un jour ou deux après qu'on disait qu'on faisait des recherches après Michel Soumillon (...) etant allé promener en campagne (...) à un demi quart de lieu environ de la maison dudit Soumillon, j'apperçus quelque chose de gris (...) et entrai dans une terre ensemencée à côté d'un chemin d'aisance qui finit sur la campagne (...) je vis dans le cinquieme ou sixieme sillon un homme était mort au milieu dudit sillon (...) il avait le visage tout ensanglanté et avait le corps rète a cause qu'il était engelé ». Enfin, bien que certains soupçons pèsent sur un individu en particulier, on pense également que cet assassinat aurait pu être causé par un militaire : « comme ce cadavre avait son col rempli de sang, j'ai cru qu'il avait pu recevoir un

<sup>271</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2880, Procès-verbal de visite du cadavre du 19 février 1814.

<sup>272</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2880, Déclaration de la fille de Michel Soumillon du 1 août 1814.

*coup de sabre ou un coup de feu par un militaire attendu qu'il en passait à Tubize en ce tems là (...) il y avait beaucoup de troupes prussiennes et autres à Tubize (...) on a dit alors dans le public que Soumillon avait été tué d'un coup de bayonnette ».*<sup>273</sup>

### 4.3 Les atteintes contre les mœurs

#### 4.3.1 Les viols et attouchements

##### 4.3.1.1 Une violence cachée

L'étude de ce type de violence est quelque peu contrastée. En effet, on comptabilise seulement deux affaires relatives à des tentatives de viol ou attouchements soit à peine une affaire recensée par année entre 1814 et 1815. Dans la première, il apparaît que : « *les nommés Coomans et Alexandre Fournau sont convaincus d'avoir avec discernement attenté publiquement dans un chemin et en présence de plusieurs personnes à la pudeur (...) sur la personne de la nommée Berlangier* »<sup>274</sup> à savoir que celle-ci « *auroit été le premier aout courant vers trois heures du matin, étant accompagnée d'un garçon qui la reconduisait arrêtée par trois individus sur le chemin de Braine l'Alleud à Nivelles, près de la chapelle Saint Laurent sous cette commune (...) revenant de la kermesse de Braine l'Alleud (...) arrivés près d'icelle ils (...) se sont permis de mettre les mains dans ses poches par forces ils ont ensuite chassé à coups de pierre le jeune homme qui l'accompagnait (...) ensuite ils l'ont terrassée, lui ont porté deux coups de pierre sur la jambe, lui ont déchirée la juppe* ».<sup>275</sup>

Concernant, la seconde, il s'avère que : « *Leonard Monthui a le 2 septembre au milieu d'un champ sous la commune de Vieux Genappe commis un attentat public à la pudeur d'Antoinette Colbert âgée de 13 ans* »<sup>276</sup> laquelle « *étant hier pres du bois du Foriet sous laditte commune vers quatre heures de relevée aidant a faire la recolte d'avoine sur une terre occupée par le sieur Charles Malin (...) avec le nommé Leonard Mouthuy (...) ouvrier dudit Malin (...) qui fauchoit laditte avoine, que ledit Mouthuy auroit exercé des violences en ce moment contraires aux bonnes mœurs envers la personne de saditte fille qui n'est âgée que de treize a quatorze ans (...) en deboutonnant sa culotte et se mettant a nud, leva ensuite ses jupes et se mit dans une posture indecente* ».<sup>277</sup>

Dès lors, comment expliquer qu'on recense si peu de délits de cette nature ? Cela résulte du fait que le viol n'est pas une violence comme les autres c'est-à-dire qu'elle est de celles que les victimes dénoncent le moins.<sup>278</sup> Bien que considérés comme étant des comportements inadmissibles, l'opinion publique choisit généralement de les passer sous silence lorsqu'elle fait face à pareilles situations. C'est ainsi, que la plupart ont tendance, tout en connaissant leur existence, à ignorer ces pratiques voulant ainsi éviter le moindre scandale.<sup>279</sup> Mais de plus, ces actes peuvent également être cachés par les victimes elles-mêmes par peur d'éventuelles représailles de leur agresseur. Enfin, celles-ci peuvent parfois éprouver un sentiment de honte engendrant chez ces

<sup>273</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2880, Procès-verbal d'audition des témoins du 9 septembre 1814.

<sup>274</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2802, Réquisitoire du procureur du 14 octobre 1814.

<sup>275</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2802, Procès-verbal de dépôt de plainte du 4 août 1814.

<sup>276</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Réquisitoire du procureur du 3 novembre 1815.

<sup>277</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Procès-verbal de dépôt de plainte du 2 septembre 1815.

<sup>278</sup> VIGARELLO, G., 2000, p. 37.

<sup>279</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 300-301.

elles une certaine forme culpabilité, qui les poussent à ne pas déposer plainte contre leurs agresseurs. Dès lors, les viols effectivement réprimés ne représentent qu'une faible proportion de la réalité et c'est ainsi que nombre de circonstances furent ignorées par la justice.<sup>280</sup>

Généralement, ces agressions sexuelles se déroulent sans aucun témoin direct mais également entre personnes entretenant une forme de relation inter-personnelle et dont celle-ci n'est guère évidente à définir.<sup>281</sup> Dès lors, il est nécessaire que l'acte en question puisse se produire devant témoins mais également dans un lieu public afin de permettre par la suite l'entame d'une procédure judiciaire. En effet, les crimes commis au sein d'espaces privés sont nettement moins poursuivis et donc par conséquent très peu réprimés. En d'autres termes, le concours de diverses circonstances est véritablement nécessaire pour qu'une plainte contre un délit commis dans ces lieux privés puisse être déposée.<sup>282</sup>

#### 4.3.1.2 Typologie du violeur et de la victime

Originaires tant des villes ou du monde rural, les violeurs ainsi que les auteurs d'attentats à la pudeur semblent être davantage des individus de sexe masculin vivant dans une situation économique difficile ou issus des classes populaires.<sup>283</sup> En outre, les victimes tout comme leur agresseur proviennent d'un milieu plutôt modeste voire même assez misérable.<sup>284</sup> Ces individus sont donc le plus souvent familiers de leur victime et la côtoient régulièrement ou du moins l'ont déjà rencontré auparavant.<sup>285</sup> C'est ainsi, que la plupart de ces victimes sont des jeunes filles ou des fillettes tandis que les femmes mariées et les veuves sont nettement sujettes à subir de tels comportements.<sup>286</sup>

Dans la première affaire, il apparaît que les deux prévenus poursuivis sont de sexe masculin et relativement jeunes à savoir ainsi un adolescent et un jeune adulte : « *Alexandre Fourneau, âgé de 15 ans, tisserand né et domicilié à Braine-l'Alleud* » et « *Jean François Coomans, âgé de 19 ans, cordonnier né et domicilié à Braine-l'Alleud* ». En ce qui concerne la victime, il en ressort que celle-ci est quelque peu plus âgée que ces individus même si la différence d'âge n'est pas énorme : « *Barbe Joseph Berlangier, âgé de 26 ans, servante à Plancenoit* »<sup>287</sup> Dans la seconde affaire, il s'avère qu'on recense qu'un seul et unique prévenu à savoir : « *Léonard Monthuy, âgé de 26 ans, tisserand né et domicilié à Baisy* ». À contrario, celui-ci est quand même nettement plus âgé que sa victime laquelle : « *Antoinette Colbert, âgé de 13 ans, sans profession à Promelles* »<sup>288</sup>

#### 4.3.1.3 La rencontre entre le violeur et sa victime

Il n'est pas possible d'établir le portrait type du violeur c'est-à-dire que ce dernier est un homme comme les autres lequel ressemble véritablement à monsieur tout le monde pouvant être tant journalier que marchand. Généralement, ces individus sont familiers de leurs victimes c'est-à-

<sup>280</sup> PORRET, M., 1995, p. 223-224 et 229.

<sup>281</sup> MARTIN, J.-C., 1996, p. 646.

<sup>282</sup> VIGARELLO, G., 2000, p. 180-181.

<sup>283</sup> BORDEAUX, M., HAZO, B. et LORVELLEC, S., 1990, p. 77.

<sup>284</sup> MARTIN, J.-C., 1996, p. 648.

<sup>285</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 304.

<sup>286</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 304.

<sup>287</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2802, *Compte-rendu d'audience du 14 octobre 1814*.

<sup>288</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2995, *Compte-rendu d'audience du 3 novembre 1815*.

dire que bien souvent celles-ci les connaissent ou les ont déjà rencontrés par le passé voire même les côtoient assez régulièrement.<sup>289</sup> De plus, ces agresseurs ont plutôt tendance à rechercher des victimes isolées elles-mêmes se trouvant dans des lieux écartés. Dès lors, ces faits ne sont le résultat que de circonstances diverses même si on ne peut toutefois exclure une certaine préméditation de leur part.<sup>290</sup>

Dans la première affaire, il apparaît que la victime avait effectivement rencontré les prévenus dans peu de temps avant les faits laquelle : « *se trouvant dans un cabaret de Braine l'Alleud vers le matin, un jeune homme la voulut tirée sur les genoux, qu'elle fit un effort, s'échappa et demanda de suite à son conducteur pour partir c'est ce qu'ils firent* ». Directement après avoir quitté cet endroit, la victime fit à nouveau la rencontre de ces mêmes individus : « *arrivés près de la chapelle Saint Laurent, hors du bourg de Braine l'Alleud elle reconnut le même individu qui l'avoit tiré sur ses genoux accompagné des deux autres* ». <sup>291</sup> Néanmoins, il s'avère que l'un des prévenus déclare également l'avoir déjà aperçue quelques jours auparavant : « *il ma dit en chemin faisant qu'il m'avait vû à Hollers sous Villers la ville a la carmesse* ». <sup>292</sup> Dans la seconde, il apparaît que la victime était quant à elle occupée à travailler avec le prévenu laquelle : « *aidant a faire la recolte d'avoine sur une terre occupée par le sieur Charles Malin cultivateur sous Loupoigne faubourg de Genappe avec le nommé Léonard Monthuy (...) ouvrier dudit Malin domicilié (...) sous Baisny qui fauchoit laditte avoine* ». <sup>293</sup>

#### 4.3.1.4 Des lieux écartés

Les rues et les espaces publics sont des lieux privilégiés de rencontre entre les victimes et leurs violeurs le tout loin devant les espaces privés tels que le domicile de la victime ou celui de l'auteur des faits. En outre, certains événements (ex : fêtes et bals) permettent aux individus de se fréquenter bien que ces lieux ne constituent quasiment jamais le terrain du passage à l'acte.<sup>294</sup> En effet, les violeurs privilégient d'autres espaces et vont plutôt s'attaquer à leur victime soit près d'un chemin, dans un champ ou même au milieu des bois. La rase campagne constitue donc l'espace par excellence où surviennent davantage ces violences sexuelles.<sup>295</sup> De plus, ces actes semblent être surtout perpétrés durant la journée qu'en pleine nuit.<sup>296</sup>

Dans la première affaire, il apparaît que ceux-ci se sont déroulés au beau milieu de la nuit et en-dehors d'une agglomération : « *me trouvant avec Guillaume Horlans de Waterloo au bal chez Beaudit à Braine l'Alleud (...) vers trois heures un quart du matin, un individu de petite taille m'attira sur ses genoux en me demandant pour danser avec lui je m'y refusai en lui disant que j'allais partir (...) je sortie de suite avec ledit Horlans et arrivé près de la chapelle St Laurent dans le grand chemin de Braine à Lillois, ce même individu (...) nous suivi avec deux autres* ». <sup>297</sup> La seconde, met en évidence que les faits se sont quant à eux déroulés sur une parcelle cultivée non

<sup>289</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 304.

<sup>290</sup> BORDEAUX, M., HAZO, B. et LORVELLEC, S., 1990, p. 87 et 91.

<sup>291</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2802, Procès-verbal de dépôt de plainte du 4 août 1814.

<sup>292</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2802, Procès-verbal d'audition des témoins du 20 août 1814.

<sup>293</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Procès-verbal de dépôt de plainte du 2 septembre 1815.

<sup>294</sup> BORDEAUX, M., HAZO, B. et LORVELLEC, S., 1990, p. 101-103.

<sup>295</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 76.

<sup>296</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 226.

<sup>297</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2802, Procès-verbal d'audition des témoins du 20 août 1814.

loin d'un bois en pleine journée durant l'après midi à savoir : « *étant hier pres du bois du Foriet sous laditte commune vers quatre heures de relevée aidant a faire la recolte d'avoine sur une terre occupée par le sieur Charles Malin* ». ».<sup>298</sup>

#### 4.3.1.5 Les circonstances du passage à l'acte

Au moment même de l'agression, nombre d'individus sont en état d'ivresse. En effet, être sous l'emprise de l'alcool peut avoir des effets excitants sur ces auteurs et donc les inciter davantage à assouvir leurs pulsions. De plus, l'alcool joue également un rôle essentiel lorsque ces actes sont commis de manière collective à la suite de rencontres ou d'événements réunissant de nombreux individus.<sup>299</sup>

Concernant la première affaire, les raisons qui ont poussé les prévenus ne sont pas explicites. Toutefois, ces derniers ayant passé leur soirée dans un cabaret, on peut supposer que ceux-ci ont pu consommer quelques boissons. Néanmoins, ces derniers réfutent toute accusation en se défendant à savoir : le premier « *qu'il l'a pris sous le bras et qu'il lui a donné un baise mais qu'il ne lui a pas levé les jupes* » et le deuxième « *qu'il a seulement voulu prendre la maitresse à celui qui l'accompagnait qu'il ne lui a rien fait du tout* ». <sup>300</sup> De plus, ceux-ci n'ont jamais avoué leur geste : « *qu'en sortant de ce cabaret ils allaient pour promener (...) observant qu'en sortant dudit cabaret et a quelques pas le compagnon de cette fille qui la tenait sous le bras l'ayant abandonné (...) Fournau pour badiner sauta sur son dos et cette fille tomba (...) voulu de nouveau l'approcher mais cette fille le repoussa a lui donnant un coup de poing dans l'estomac (...) mais ils n'ont point mis leurs mains dans ses poches (...) sans decouvrir cette fille en manière quelconque et sans avoir voulu la violer* ». <sup>301</sup> À contrario, la deuxième est assez explicite sur l'état du prévenu au moment des faits. En effet, il semble bien que l'alcool ait joué un rôle décisif dans le passage à l'acte même si ce dernier s'en défend : « *qu'oui, mais qu'il était ivre* ». <sup>302</sup> De plus, il en vient à expliquer comment il s'est effectivement retrouvé dans cet état : « *que ce qui a été fait, a été fait par un coup de boisson mais qu'il ne l'a pas touchée c'est a dire qu'il n'a pas consommé ce qu'il avait attenté que même il n'a pas eu l'intention de le faire (...) qu'il était deja pris de boisson avant que d'aller le matin à son ouvrage* ». <sup>303</sup> Cette version sera d'ailleurs confirmé par : « *La sousignée epouse à Charles Malin (...) declare que le premier du courant mois de septembre le nommé Léonard Monthuy (...) etant venu chez elle pour aller faucher une piece d'avoine, elle lui avoit fait boire une double portion de genevre pour l'engager mieux à faire sa besoigne, (...) il paroît qu'il avoit bû outre mesure (...) elle s'etoit apperçue que l'ouvrier etoit ivre* ». <sup>304</sup>

#### 4.3.1.6 Des actes non consommés

Dans la plupart des cas, les femmes n'expriment aucune réaction vis-à-vis de leur agresseur. En effet, si elles évitent de crier et de se débattre cela provient surtout d'un sentiment de peur voire même d'impuissance issue d'une lutte inégale tant sur le niveau physique que psychologique. C'est

<sup>298</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Procès-verbal de dépôt de plainte du 2 septembre 1815.

<sup>299</sup> BORDEAUX, M., HAZO, B. et LORVELLEC, S., 1990, p. 107 et 148.

<sup>300</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2802, Compte-rendu d'audience du 14 octobre 1814.

<sup>301</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2802, Interrogatoire des prévenus du 19 août 1814.

<sup>302</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Compte-rendu d'audience du 3 novembre 1815.

<sup>303</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Interrogatoire du prévenu du 14 septembre 1815.

<sup>304</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Déclaration de la femme Malin du 27 septembre 1815.

ainsi, que la force est fréquemment utilisée par les violeurs dans l'accomplissement de leurs actes afin de parvenir plus facilement à l'objectif recherché. Néanmoins, il se peut également que certaines victimes parviennent finalement à prendre la fuite.<sup>305</sup> Un dernier élément permet au violeur de mener rapidement ses actes à savoir les habits portés par leur victime. En effet, il lui suffit simplement de soulever le bas de ses vêtements, qu'elles portent des jupes ou des jupons, pour les mettre à nu et les rendre plus vulnérables.<sup>306</sup>

Dans notre première affaire, la victime fut frappée par les prévenus mais celle-ci s'est débattue et est parvenue à se faire entendre au loin ce qui permit de faire fuir ses agresseurs les empêchant de poursuivre leurs actes : *« le plus petit des deux demandait pour jouir de moi mais je lui refusai, le plus grand voulu mettre la main dans mes poches (...) je le lui empêchai et comme je le repousais pour l'empêcher de mettre la main dans mes poches l'autre glissa la main au dessous de mes jupes, qu'il leva et par suite mis sa dite main sur ma vulve mais il la retira de suite par les efforts que je fis (...) et pour éloigner mon compagnon (...) ils ramassèrent des pierres (...) les jeter après lui (...) et par les efforts que je fis pour m'en dégager j'eus la jupe déchirée et je tombai par terre et à l'instant le plus grand me donna deux soufflets au visage et comme je criais et pleurois deux autres individus étant arrivés, les deux qui m'avaient pris sous les bras (...) jetterent des pierres après moi et je fus atteint d'une à la jambe qui m'a causé un petit gonflement »*.<sup>307</sup> Dans la même optique, le prévenu employa la force afin de maintenir sa victime bien que cette dernière réussit finalement à s'échapper : *« étant assis pres d'elle pour y goûter et ayant bû leur bière (...) qu'après ce, il se retourna d'assis (...) sur la comparante en deboutonnant sa culotte et se mettant a nud, leva ensuite ses jupes et se mit dans une posture indecente et lui dit que si elle crioit il lui fermeroit la bouche, qu'elle lui repondit de cesser (...) que laditte ayant crié il cessa ; que de suite elle courru vers l'epouse de Jean Baptiste Jacquet (...) qui travailloit sur une terre avoisinante »*.<sup>308</sup> Cependant, celle-ci précisa ses propos par la suite à savoir : *« qu'elle n'a pas vû ledit Monthuy a nud ni même sa verge, mais qu'il avait seulement défait ses boutons de sa culotte et qu'il l'atirait vers le bas (...) qu'avant cela Monthuy avait levé ses jupes sur le devant l'avait mise à nud et avait posé sa main sur son vagin ou parties genitales sans cependant y introduire sa main ou ses doigts »*.<sup>309</sup>

#### 4.3.2 Une maltraitance dégradante

Après avoir analysé les deux dossiers faisant état de tentative de viol, on peut également mentionner une troisième affaire allant à l'encontre des mœurs bien que celle-ci soit quelque peu différente des précédentes. En effet, contrairement aux faits relatés ci-dessus, les attouchements ne constituent pas le seul motif de plainte et de plus, la victime n'est pas une femme mais un individu de sexe masculin à savoir : *« Jean Joseph Duquenne cultivateur et Louis Vixelles domestique de labour, domiciliés à Rebecq, sont prévenus d'arrestation arbitraire et d'attentat aux mœurs envers Jean Gabriel Tisserand demeurant à Stinkercq »*.<sup>310</sup>

<sup>305</sup> BORDEAUX, M., HAZO, B. et LORVELLEC, S., 1990, p. 96 et 109-112.

<sup>306</sup> MARTIN, J.-C., 1996, p. 651-652.

<sup>307</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2802, Procès-verbal d'audition des témoins du 20 août 1814.

<sup>308</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Procès-verbal de dépôt de plainte du 2 septembre 1815.

<sup>309</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2995, Procès-verbal d'audition des témoins du 13 octobre 1815.

<sup>310</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2871, Avis de la Chambre du Conseil du 4 mars 1815.

Dès lors, comment les faits se sont-ils exactement déroulés ? Pour cela, on peut prendre en considération la déposition de la victime déclarant : *« il fut arrêté sur le chemin public par les nommés Ghislain Duquenne fils (...) et Louis Vixelles (...) munis chacun d'un bâton (...) ont demandé audit Gabriel s'il avait un passeport il a répondu que non (...) ensuite ils l'ont lié et l'on conduit à la maison d'Emmanuel Wiltiot débitant de genièvre (...) là ils ont demandé six francs pour le mettre en liberté, ledit Gabriel à répondu qu'il ne possédait pas six francs sur quoi ils l'ont visité et pris tout l'argent qu'il avait où ils l'ont dépensé à boire du genièvre (...) l'ont fait mettre à genoux les bras en croix en après lui ont défait sa culotte et l'ont conduit par les parties honteuses (...) et puis ils lui ont voulu couper ses cheveux sur quoi la femme de la maison leur a refusé un ciseau (...) après avoir pris son argent pour boire, lui ont pris son sarrot pour payer le reste de la dépense (...) tout ceci se passe par les menaces des coups de bâton (...) après cette scène tragique ont conduit ledit Gabriel vers Rognon disant qu'ils le conduisoient au maire de Rebecq, au contraire ils l'ont conduit dans la maison du nommé Pierre Vandewalle (...) ils ont encore visité jusqu'à dans ses culottes (...) et cela toujours par menaces »*.<sup>311</sup>

Interrogés quelques jours plus tard, les prévenus ont donné leur version et réfutent les faits qui leur sont reprochés : *« ils ont rencontré ledit Gabriel près la maison dudit Wiltiot (...) qu'ils alloient ensemble au cabaret d'Emmanuel Wiltiot à Rebecq pour y boire un coup (...) mais ils ne lui ont point demandé s'il avait un passeport (...) qu'ils n'ont point lié Gabriel (...) que Gabriel est entré librement dans cette maison avec eux (...) qu'ils n'ont point fait mettre Gabriel à genoux (...) il n'a point demandé six francs à Gabriel (...) que Gabriel ayant dit que c'étoit lui qui payait (...) et n'ayant point d'argent sur lui, il déposa son sarrau (...) qu'il viendrait le prendre et payer le lendemain ou le sur lendemain (...) mais il est faux qu'ils auroient défait sa culotte à Gabriel ou commis sur lui quelque indécence »*.<sup>312</sup>

Dès lors que les deux versions s'opposent, on se doit de prendre en compte les propos tenus par les différents témoins lesquels ont plutôt tendance à confirmer les faits décrits par les prévenus. Premièrement, il apparaît que ces trois individus se connaissaient et n'étaient pas en froid : *« Ghislain Duquenne, Louis Vixelles de Rebecq et un troisième individu (...) sont entrés chez moi paraissant être ami, et ont demandé la goutte (...) quand ils ont eû tout bû et manger (...) Duquenne dit à Gabriel de payer, celui-ci dit qu'il n'avait pas d'argent Duquenne lui dit d'ôter son sarrau en gage du paiement (...) et par suite ils sortirent tous trois ensemble comme ami »*. Ensuite, la victime n'était pas spécialement maltraitée par ces derniers : *« qu'ils sont entrés tous trois ensemble et que Gabriel n'était pas lié (...) non plus qu'ils ont demandé à Gabriel six francs pour le mettre en liberté (...) qu'ils n'ont point fait mettre à genoux les bras en croix ledit Gabriel (...) qu'il avaient bien des bâtons mais n'a pas vû ni qu'ils aient menacé Gabriel de le frapper (...) tout ce qu'il s'est passé chez elle n'est que pûre badinage et qu'il n'y a eû aucun attentat aux bonnes mœurs »*.<sup>313</sup>

<sup>311</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2871, Procès-verbal de dépôt de plainte du 28 décembre 1814.

<sup>312</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2871, Interrogatoire des prévenus du 16 janvier 1815.

<sup>313</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2871, Procès-verbal d'audition des témoins du 21 janvier 1815.

## 5. CONCLUSION

On peut établir certaines analogies entre les délits commis au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle à Nivelles et ceux qui l'ont été au sein de notre arrondissement pendant nos deux années étudiées. Premièrement, il s'avère qu'au cours du siècle précédent près de la moitié des délits commis l'ont été à l'encontre des personnes. Néanmoins, la proportion d'actes entraînant le décès de la victime tout comme ceux parfaitement contraires aux bonnes mœurs sont relativement minoritaires dans l'ensemble de ces délits en question. Deuxièmement, près du tiers des délits commis durant cette période correspondent à des manquements ou des actes de rébellions contre les autorités. Et de plus, les délits d'injures ou de calomnies sont dans l'ensemble nettement minoritaires.<sup>314</sup> Tout comme au XVIII<sup>e</sup> siècle, les délits allant à l'encontre des personnes sont davantage présents mais toutefois, ceux-ci ne représentent qu'environ un quart de l'ensemble de notre corpus. Parmi tous ces dossiers, il s'avère également que les délits contre les mœurs ainsi que ceux ayant entraîné la mort de la victime ne sont guère nombreux. À contrario, il apparaît que les délits contre l'autorité ne sont pas aussi nombreux que durant la période précédente. En effet, ces derniers ne représentent à peine qu'un dixième des différentes affaires recensées. Néanmoins, on constate une certaine continuité au sujet des délits d'injures c'est-à-dire que ceux-ci sont toujours fort peu présents durant l'étude de notre période.

Tout d'abord, on constate que les délits de rébellion ou d'outrage sont majoritairement dirigés à l'encontre d'individus représentant une autorité « policière » ou du moins chargés de faire respecter l'ordre au sein même de la communauté. En effet, il s'avère que ce type de délit est nettement moins important vis-à-vis d'individus représentant d'autres instances issues tant du domaine privé que du domaine public. Par la suite, on se rend compte également que ces actes ont pu s'accompagner d'injures et de calomnies voire même de menaces. Dès lors, on constate que ces insultes avaient principalement pour but de remettre en cause d'une part l'honneur ou l'honnêteté d'une personne et d'autre part le statut supposé criminel de celle-ci. Enfin, les menaces proférées le sont essentiellement à l'encontre de la vie d'une personne en espérant par n'importe quel moyen la mort de cette dernière le tout loin devant les menaces d'incendie contre les biens.

Ensuite, cette analyse permet de tirer toute une série de constats sur l'ensemble des délits de coups et blessures. Il s'avère que ce type de délit fut en grande majorité le fait d'individus de sexe masculin. Néanmoins, ces actes n'ont pas été commis en grande majorité par de jeunes gens c'est-à-dire qu'on constate un certain équilibre dans l'âge des prévenus au moment des faits même si les individus de moins de 30 ans sont légèrement plus nombreux. Les périodes de bon temps sont quant à elles davantage propices au développement d'une telle criminalité mais tout spécialement durant les périodes estivales. De plus, ces délits seront plutôt commis durant la soirée ou en pleine nuit qu'au cours de la matinée ou de l'après-midi c'est-à-dire lorsque la luminosité du jour sera la plus faible favorisant ainsi le dessein de certains individus. Les lieux publics, loin devant les domaines privés ou les espaces assez isolés, permettent aux auteurs de passer plus facilement à l'acte à savoir dans des lieux de socialisation eux-mêmes favorables à la rencontre des populations et donc également à l'émergence d'éventuelles rivalités entre ces individus. On constate que cette violence fut essentiellement commise par les individus eux-mêmes c'est-à-dire que ces derniers n'ont pas

---

<sup>314</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 100 et 115.

hésité à utiliser leur propre force physique, en employant leurs poings ou leurs pieds, pour s'en prendre à leur victime. En effet, tant les armes à feu que les armes blanches n'ont guère été fréquemment employées dans cette optique étant donné que plusieurs autres prévenus se sont davantage armés de divers objets utilisés au quotidien ou se trouvant à leur portée afin d'asséner leurs coups sur leur victime. Enfin, l'analyse des différents coups portés sur le corps de ces victimes permet de nous rendre compte que celles-ci ont davantage été blessées à la tête que sur les autres parties du corps c'est-à-dire qu'on assiste à une certaine répartition dans les coups portés où ces derniers sont davantage portés sur le haut que vers le bas du corps.

Finalement, il en ressort que les tentatives de viol avec attouchement ont effectivement été le fait d'individus de sexe masculin à l'encontre de jeunes filles mais sans que celles-ci ne soient forcément beaucoup plus jeunes que leur violeur. Néanmoins, on constate qu'il n'y a pas une énorme différence d'âge entre la victime et ses violeurs. Ensuite, il apparaît que ces tentatives de viol se sont effectivement déroulées dans des lieux assez isolés ou écartés permettant à ces individus de mener à bien leurs actes à l'insu de tous et ainsi éviter l'intervention d'éventuels témoins. De plus, il s'avère que l'alcool joua un rôle important dans le déroulement de ces actes c'est-à-dire que les prévenus étaient effectivement sous l'emprise de la boisson au moment des faits. Enfin, ces agissements en sont restés au stade de simples attouchements et n'ont pu être menés à leur terme de part diverses circonstances favorables aux victimes.

## CHAPITRE V

### LES DÉLITS DE VOL ET DE PILLAGE

#### 1. INTRODUCTION

L'analyse menée à travers ce chapitre portera sur l'ensemble des délits commis contre les biens à savoir les vols et les pillages. Tout d'abord, on se concentrera sur tous les vols simples ainsi que sur les vols qualifiés commis par des individus agissant seul ou quelques fois accompagnés mais sans être véritablement en grand nombre. Ensuite, on étudiera en profondeur une affaire assez particulière c'est-à-dire le pillage de l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville.

Dans un premier temps, on tentera donc de donner un bref aperçu des caractéristiques propres aux vols commis dans les premières années du XIX<sup>e</sup> siècle qu'ils soient simples ou qualifiés. Par après, on se concentrera sur les périodes journalières propices au déroulement de ces délits c'est-à-dire qu'on déterminera si ces actes ont davantage été perpétrés durant la journée ou bien en pleine nuit. Finalement, on classera également tous ces délits en fonction des circonstances menant à l'accomplissement de ces actes ou selon les biens dérobés par ces individus. En d'autres termes, on distinguera les vols domestiques des vols commis avec effraction ainsi que des autres catégories de vols tels que les vols matériels, d'argent, d'aliments ou d'animaux. Enfin, à côté de ces différentes catégories, on analysera une dernière forme de vol à savoir les tentatives d'escroquerie à l'encontre de particuliers.

Dans un deuxième temps, notre étude portera exclusivement sur le dossier faisant état des pillages et dévastations perpétrés au sein même de l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville. En effet, après avoir décrit dans les grandes lignes les événements historiques qui s'y sont déroulés, on analysera la typologie de toutes les personnes ayant participé à ces méfaits c'est-à-dire en étudiant la proportion d'individus de sexe masculin de ceux de sexe féminin. De plus, on comparera également les localités d'origine de ces derniers afin de déterminer si ces faits ont davantage été accomplis ou non par les populations environnantes à cet édifice. Finalement, on expliquera comment les faits se sont déroulés c'est-à-dire de quelle manière les pillards ont dévasté et emporté tout ce qu'ils pouvaient, quels sont les objets que ceux-ci ont effectivement pu soustraire de ces bâtiments mais également de quelle manière ces individus ont dû éventuellement répondre de leurs actes devant la justice.

#### 2. CARACTÉRISTIQUES DES VOLS

##### 2.1 Avant-propos

Parmi l'ensemble de tous les vols commis au cours de notre période, il est possible d'établir une distinction à savoir entre d'une part les vols simples commis à l'insu de tous mais également sans arme ni effraction et d'autre part les vols qualifiés pouvant être plus ou moins graves selon les circonstances.<sup>315</sup> De plus, l'identification des différents individus responsables de tels actes, qu'ils soient qualifiés ou non, est généralement assez rapide c'est-à-dire que les coupables présumés ne

---

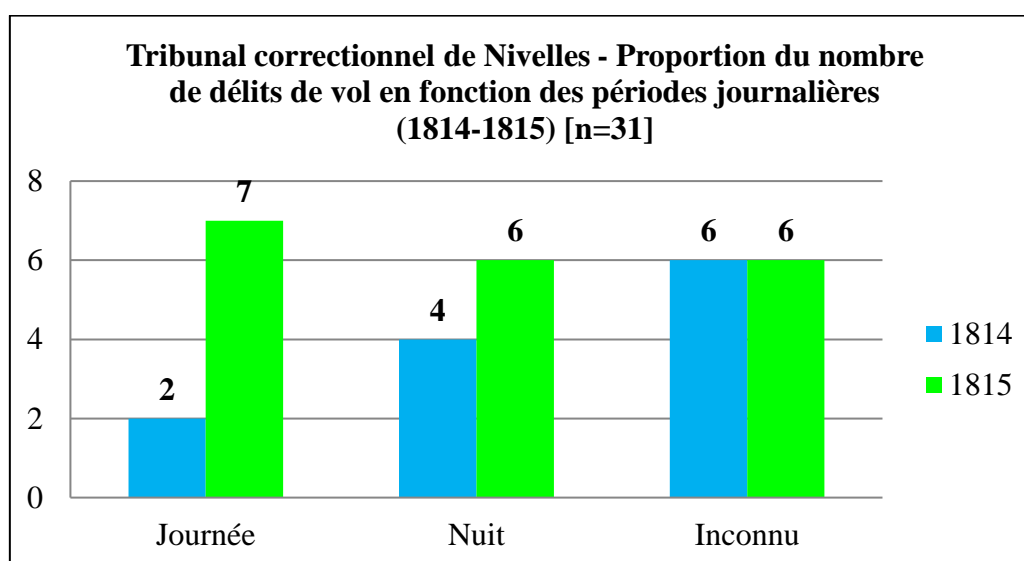
<sup>315</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 118.

demeurent pas anonymes et donc leur identité s'en retrouve bien vite découverte. Bien que ces actes soient en grande partie le fait de personnes isolées, il se peut également que certains individus se regroupent afin de commettre leurs vols de manière collective.<sup>316</sup> Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, ces individus sont généralement d'origine modeste et leurs actes guidés par la détresse de leur situation parfois plus que précaire.<sup>317</sup> Dès lors, ces derniers volent de tout et en tous lieux quelle que soit l'heure mais avec une certaine préférence pour commettre leurs actes en journée ainsi que dans des lieux fréquentés. De plus, ces vols portent essentiellement sur de petits objets de faible valeur plutôt que sur des objets de grande taille.<sup>318</sup>

Durant la période qui nous occupe ce type de délits représente effectivement moins d'un dixième de l'ensemble de ceux répertoriés à savoir à peine 11 affaires (année 1814) et 18 affaires (année 1815) soit ainsi un total de près de 29 dossiers sur les 320 qui composent l'ensemble de notre corpus. Cependant, il apparaît que cette tendance s'inscrit effectivement dans la continuité temporelle. En effet, à titre de comparaison, il s'avère qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, le nombre de délits appartenant à cette même catégorie était assez faible dans la région nivelloise. Entre la fin du XVII<sup>e</sup> siècle et la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à savoir entre 1696 et 1795, on recense à peine 74 délits de vol lesquels se répartissent comme suit : cinq vols domestiques, 13 vols de bétails et 43 vols d'objets divers ainsi que huit recels de vol et cinq vols commis par abus de confiance ou escroquerie.<sup>319</sup>

## 2.2 Une criminalité nocturne

Il semble que ce type de criminalité est davantage perpétré durant la journée qu'au cours de la nuit c'est-à-dire qu'il n'est pas toujours aisé de déterminer avec précision si ces vols ont pu effectivement être commis ou non en pleine nuit. En effet, de par la multiplicité des circonstances relatives à ces mêmes actes (ex : vols commis sur des biens ou des personnes, avec ou sans violence physique, et avec ou sans effraction) il est difficile d'établir une typologie spécifique à ce genre de délit.<sup>320</sup>



<sup>316</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 177-178.

<sup>317</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 190-191.

<sup>318</sup> PETROVITCH, P., 1971, p. 209.

<sup>319</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 93-94 et 141.

<sup>320</sup> CABANTOUS, A., 2009, p. 173-174.

Dès lors, qu'en est-il réellement de la répartition des différents dossiers concernés par cette catégorie ? Il apparaît que les vols commis durant la journée ne sont pas plus nombreux que les autres. En effet, il existe un certain équilibre entre les délits perpétrés de jour ou de nuit. C'est ainsi, qu'on recense près de dix délits commis en soirée : « *Ce jourd'huy vingt trois mai dix huit cent quatorze, je soussigné adjoint au maire de la commune de Braine-l'Alleud informé par la clameur publique qu'une fille auroit été trouvée dans la cave de la maison de la veuve Charles Eggers hier vers le soir (...) qui m'a dit que hier vers neuf heures du soir voulant aller se coucher fit la revue de sa maison (...) qu'arrivée dans sa cave elle vit une personne (...) qu'elle s'appelloit Marie Joseph Melin (...) qu'ayant fait une seconde visite de sa cave, elle s'étoit aperçue qu'il lui manquoit quatre à cinq livres de beurre et qu'ayant courru de suite après ladite Melin, elle confessa qu'elle avoit pris du beurre et qu'elle l'avoit caché dans la remise de la veuve Jean Godart* ». <sup>321</sup> En comparaison, on recense neuf délits qui ont été commis durant la journée : « *Aujourd'hui treize du mois de septembre an mil huit cent quinze (...) pardevant nous maire de la commune d'Ittre (...) est comparue Catherine Marcoux (...) laquelle nous a déclaré qu'ayant été prevenue que la nommée Thérèse Marit (...) emportait quelque chose de la grange chaque fois qu'elle allait porter à manger audit Denis Joseph Marit (...) elle s'était mise en devoir de l'observer ; qu'ayant vu entrer dans la grange ladite Thérèse Marit aujourd'hui vers huit heures du matin, portant le tasse et le déjeuner à son mari (...) au moment où ladite Thérèse Marit sortait de la grange pour retourner chez elle, elle l'avait visité (...) et avait trouvé sous sa juppe un petit sac rempli d'avoine non nettoyée et un œuf ; que cette avoine venant d'avoir été volée sur l'air de la grange soit par la susdite qui en était porteuse ou par son mari* ». <sup>322</sup>

Néanmoins, il convient de préciser que sur l'ensemble des vols commis, on dénombre un total de près de 12 affaires pour lesquelles la période de commission de ces vols n'est aucunement mentionnée. Dès lors, il se peut éventuellement que la majorité de ces délits se soient déroulés aussi bien en pleine journée que pendant la nuit mais sans aucune véritable certitude : « *L'an mil huit cent quinze le premier septembre vers neuf heures du matin devant nous Jean Joseph Hecq commissaire de police de la ville de Nivelles (...) s'est présenté Norbert Recloux marchand de bois à Nivelles, lequel nous a déclaré que depuis quelque tems il s'apercevait qu'on lui volait du bois de chauffage dans les divers tas qu'il avait préparés pour les troupes lesquels sont exposés sur la foi publique (...) qu'il soupçonnait fortement la nommée Albertine Dubois (...) nous nous sommes transportés (...) en la demeure de la prédite Dubois (...) lui avons demandé où elle s'était procuré le bois qui composait son foyer (...) elle nous avoua qu'elle l'avait pris aux tas du sieur Recloux et qu'elle était prête à le payer ; qu'elle n'était pas la seule qui volait ce bois, que tous ses voisins en faisaient autant (...) que tous ces tas de bois avaient été payés par les troupes (...) continuant notre visite, nous avons trouvé dans un petit réduit de la meme demeure seize buches de semblable bois, qu'elle avoua également provenir du magasin Recloux* ». <sup>323</sup>

Enfin, sur l'ensemble des 29 dossiers faisant état de délits de vols, on comptabilise à peine deux affaires dans lesquelles les prévenus ont ainsi été jugés pour avoir commis plusieurs vols et cela dans des lieux ainsi qu'à des moments différents l'un de l'autre : « *L'an dix huit cent quinze le*

<sup>321</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2816, Procès-verbal de dépôt de plainte du 23 mai 1814.

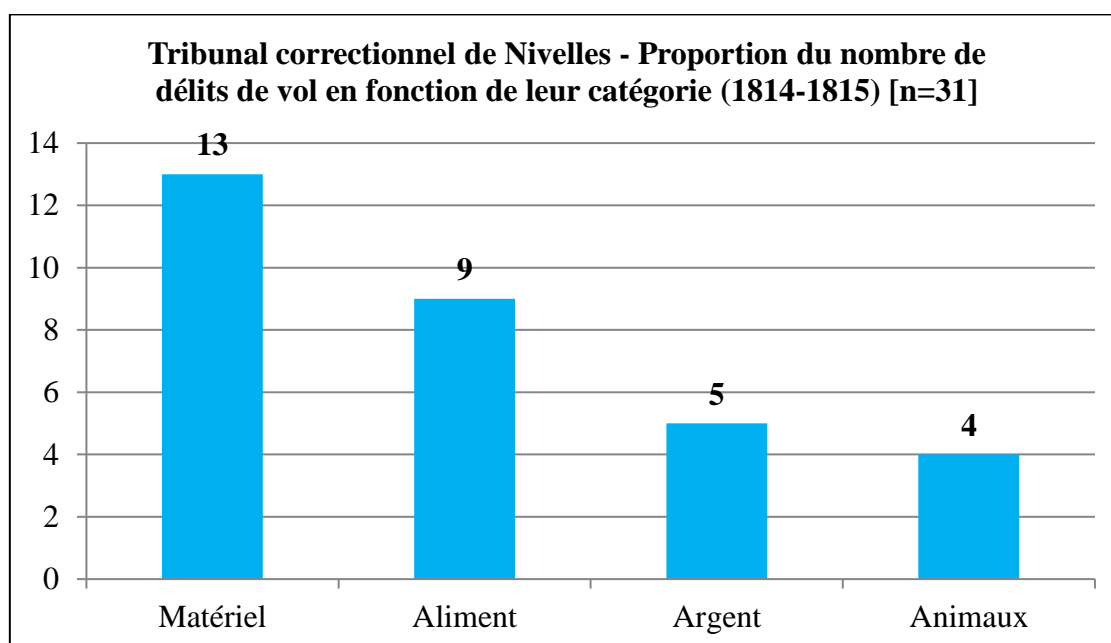
<sup>322</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2981, Procès-verbal de dépôt de plainte du 13 septembre 1815.

<sup>323</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2962, Procès-verbal de dépôt de plainte du 1 septembre 1815.

vingt et unieme jour de juillet je soussigné Charles Joseh Bunard garde champetre (...) ayant appris qu'on avoit volé des pommes de terre sur la terre de la veuve Roch Destrais (...) qu'il y avoit lieu a soupçonner que c'étoit Chrisostome Rousseau (...) m'étant transporte (...) chez ledit Chrisostome Rousseau (...) ayant aperçu en entrant qu'elle cachoit quelque chose sous son lit (...) j'ai été voir a cett endroit et aiant retiré la paille j'ai trouvé sous son lit une besacée de pommes de terre (...) que nous avons trouvées pareilles et de la meme espece avons aussi remarqué qu'elles avoient été tirées de terre tres recemment ». <sup>324</sup> Peu de temps après, celui-ci « s'est mis a enlever les morts bois hors la haye d'une pature occupée par Jean Detry (...) et l'ayant vu couché près de sa charge avec un grand coutau ouvert dans sa main (...) ce Rousseau ne laissa pas que d'emporter sa charge de bois ». <sup>325</sup>

### 3. LES DIFFÉRENTS TYPES DE VOLS

#### 3.1 Répartition des vols



Bien que notre corpus ne comptabilise que peu de délit de vol, il est néanmoins possible d'établir une certaine hiérarchie dans ces faits et cela en fonction des circonstances conduisant au passage à l'acte ainsi que des objets effectivement dérobés. Dès lors, on constate que les vols matériels suivis de près par les vols d'aliments sont nettement majoritaires à savoir respectivement avec 13 et 9 vols commis. Ensuite, il apparait que les vols d'argent occupent la troisième place avec cinq délits recensé tandis que les vols d'animaux se situent en quatrième position avec seulement quatre délits. Dans une autre perspective, on peut également mentionner que parmi ces vols certains furent commis selon des circonstances biens particulières. C'est ainsi, qu'on recense deux vols commis par effraction contre un seul par un domestique et un ouvrier d'atelier. Enfin, un dernier vol a quant à lui été commis par escroquerie.

<sup>324</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2960, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 juillet 1815.

<sup>325</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2960, Lettre du maire adjoint de Virginal-Samme du 12 août 1815.

### 3.2 Les vols matériels

Généralement, ces vols sont bien souvent de faible valeur et les objets dérobés destinés à être rapidement revendus. La plupart du temps, ces individus sont assez vite retrouvés dès lors que les effets volés ne pouvaient être revendus trop tôt ni à proximité du lieu même du délit.<sup>326</sup> On s'aperçoit que les vols correspondant à cette catégorie sont assez multiples et de nature les plus diverses. Dès lors, on mettra ici en évidence certaines situations relatives à ces mêmes délits parmi les 13 dossiers répertoriés pour notre période.

Tout d'abord, parmi tous ces vols matériels, il apparaît que les vols de linges ou de vêtements sont vraisemblablement les plus nombreux. En effet, il est possible de dérober toute une série d'étoffes différentes les unes des autres comme des chemises, des mouchoirs, un tablier ou une jupe et cela dans plusieurs endroits tels que le grenier d'un voisin ou dans une auberge. La nature de ces actes s'explique par le fait que ces vols sont assez faciles à mener c'est-à-dire que les auteurs de ces vols ne prennent bien souvent que peu de risque pour commettre leurs délits<sup>327</sup> : « *L'an mil huit cent et quinze, mardi le 31 janvier (...) on à pris sur le marché de la ville de Jodoigne Henri Dalcq (...) en flagrant délit pour avoir volé dans plusieurs boutiques (...) je l'ai fait fouillié par le garde champêtre (...) qui lui à trouvé un mouchoir à carreaux rouge caché dans ses culottes, on lui à aussi trouvé une piece de toille bleu, contenant sept aunes et un quart que le dit Henri Dalcq avoit volé chez Amélie Generé marchande (...) la ditte epouse à fort bien reconûe la piece de toille bleu, qu'elle ma dit être marqué de la lettre A et le numéro 4901 (...) le dit Dalcq à encore volé 4 autres mouchoirs à carreaux rouge, il à été chez Jacque Joseph Danhée marchand (...) pour troquer ses mouchoirs contre une paire de bas, celui ci lui à dit qu'il croioit qu'il les avoient volé et la mis à la porte en disant que c'étoit un voleur* ». <sup>328</sup>

À la campagne, on avait également l'habitude de laisser sur les champs les charrues ou les herses après les travaux de labour et cela durant plusieurs jours suivant ces opérations agricoles. Dès lors, il n'est pas rare que certains individus profitent de ces occasions pour s'accaparer de ces instruments laissés à la vue de tous et sans surveillance<sup>329</sup> : « *Ce jourd'hui vingt neuf mars dix huit cent quatorze est comparu pardevant nous maire de Court Saint Etienne, Jean Louis George (...) lequel nous a porté la plainte suivante, son fils Joseph allant lundi dernier à la charue il reconnu qu'on avait volé le skie de sa charue qui était tout neuf, il retourna chez lui et en fit le raport à son père qui à dit (...) qu'il irait voire à la charue de Joseph Libouton (...) s'il n'avait pas un neuf skie a sa charue, il s'en allat et lui vient faire le rapport que oui (...) sont venu ensemble (...) trouver ledi t Libouton à la charue, George lui dit (...) ou l'avez vous trouvé car j'ai perdu le mien ? Non je ne l'ai pas trouvé lui dit-il, il y a bien 6 mois que je l'ai, George (...) reconnu qu'il l'avait fait tenir dans la taite de la charue avec plusieurs morceaux de vieux cuirs, ce qui ne se fait jamais (...) si vous l'avez acheté c'est d'un voleur* ». <sup>330</sup>

<sup>326</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 119.

<sup>327</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 146.

<sup>328</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2917, Procès-verbal de dépôt de plainte du 31 janvier 1815.

<sup>329</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 118.

<sup>330</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2750, Procès-verbal de dépôt de plainte du 29 mars 1814.

De plus, lorsque des individus considérés comme inconnus se présentent au domicile de l'une ou l'autre personne, ceux-ci sont bien souvent repoussés sans la moindre modération. Dès lors que ces individus se retrouvent ainsi refoulés d'une manière assez brusque, il n'est pas étonnant que les habitants subissent d'éventuelles représailles en cas de refus de leur part d'offrir à ces derniers le couvert ou même le gîte<sup>331</sup> : « *L'an mille huit cent quatorze le vingt sixieme jour du mois de mai (...) pardevant nous maire de la commune d'Ottignies (...) s'est présenté Monsieur François Debecker fermier domicilié à Ottignies, lequel nous a fait remise d'un mandiant qui était dans sa court, après avoir demandé l'aumone, lui à vollé la serrure de la barriere de sadiite cour (...) après l'avoir mis dans sa poche, il s'est evadé au plus vite mais s'étant apperçu de quelque chose, ledit Debecker la poursuivit et la arrêté avec laditte serrure dans sa poche, lequel s'est défendu jusqu'au point de mordre ledit Debecker par le doigt (...) a dit qu'il se nommait Antoine Deleau (...) avons demandé ce qu'il voulait faire de laditte serrure dont il était porteur, il a repondu qu'il n'en savait rien* ». <sup>332</sup>

Enfin, certains individus n'hésitent pas à prendre à partie quelques intermédiaires, en connaissance de cause ou non des faits, afin de faciliter l'écoulement et donc la revente de leurs objets volés<sup>333</sup> : « *L'an mil huit cent quatorze, le trois octobre nous Jean Joseph Hecq commissaire de police de la ville de Nivelles (...) qu'hier dimanche deux du présent mois (...) fut amené devant nous (...) Jean Baptiste Ducarme, mendiant invalide demeurant en ladite commune de Marche, comme soupçonné d'avoir volé une montre anglaise en argent (...) appartenant au sieur Nicolas Lesenne (...) ledit Ducarme fut (...) demander l'aumône dans la maison du déclarant (...) il croit que Ducarme a volé la montre qui étoit pendue dans la cuisine (...) attendu qu'il n'étoit venu que lui d'étranger dans la maison et qu'il étoit parti immédiatement après pour Nivelles ; qu'il se rendit lui déclarant avec le garde champêtre (...) dans la maison du nommé Libert, beau frere de Ducarme (...) où ils trouverent Ducarme (...) nous l'avons ensuite fouillé et n'ayant pas retrouvé la montre en question, nous avons fait differentes perquisitions et visites chez les horlogers (...) enfin parvenu à la retrouver chez le sieur Deprins, horloger qui l'avoit acheté la veille (...) pour la somme de cinq francs à un individu marchant à l'aide de deux bequilles* ». <sup>334</sup>

À côté de tous ces vols matériels mentionnés, il existe encore toute une série de délits de même nature à savoir près de six affaires supplémentaires (ex : fusil, piquets de bois, planches de bois sciées, chaîne en fer, bûches de bois chauffage, et charge de bois) recensées pour notre période : « *Le 10 mars 1814 le maire soussigné de la commune de Geest Gerompont ce trouvant requis par Jean Joseph Guillaume (...) faisant les fonctions de garde forestier (...) et garde champêtre (...) se trouvant une fois dans le bois de Haiette, sans armes, c'est presenté Maximilien Debauche (...) a demandé si ne vouloit pas lui ventre une arme a feu, ledit Guillaume à repondu qu'il n'avoit pas d'armes a vendre vu qu'il dit qu'il en a besoin pour faire ses devoir. Ledit Debauche a d'otorité été requerir les armes auprès de la femme dudit Guillaume (...) disant que*

<sup>331</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 176.

<sup>332</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2762, Procès-verbal de dépôt de plainte du 26 mai 1814.

<sup>333</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 123.

<sup>334</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2811, Procès-verbal de dépôt de plainte du 3 octobre 1814.

*s'étoit pour le service de son mari (...) ledit Debauche (...) sa donné l'autorité de prendre sa carabine qui se trouvoit au desous de deux tonaux de bière dans ma chambre ».*<sup>335</sup>

### 3.3 Les vols d'aliments

Il s'avère que ce type de délit est relativement peu présent c'est-à-dire que les périodes marquées par une plus grande misère ou un déficit alimentaire seront nettement plus propices au développement de tels actes. Dès lors, ces individus se permettent de dérober tout une série d'aliments de nature les plus diverses comme les fruits et légumes, le poisson ou les graminées.<sup>336</sup> Cependant, les individus responsables de ces actes ont plutôt tendance à commettre des vols de grains étant donné que le blé assure l'une des principales sources de subsistance chez les paysans et les ouvriers. Néanmoins, certains types de grains tels que le froment, l'avoine ou l'orge font nettement moins l'objet de convoitises. En effet, ces mêmes ressources permettent d'accommoder plusieurs aliments du quotidien comme les farines et le pain. À contrario, d'autres denrées comme les légumes, la volaille et le poisson sont nettement moins dérobées que les différentes sortes de grains mentionnés. Enfin, la grande majorité de ces vols ne sont pas importants c'est-à-dire que les prévenus dérobent plus facilement des aliments se trouvant directement sous la main le tout en faible quantité afin de ne pas mettre en évidence d'éventuelles disparitions.<sup>337</sup> C'est ainsi, qu'on recense près de neuf dossiers (ex : froment, beurre, grains germés et feuilles de tabac, pommes, gerbes de féverole, foin de trèfle, pomme de terre, et avoine) faisant état de vol commis à l'encontre de diverses denrées alimentaires : « L'an mil huit cent quatorze le vingt un du mois d'octobre (...) nous Jean Joseph Hecq commissaire de police de la ville de Nivelles (...) ayant été informé (...) que le nommé *Nicolas Godart, fileur de laine demeurant à Nivelles auroit commis differens vols dans la maison d'Ange Baudet brasseur (...) tels que grains germés, tabac en feuilles, nous sommes transporté en la demeure dudit Godart, où nous avons trouvé dans un grenier environ un vaseau de differentes espèces de grains tels qu'orge d'hiver, froment (...) avons demandé audit Godart d'où provenoit ce grain il balbutia d'abord quelques mots (...) et finit par avouer qu'il provenoit du grenier dudit Anger Baudet et qu'il l'avoit ramassé lorsqu'il y travailloit à filer de la laine ».*<sup>338</sup>

### 3.4 Les vols d'argent

Contrairement aux divers autres objets dérobés, il s'avère que les pièces de monnaie peuvent être plus facilement écoulées par les voleurs. Ces pièces étaient fréquemment dissimulées dans les mêmes endroits à savoir sous un matelas ou même sous une pile de linge. Néanmoins, les sommes effectivement dérobées étaient que très rarement importantes malgré le fait que les populations conservaient la majeure partie de leur argent chez elles.<sup>339</sup> En effet, bien que certains habitants ont en leur possession de véritable fortune, les sommes emportées peuvent parfois être assez négligeable.<sup>340</sup> Dès lors, on dénombre cinq dossiers relatifs à de tels comportements : « *L'an mil huit cent quatorze le neuvieme jour de may pardevant nous maire de la commune de Corroy le Grand sousigné comparut le sieur Charles Albert Hubert Hollers (...) lequel à porté à notre*

<sup>335</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2732, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 10 mars 1814*.

<sup>336</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 145-146.

<sup>337</sup> FARGE, A., 1974, p. 91-92 et 128-129.

<sup>338</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2817, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 21 octobre 1814*.

<sup>339</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 119-120.

<sup>340</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 179.

*connaissance (...) que le huit du courant pendant la celebration de la grande messe paroissiale (...) il seroit entré dans sa maison (...) trois jeunes hommes armés chacun d'un gros bâton, ont empoigné le dit Hollers en le menaçant de le tuer s'il ne leurs donnoit a l'instant six couronnes (...) se voyant ainsi serré et pressé par trois hommes furieux qui lui etoient inconnus excepté le nommé Jean Vandewayer (...) qui avoit été domestique chez lui (...) leurs dit qu'il n'avoit pas d'argent celui-ci ainsi que les deux autres sont entrés dans une chambre a côté de la cuisuine ou le dit Jean Vandewayer savoit qu'ordinairement le dit Hollers mettoit son argent il a ouvert tous les tiroirs d'une commode (...) n'ayant trouvé dans cette premiere place que quelques veilles pieces de 30, 24 et 12 sols de france (...) ils ont traversé la cuisuine ont entrés dans un cabinet ou (...) ils ont ouverts les trois portes d'une garderobes, l'on fouillés et enfin le nommé Hendrickx a trouvé neuf pieces de cinq francs qui etoient cachées sous des linges les a empoigné alors ils se sont sauves ».<sup>341</sup>*

### 3.5 Les vols d'animaux

Parmi l'ensemble des vols commis à l'encontre d'animaux aussi divers soient-ils, il s'avère que le bétail en lui-même regroupe les animaux envers lesquels les convoitises sont les plus importantes. Dès lors, le but premier recherché par ces mêmes voleurs est de pouvoir se débarrasser au plus vite de leur butin.<sup>342</sup> Néanmoins, tout comme le bétail, les petits animaux tels que les volailles et autres oiseaux domestiques font également l'objet d'une certaine convoitise.<sup>343</sup> Enfin, ces délits en question semblent être davantage présents durant les périodes particulièrement marquées par divers troubles ou de pénuries alimentaires.<sup>344</sup> C'est ainsi, qu'on comptabilise à peine quatre affaires (ex : poules, coqs, ruche d'abeilles, et cheval) traitant de vols commis contre certains animaux : « L'an dix huit cens quatorze le sept du mois de mai, je soussigné Eugène Thienpont maire de la commune de Braine le Chateau (...) étant informé par la rumeur publique que la nuit du 1<sup>er</sup> au deux de ce mois ; qu'un vol de cinq pouilles et un cocq aurait été commis chez Pierre Baisipont (...) en outre que Simon Godeau (...) aurait acheté cinq pouilles à Joseph Lanis (...) Pierre Baisipont (...) m'a faite la declaration (...) que d'après les renseignemens qu'il à eut ce vol avait été commis par Joseph Lanis (...) lequel à vendus cinq pouilles a Simon Godeau (...) dont deux ont été revendues par ce dernier au nommé Remi Brabant (...) lesquelles pouilles il a reconnu faire partie de celles qu'on lui avait volez (...) presumant que les trois autres pouilles et le cocq volez pouvaient être restées chez ledit Joseph Lanis (...) avons trouvez dans son ecurie les trois pouilles apperchées (...) qui ledit Baisipont à reconnu lui appartenir et faire partie de cinq qu'on lui avait volez ».<sup>345</sup>

### 3.6 Les vols commis selon des circonstances particulières

#### 3.6.1 Les vols domestiques et en atelier

Les vols issus de cette catégorie sont définis comme étant des actes perpétrés tant par des domestiques au service de différentes personnes que par d'autres individus vivant sous le même toit

<sup>341</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2870, Procès-verbal de dépôt de plainte du 9 mai 1814.

<sup>342</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 180.

<sup>343</sup> CHAUVAUD, F., 1999, p. 196.

<sup>344</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 145.

<sup>345</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2772, Procès-verbal de dépôt de plainte du 7 mai 1814.

et se trouvant sous la dépendance du père de famille. De plus, les compagnons et les apprentis qui cohabitent chez leur maître font également partie de cette même classe. Néanmoins, ces vols ne sont guère de grande ampleur c'est-à-dire que les prévenus de ces actes vont surtout s'emparer de simples objets (ex : tablier, casserole, drap de lit ou couverture) pour éventuellement les revendre ultérieurement. Bien que ces effets puissent être de mauvaise qualité, de tels comportements se devaient d'être réprimés. En effet, ayant accès à l'ensemble des pièces de la maison, cela marque véritablement une rupture dans le lien de confiance qui existait entre ceux-ci et leurs maîtres.<sup>346</sup> En outre, plusieurs conditions doivent être réunies pour que ces vols soient qualifiés de domestiques. En effet, lorsque le préjudice subi touche le maître et cela peu importe le lieu, le délit est effectivement défini comme un vol domestique si la relation unissant le maître à son domestique est parfaitement établie. De plus, si des vols sont commis à l'encontre d'individus présents momentanément chez le maître en question, ceux-ci sont également répertoriés dans la même catégorie des vols domestiques.<sup>347</sup>

Ces délits sont véritablement considérés comme indignes et cela quelle que soit la nature du maître c'est-à-dire que celui-ci soit bon ou mauvais, le fait de dérober un objet de son patrimoine familial revient à remettre en cause le principe même de propriété. Dès lors, ces actes démontrent ainsi l'ingratitude dont peut faire preuve certains domestiques vis-à-vis de leurs maîtres.<sup>348</sup> Mais comment expliquer de tels comportements ? Il semble que ces vols domestiques traduisent le sentiment de précarité matérielle qui habite une partie de la population elle-même peu qualifiée mais indispensable à l'économie et dont la survie est véritablement liée au bon vouloir des ressources de leurs maîtres.<sup>349</sup> C'est ainsi, qu'on recense seulement deux délits (ex : gilets et couverture, et quelques pièces de monnaie) perpétrés par des domestiques voire même par d'anciens domestiques et pouvant parfois recourir à la force pour atteindre leur but : « *L'an mil huit cent quatorze et le dix neuf novembre pardevant nous maire adjoint de Gammerage (...) est comparu Jean Baptiste Torekens (...) lequel nous a acconduit un homme qu'il accuse de lui avoir volé trois gilet et une couverte (...) l'ayant été trouver hier le soir chez le nommé Basilique (...) il a retrouvé deux de ses gilet dans son paquet et a reconnu qu'il avait le troisieme a son corps (...) lequel a déclaré se nommer Louis Rasteau (...) qu'effectivement il avait volé les trois gilets (...) dessous le lit (...) dans l'etable de vache dudit Torekens* ». <sup>350</sup>

À contrario, il faut pouvoir faire une distinction entre les domestiques ainsi que les ouvriers ou les artisans. En effet, ces derniers ne logent pas dans l'atelier ni dans la boutique pour s'en retourner chez eux à la fin de leur journée. Toutefois, le fait même de dérober des outils ou d'autres objets est considéré comme un délit tout aussi important. Bien que ces délits ne sont guère définis comme étant d'ordre domestique, ces ouvriers sont également poursuivis pour de tels actes aussi simples ou petits soient ces objets en question.<sup>351</sup> Ces vols sont favorisés par le fait que ces individus ont pu y travailler quelques jours voire même plusieurs mois et par conséquent en connaître précisément la disposition des lieux ainsi que les habitudes propres à

<sup>346</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 118.

<sup>347</sup> DESPRES, V., 2000, p. 630

<sup>348</sup> PETROVITCH, P., 1971, p. 212.

<sup>349</sup> PORRET, M., 1994, p. 299.

<sup>350</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2850, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 19 novembre 1814*.

<sup>351</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 118-119.

chacun.<sup>352</sup>Néanmoins, on ne dénombre qu'une seule et unique affaire faisant état d'une telle pratique : « *L'an mil huit cent quinze le huit mars nous Jean Joseph Hecq, commissaire de police de la ville de Nivelles (...) ayant été informé par le sieur André (...) qu'un vol de plusieurs pièces de cuir et peaux avoit été commis chez le sieur Louis Durieux son beau père tanneur (...) par le nommé Nicolas Argot, son ouvrier à la journée et qu'il les avoit portées chez le nommé Lambert Baudoux cordonnier (...) pour en faire plusieurs paires de souliers (...) qui nous a remis sur le champ divers morceaux de cuir et de peaux (...) il a ajouté que ledit Argot lui avoit dit qu'il en avoit encore d'autre à lui remettre ; nous nous sommes ensuite rendus à la maison dudit Argot (...) où procédant à la visite nous n'avons pu retrouver d'autre cuir* ». <sup>353</sup>

### 3.6.2 Les vols avec effraction

Les vols commis avec effraction étaient bien souvent le fait de voleurs professionnels le tout en connaissance de cause des risques que ceux-ci encourent. Toutefois, il n'est pas rare que certains particuliers ne se laissent également emporter à commettre de pareils délits. Ceux-ci se caractérisent par l'utilisation de différents moyens pour arriver à leurs fins tels que briser une clôture ou utiliser de fausses clés voir même éventuellement en utilisant une arme au cours de leur passage à l'acte. Dès lors, ces vols qualifiés sont caractérisés par le fait même que les auteurs de ces actes cherchent à tout dérober et cela par n'importe quel moyen comme forcer une serrure ou percer une cloison.<sup>354</sup> Dès lors, on ne comptabilise également que deux affaires (ex : grains battus et drap de lit) mentionnant des délits perpétrés de cette manière : « *Ce jour d'hui ving un du mois de fevrier an mil huit cent et quinze (...) nous Behouden François brigadier commandant la brigade à Nivelles (...) un petit garçon nommé Aglaf c'est présenter devant moi et me priant de venir avec lui parce que chez lui on tenoit une femme qui avoit volus volée de suite je me suis transporter au lieu (...) en entrant chez lui (...) je me suis approché d'elle (...) alors je me suis interrogé par la femme de la maison nommée Marie Joseph Aglaf, elle m'a repondu que laditte Denayer est venue chez elle (...) en me demandant pour se chaufer (...) s'il elle pouvoit couchée ici, je l'ai repondu qu'oui mais que je n'avoit pas de lits qu'un peu de la paille (...) dans ce moment ont me vient appeller pour aller travailler en journée, je priaait (...) ma voisinne pour garder à la maison et puis je suis aller travailler (...) et puis la nommée Isabelle Denayer pria ma voisinne d'aller chercher son pagné (...) ayant un billet de sa main pour aller chercher son pagné j'ai laisser voir le billet à plusieurs personnes ne sachant ce que c'étoit (...) alors je me suis retourné à la maison j'ai trouvé le cofre de ma voisinne que la serure étoit cassé et le cofre ouvert* ». <sup>355</sup>

### 3.6.3 Tentative d'escroquerie

Les délits de ce genre sont définis comme étant des actes dont le but est d'obtenir des biens appartenant à d'autres personnes le tout en usant de divers artifices afin d'obtenir le résultat souhaité. On regroupe sous cette catégorie les délits dans lesquels le prévenu réussit à s'emparer des biens convoités sans toutefois provoquer d'éventuels dommages vis-à-vis de leurs victimes ainsi que les délits n'ayant pas abouti aux résultats escomptés malgré l'utilisation de moyens contraire à la loi. Ce type même de délit se caractérise ainsi par l'emploi pour le prévenu d'une fausse identité

<sup>352</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 178.

<sup>353</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2916, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 8 mars 1815*.

<sup>354</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 120-121.

<sup>355</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2920, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 21 février 1815*.

ou d'une fausse qualité, la possession effective des biens convoités et éventuellement par la revente de ces derniers.<sup>356</sup> En d'autres termes, ces délits d'escroquerie se distinguent particulièrement par la ruse et la subtilité employées par les prévenus tout en veillant également à conserver une certaine lucidité au moment de commettre leurs actes.<sup>357</sup>

Les délits d'escroquerie consistent donc à ce que la victime en vienne à se débarrasser d'elle-même de l'objet convoité tout en le remettant de manière volontaire à son nouveau détenteur.<sup>358</sup> Enfin, parmi toutes les formes d'escroqueries, il s'avère que l'utilisation d'une fausse identité, parfois couplée à une fonction différente, afin de se voir remettre une somme d'argent représente l'escroquerie la plus facile à mettre en œuvre. En effet, les périodes de troubles politiques facilitent grandement de tels actes dans lesquels des individus n'hésitent pas à usurper l'identité d'autrui afin de se voir confier certaines sommes d'argent non accessibles en temps normal.<sup>359</sup> Sur l'ensemble de notre corpus, on ne recense qu'une seule affaire à savoir : « *Vanderesse (...) disant qu'il étoit sous commissaire des hautes puissances alliées accompagnée de deux militaires, lequel nous a dit à chacun de nous que nous devons lui compter soixante six francs savoir trente francs pour nous maire de Noirmont et trente six francs pour nous maire de Blanmont pour n'avoir pas fourni prétendument les voitures qui nous étoient commandées, il nous exigea les sommes avec des menaces et nous nous vîmes obligés de lui compter lesdites sommes (...) qu'il nous a escroqués en prenant des qualités qu'il n'avoit pas et employant à l'appui de ses fausses qualités, des menaces et toujours aux noms des hautes puissances alliées, et nous faisant insultes par les deux militaires qui l'accompagnoient* ». <sup>360</sup> En effet, les sommes réclamées semblent disproportionnées : « *lorsque Vanderesse est arrivé chez lui il lui exigea douze francs par chaque voiture qui n'étoient point arrivées au parc pour satisfaire les six militaires qui s'étoient rendu en force armée dans le canton, tandis qu'il ne pouvoit exiger que deux francs par homme et par jour de vacation en cas de défaut, ainsi n'étant venu qu'avec deux un instant il ne pouvoit exiger que quatre francs* ». De plus, celui-ci aurait commis de pareils actes dans d'autres localités : « *qu'il a tenté le même jour au maire de Chastre, selon les dires de celui ci d'avoir quarante huit francs pour défaut prétendu de voitures, il doit aussi avoir commis pareilles escroqueries dans les communes voisines* ». <sup>361</sup> Néanmoins, celui-ci se défend : « *qu'il n'a point dit qu'il étoit sous commissaire des Hautes Puissances alliées ; qu'il leur a seulement dit qu'il venoit par ordre du sieur Vanderedoute, dont il montra la commission (...) qu'il ignoroit combien l'on devoit payer pour chaque voiture pour défaut de s'être rendu au parc ; qu'il n'a fait en tout cela que suivre les ordre de Vanderedoute* ». <sup>362</sup>

#### 4. LE PILLAGE DE L'ANCIENNE ABBAYE DE VILLERS-LA-VILLE

##### 4.1 Avant-propos

Parmi tous les vols qui ont pu être commis durant ces deux années étudiées, il en ressort que l'une de ces affaires se démarque nettement de toutes les autres à savoir le pillage de l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville commis dans le courant du mois de janvier 1814. Celle-ci se distingue

<sup>356</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 121.

<sup>357</sup> PETROVITCH, P., 1971, p. 213.

<sup>358</sup> BONGERT, Y., 1971, p. 53-54.

<sup>359</sup> MARTINEAU, F., 1986, p. 61-62.

<sup>360</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2922, Procès-verbal de dépôt de plainte du 6 mai 1814.

<sup>361</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2922, Procès-verbal d'audition des témoins du 25 mai 1814.

<sup>362</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2922, Interrogatoire du prévenu du 22 mars 1815.

particulièrement par son ampleur c'est-à-dire tant par la diversité des objets dérobés que par le nombre présumé d'individus ayant exercé ce pillage. Avant de rentrer davantage dans les détails, il convient au préalable de dresser un bref historique de cette abbaye qui fut à plusieurs reprises en proie aux destructions au cours de son histoire.

Fondée vers 1146, l'abbaye de Villers-la-Ville resta en activité pendant plus de six siècles. Néanmoins, les dernières années furent marquées par de nombreux événements provoquant le déclin ainsi que la fin de cette dernière.<sup>363</sup> En 1789, en pleine Révolution brabançonne, les Archiducs, les hauts fonctionnaires ainsi que l'armée autrichienne tentent de fuir devant la menace. Dans leur marche sur la route menant de Bruxelles à Namur, les soldats formant l'avant-garde vont s'arrêter à Villers-la-Ville n'hésitant pas par la même occasion à saccager le monastère mais également à maltraiter les religieux. Peu de temps après, ceux-ci profitèrent du retour temporaire au calme pour restaurer l'abbaye saccagée par les Autrichiens. Quelques années plus tard en 1794, lorsque les troupes républicaines françaises envahissent la Belgique, l'abbaye fut de nouveau saccagée tant par les populations environnantes que par les troupes française. Cette seconde dévastation menée par des centaines de paysans dura d'ailleurs plus d'une quinzaine de jours.<sup>364</sup>

Le 15 fructidor an IV (1septembre 1796) le Directoire promulgua la loi visant à supprimer tous les établissements religieux dans les anciennes provinces Belgique mais aussi à en évacuer tous les résidents. À Villers-la-Ville, ces derniers quittèrent l'abbaye quelques mois plus tard soit le 13 décembre 1796.<sup>365</sup> Selon cette loi, la direction des domaines nationaux fut chargée de dresser un inventaire de tous les biens présents dans les églises et les chapelles, des effets de sacristie, des bibliothèques ainsi que des tableaux et médailles se trouvant dans ces monastères. Le 22 frimaire an V (12 décembre 1796),<sup>366</sup> des scellés furent placés sur l'église, la sacristie ainsi que la bibliothèque. C'est d'ailleurs dans cette dernière que furent entreposés tous les objets d'art et de valeur convoités par les autorités françaises qui s'en réservaient le droit.<sup>367</sup> Dès l'instant où ces édifices religieux sont voués à être vendus, les autorités françaises se soucient du sort réservé au mobilier précieux et plus particulièrement envers les divers objets du culte c'est-à-dire que sur l'ensemble des biens destinés à être protégés (ex : manuscrits, chartes, sceaux et tableaux), les orfèvreries employées pour le culte constituent la majorité de ce mobilier précieux. Ces objets étaient ainsi destinés à être refondus afin de les convertir en pièces de monnaie. Excepté cela, les objets d'art (ex : peintures anciennes) seront rapidement revendues avant même que les bâtiments ne soient eux-mêmes mis en vente.<sup>368</sup>

Suite aux promulgations des différentes lois du 15 brumaire an V (6 novembre 1796), du 9 germinal an V (28 mars 1797) et du 2 fructidor an V (19 août 1797) réglant cette spoliation légale des propriétés des institutions religieuses ainsi que leur mise en vente publique comme biens nationaux, l'abbaye de Villers-la-Ville fut donc vendue le 7 thermidor an V (25 juillet 1797) en plusieurs lots dont la maison conventuelle qui regroupe l'église, les cloîtres, les dortoirs, les réfectoires, le palais abbatial, la brasserie, les écuries, les ateliers et les jardins. Dès lors, les

<sup>363</sup> VAN GELE, A., 1912, p. 5.

<sup>364</sup> VOS, J. J., 1867, p. 211-214.

<sup>365</sup> PLOEGAERT, T. et BOULMONT, G., 1926, p. 569.

<sup>366</sup> <http://archives.numerisees.calvados.fr> (consulté le 12/05/2017).

<sup>367</sup> VOS, J. J., 1867, p. 214-215.

<sup>368</sup> ANTOINE, F., BODINIER, B. et TEYSSIER, E., 2000, p. 405-407

bâtiments de l'ancienne abbaye furent acquis pour une somme de 79.000 livres par un dénommé La Terrade, négociant français originaire de Saint-Omer, qui établit sa résidence dans les anciens bâtiments du monastère.<sup>369</sup> Afin de s'acquitter du montant de son achat, celui-ci ne trouva rien de mieux que de piller les bâtiments inoccupés à savoir en démontant et en revendant au détail tout ce qui avait une certaine valeur commerciale tels que les toitures, les charpentes, les pierres de taille, le plomb et le zinc.<sup>370</sup> Plusieurs facteurs tendent à expliquer qu'aussi bien des commerçants que des industriels prennent part au rachat de biens nationaux. En effet, l'acquisition de propriétés foncières facilite grandement son incorporation au sein d'un système où les possessions sont véritablement le signe d'une représentation politique. C'est ainsi, que le passage d'une fortune mobilière en biens immobiliers est perçu comme un vecteur de promotion sociale. De plus, ces différentes acquisitions jouent un rôle important sur l'activité industrielle de ces nouveaux propriétaires c'est-à-dire que par la vente de ces biens nationaux, ceux-ci vont ainsi y voir la possibilité d'augmenter leur capital (ex : vente du mobilier des communautés religieuses ou des matériaux des bâtiments conventuels).<sup>371</sup> Néanmoins, il faut pouvoir nuancer les montants avancés pour de tels achats. En effet, il s'avère que nombre d'individus ont dépensé des sommes assez élevées pour acquérir ces biens en question mais sans pouvoir en tirer de bénéfice au moment de leurs reventes. Dès lors, plusieurs causes peuvent être avancées pour expliquer ce phénomène à savoir que soit ces individus ont subi de lourdes pertes en achetant ces biens fonciers au-dessus de leur valeur ou soit que ces derniers ont eu des difficultés à trouver de nouveaux acquéreurs prêts à acheter des biens provenant de vols ou de spoliations.<sup>372</sup>

Durant tout le temps passé à Villers-la-Ville, le dénommé La Terrade prit ses quartiers dans d'anciens bâtiments de l'abbaye à savoir plus exactement dans les bâtiments situés en face du moulin le long du chemin allant de Genappe à Gembloux.<sup>373</sup> En 1814, face aux succès des armées alliées contre les troupes françaises de Napoléon, de nouveaux événements se produisent au sein de l'ancienne abbaye. En effet, lors de l'entrée des troupes alliées dans nos régions, les habitants des environs expriment leur mécontentement vis-à-vis de cette exploitation. C'est ainsi, que durant les journées des 24 et 25 janvier 1814, ces derniers font irruption dans les appartements du dénommé La Terrade afin de l'en déloger tout en se livrant en même temps aux pillages et aux destructions.<sup>374</sup> Bien qu'une grande partie de son mobilier ait été vendu peu de temps avant l'arrivée des Alliés, ces deux journées favorisèrent la disparition du reste de son mobilier tout comme la plupart des ouvrages de sa bibliothèque. Malgré l'importance des dégâts occasionnés et estimés à environ 88.000 francs, les coupables n'ont jamais été condamnés.<sup>375</sup> En effet, même si des poursuites furent entamées contre ces pillards, le baron de Horst, gouverneur-général de la Belgique pour les puissances alliées, accorda sa grâce pour les individus considérés comme étant davantage coupables. Concernant le sort réservé aux autres individus, à savoir près d'une centaine de

<sup>369</sup> PLOEGAERT, T. et BOULMONT, G., 1926, p. 569-570 et 578.

<sup>370</sup> JACOB, A., 1953, p. 4-5.

<sup>371</sup> ANTOINE, F., BODINIER, B. et TEYSSIER, E., 2000, p. 294.

<sup>372</sup> ERCOLINI, P., 1994, p. 199-200.

<sup>373</sup> TARLIER, J., 1857, p. 17.

<sup>374</sup> PLOEGAERT, T. et BOULMONT, G., 1926, p. 578-579.

<sup>375</sup> TARLIER, J., 1857, p. 17-18.

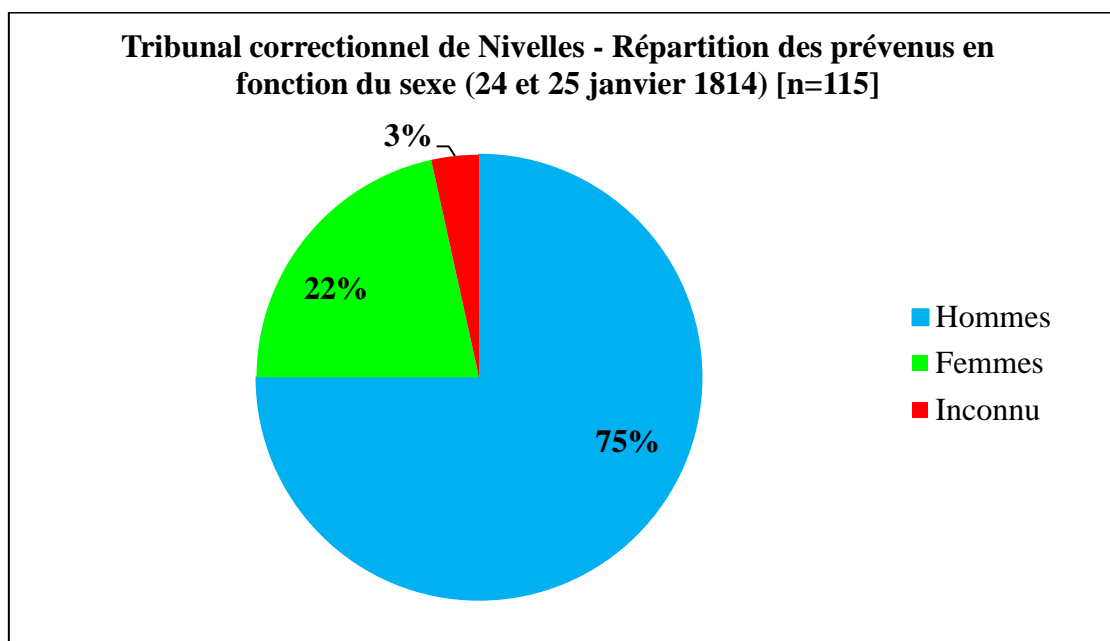
personnes, ceux-ci feront valoir cette même circonstance auprès du souverain Guillaume d'Orange-Nassau afin d'être également mis hors de cause.<sup>376</sup>

À la suite à ces événements, Bernard La Terrade se réfugia sur Bruxelles après avoir vendu une grande partie de son mobilier et en évitant à tout prix de retourner vivre à Villers-la-Ville. Dès lors, il ne chercha plus qu'à pouvoir revendre ses anciennes possessions abbatiales. Bien que de retour en France dans le département du Gers, il finit par trouver un nouvel acquéreur en 1820 en la personne de Charles-Lambert Huart, maître de verrerie originaire de Lodelinsart, qui fit l'acquisition de ces biens pour une somme moindre à savoir près de 18.000 florins soit l'équivalent de 38.000 francs. Néanmoins, ce nouvel acquéreur participa également au démantèlement et plus particulièrement à celui de l'ancienne abbaye c'est-à-dire en continuant à l'exploiter comme une véritable carrière de matériaux de construction. Cependant, il faudra attendre jusqu'en 1893 avec l'expropriation et le rachat des ruines par l'Etat belge pour voir cesser toute exploitation matérielle du site.<sup>377</sup>

## 4.2 Typologie des prévenus

### 4.2.1 Distinction hommes / femmes

En étudiant le dossier relatif à cette affaire, il en ressort que plus d'une centaine de prévenus furent soupçonnés d'avoir participé au pillage de l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville. Ces derniers vont être répertoriés dans une liste reprenant : « *noms, prénoms, qualités et domiciles des individus connus pour être auteurs ou complices de vols et dégradations commises à l'ex-abbaye de Villers le 23, 24 et 25 janvier 1814 avec le numers des pièces qui les désigne* ». <sup>378</sup>



À la vue de ces données, il en ressort que la majorité des pillards sont des individus de sexe masculin à savoir que sur les 116 prévenus, on recense près de 87 hommes (75%) contre seulement 24 femmes (22%). Néanmoins, il convient également de mentionner le fait que pour les quatre

<sup>376</sup> VOS, J. J., 1867, p. 219.

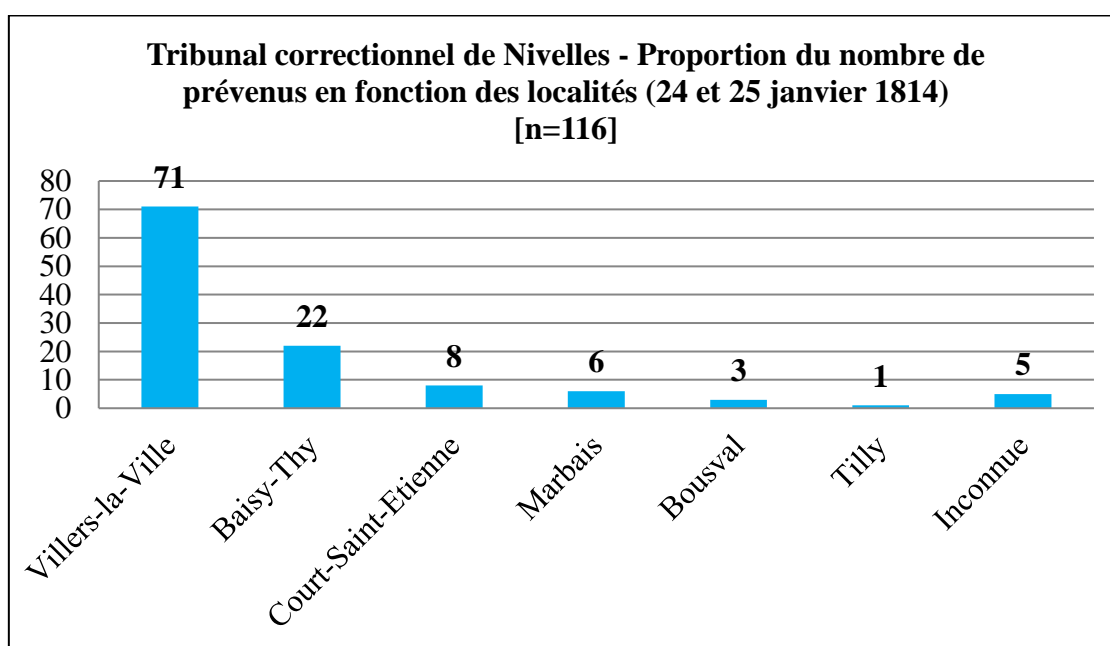
<sup>377</sup> PLOEGAERT, T. et BOULMONT, G., 1926, p. 579-580.

<sup>378</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2837, *Note dénonciative des inculpés non datée*.

derniers individus (3%) il n'a pas été possible de déterminer avec précision l'identité de ces derniers. Cependant, ces quelques individus supplémentaires ne remettent pas en cause la répartition mentionnée ci-dessus c'est-à-dire que les hommes restent grandement majoritaires des pillages commis dans l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville.

#### 4.2.2 Origine des prévenus

Comme mentionné précédemment, la majorité de ces pillards provient des populations environnantes. Dès lors, à la lecture du même document permettant de connaître l'identité de ces individus, il est également possible de déterminer dans la plupart des cas leur localité d'origine.<sup>379</sup> Dès lors, il apparait effectivement que ces derniers sont originaires tant de la commune de Villers-la-Ville que de certaines communes environnantes. Néanmoins, en recensant les différentes localités, on constate une nette disproportion entre celles-ci. En effet, la plupart de ces individus sont issus de la commune même de Villers-la-Ville (71) loin devant celle de Baisy-Thy (22). Ensuite, on recense nettement moins d'individus provenant d'autres localités malgré le fait que ces dernières soient également limitrophes à celle de Villers-la-Ville à savoir les communes de Court-Saint-Etienne (8), de Marbais (6), de Bousval (3) et de Tilly (1). Enfin, il convient de préciser que les informations relatives à près de cinq personnes sont assez incomplètes c'est-à-dire que leur localité d'origine n'est guère mentionnée ou n'a pu être identifiée avec certitude.



Comme indiqué plus haut, les différents prévenus soupçonnés d'avoir participé au pillage de l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville sont essentiellement des habitants des environs ou de village tout proche. En effet, au regard de l'arrondissement judiciaire de Nivelles, on constate parfaitement que les différentes localités d'où les prévenus sont originaires sont limitrophes à celle de Villers-la-Ville. Tout d'abord, on s'aperçoit que l'entité de Villers-la-Ville est frontalière au sud-est avec celles de Marbais et de Tilly. Ensuite, les villages de Baisy-Thy, de Court-Saint-Etienne et de Bousval bordent quant à eux la commune de Villers-la-Ville sur sa frontière nord-ouest. Dès lors,

<sup>379</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2837, *Note dénonciative des inculpés non datée*.

on se rend bien compte que le pillage de l'abbaye a été commis tant par des individus originaires de Villers-la-Ville que par d'autres en provenance de communes limitrophes.

### 4.3 Dérroulement des faits

#### 4.3.1 Le pillage de l'abbaye

Comme indiqué précédemment, le pillage dévasta une partie des bâtiments de l'ancienne abbaye durant les journées des 24 et 25 janvier 1814 alors que celle-ci était depuis quelques années la propriété d'un certain La Terrade mais absent au moment des faits car : « *des affaires urgentes ont nécessitée le départ de mon mari pour son pays situé dans le département du Gers. Restée toute seule dans des critiques circonstance j'ai crue devoir me rendre a mon domicile à Villers (...) pour sauver du pillage dons j'étoit menacée tout ce que je pourrait* ». Ces événements commencèrent : « *sur les honze heur du matin, les plus mauvais suget des deux sexe (...)sons arrivez armés de batons ferre, de pique, de pioche, de marteaux, et quatre d'entre eux avait des pistolés avec lesquelles ils ce sont m'y a enfoncer et emporter toute les portes et fenettres, per-ment de la grange et maison du jardinier, ensuite les differents magasin tout de marbre faconnes(...) et d'un moulin à l'huile, et moulins a grains et toute leurs dépendances qu'ils ont tout pillié et dévasté a un telle poin qu'il n'y reste que les murs et le toy* ». Dès lors, ces individus vont tout dévaster sans éprouver le moindre scrupule : « *j'ai adressée la parolle (...) a un homme que j'ai remarqué comme distingué parmi eux, pour le prier de ce joindre a moi pour faire entendre raison a ces personnes égarés. Comme ce n'étoit point son intention il s'éloigna probablement pour encourager a faire le mal (...) car il entra avec eux dans mon magasin aux marbre faconnée où ce trouvait quantitéz de belle cheminées a colonnes (...) Ou on la entendu dire et crier courage mes amis pas de ménagement, cassé, brullé ce que vous pouvez pas emporter, il a encore dit la même chose dans mon appartement, dans une chambre où ce trouvait quatre alcoves, ce qui fut executée a point nommée* ». Excepté cela, ceux-ci cherchent également de l'argent : « *Beaucoup d'entre eux entrer aussitot dans ma maison et vu me rencontrent dans le coridor il me témoigner leurs intention d'avoir mon argent, sur ma reponce ferme qu'il étoit caché et qu'il n'en aurait pas ils me dire que je devait du moin partir (...) que plus tar ils ne repondait plus de moi qu'il y en avait parmi eux qui avait formé des movais complots (...) je fut donc forcé de sortir de chez moi, et de tout y abandonner* ». C'est ainsi, que les pillards ont tout saccagé : « *des caves aux greniers un superbe et vaste pavillion et ces dépendanses que j'abitait depuis dix sept ans et que j'avais fait la dépence d'embelir chaque annees* ». Il en ressort que les dégâts causés semblent être assez importants : « *Ce qui ma fait éprouver une perte incalculable pour le moment, et que je porte en toute suretée approximativement a cent mils frans* ».<sup>380</sup>

Dès lors, plusieurs témoins différents confirment les faits exposés par la propriétaire des lieux au sujet du pillage commis dans sa propriété au cours de ces deux journées tout en précisant certains détails supplémentaires. C'est ainsi, qu'on y apprend notamment l'attitude de ces derniers à tout dévaster : « *arrivé à la porte dite de Mellery (...) j'ai rencontré une quantite de personnes, hommes, femmes, filles et garçons (...) sortant de ladite habbaye (...) j'ai remarqué près de ladite porte et au dehors une quantité des dits objets enmonsellés (...) pour lors voyant une infinité de personnes entrer aussi dans ladite habbaye et par la même porte je me rendis au quartier de madame*

<sup>380</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Lettre de Madame Laterrade du 16 février 1814.

*Latterade, je la trouvai toute epouvantée (...) j'observe que dans ce pillage on a brissé et emporté généralement les vitres, chassis, portes, cheminées de marbre et autres pour y prendre les fers et tout les bois et meubles qui pouvaient s'y trouvée dont le degat et dommage sont innestimables (...) qu'il n'est plus resté aucun meubles, effets et boisseries sans être emporté ou brissés ». Excepté toutes ces destructions, on peut également constater la disparition de denrées : « dans des chambres du quartier madame, on a enlevé une quantité de froment battu et ainsi qu'une quantité de pois et dans les caves une quantité de pommes de terre, et autres légumes, de même qu'un tonneau avec de la bierre, une quantité de bouteilles de bierre et de vin (...) dans la grange et sur le fenil on a enlevé généralement toute les pailles et foin qui s'y trouvait (...) dans le moulin à l'huile on a enlevé (...) un demi tonneau d'huile qui se trouvait dans une chambre a côté dudit moulin ». Néanmoins, il apparait que certaines personnes ont voulu arrêter ces actes tout en cherchant à sauver les biens qui pouvaient l'être : « y avaient été avec un chariot reprendre des livres et d'autres appartenants à Madame Latterade et apporter à ladite ferme pour les soustraire au pillage (...) arrive sur la porte entendant qu'on brisait et casait tout, je criai à ceux qui s'y trouvait de se retirer ou que j'allois faire feu sur eux, une quantité d'individus en sortirent (...) et voyant que tout le monde a notre approche s'était sauvé par les fenêtres sommes montés sur une chambre haute, voyant des livres bruler, avons eteint le feu (...) avons demonté les mecaniques du moulin aux pierres qui se trouvait dans celui au grain et autres objets en fer qui s'y trouvaient, que nous avons aussi reconduit et cachés à la ferme ». Cependant, quelques semaines avant ces événements, la propriétaire avait déjà procédé à l'évacuation de certains de ces biens : « un mois environ avant ce pillage Madame avait fait transporter sur deux chariots à Bruxelles une quantité des meubles et effets de sa maison de Villers (...) à Bruxelles et que peu avant l'arrivée des troupes alliées, plusieurs autres effets chez Descamps pour y être cachés ».<sup>381</sup>*

Quelques jours après les faits, on se rend compte de l'ampleur des dégâts commis dans certains bâtiments de l'abbaye : « Nous nous somme transporté (...) a la ci devant abbaye ou étant arrivé nous avons vu une quantités des personnes qui alloit et qui étoit dans ledit batiments (...) qu'il venoit voir le dégat qu'il y avoit (...) Nous avons premierement commencé par aller examiner le batiment appelé la neuf bourserie on étant entré nous y avons vu une grande devastation auquel point il n'y si trouve plus aucune vitre qui ne soit brisée et les chassis tout arraché, toute les portes emportees a la reserve de deux et aussi toutes les cheminées arrachées, enfin une devastation terrible jusqu'a arracher les planches des planchés a quelque places et arracher tout le fer qu'ils ont pu trouver (...) Nous nous sommes ensuite transporté a la ci devant vieille bourserie ou nous avons vu que tout étoit devasté les portes et fenêtrés arrachée et transportée et la majore partie de fer aussi arraché enfin une devastation très grande ».<sup>382</sup>

#### 4.3.2 Les biens dérobés

Suite à ces événements, on est également en droit de se demander quels sont les objets qui furent dérobés durant le pillage de l'abbaye ? Ne possédant pas une liste précise de tous ces biens, on peut toutefois se référer à d'autres documents mentionnant certaines informations à propos de ces biens volés. C'est ainsi, que les autorités se sont mises à la recherche des biens emportés par ces

<sup>381</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Procès-verbal d'audition des témoins du 10 mars 1814.

<sup>382</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Procès-verbal de l'adjoind maire de Tilly du 26 janvier 1814.

individus : « sommes transportés en la commune de Villers-la-Ville (...) pour opérer des visites domiciliaires pour la recherche d'un infinité des meubles et effets volés dans la maison et dépendance de l'ex abbaye de Villers ». <sup>383</sup> Dès lors, suite à ces visites, certains prévenus seront davantage interrogés par les autorités judiciaires afin de s'expliquer sur l'acquisition de ces mêmes biens. Dès lors, on peut citer quelques exemples d'objets retrouvés au domicile de certains des prévenus. C'est ainsi, qu'on y retrouve tant des meubles que des outils mais également toute une série de matériaux en provenance des bâtiments en eux-mêmes :

- « Chez Hubert Saublun (...) avons trouvé une grande taque de fer (...) vingt volumes de divers ouvrages, dix pièces de marbres unies et polies de diverses valeurs, un lit à sangles, une grande chapelle en bois peint finalement un banc de jardin » <sup>384</sup> lequel déclare « quand a lui il n'a rien transporté étant hors d'état de le faire mais ses enfants savoir Constance sa fille, Charles son fils ont transporté dans des sacs quatre à cinq cents livres de charbon (...) que son fils François a rapporté aussi chez lui les effets repris (...) sauf un banc qu'il ignore qui lui là apporté » <sup>385</sup> et ce dernier de confirmer qu'il « à enlevé dans ce quartier une grande taque de fer qui était demonté qu'il a transporté chez son père que par suite il a trouvé dans le bois plusieurs pierres unies et polies, une chapelle en bois peint et dans le vestibule un lit à sangle qu'il a aussi transporté chez son père et sa sœur Constance a aussi emporté un banc de jardinier (...) quand aux dix volumes trouvés chez son père (...) c'est lui repondant qui étant allé le mardi promener dans la dite abbaye les a trouvé epars dans la cour ». <sup>386</sup>
- « Chez Martin Latour, avons trouvé dans l'écurie deux morceaux de chassis (...) qu'il avait encore dans sa chambre une porte, une marmite de fer, une cuvelle et un seau » <sup>387</sup> lequel déclare avoir « prit une marmite de fer qui était sur un rechaud (...) ils ont enlevé un bouloir qui était demonté, une armoire qui était dans la cuisine, une cuvelle et un seau qui étaient à la porte qu'ils ont transportés d'abord sur la rue (...) il a eût pour sa part le bouloir, la cuvelle, le seau (...) il a aussi eût une porte ainsi que deux morceaux de bois en forme de boiserie ». <sup>388</sup>
- « Chez François Mahaux, avons trouvé une porte à panneaux, une grosse pièce de bois » <sup>389</sup> lequel déclare « lui repondant enleva une porte qui se trouvait demonté dans l'écurie et par suite (...) enlevé une harmoire qui était déjà déplacé dans la cuisine (...) que la porte provient de l'enlèvement qu'il a dit ci dessus et la pièce de bois provient d'achat qu'il a fait à Madame plus d'un mois auparavant une autre semblable pièce de bois ». <sup>390</sup>
- « Chez Nicolas Blanpain, sur le grenier avons trouvés trois neuves planches fendues et cinq lamborts, sur un autre grenier six lamborts et une planche de bois blanc, dans une chambre six pierres sciées et une en marbre polie » <sup>391</sup> lequel déclare « qu'il a quatre enfans chez lui

<sup>383</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Procès-verbal de visites domiciliaires du 28 février 1814.

<sup>384</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Procès-verbal de visites domiciliaires du 28 février 1814.

<sup>385</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de Hubert Saublun du 22 mars 1814.

<sup>386</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de François Saublun du 22 mars 1814.

<sup>387</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Procès-verbal de visites domiciliaires du 28 février 1814.

<sup>388</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de Martin Latour du 22 mars 1814.

<sup>389</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Procès-verbal de visites domiciliaires du 28 février 1814.

<sup>390</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de François Mahaux du 22 mars 1814.

<sup>391</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Procès-verbal de visites domiciliaires du 28 février 1814.

*savoir Gerard, Pascal, Martin et Rose (...) qu'il ont été tout les quatre mais pas ensemble (...) qu'il y ont rapporté les effets repris (...)trouvé ça et là a portée de ladite abbaye ».<sup>392</sup>*

À côté de ces quelques exemples, on peut également ajouter que d'autres objets et matériaux ont également été retrouvé au cours de ces mêmes visites chez certains prévenus soupçonnés d'avoir pris part à ces événements mais n'ayant pas donné lieu par la suite à un interrogatoire plus approfondi<sup>393</sup> :

- *« Chez Jacques Petit et avons trouvé dans une chambre quatre morceaux de chassis, quatre vieilles blanches, et l'assamblage d'une petite porte (...) que ledit Petit a avoué d'avoir pris sur un tas d'autres effets que des individus avaient déposé près de la porte dudit abbaye ;et sur le grenier huit bottes de foin de prairie ».*
- *« Chez Winand Leonard, sur le grenier deux combles dit cheverons de bois et un gros montant de porte (...) ainsi qu'une table de cuisine l'assemblage en chêne et le dessus en sapin (...) qui a déclaré que les premiers objets avaient été apporté par son fils et qu'il avait enlevé lui-même la table ».*
- *« Chez Philippe Lequy, sur le grenier avons trouvé quatre neuves chaises (...) cachées sous de la paille que la femme a dit avoir eû de François Descamps ».*
- *« Chez Jean Baptiste Lequy, une table de cuisinne, une armoire, un fourmoy, des pinces de marechal, une petite caisse de fer blanc à rotir (...) deux planches du plancher du quartier de madame Latterade et un livre que la femme a déclaré avoir enlevé a ladite abbaye avec son mari ».*
- *« Chez Jean Dupont, sur son grenier une quantité de vieux morceaux de fer consistant en serrure verroux et autres objets, une planche de bois blanc, huit à dix mauvaises planches, (...) dix huit combles vieux, une scie d'un pouce, qu'il a déclaré avoir pris chez Madame Latterade ».*
- *« Chez Ferdinand Male, une tablette de cheminée en marbre qu'il a dit avoir trouvé dans le bois ».*
- *« Chez Guillaume Dubois, la fille Philippine a dit qu'elle avait enlevé de ladite abbaye par permission de Pierre François Descamps un peu de froment et un peu de pois ».*

#### 4.3.3 Le jugement

Dès lors, qu'en est-il du dénouement de cette affaire assez particulière ? En parcourant les différentes pièces qui composent ce dossier, il en ressort après lecture que les autorités judiciaires se sont interrogées sur l'attitude à adopter face à de tels événements. En effet, durant l'instruction on s'est posé la question de savoir si cela était bien nécessaire de continuer la procédure entamée : *« je vous joins ici les pieces de la procedure commencée à charge des auteurs et complices des pillages et dévastations (...) vous priant de les examiner avec attention, car quant à moi je ne connois aucune loi ni article de loi qui pourroit faire envisager ces faits comme correctionnels (...) si*

<sup>392</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de Nicolas Blanpain du 24 mars 1814.

<sup>393</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Procès-verbal de visites domiciliaires du 28 février 1814.

*cependant vous croiez ou si vous avez reçu des instructions pour correctionnaliser cette affaire, je vous renverrai le tout pour être par vous faites les poursuites ultérieures* ». Dès lors, le procureur se montre favorable à poursuivre les prévenus car pour celui-ci : « *le pillage dont il s'agit (...) je l'ai toujours envisagé comme un crime prévu par l'article 440 du code penal* ». <sup>394</sup> Finalement, le juge d'instruction prône le recours à la justice vis-à-vis de ces individus c'est-à-dire en renvoyant le tout au procureur afin que celui-ci prenne la décision adéquate : « *attendu que la procédure à charge de François Saublun, Martin Latour, François Mahaux et une infinité d'autres (...) paroît suffisamment instruite et qu'on pourroit guère recueillir d'autres renseignements pertinents (...) qu'il n'y a plus qu'à entendre les prévenus qui jusqu'ors ne l'ont pas été si l'on considère cette affaire comme étant criminelle renvoions le tout à Mr le procureur civil pour par lui être requis ce qu'en justice il trouvera convenir* ». <sup>395</sup>

Comme indiqué plus haut, les prévenus soupçonnés d'avoir été les plus actifs au moment de ces pillages n'ont pas été jugés en audience par le tribunal correctionnel de Nivelles. Néanmoins, ces individus sont peu nombreux c'est-à-dire qu'on en recense à peine trois dont l'identité est parfaitement connue et ayant ainsi bénéficié d'une remise en liberté sans avoir été jugé au préalable par le tribunal correctionnel de Nivelles. Dans un premier temps, il s'avère que l'un de ceux-ci s'est vu accordé sa remise en liberté par le Gouverneur général de la Belgique : « *Ayant eu rapport (...) sur la requête de François Saublun (...) actuellement détenu sous mandat d'arrêt dans la prison de Nivelles, nous vous faisons la présente pour vous dire que pour des raisons particulières (...) nous avons accordé au suppliant (...) grâce et rémission de la peine qu'il peut avoir encourue pour le fait dont il est prévenu. Notre intention étant que vous le fassiez mettre en liberté et que vous lui recommandiez d'être plus circonspect dans ses actions à l'avenir* ». <sup>396</sup> Dès lors, celui-ci fut remis en liberté malgré l'avis du procureur à son encontre : « *qu'il s'agissait dans l'affaire de vol, d'un pillage et d'une devastation bien caractérisée (...) en un mot où l'esprit de malveillance et de brigandage s'était montré dans toute son étendue, et que parmi les plus coupables était François Saublun que la justice avait cru devoir retenir sous mandat d'arrêt* ». <sup>397</sup>

À contrario, les deux autres prévenus, également considérés comme membres actifs ayant pris part à ces événements, seront quant à eux remis en liberté peu de temps après. En effet, le Secrétaire général de la justice lui-même par ordre du Gouverneur général ordonne que ces derniers soient rapidement remis en liberté : « *Par résolution de ce jour son excellence le Gouverneur Général m'a chargé de vous informer que son intention est que vous mettiez d'abord en liberté François Mahaux et Martin Latour (...) si toute fois ils ne sont détenus que pour prétendu pillage fait dans l'abbaye de Villers (...) faveur qui a déjà été accordée à François Saublun accusé du même delit* ». <sup>398</sup>

Finalement, il convient de préciser que sur la centaine de prévenus identifiés seuls ces trois prévenus mentionnés ci-dessus semblent avoir fait l'objet d'une décision à leur encontre à savoir leur remise immédiate en liberté. Qu'en est-il du sort réservé pour tous les autres individus ? On a mentionné précédemment que ceux-ci semblent également avoir été graciés non pas par le

<sup>394</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Lettre du juge d'instruction de Nivelles du 2 mai 1814.

<sup>395</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Rapport du juge d'instruction du 3 juin 1814.

<sup>396</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Lettre de grâce du Gouverneur général du 16 avril 1814.

<sup>397</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Lettre du substitut du procureur civil du 9 avril 1814.

<sup>398</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Lettre du Secrétaire général de la justice du 2 mai 1814.

Gouverneur général mais bien par Guillaume Ier lui-même, souverain des Pays-Bas, afin d'obtenir son pardon. Néanmoins, il n'est pas possible de confirmer avec exactitude cette affirmation c'est-à-dire que dans ce dossier on ne retrouve pas la moindre pièce mentionnant une telle décision voire même un éventuel jugement. On peut donc en déduire malgré l'importance de ces événements qu'aucun de ces individus n'a eu à répondre de ses actes devant la justice.

Mais comment expliquer cette attitude de pardon vis-à-vis de ces mêmes individus ? L'usage du droit de grâce comme dernier recours dans la procédure judiciaire survient à priori après le prononcé du jugement. Ce pouvoir est du ressort du chef de l'État qui peut décider soit de réduire ou de modifier la peine voire même de la supprimer définitivement si l'individu a été reconnu coupable devant la justice. Dès lors, cette faveur peut être accordée à tous les auteurs de crimes et de délits réprimés par le Code pénal et cela y compris à l'encontre des voleurs en tout genre. Dans la plupart des cas, ces individus ont tendance non pas à nier les faits mais plutôt à en réduire l'importance c'est-à-dire en cherchant à diminuer tant le préjudice causé et donc la gravité des faits que sa propre responsabilité.<sup>399</sup> En effet, afin de se disculper, nombre de prévenus prétendent que la victime les a effectivement autorisé à emporter ces biens à savoir : « *que ce fait ne peut pas être regardé comme un pillage puisque Madame Latterade l'avait permis comme il l'a entendu d'elle très distinctement* »<sup>400</sup> ou « *qu'ayant entendu dire de la bouche même de Madame, au monde qui s'y trouvait, qu'on pouvait emporter les restant qui se trouvait dans la maison à l'exception d'une chambre ou étaient ses livres* ». <sup>401</sup> Néanmoins, certains prévenus déclarent quant à eux que cette dernière avait mis en vente ses biens à savoir : « *sachant qu'on y faisait une vente elle y a été seul par ordre de sa mère pour y acheter des briques* »<sup>402</sup> ou « *qu'il y a été un de ces jours, attendu qu'il avoit ouï dire que madame Latterade y alloit faire une vente* ». <sup>403</sup>

Concernant les vols issus de pillages, il apparaît que ces désordres tout comme les objets ayant pu être abandonnés au cours de ces mêmes circonstances enlèvent à ces actes leur caractère criminel et délictueux. En effet, si certains vols s'imprègnent du contexte politique tout en prenant la forme d'un pillage durant une période troublée, ceux-ci ne sont pas définis comme des actes crapuleux. Dès lors, l'octroi d'une grâce vis-à-vis des auteurs de ces actes permet véritablement d'apaiser les tensions politiques une fois ces événements passés. En d'autres termes, ces vols sont considérés comme des actes politiques c'est-à-dire que les auteurs de ces délits sont davantage guidés par leurs convictions politiques que par la cupidité.<sup>404</sup> Au moment où les faits se sont déroulés, les armées françaises sont en déroute complète depuis plusieurs mois et nos régions se retrouvent occupées par les armées coalisées. On donc peut supposer que ces individus ont tiré profit des circonstances pour mener à bien leurs actions à savoir en exprimant ainsi leur sentiment anti-français bien que ceux-ci n'ont jamais révélé les causes véritables de leur passage à l'acte.

<sup>399</sup> CHOREW, E., 2014, p. 247-249.

<sup>400</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de Jean François Milloux du 23 mars 1814.

<sup>401</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de Joseph Musette du 23 mars 1814.

<sup>402</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de Marie Joseph Lorette du 24 mars 1814.

<sup>403</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2837, Interrogatoire de Charles Joseph Charlier du 2 mai 1814.

<sup>404</sup> CHOREW, E., 2014, p. 251-253.

## 5. CONCLUSION

Au regard des délits commis contre les biens, on peut tout d'abord mettre en avant le fait que ce type de délit n'est pas spécialement perpétré au cœur même de la nuit. En effet, on constate une certaine équité quant au moment du déroulement de ces actes c'est-à-dire que ceux-ci sont légèrement plus le fait d'individus agissant en soirée qu'en pleine journée. À côté de cela, on s'aperçoit que la majorité de ces vols le sont à l'encontre d'objets en tout genre et que ces délits peuvent être commis dans diverses circonstances ainsi que dans des endroits aussi différents les uns des autres. Ensuite, on retrouve en seconde position mais non loin derrière les vols d'aliments et de denrées. Dès lors, il s'avère que ces mêmes catégories englobent la majeure partie des vols commis durant notre période. À contrario, les autres catégories de vols sont nettement moins importantes tout en présentant un certain équilibre à savoir les vols d'animaux et d'argent, les vols domestiques et avec effraction, les vols en atelier et enfin les tentatives d'escroquerie.

Dans un autre registre, quels sont les enseignements qu'on peut tirer des événements qui se sont déroulés à l'ancienne abbaye de Villers-la-Ville et correspondant à la seule et unique affaire de pillage recensée pour notre période. Premièrement, il apparaît que cette abbaye a connu au cours de son histoire plusieurs périodes aux cours desquelles elle a dû faire face à de nombreuses destructions. Ensuite, les dégâts occasionnés durant les événements qui nous concernent sont essentiellement le fait d'individus résidant dans la commune de Villers-la-Ville tandis que les autres prévenus proviennent quant à eux de communes limitrophes ou toutes proches de celle-ci. Enfin, on se rend compte que les dégâts causés durant ce pillage sont assez importants et que ces individus ont emporté avec eux tout ce qu'ils avaient sous la main sans la moindre hésitation. Néanmoins, malgré la proportion importante d'individus ayant pris part à ces événements et donc la grande quantité d'objets dérobés, il s'avère que peu de biens ont finalement été retrouvés. En effet, même si l'identité de toutes ces personnes est majoritairement connue, on s'aperçoit finalement que toutes n'ont pas eu à répondre de leurs actes devant la justice et qu'au moins trois d'entre elles ont été acquittées avant même d'être jugées pour ces faits.

## CHAPITRE VI

### LES DÉLITS RURAUX ET FORESTIERS

#### 1. INTRODUCTION

L'analyse menée à bien au travers de ce chapitre a pour objectif de dresser les principales caractéristiques relatives aux différents délits tant ruraux que forestiers. Dès lors, notre analyse se divisera en quatre volets distincts et cela en fonction de la nature même de ces délits. C'est ainsi, qu'après avoir établi proportionnellement l'importance de chacun d'entre eux, notre étude portera sur une analyse approfondie des diverses informations qu'on est en droit de tirer des délits de vol de bois, de chasse, de pâturage et enfin de vol ou de saccage de récolte.

Premièrement, on donnera un aperçu des différentes caractéristiques propres aux délits de vol de bois en tentant de répondre à plusieurs questions. D'abord, on cherchera à savoir si les individus responsables de tels actes ont davantage été pris sur le fait ou bien si ces derniers ont été retrouvés peu de temps après avoir commis leurs actes. Ensuite, on déterminera au cours de quelle période de la journée ces délits ont été commis à savoir si ceux-ci l'ont été durant la journée ou bien pendant la nuit. Dans la même optique, on se focalisera également sur le fait de savoir quand les délits dont les individus n'ont pas été pris sur le fait ont été constatés c'est-à-dire si ceux-ci l'ont été en matinée, durant l'après-midi ou même en soirée. Par après, on se concentrera sur la localité d'origine des différents prévenus afin de savoir si ces derniers proviennent davantage des populations locales ou bien si ces individus ont commis leurs délits dans une entité autre que celle dans laquelle ils résident. De plus, on décrira l'évolution de ce type de délit au fil des saisons en déterminant laquelle de celles-ci fut davantage propice au développement de ces délits. Enfin, on donnera quelques exemples de ces ressources en définissant leur quantité ainsi que l'usage pour lequel elles sont effectivement dérobées.

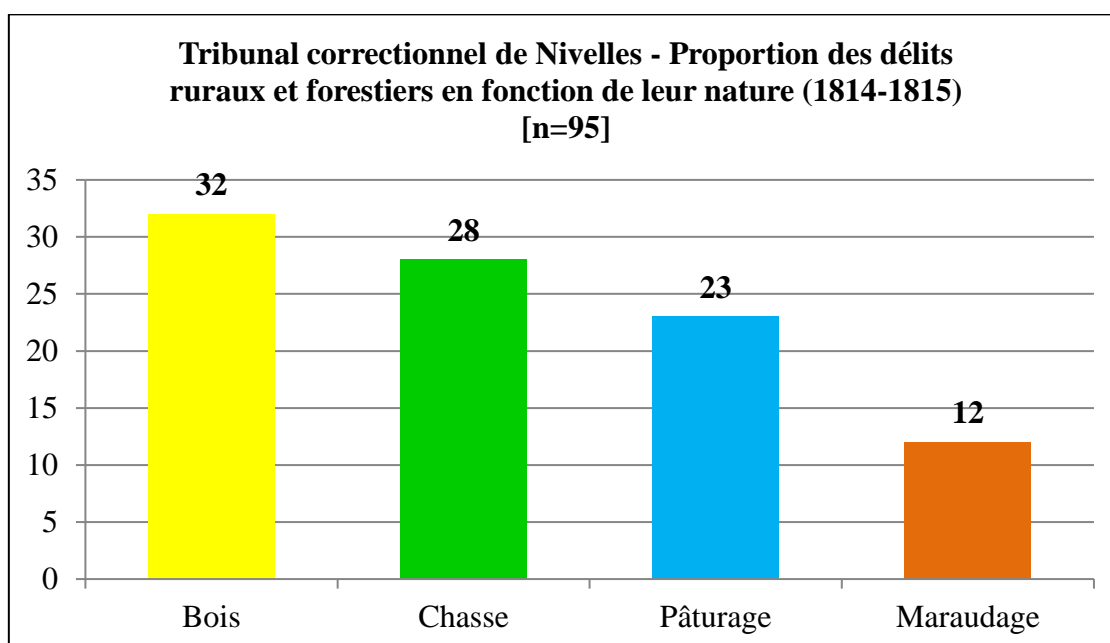
Deuxièmement, on prendra en considération tous les délits de chasse recensés pour notre période afin de mettre en avant leurs propres caractéristiques. Tout d'abord, il s'agira de dresser la typologie même du chasseur c'est-à-dire en déterminant si ces individus sont essentiellement de sexe masculin ou féminin. De plus, on cherchera également à déterminer d'où ces individus sont originaires afin de savoir si ceux-ci ont commis ou non leurs actes à proximité de leur résidence. Ensuite, on analysera ces délits dans le temps pour déterminer quelle saison est spécialement marquée par ce type même de délit. Par après, on décrira d'une part les différentes techniques employées par ces individus pour mener à bien leurs délits mais également d'autre part, les diverses armes utilisées par ces derniers pour chasser les animaux. Finalement, on présentera aussi quelques exemples d'animaux qu'il était possible de chasser dans notre région.

Troisièmement, on s'intéressera aux différents délits de pâturage mais en privilégiant certains aspects plutôt que d'autres. En effet, le début de l'analyse portera sur l'évolution de ces mêmes délits au fil des saisons à savoir ainsi pour déterminer quelle période de l'année engendre le plus de délits de cette nature. Ensuite, on établira la typologie des individus considérés comme responsables de ces actes à savoir en établissant l'âge de ceux-ci au moment de la commission des faits. De plus,

on verra également si ces mêmes individus ont effectivement commis leurs délits seul ou davantage en communauté.

Quatrièmement, la dernière partie de cette analyse portera sur tous les délits de maraudage ou de saccage de récoltes. Pour ce faire, on cherchera dans un premier temps à connaître la période propice durant laquelle ces faits se sont effectivement déroulés. Dans un deuxième temps, on tentera également de déterminer où les auteurs de ces délits ont perpétré leurs actes c'est-à-dire si ces individus sont originaires ou non de la même entité dans laquelle ils ont commis leurs délits. Enfin, on décrira brièvement ces enlèvements afin de se rendre compte si ceux-ci sont plutôt faibles ou de grande importance.

## 2. RÉPARTITION DES DÉLITS RURAUX



Au regard des différents dossiers relatifs aux délits ruraux et forestiers, on constate que certains sont nettement plus présents que d'autres. En effet, il apparaît tout d'abord que les vols de bois sont majoritaires à savoir qu'on comptabilise ainsi près de 32 dossiers faisant état de tels délits. Ensuite, on retrouve non loin derrière en seconde position tous les délits allant à l'encontre des réglementations sur la chasse avec pas moins de 28 affaires traitant de cette même thématique. Dans un troisième temps, on dénombre également près de 23 dossiers qui quant à eux font mention de tous les délits de pâturage commis par toute une série d'animaux. Finalement, on recense aussi 12 affaires dans lesquelles les prévenus se sont montrés responsables de délits de maraudage voire même éventuellement de saccage de récolte.

## 3. LE VOL DE BOIS

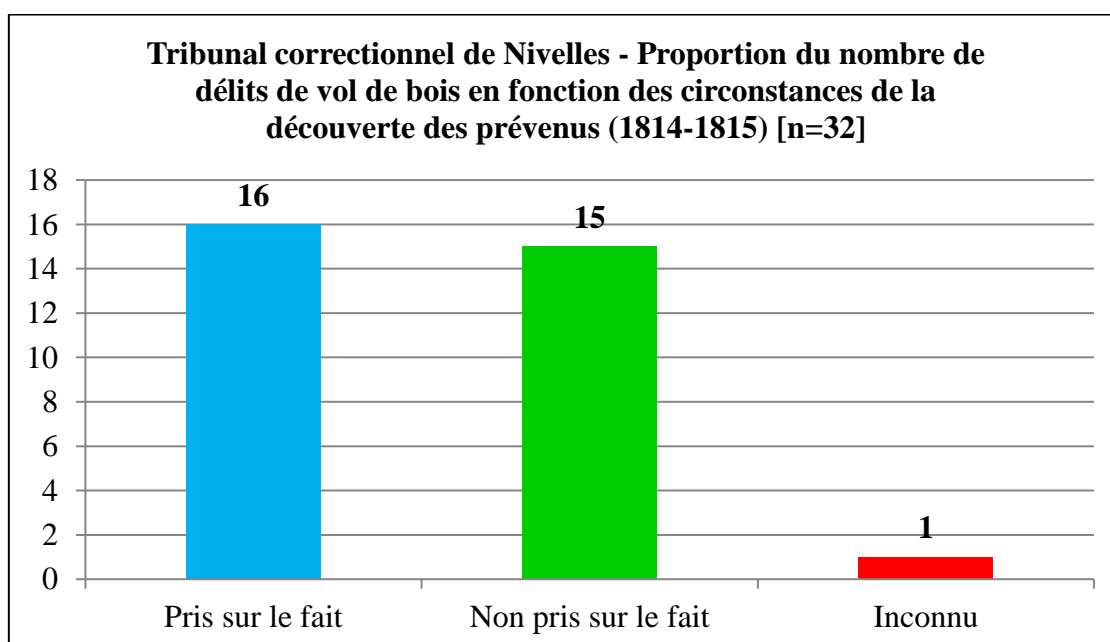
### 3.1 Avant-propos

Dès le début du XIX<sup>e</sup> siècle, la conception qui prévaut est celle d'une liberté plus ou moins spontanée où la nécessité d'un individu peut se justifier à travers ses éventuelles appropriations. D'ailleurs, ce sentiment se prolongera durant toute la période napoléonienne tant dans les zones boisées que les propriétés nationales, communales ou même privées qui sont considérées comme

étant la possession de tout à chacun.<sup>405</sup> Dès lors, cette répression vis-à-vis des délits forestiers est véritablement perçue par la population comme une volonté politique et non comme un moyen de défendre ce patrimoine naturel.<sup>406</sup> En d'autres termes, ces individus ne se considèrent pas du tout comme allant à l'encontre de la loi étant donné que ces ressources sont véritablement perçues dans les esprits comme étant libre d'accès mais tout en veillant également à ne pas commettre leurs délits à la vue de tous.<sup>407</sup> Ces vols, comprenant à la fois l'enlèvement de fagot de bois mort que l'abattage d'arbres à la hache ou à la scie, constituent généralement le type de délit rural le plus fréquemment présent. En effet, les individus habitant non loin de forêts ne se privent guère de se servir si le besoin s'en fait ressentir et cela depuis que la Révolution modifia les mentalités. Désormais, les populations ont la certitude que la forêt appartient à l'ensemble de la collectivité et par conséquent que tout le monde a le droit de s'approprier ce que bon lui semble.<sup>408</sup>

### 3.2 Une répression indirecte

Les gardes forestiers se doivent effectivement de poursuivre un objectif commun qui est de défendre les zones boisées face à toutes éventuelles intrusions étrangères.<sup>409</sup> Néanmoins, ceux-ci ne surprennent que trop rarement sur le fait les responsables de ces délits se contentant à défaut de déterminer les traces et les coups laissés par ces derniers au moment de l'accomplissement de leurs actes.<sup>410</sup> En effet, le moment où les faits sont constatés ne correspond pas toujours au moment où ceux-ci ont été perpétrés c'est-à-dire qu'il peut parfois s'écouler quelques heures voire même plusieurs jours entre le passage à l'acte et la découverte du délit en lui-même.<sup>411</sup> Cela peut s'expliquer par le fait que même si la majorité de ces délits est commis durant la journée, à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle ceux-ci seront également de plus en plus le fait d'actions nocturnes.<sup>412</sup>



<sup>405</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 99.

<sup>406</sup> CORVOL-DESSERT, A., 1994, p. 437.

<sup>407</sup> CORVOL, A., 1984, p. 330-331.

<sup>408</sup> BROSSELIN, A., 1994, p. 320 et 325.

<sup>409</sup> LEGAL, P., 2012, p. 216.

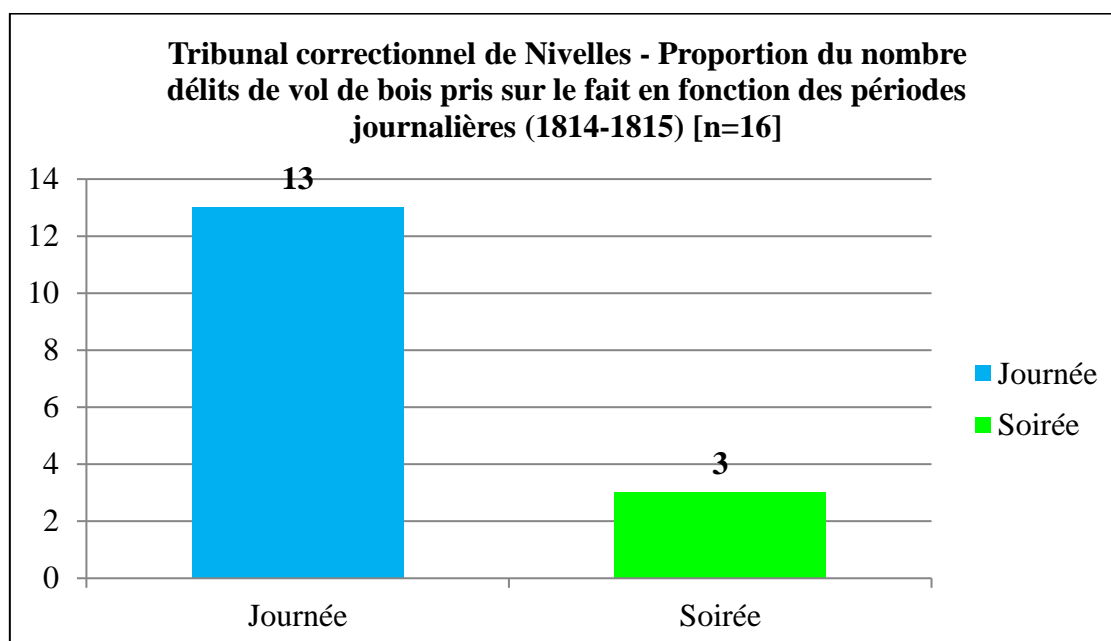
<sup>410</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 100.

<sup>411</sup> FRUHAUF, C., 1983, p. 396.

<sup>412</sup> LEMARCHAND, G., 1985, p. 230.

Dans un premier temps, en analysant ces dossiers, on constate un certain équilibre quant aux circonstances durant lesquelles les prévenus de ces délits ont pu être identifiés. En effet, on s'aperçoit que dans près de la moitié des délits de vol de bois, à savoir dans 16 affaires, les prévenus ont effectivement été pris sur le fait à couper du bois provenant d'une propriété ne leur appartenant aucunement et où l'identité de ces derniers s'en retrouve parfaitement connue : « *L'an mille huit cent quatorze le dimanche trois juillet vers trois a quatre heures après midi, je soussigné Jean Joseph Guillaume garde champêtre de la commune d'Autre Eglise (...) etant dans le champ pour y exercer mes fonctions et etant a proximité d'un bois (...) appartenant a un de Liedekerke de Liege, j'entendis parler dans le bois et en meme tems qu'on s'occupait d'arracher du bois ; je me suis caché dans les grains près de ce bois et quelque tems après les nommés Charles Mathy et Gregoire Nolivaux (...) sortirent du bois avec des charges de bois je les arrétaï et m'empara de leurs bois consistants en neuf fourches longues et lourdes* ». <sup>413</sup>

Mais à contrario, on se rend compte également que dans pas moins de 15 dossiers, les prévenus n'ont pas été pris en flagrant délit au moment où ceux-ci ont commis leurs actes pour être finalement identifiés peu de temps après : « *L'an dix huit cent quatorze le dix huit fevrier nous soussigné Jean Charles Boucher garde champêtre de la commune d'Ophain certifiant que le dix sept du mois de fevrier (...) a trois heures et demie de relevée etant en tournée dans les bois de Monsieur Snoy (...) avons reconnu qu'un delit venait d'avoir été commis dans le bois susdit lequel delit consiste dans la coupe et le transport de douze perches essence de frêne et deux perches essence de bouleau (...) on avait en outre coupé environ vingt cinq branches de bouleau (...) qui ont servi a faire des liens (...) La trace du delit nous a conduit sur la terre de François Dumont (...) ou nous avons trouvé tout le bois reconnu coupé (...) avons verifié que les perches que nous trouvions etaient celles (...) trouvées a l'endroit de la coupe et que nous avons emportées avec nous* ». <sup>414</sup>

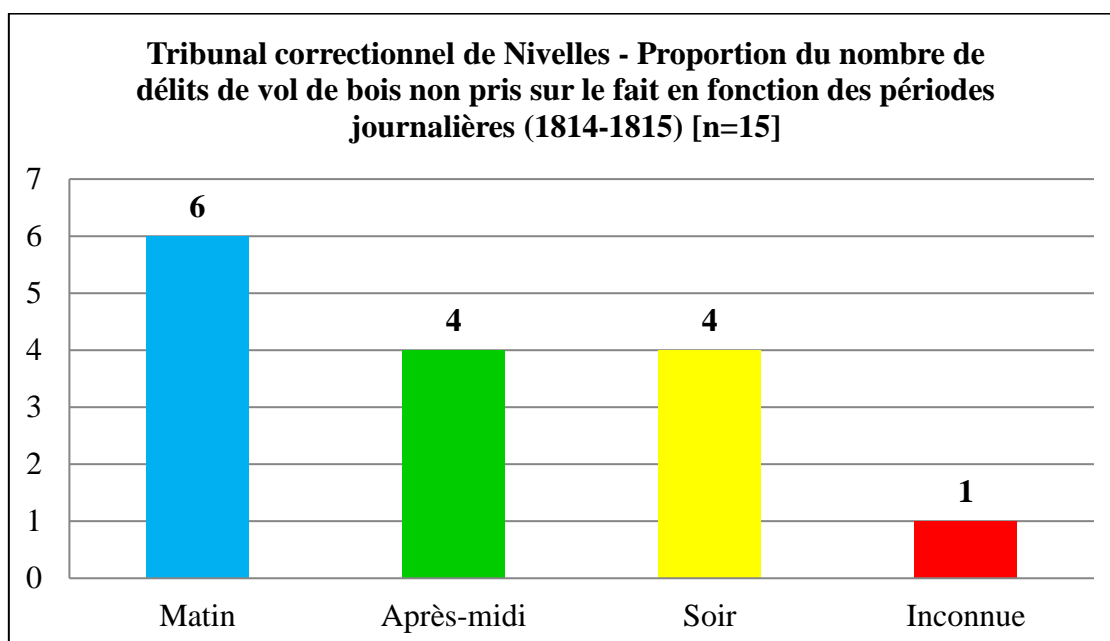


<sup>413</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2774, Procès-verbal de dépôt de plainte du 3 juillet 1814.

<sup>414</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2711, Procès-verbal de dépôt de plainte du 18 février 1814.

Dans un deuxième temps, on peut mettre en évidence la période au cours de laquelle ces délits ont été commis. Pour ce faire, on prend uniquement en considération les informations recueillies au travers des 16 dossiers dans lesquels les prévenus ont été pris sur le fait étant donné que l'heure où ces délits ont été commis est généralement indiquée avec une certaine précision. C'est ainsi, qu'on découvre que sur ces mêmes délits, la majorité d'entre eux ont été perpétrés durant la journée à savoir pas moins de 13 délits commis en pleine journée : « *L'an mil huit cent quinze, le vingt huit du mois de fevrier, je soussigné Louis Mignolet (...) garde particulier de Monsieur le Baron de Snoy (...) etant hier (...) vers onze heures du matin près du bois dit de hayette (...) g'y ait apperçu deux femmes qui fuyent hors du bois susdit, dont je me suis mis a courrir après s'est personnes et j'en ai rejoint une de ses deux, nommée Marie Thérèse Gille (...) j'ai enjoint a la susdite Marie Thérèse Gille de ce rendre au bois avec moi afin de vérifier le delit quelles auraient peut commettre, laquelle a obtemperé, etant arrivé sur le lieu j'ai reconnus que ses femmes avaient coupés environ trois fagots* ». <sup>415</sup>

Dès lors, on comptabilise seulement trois affaires dans lesquelles les prévenus ont commis leurs actes en soirée ou même durant la nuit comme dans cette affaire où le prévenu s'est permis de couper du bois sans l'autorisation du propriétaire du terrain : « *L'an mil huit cent quinze le vingt quatre du mois d'avril, vers les onze heures et demie du soir, moi garde-champetre de la commune de Ways faisant ma tournée ordinaire pour la sureté des propriétés de la dite commune, ai calangé (...) Charle Huet de Genappe (...) lequel avoit coupé environ cinquante plante de raspe dans le bois (...) appartenant au sieur Benoit Cornet signeur de Ways, lequel chargeoit ses perche sur sa voiture attéllée de quatre chevaux. Je lui ai demandé de quelle parte qu'il venoit coupé ses perches il m'a repondu que c'etoit de la parte du maire de Genappe et de son adjoint, j'observe que le garde-champetre de Genappe ma venu demandé pour avoir des perches en payant je lui ai repondu que je ne pouvoit pas a cause que je ne suit pas le propriétaire* ». <sup>416</sup>



<sup>415</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2897, Procès-verbal de dépôt de plainte du 28 février 1815.

<sup>416</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2941, Procès-verbal de dépôt de plainte du 24 avril 1815.

Dans un troisième temps, on peut également se poser la question de savoir à quel moment les 15 autres délits, à savoir ceux dont les auteurs n'ont pas été pris sur le fait, ont été commis. Même s'il est très difficile de pouvoir répondre précisément à cette question, on peut néanmoins supposer que certains délits ont pu être commis durant la nuit mais sans réelle certitude. En effet, en prenant en considération l'heure à laquelle ces derniers ont été constatés, on dénombre pas moins de six affaires dans lesquels les faits ont été découverts durant la matinée et pouvant éventuellement résulter d'actions nocturnes : « *le quatre juillet mille huit cent et quinze a huit heure du matin moi Jean Francois Paternotte et Mathieux Lacroix tous deux garde champetre a Ittre en passant sur le bois appartenant a Monsieur Guillont Trazegnien d'Ittre ayant vu qu'il ce trouvois deux fagots pris nous nous somme transporté chez Marie Joseph Rousseau (...) nous avons fais la visite de la maison nous avons trouvé quatre fagots que nous avons bien reconnus en suite nous lui avons fais reporté ou elle les avoit pris* ». <sup>417</sup>

De plus, on comptabilise également près de huit dossiers pour lesquels les faits ont été constatés durant l'après-midi ou bien en soirée. Dès lors, il n'est pas possible de déterminer avec précision quand les auteurs de ces actes ont effectivement commis leur délit : « *L'an mil huit cent quatorze le quatorze du mois d'avril« vers le cinq heures du soir (...) Charles Hubert Leconte garde particulier forestier des madames de Robiano (...) faisant m'a ronde ordinaire dans les propriétés des dites dames ; j'ai trové qu'on avoit coupé quantité de grosse branches de sur cinq ormes (...) nous sommes transporté chez le sieur François Migotte (...) j'ai trouvé cinq charges de ce bois a moi bien reconnu, le déligand a déclaré que s'étoit ce meme bois (...) nous sommes encore transporté chez Joseph Boulangé (...) j'ai trouvé dans sa maison une charge de grosse branche de ces arbres (...) finalement nous sommes encore transporté chez Pierre Boulangé (...) j'ai trouvé en sa demeure deux charges de ce meme branche d'ormes* ». <sup>418</sup>

### 3.3 Une délinquance locale

Tant les zones boisées que les terrains environnants font l'objet de certaines convoitises c'est-à-dire que même si la majorité de la population ne possèdent pas de bois ou de forêts à titre personnel, celle-ci s'appropriera les biens se trouvant sur le terrain d'autrui. <sup>419</sup> Ce comportement s'explique par le fait qu'au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle ces espaces forestiers étaient bien souvent sous la tutelle de grandes familles ou de communautés ecclésiastiques lesquelles interdisaient toute exploitation de leurs propriétés privées tant par les hommes que par des animaux d'élevage. Dès lors, ces vols de bois sont généralement le fait de riverains, d'artisans, de paysans ou de journaliers dont les besoins sont multiples et divers. <sup>420</sup> C'est ainsi, que les individus responsables de ces délits proviennent en majorité de localités situées non loin de zones boisées et vivant ainsi au contact de la forêt. <sup>421</sup>

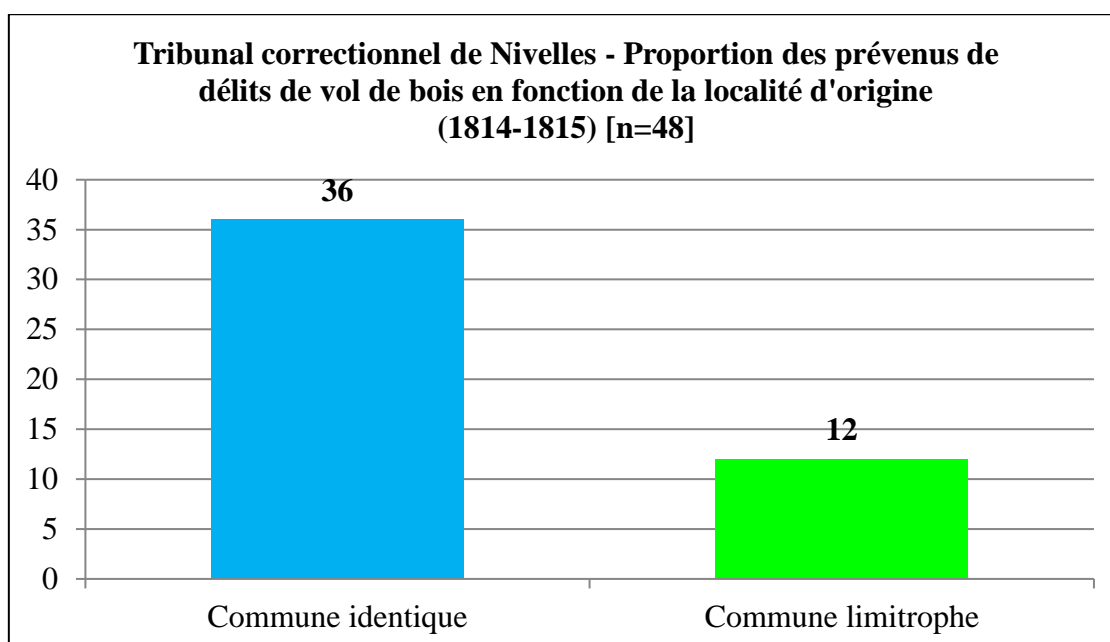
<sup>417</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2949, Procès-verbal de dépôt de plainte du 4 juillet 1815.

<sup>418</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2739, Procès-verbal de dépôt de plainte du 14 avril 1814.

<sup>419</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 110.

<sup>420</sup> LEGAL, P., 2012, p. 217-218.

<sup>421</sup> CORVOL-DESSERT, A., 1994, p. 446.



En étudiant tous les dossiers traitant des vols de bois, on constate que sur ces 32 affaires en question, on comptabilise près de 48 prévenus différents. Cela s'explique simplement par le fait que dans certaines affaires, on recense plusieurs individus à savoir que ceux-ci n'hésitent pas à commettre leurs actes en communauté. Dès lors, on peut se poser la question de savoir d'où ces individus sont eux-mêmes originaires. Il apparaît que ces derniers proviennent bien souvent de la même entité dans laquelle ils ont commis leur délit. C'est ainsi, que sur les 48 prévenus recensés, trois quart d'entre eux soit 36 individus issus de la même commune : « *L'an mil huit cent quatorze le dix du mois de novembre vers cinq heures du soir, je soussigné Louis Mignolet garde particulier de Monsieur le Baron de Snoy (...) en étant près du bois dit le bois planté situe sous la susdite commune d'Ophain (...) g'y ai trouvé la nommée Catherine Mairesse (...) demeurante en ladite commune d'Ophain qu'elle était chargée de bois sèches contenant environ quatre fagot, j'ai demandé à la susdite Catherine Mairesse ou elle avait eu ce bois, me répondit quelle l'avait eu dans le bois planté, je lui ai observé qu'il était deffendu d'aller amasser ni transporter aucun bois ni vert ni sèches, elle (...) me dit quelle avait trouvé cette charge faite dans le susdit bois planté et quelle l'avait prit* ». <sup>422</sup>

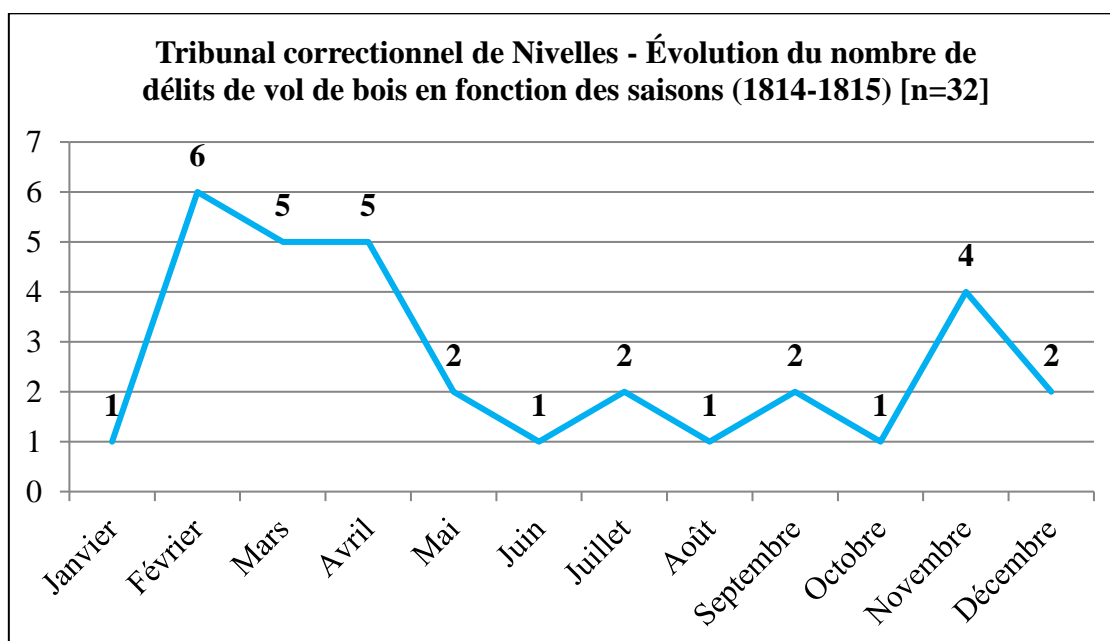
De plus, on comptabilise également un quart des prévenus, soit 12 individus ayant commis de tels actes mais ces derniers ne sont aucunement originaires de la même commune dans laquelle ils ont perpétré leurs délits. Cependant, il faut pouvoir relativiser ces données c'est-à-dire que même si ceux-ci ne proviennent pas de la même entité, tous ces individus sont effectivement originaires d'une commune frontalière à celle où a eu lieu le délit : « *le 18 may mille huit cent et quatorze Antoine Joseph Montoisly garde champetre a la commune d'Ittre faisant ma ronde j'ai rancontré sur la route pres du bois de frere appartenant a Louxy Randoux (...) le nommé Jean Robert et sa fille (...) paroissiens d'Haut Ittre. Sa fille etoit chargée de douze perche de bois vers (...) je lui ai demandé ou il avoit eu ce perche il ma repondus qui les avoit trouvé en route (...) en suite le dit*

<sup>422</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2832, Procès-verbal de dépôt de plainte du 10 novembre 1814.

*Jean Robert comme cette un homme qui marche en bequil j'ais suis sa route et les trous de ce bequil jusqua contre le bois j'ais trouvé le douzes (...) coupe avec un couteaux ».*<sup>423</sup>

### 3.4 Une délinquance hivernale

Dans une autre perspective, il s'avère que ces délits sont plus fréquents dès la fin de la saison estivale c'est-à-dire qu'une fois passée cette période, les populations ont davantage tendance à voler du bois, y compris par nécessité, mais avec une certaine prédilection pour commettre leurs actes durant les mois d'hiver.<sup>424</sup>



En analysant la période au cours de laquelle tous ces délits ont été commis, on constate une certaine inégalité saisonnière. En effet, il s'avère que les mois où les températures sont les plus basses coïncident avec la période durant laquelle ce type de délit est davantage réprimé. Dès lors, il apparaît que la plus grande majorité de ces délits ont été commis entre janvier et avril mais également en novembre et en décembre c'est-à-dire que sur un total de 32 délits de vol de bois recensés, près de 23 d'entre eux ont été perpétrés durant la période hivernale mais également à la fin de l'automne ou au tout début du printemps. C'est ainsi, qu'on dénombre un seul délit commis durant le mois de janvier contre six délits en février ainsi que cinq délits respectivement pour les mois de mars et d'avril : « *L'an dix huit cent quinze du mois de fevrier le vingt septieme jour nous sousigné Nicolas Joseph Lemoine et Jean Jacques Deliere tout deux gardes forestiers pour la conservation des biens de Monsieur l'heritier de Madame de Robecq (...) en faisant notre tournée ordinaire (...) dans le bois dit bois de neppe (...) nous avons remarqué que l'on avoit coupe du bois de raspe (...) Nous nous somme ensuite transporté (...) chez Martin Loran on étant entré dans sa grange après avoir cherché dans de la paille nous avons trouvé huit branche de noistier et une de charme (...) nous avons reconnu que ses branches venoit veritablement dudit bois ».*<sup>425</sup>

<sup>423</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2744, Procès-verbal de dépôt de plainte du 18 mai 1814.

<sup>424</sup> CORVOL, A., 1984, p. 335.

<sup>425</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2886, Procès-verbal de dépôt de plainte du 27 février 1815.

À partir de cet instant, on s'aperçoit d'une nette diminution entre les mois de mai et d'octobre à savoir avec seulement deux délits commis en mai, juillet et septembre contre à peine un seul pour les mois de juin, août et octobre : « L'an mille huit cent quinze le vingt cinq du mois d'aout (...) nous Jean Joseph Moterelle maire de la commune d'Autre Eglise (...) informé par le nommé Nicolas Delvigne garde champetre particulier (...) *Gislain Evrart (...) avait fait elaguer au pretems dernier des arbres au bois Hayelette (...) lui appartenant et que n'ayant pas eu le tems de reprendre ces elagages jusqu'a present, ils etoient rester dans le bois et s'appercevoit qu'on en volait assez frequenment (...) requit de proceder à une visite a la recherche de ces elaguage (...) arrivé au domicile de Theodor Leroy (...) avons trouvé quatre charges d'elagages n'ayant personne au domicile, nous nous somme transporté au domicile de Jean Joseph Joniaux (...) nous avons trouvé sept charge d'elaguage (...) dit qui c'était son frere Francois Joniaux qui les avait rapporté ne sachant ou il les avait eu (...) etant ensuite rentré chez Theodor Leroy nous avons trouvé Marie Joseph Dupont epouse dudit Theodor Leroy (...) elle repondit que son fils Antoine Leroy les avait cherché avec les enfans de Jean Joseph Joniaux dans le bois de Evrart ».<sup>426</sup>*

Finalement, on constate de nouveau une certaine hausse à partir du mois de novembre avec près de quatre et deux délits commis respectivement pour les mois de novembre et de décembre : « L'an dix huit cent quinze le troisieme jour de janvier (...) je soussigné Charles Joseph Brenard garde champetre (...) en faisant ma ronde comme d'ordinaire et arrivé au courtil de feu Francois Druet (...) j'y ai vu le nommé Felicien Flandroy (...) coupant des etats vifs hors la haye dudit courtil et monter sur une chappe pour y couper du bois avec un grand couteau, que m'ayant apperçu il sauta embas de la chappe et s'est enfui (...) avant ceci je l'avois apperçu coupant des branches a un serisier (...) hors ledit courtil, de quels bois coupés il y en avait une charge ».<sup>427</sup>

### 3.5 Les ressources dérobées et leur usage

Il apparaît que ces vols visent essentiellement des perches ou des fagots de bois c'est-à-dire tout ce qui se trouve directement à portée de main même si cela reste un acte risqué et potentiellement condamnable<sup>428</sup> : « Je soussigné Nicolas Lefort domicilié a Wautier Braine garde particulier des bois de Monsieur le Baron de Snoy (...) etant en tournée dans le bois (...) j'ai reconnu un individu nommé Pierre Gervis (...) qui coupait des perches essence de charme agées au moins de dix ans j'ai vu en outre deux femmes dont l'une nommée Catherine Daye est l'epouse du susdit Pierre Gervis et l'autre nommée Françoise Marmoie (...) lesquelles transportoient les perches coupees par le susnommé Pierre Gervis (...) en suivant les traces et en voyant transporter et couper le bois j'ai tres bien reconnu en voyant les perches gisant (...) que c'étoient celles qui provenoient des souches sur lesquelles le delit avait été commis et j'ai estimé le damage causé a la valeur de quinze fagots ».<sup>429</sup>

Étant ainsi considérés comme la propriété de tous, les voleurs de bois cherchent avant tout à répondre à un besoin c'est-à-dire que ceux-ci s'emparent essentiellement de ces ressources afin d'alimenter leur foyer domestique, réparer leur habitat ou bien façonner leurs matériaux et leurs

<sup>426</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2979, Procès-verbal de dépôt de plainte du 25 août 1815.

<sup>427</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2859, Procès-verbal de dépôt de plainte du 31 décembre 1814.

<sup>428</sup> LEGAL, P., 2012, p. 219.

<sup>429</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2725, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 mars 1814.

outils et cela dans l'optique d'épargner l'achat éventuel de matières premières<sup>430</sup> : « *L'an mille huit cent quatorze le treizieme jour du mois de septembre (...) nous Jean Baptiste Dery adjoint maire de la commune d'Ottignies informé qu'un chene avait été récemment coupé dans le bois (...) appartenant à monsieur Vanaeynegem (...) etant accompagné du sieur Jean Baptiste Als garde particulier etablis par ledit monsieur Vanaeynegem pour surveiller ses propriétés (...) nous sommes transportés chez Jean Baptiste Thiry (...) avons trouvé le bout d'un chéne qui brulait sur le feu, lui avons demandé d'ou venait ce morceau de chene, a repondu que peut etre il venait de leur haye ; nous ayant emparé du bout susdit nous l'avons transporté ou ledit chene avait été coupé et debranché (...) puis avons suivit la trace qui nous a conduit dans le angard dudit Thiry ou nous avons vu la place que ledit chene avait été scié à longueur* ». <sup>431</sup>

## 4. LA CHASSE

### 4.1 Avant-propos

L'une des catégories importantes de délits ruraux regroupe les faits causés de manière directe et personnelle par des particuliers à savoir les délits de chasse. À la suite des événements révolutionnaires, ceux-ci seront de plus en plus nombreux. En effet, ce phénomène trouve son origine dans le fait que durant la période d'Ancien Régime, ce privilège était réservé à la noblesse et aux grands seigneurs. C'est ainsi, qu'on supprima par la même occasion cette faveur nobiliaire le tout provoquant une grande ferveur au sein de la population mais entraînant parfois certains abus de la part de celle-ci. Dès lors, les habitants des campagnes se livrent sans limite ni scrupule à cette nouvelle activité en invoquant leur volonté de chasser les animaux nuisibles à leurs cultures. En effet, ceux-ci se doivent normalement de chasser uniquement les animaux se trouvant sur leurs terres mais cette directive fut bien souvent ignorée de la plupart des individus qui préfèrent aller chasser sur les terres d'autrui.<sup>432</sup> Désormais, le droit de chasse n'est aucunement perçu comme un privilège définissant la condition sociale d'une personne, comme cela fut le cas durant l'Ancien Régime, mais bien comme un droit accordé à l'ensemble de la société même si cette attitude peut potentiellement être délictueuse.<sup>433</sup> Mais comment expliquer le fait que quiconque puisse se mettre à chasser en toute circonstance ? Jusqu'alors considéré comme l'un des symboles privilégiés de la noblesse, le droit de port d'arme et donc par extension celui de chasse s'en retrouve de plus en plus remis en cause. Dès lors, les paysans cherchent ainsi à s'affirmer au détriment de cette classe aisée c'est-à-dire à vouloir s'émanciper vis-à-vis de cette inégalité existante.<sup>434</sup>

### 4.2 Typologie du chasseur

Toutefois, la plus grande partie de ces individus semblent être originaires de la même entité dans laquelle ils ont commis leurs actes ou du moins d'une commune limitrophe voire même éventuellement peu éloignée à cette dernière. De plus, il apparait que les femmes sont que très rarement responsables de ce type même de délit.<sup>435</sup> En effet, cette dernière affirmation se confirme dans notre étude c'est-à-dire que sur les 35 prévenus responsables de délits de chasse, on recense

<sup>430</sup> CORVOL-DESSERT, A., 1994, p. 446-447.

<sup>431</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2806, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 13 septembre 1814*.

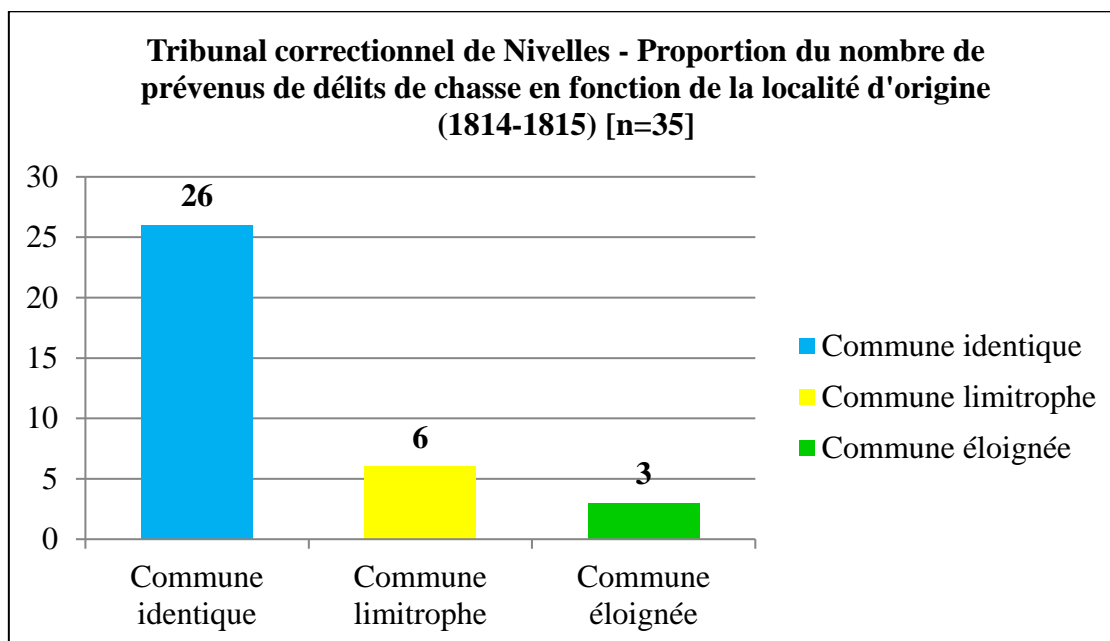
<sup>432</sup> FESTY, O., 1956, p. 35-36 et 38-39.

<sup>433</sup> BONNASSIE, P. et DESPLAT, C., 1986, p. 485.

<sup>434</sup> CASTAN, N., 1980, p. 101-102.

<sup>435</sup> SALVADORI, P., 1996, p. 297.

uniquement des individus de sexe masculin pour aucune femme : « *L'an mil huit cent quinze le quinze novembre (...) pardevant nous maire de la commune de Tubize (...) est comparu Nicolas Michel garde champêtre particulier (...) faisant sa tournée ordinaire sur les campagnes (...) occupées par le censier Jean Joseph Moriau dont ledit garde a la surveillance (...) appercut sur lesdites campagnes chassant avec un fusil double le nommé Nicolas Wadin (...) vetu d'un sarreau bleu et d'un chapeau rond (...) et qu'il avoit entendu tirer ses deux coups de fusil quelques minutes au paravant (...) s'avanca pour le reconnoitre (...) remarqua qu'il rechargeoit son fusil à deux coups, ledit Wadin s'ayant appercu prit la fuite au même instant* ». <sup>436</sup>



Tout d'abord, au regard des différents dossiers relatifs aux délits de chasse, on s'aperçoit qu'on comptabilise davantage de prévenus que de dossiers soit un total de 35 prévenus pour un nombre de 28 délits recensés. Dès lors, il n'est pas rare que certains individus ne se regroupent à plusieurs pour commettre leurs actes. À partir de là, on peut mettre en évidence d'où sont originaires tous ces prévenus. Il en ressort ainsi que près de trois quart d'entre eux à savoir 26 individus proviennent de la même commune dans laquelle ils ont commis leur délit : « *L'an mil huit cent quatorze le vingt huit août (...) je soussigné George Borlée brigadier garde champêtre de la ville de Jodoigne (...) faisant ma tournée ordinaire pour la conservation des propriétés de la dite ville, j'ai trouvé le nommé Jean Baptiste Gauthier (...) domicilié a Marie Geest qui chassait avec un fusil a deux coups et un chien sur le territoire dudit Marie Geest sur les confint de celui de Jodoigne (...) attendu que la chasse n'est pas encore ouverte* ». <sup>437</sup>

Ensuite, on constate également que pas de moins de six prévenus ont commis quant à eux leur délit dans une commune limitrophe à celle dans laquelle il réside : « *L'an dix huit cent quatorze le douze octobre je soussigné Jean François Paternotte garde champêtre d'Ittre (...) certifie avoir trouvé (...) le sieur Pierre Joseph Haveau (...) demeurant chés sa mere a Verginal chassant avec un fusil a un coup sur la terre appartenant en propriété a Mademoiselle Hanon exploitée pars Pierre*

<sup>436</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3017, Procès-verbal de dépôt de plainte du 15 novembre 1815.

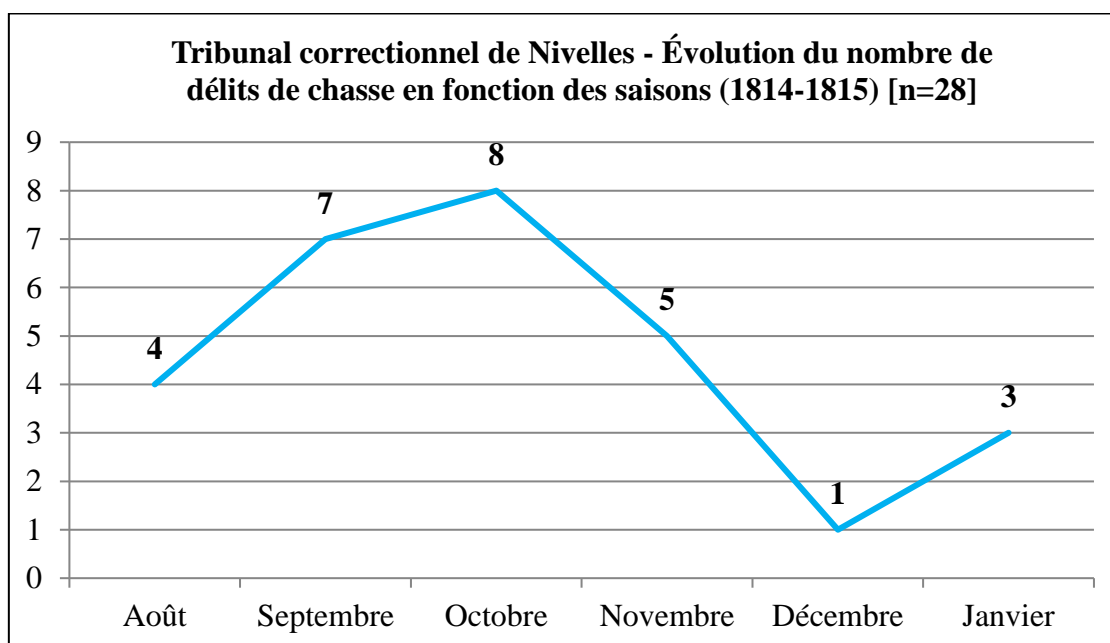
<sup>437</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2788, Procès-verbal de dépôt de plainte du 28 août 1814.

*Picront domicilié en la commune d'Ittre, m'étant approché de lui je lui ai demandé s'il étoit porteur d'un permis de port d'armes et de permis de chasse (...) lequel m'a répondu que non*.<sup>438</sup>

Enfin, on dénombre seulement trois prévenus provenant d'une commune non limitrophe voire même assez éloignée de celle dans laquelle les faits ont été perpétrés : « *Ce jourd'huy le quatre septembre dix huit cent quatorze nous soussignés Jean Joseph Guillaume garde champêtre d'Autre Eglise et Andre Sanblins garde champêtre de Folx les Caves, faisant notre ronde ordinaire, avons trouve (...) le nommé Jean Baptiste Carmeau (...) domicilié a Marilles, chassant avec un chien de chasse et un fusil double sur un terre située sous la commune de Herinnes appartenante à Jean Joseph Novilles (...) apres lui avoir demande par quel ordre il venoit chasser sur cette commune (...) il m'a répondu qu'il n'avoit aucun ordre ni meme un permis d'armes* ». <sup>439</sup>

### 4.3 Une délinquance saisonnière

On est en droit de se poser la question sur la période au cours de laquelle ces délits sont davantage commis ? Il apparait que la variation saisonnière est assez marquée pour ce type de délit c'est-à-dire que ceux-ci seront nettement plus importants au cours de l'automne et au contraire peu présents durant les mois d'été.<sup>440</sup> En effet, la période propice pour la chasse s'étend entre le milieu du mois de juillet et l'automne correspondant lui-même à la saison la plus prospère pour cette activité du fait de la fin de la période de reproduction des animaux.<sup>441</sup>



Suite à l'analyse de ces différents dossiers, il apparait que certains mois de l'année sont davantage propices au développement de ce type de délit. En effet, on peut constater que durant près de la moitié de l'année aucun délit de chasse n'a été poursuivi c'est-à-dire qu'entre les mois de février et de juillet on ne retrouve pas la moindre trace de ce type même de délit. Dès lors, on constate que sur les 28 dossiers répertoriés, on dénombre pas moins de 20 délits commis au cours de la période automnale. C'est ainsi, qu'on comptabilise près de sept délits commis durant le mois de

<sup>438</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2815, Procès-verbal de dépôt de plainte du 12 octobre 1814.

<sup>439</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2795, Procès-verbal de dépôt de plainte du 4 septembre 1814.

<sup>440</sup> BONNASSIE, P. et DESPLAT, C., 1986, p. 497.

<sup>441</sup> SALVADORI, P., 1996, p. 113-114.

septembre ainsi que huit et cinq délits commis respectivement pour les mois d'octobre et de novembre : « *Ce jourd'huy dix neuf du mois de septembre mil huit cent quatorze je soussigné Henri Lanchay brigadier des garde champetre (...) j'ai trouvé Louis Claes (...) armé d'un fusil a deux canon et un chin et N. Jurion (...) armé d'un fusil simple chassant sur une terre (...) appartenant a Monsieur Auguste Lefevre de Tournay, je lui ai demandé s'ils avaient chacun permi de port d'arme il m'ont repondu que non, je leur ai demandé s'ils avaient un permi de chasse il m'ont repondu que non* ». <sup>442</sup>

Néanmoins, on constate également que certains prévenus ont continué à commettre de tels délits au cours de la période hivernale mais avec seulement un seul délit pour le mois de décembre contre trois pour le mois de janvier : « *Nicolas Michel garde particulier (...) qu'aujourd'hui faisant sa ronde ordinaire aux campagnes (...) il a appercu dans une prairie (...) occupée par la veuve Hamaide (...) le nommé Jean Louis Havaux qui chassoit au moien d'un simple fusil et accompagné d'un chien de chasse roux et blanc ; qu'il l'a suivi dans les campagnes jusqu'à ce que finalement l'ayant atteint (...) sur quoi ledit Jean Louis Havaux qui l'ayant vu (...) s'est mis à courir de plus en plus fort (...) le rapportant a cessé de l'avoir en vue (...) son chien parcouroit les campagnes et quand il a fuit il l'a rappellé près de lui en sifflant* ». <sup>443</sup>

À contrario, il s'avère que ce type de délit n'est que très peu perpétré durant la période estivale c'est-à-dire qu'on en dénombre seulement quatre et cela uniquement pendant le mois d'août : « *L'an mil huit cent quatorze le vingt aout (...) devant nous Jean Joseph Hecq commissaire de police de la ville de Nivelles est comparu Francois Delbruyère garde champêtre de la commune de Bornival lequel nous a dénoncé que le dix huit du courant (...) faisant sa tournié ordinaire (...) il entendit partir un coup de fusil et aboyer plusieurs chiens vers le chemin qui traverse une partie du bois appartenant à Monsieur le Baron de Presle Seigneur de Grambais (...) il y trouva le nommé Mathieu Lacroix (...) armé d'un fusil à deux coups et qui chassoit encore au moment qu'il le rejoignit aussi que trois chiens courants qui sortirent du bois et y rentrerent aussitot ; qu'il demande audit Lacroix ce qu'il avoit tiré et pourquoi il chassoit hors de saison et en tems défendu (...) Lacroix repondit qu'il lui étoit libre de tirer les corbeaux et autres oiseaux* ». <sup>444</sup>

#### 4.4 Les techniques employées

Généralement, ces individus chassaient un moyen d'un fusil tout en étant parfois accompagnés d'un ou de plusieurs chiens c'est-à-dire que la chasse à l'affût n'est que très peu utilisée. <sup>445</sup> En effet, peu importe l'époque ou les régions, la chasse au fusil constitue la forme la plus courante de ce type de délit c'est-à-dire que parmi toutes les différentes techniques de chasse existantes, celle-ci représente près de la majorité des délits réprimés. <sup>446</sup>

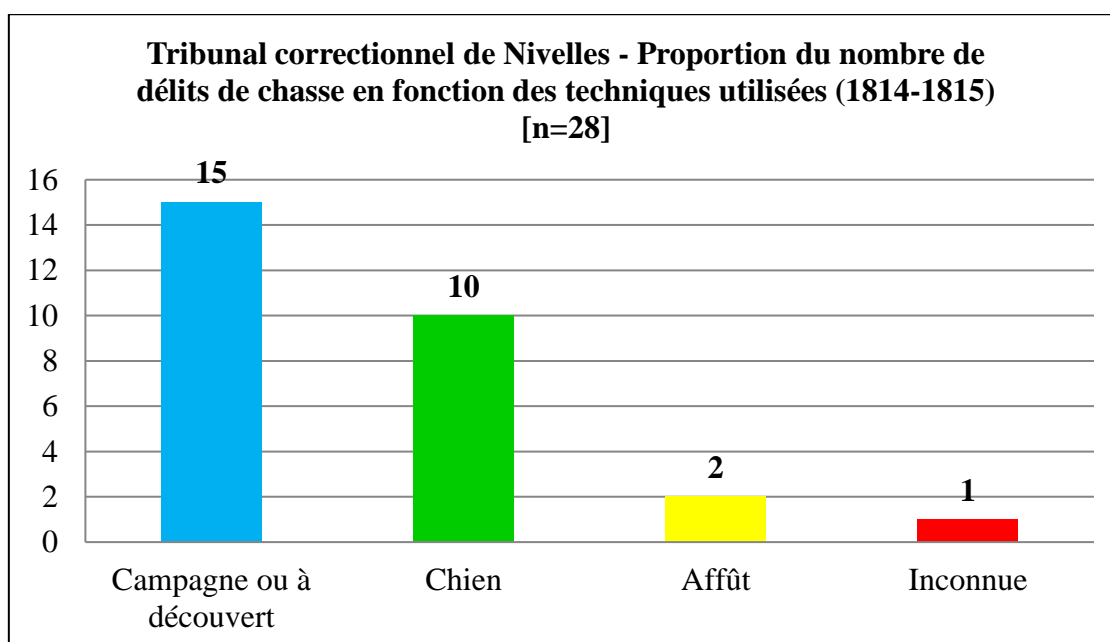
<sup>442</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2807, Procès-verbal de dépôt de plainte du 19 septembre 1814.

<sup>443</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2858, Procès-verbal de dépôt de plainte du 23 décembre 1814.

<sup>444</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2786, Procès-verbal de dépôt de plainte du 20 août 1814.

<sup>445</sup> BONNASSIE, P. et DESPLAT, C., 1986, p. 500.

<sup>446</sup> SALVADORI, P., 1996, p. 284.



Au regard de ces différentes affaires, il en ressort que ces délits de chasse peuvent être commis de plusieurs manières différentes. Tout d'abord, on constate que dans près de dix dossiers, les prévenus étaient effectivement accompagnés d'un ou de plusieurs chiens de chasse au moment des faits : « *Ce jourd'hui vingt deux octobre dix huit cent quinze (...) les soussignés Antoine Felix brigadier commandant la maréchaussée royale (...) et Charles Marlière maréchaussée (...) qu'étant en tournée en la commune (...) avons appercu un individu qui était à la chasse ayant un chien de courts à poil grisade et un colier blanc (...) s'étant mis à sa poursuite et cet individu ayant pris la fuite il le suivit jusqu'a son domicile (...) ou il fut reconnu (...) pour être le nommé Jean Baptiste Dechamps (...) reconnu pour un braconnier* ». <sup>447</sup>

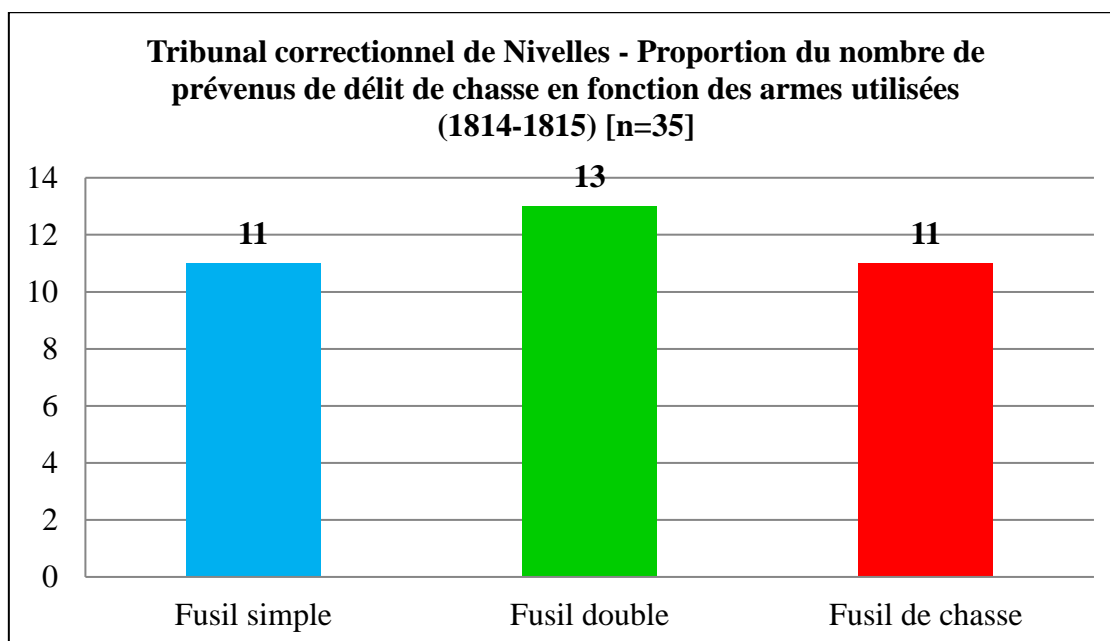
À côté de cela, on comptabilise seulement deux dossiers dans lesquels les prévenus ont commis leurs actes tout en se positionnant à l'affût afin de se tenir prêt à tirer au moindre mouvement d'un éventuel animal : « *L'an mil huit cent quinze le quinze du mois de janvier (...) je soussigné Antoine Scorniaux garde-forestier (...) faisant ma tournée ordinaire pour la conservation des bois confiés à mes soins, parvenu au bois domanial (...) étant accompagné de Joseph Scorniaux, garde forestier de Monsieur Demanne de Lenick (...) avons trouvé le nommé Charle Massart (...) lequel sortoit dudit bois tenant en mains et armé un fusil double nous lui avons demandé s'il étoit porteur d'un permis d'arme ou permis de chasse, il n'a rien repondu, il nous a déclaré qu'il avoit été a l'affût dans un bois appartenant au susdit Demanne* ». <sup>448</sup>

Dès lors, même si la chasse à l'affût est nettement moins pratiquée que la chasse à courre, il convient également de préciser que davantage de prévenus se sont faits prendre en train de chasser mais sans utiliser l'une ou l'autre de ces techniques mentionnées. C'est ainsi, qu'on ne comptabilise pas moins de 15 autres dossiers relatifs à des délits de chasse dans lesquels les prévenus ont été pris sur le fait à chasser à découvert en pleine campagne voire même sur une parcelle cultivée : « *L'an mil huit cent quatorze le vingt sept octobre (...) le garde champêtre de la commune de Tubize (...)*

<sup>447</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2991, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 octobre 1815.

<sup>448</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2863, Procès-verbal de dépôt de plainte du 15 janvier 1815.

Adrien Huguet soussigné, faisant sa ronde ordinaire des campagnes, a vu Nicolas Joseph Hannicq (...) chassant avec un fusil simple sur une des pieces de la cense de Stierbecq avetue de treffles ». <sup>449</sup>



Néanmoins, il existe une similitude qu'on retrouve à travers dans l'ensemble de ces dossiers et cela quelle que soit la méthode employée par ces individus pour commettre leurs délits. En effet, il apparait que sur les 35 prévenus répertoriés, tous sans exception étaient armés d'un fusil de chasse au moment où ceux-ci ont perpétré leurs actes. Dans une moindre mesure, on peut procéder à une légère différenciation sur l'utilisation de ces armes c'est-à-dire que même si on ne possède pas toujours une description exacte de ces armes chez certains prévenus, on s'aperçoit dès lors que près de 11 prévenus sont armés d'un fusil à simple canon tandis que 13 autres prévenus le sont quant à eux d'un fusil à double canon : « L'an dix huit cent quatorze du mois de septembre le huitième jour (...) nous soussignés « Joseph Mailly, Jacques Crabbé et Jean Baptiste Planché maréchaussées à cheval (...) avons reconnu dans le cours de nos fonctions en entrant dans la commune de Court Saint Etienne (...) un individu chassant avec un fusil simple fabriqué à Fleurus sans capucine, la crosse et la contre-palatine en cuivre et la baguette en bois, l'ayant arrêté nous lui ordonnâmes de nous exhiber son port d'arme nous ayant répondu qu'il n'en avait pas (...) lequel nous déclara qu'il se nommait Etienne Lalieu ». <sup>450</sup>

#### 4.5 Quelques exemples d'animaux

Pour les paysans, la proximité des zones forestières est véritablement perçue comme un élément nuisible aux récoltes. En effet, l'abondance de certains gibiers (ex : chevreuil, cerf ou sanglier) peut constituer un désastre pour ces récoltes c'est-à-dire qu'en quittant leur espace pour les terrains limitrophes à la forêt, ceux-ci peuvent écraser tant les semences que les récoltes <sup>451</sup> : « L'an mil huit cent quinze le dix neuf novembre (...) je Jean Baptiste Mesmacker garde champêtre de la commune de Oisquercq et particulier pour les propriétés de Monsieur Philippe Bruneau de la Motte (...) faisant ma tournée ordinaire sur la campagne (...) ai aperçu le nommé Jean Havaux

<sup>449</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2823, Procès-verbal de dépôt de plainte du 28 octobre 1814.

<sup>450</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2800, Procès-verbal de dépôt de plainte du 8 septembre 1814.

<sup>451</sup> CHAUBAUD, F., 1995, p. 111.

(...) posté sur le coin d'un semis de sapins sur ladite campagne avec un fusil simple accompagné d'un autre individu (...) avec un levrier poil blanc ; ces deux personnes sont ensuite descendues dans la prairie contiguë (...) allant vers le chemin (...) qui traverse la même propriété et étant ledit Havaux ainsi que son compagnon remonté ledit chemin jusqu'au soubois (...) adjacent ou j'étais caché ou hors de vue par le moyen d'un fossé, je dis au susdit Jean Havaux qui se trouvait près de moi : c'est donc vous qui venés traiter ici avec un levrier (...) parlant ainsi a Havaux seul qui avait toujours son fusil en mains parce qu'il avait envoyé son compagnon avec le levrier traiter au bout du soubois pour chasser le gibier (...) Havaux se voyant ainsi pris, partit aussitot (...) en disant qu'il ne connaissait pas le levrier ni l'autre (...) qui s'est enfui au travers la campagne ». <sup>452</sup>

À contrario, on constate que d'autres animaux nettement plus petits mais présents en grand nombre (ex : lièvre ou lapin) sont également responsables de dégâts dans les champs ou les plaines <sup>453</sup> : « Ce jourd'hui dix janvier dix huit cent quinze (...) nous Charles Vanhamme et Philippe Jacobs, gardes champêtres de la commune d'Herinnes, certifions avoir trouvé chassant avec un fusil à un coup sur une partie de terre exploitée par le sieur Gerard Lepers (...) le nommé Jean Devel (...) et à l'événement un lievre que nous lui avons vu tirer sur la dite terre ; lui ayant demandé s'il était autorisé à chasser et s'il avait un permis de port d'armes de chasse a nous exhiber sur quoi il n'a fait aucune reponse à nos interrogations ». <sup>454</sup>

Enfin, d'autres individus n'hésitent pas à chasser certaines espèces d'oiseaux (ex : faisan, perdrix ou caille) <sup>455</sup> : « le dix neuf septembre 1814 (...) je soussigné Mathieu Lacroix garde champêtre de la commune d'Ittre, étant (...) sur la lisière du bois de Grambais (...) j'aperçus de loing un homme chassant et qui s'acheminait vers une piece de pomme de terre tenue en location par le fermier de la Rase (...) au moment où j'allois l'atteindre il tira sur des perdreaux et en tua un qui fut retrouvé long-tems après (...) je lui demandai par quel ordre il chassoit, il me répondit qu'il ne chassoit pas, je lui dis vous avez un fusil vous venez de tirer il le nia et je lui repondis que je le trouvois bien (...) qu'il avoit caché dans les pommes de terre ce fusil etoit un fusil a deux coups dont l'un etoit déchargé et l'autre encore armé ». <sup>456</sup>

## 5. LE PÂTURAGE

### 5.1 Avant-propos

Les délits de pâturage font également partie à part entière du quotidien c'est-à-dire bien que plutôt banals, ceux-ci trouvent leur origine dans le comportement du bétail agissant soit de manière directe ou bien sous l'impulsion d'un ou de plusieurs individus. <sup>457</sup> Dès lors, certains propriétaires n'hésitent pas à s'approprier des ressources en provenance de prés ou de terres cultivés mais appartenant à autrui c'est-à-dire que le droit à la propriété laisse place à la propriété collective accessible en principe à l'ensemble de la communauté. De plus, l'absence éventuelle de clôture et par conséquent de toute délimitation favorise également le passage et le rassemblement d'animaux

<sup>452</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3018, Procès-verbal de dépôt de plainte du 19 novembre 1815.

<sup>453</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 112.

<sup>454</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2855, Procès-verbal de dépôt de plainte du 10 janvier 1815.

<sup>455</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 112.

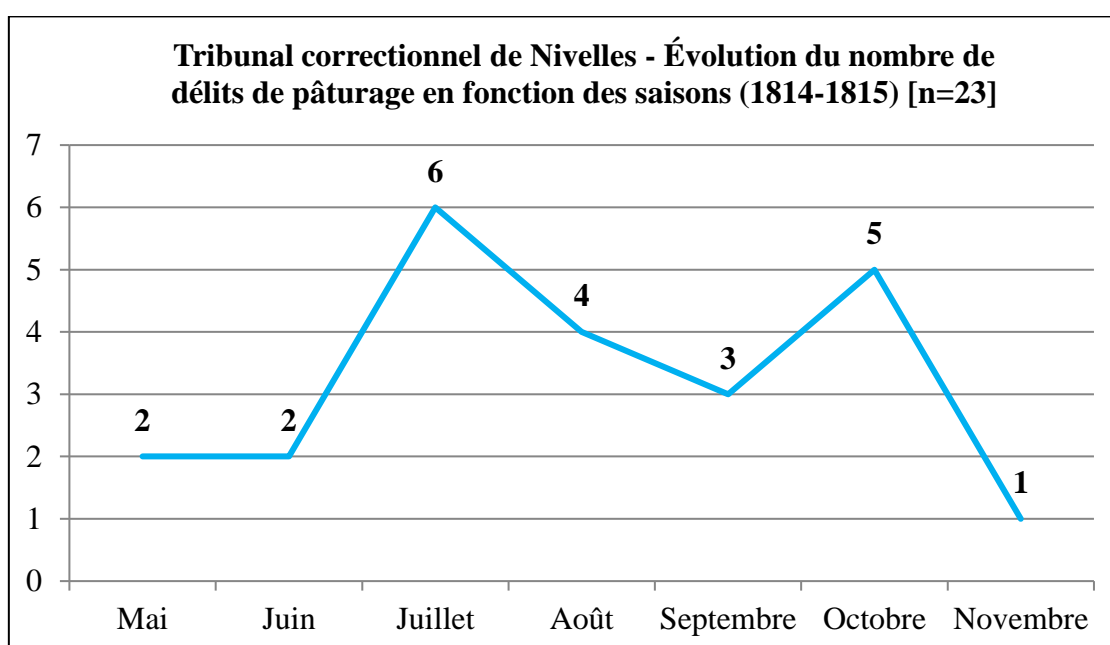
<sup>456</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2801, Procès-verbal de dépôt de plainte du 18 septembre 1814.

<sup>457</sup> BROSSELIN, A., 1994, p. 322.

sur ces terres afin de s'y laisser paître.<sup>458</sup> Cette pratique peut aussi s'expliquer par le fait que par exemple tout bovin requiert pour se nourrir au minimum une surface de 30 hectares par année. Dès lors, il n'est pas rare que certains paysans réorientent leurs troupeaux sur le terrain d'autrui pour préserver les siens mais toutefois sans jamais éprouver le moindre scrupule.<sup>459</sup> En outre, avant d'emmener pâturer leur troupeau sur le terrain d'autrui ceux-ci s'assurent également qu'aucun témoin éventuel ne soit effectivement présent.<sup>460</sup>

## 5.2 Une délinquance saisonnière

Il apparaît que la pratique de ce type de délit a surtout lieu durant la période estivale et cela jusqu'au tout début de l'automne à savoir entre les mois de juillet et d'octobre, au moment des grandes récoltes.<sup>461</sup> En effet, cette période estivale peut éventuellement être marquée par à un climat de sécheresse défavorable pouvant parfois entraîner un manque important de fourrage sur certaines prairies.<sup>462</sup>



Après analyse de ces différents dossiers, on constate que les délits de pâturage repérés avant d'être poursuivis sont exclusivement perpétrés durant une certaine période de l'année c'est-à-dire qu'entre les mois de novembre et d'avril on ne recense pas le moindre délit de ce type. En effet, il apparaît que la majorité de ces délits ont principalement lieu durant la période estivale ainsi qu'au tout début de l'automne. Dès lors, on constate que près de 10 délits ont été commis au cours de l'été à savoir ainsi avec six et quatre délits commis respectivement durant les mois de juillet et d'août : « par devant nous Louis Maximilien Collin maire adjoint de la commune de Marilles (...) ses présentés Gilles Gerard et Lorent Benoit particuliers en cette commune lesquels m'ont déclarés que hier (...) ils avoit veû Jean Gillis (...) qui traversoit un bois situé sous cette commune (...) avec environ cinquante a soixante moutons ou brebis appartenant le dit bois a damme Marie

<sup>458</sup> CASTAN, N., 1980, p. 72-73.

<sup>459</sup> CORVOL-DESSERT, A., 1994, p. 442-443.

<sup>460</sup> FESTY, O., 1956, p. 29.

<sup>461</sup> FRUHAUF, C., 1983, p. 415.

<sup>462</sup> BROSELIN, A., 1987, p. 162.

*Philippine German (...) me suis transporte sur le lieu du delit (...) avont remarqué que les moutons avoit vramant pacagé dans le dit bois et detruit l'herbe et plusieurs plantes ».*<sup>463</sup>

À partir de cet instant, on recense encore un nombre important de délits au cours de la période automnale c'est-à-dire trois délits commis en septembre contre cinq en octobre voire même un seul en novembre : « *L'an mille huit cent quinze le mardi trois octobre, je sousigné Jean Jacques Lente garde champetre de la commune de Noduwez (...) qu'étant sur la campagne en tournée ordinaire il a vu (...) un individu qui gardait a vue une vache et un veau sur une piece de jeunes treffles croissantes dans une terre appartenante a Jean Joseph Fillée (...) j'ai reconnu que c'était le nommé Jean Savonet (...) qui de très près gardait a vue ces deux bêtes sur les memes treffles ».*<sup>464</sup>

Cependant, il convient également de préciser qu'on dénombre quelques délits de cette nature qui ont été commis quant à eux vers la fin du printemps à savoir avec seulement deux délits commis tant au mois de mai qu'au mois de juin : « *L'an mille huit cent quatorze le quatrieme jour du mois de juin (...) je Arnould Joseph Simon garde champetre de la commune d'Ottignies, faisant ma tournée dans un bois nommé des Corbeaux appartenant à Monsieur Hayez (...) j'ai vu une vache et un veau qui paturaient dans ledit bois dont sa raspe est agée de trois ans, parlant a la fille ainée de Michel Clement (...) qui les a reconnus pour etre appartenantes a son pere, je lui ait représenté qu'elle ne pouvait laisser paitre ses bêtes a cornes dans les bois sans la permission du propriétaire ».*<sup>465</sup>

### 5.3 Une responsabilité juvénile

Enfin, il convient également d'ajouter que l'encadrement de ces troupeaux est bien souvent confié à la surveillance de jeunes individus parfois même encore mineurs.<sup>466</sup> Il n'est pas rare que ces derniers ne se regroupent à plusieurs afin d'assurer la surveillance de leur troupeau. Dès lors, un tel nombre y est certainement pour quelque chose dans la dispersion de ces animaux à savoir que ces individus se limitent simplement à jeter de brefs coups d'œil sur leur troupeau sans s'en préoccuper plus que de nécessaire. Mais comment expliquer que cette tâche est principalement confiée à ces jeunes individus ? Cela résulte du fait que les personnes en âge et ayant la capacité de travailler ne doivent pas s'adonner à une tâche consistant uniquement à surveiller ces animaux alors que leur force de travail est nettement plus utile par ailleurs.<sup>467</sup>

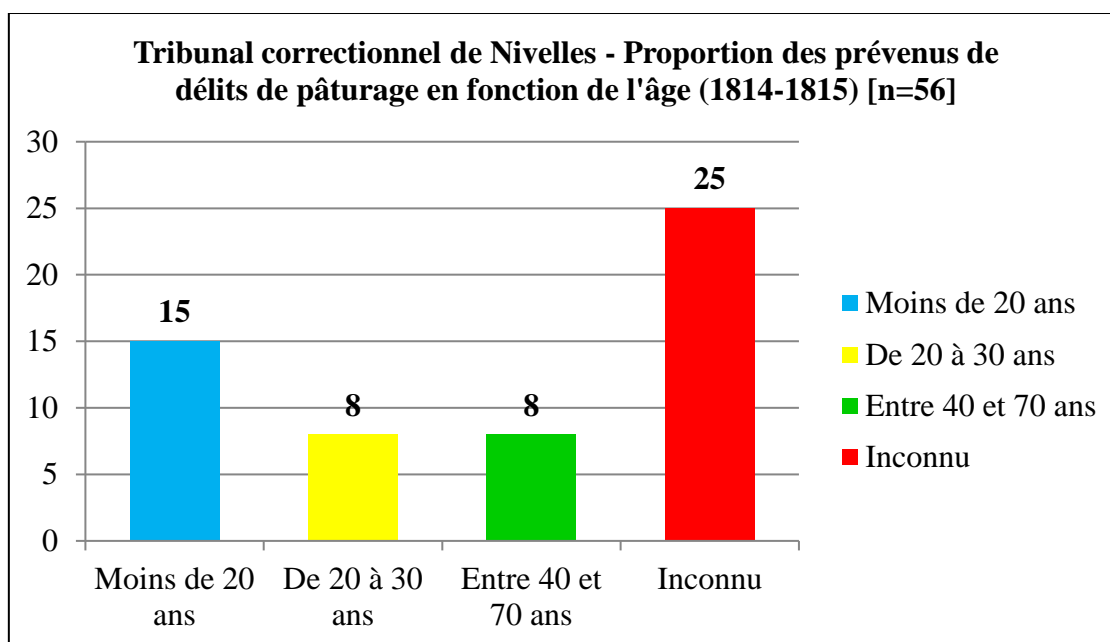
<sup>463</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2775, Procès-verbal de dépôt de plainte du 7 juillet 1814.

<sup>464</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2993, Procès-verbal de dépôt de plainte du 3 octobre 1815.

<sup>465</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2758, Procès-verbal de dépôt de plainte du 4 juin 1814.

<sup>466</sup> CORVOL-DESSERT, A., 1994, p. 444.

<sup>467</sup> CORVOL, A., 1984, p. 347.



En étudiant ces différentes affaires, on constate qu'un grand nombre de ces prévenus sont assez jeunes voire même encore mineurs. Dès lors, on peut classer ces individus en fonction de la classe d'âge dans laquelle ils se situent. Néanmoins, sur un total de 23 dossiers on recense 56 prévenus c'est-à-dire que dans un certain nombre d'affaires, plusieurs prévenus ont ainsi agi en communauté. Toutefois, il faut préciser que les informations relatives à ces 56 individus sont parfois incomplètes c'est-à-dire que pour près de 25 d'entre eux, on ne retrouve aucune mention de l'âge de ceux-ci au moment des faits. À partir de là, on peut mettre en évidence le fait que sur les 31 autres prévenus, près de la moitié est âgée de moins de 20 ans à savoir donc 15 prévenus : « *L'an mil huit cent quinze le vingt deux du mois d'aout (...) je soussigné Jean Charles Boucher garde champêtre de la commune d'Ophain (...) etant dans la prairie du sieur Jean François Theys (...) g'y ai trouvé le nommé Jean Baptiste Plasman agé d'environ neuf ans (...) fils de Pierre Joseph Plasman (...) qui gardait a vue deux vache à lait dans la susdite prairie et un instant apres je l'ai de même trouvé dans une autre prairie contigue a la premiere appartenante au sieur Jean Cheruwier* ». <sup>468</sup>

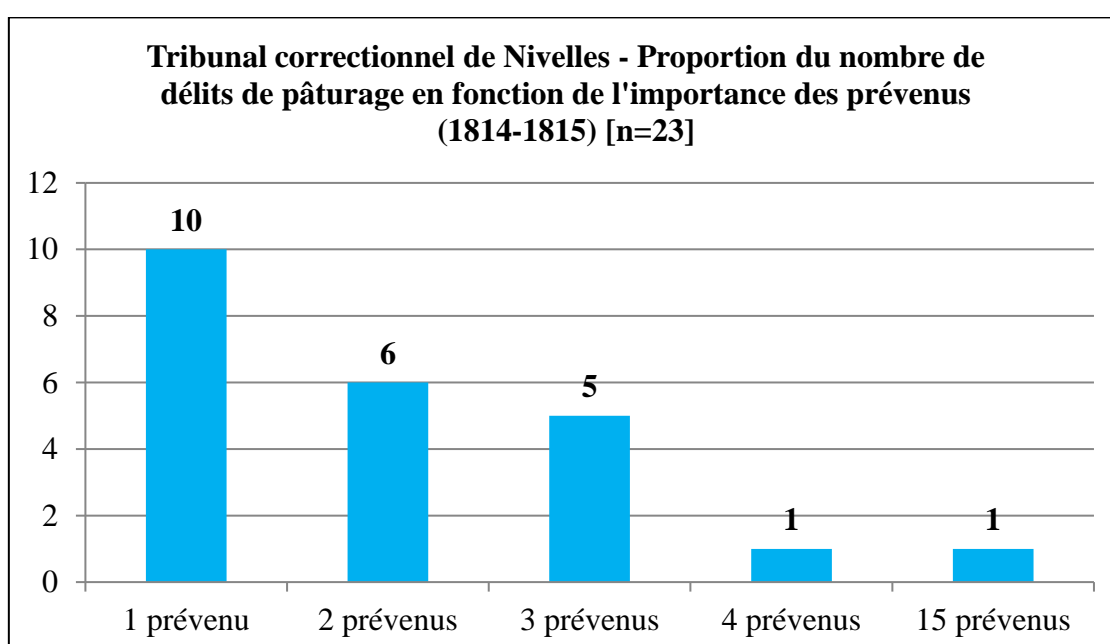
À côté de ces jeunes individus, on constate également que huit prévenus sont plus âgés mais sans toutefois dépasser le cadre de la trentaine c'est-à-dire que désormais ceux-ci sont davantage considérés comme de jeunes adultes et non plus comme des enfants : « *Le soussigné garde champêtre de la commune de Thourinne les Ourdons rélate par la présente que la nuit derniere neuf septembre mil huit cent et quinze (...) ayant passé sur une piece de trèfles (...) appartenant a Monsieur Ghion (...) avons trouvé six chevaux gardé a vüe par Hermal Jacques (...) et Jean Joseph Bero (...) qui etoient mangeant les trefles dudit Ghion avec leurs chevaux* » <sup>469</sup> et dont les prévenus se présentent comme étant « *Jacques Hermal, agé de 20 ans cultivateur né et domicilié à Lerinnes*

<sup>468</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2973, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 août 1815.

<sup>469</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2983, Procès-verbal de dépôt de plainte du 10 septembre 1815.

sous Tourinnes les Ourdons » et « Joseph Bero, âgé de 25 ans cultivateur né et domicilié à Thourinnes les Ourdons ». <sup>470</sup>

Finalement, on recense encore quelques prévenus supplémentaires mais dont l'âge est désormais nettement supérieur à tous ces individus à savoir ainsi seulement huit prévenus âgés entre 40 et 70 ans : *L'an mil huit cent quinze le vingt neuf du mois de juillet (...) nous Derenne brigadier de la marechaussée (...) étant de service dans la commune de Sar Dam Avelines me suis transporté sur le requisitoire de monsieur le maire de la dite commune dans une prairie (...) en semensée de treffe ou nous avons trouvé le nommé Louis Rousseau (...) faisant paturée une vache et un veau dans lesdit treffe ; lui ayant demandé pourquoi il se permettoit de faire paturé les bestiaux dans un terrain qui lui appartenait pas, à repondu que ce bien lui avoit appartenu comme bien communaux »* <sup>471</sup> et dont le prévenu se présente comme étant « *Louis Roussau âgé de 70 ans sans profession né et domicilié à Sart Dames Avelines »*. <sup>472</sup>



Au regard des différents dossiers traitant de délits de pâturage, il apparait que dans un certain nombre d'affaires les prévenus ont commis leurs délits en groupe. En effet, on constate que sur les 23 dossiers recensés pas moins de 13 d'entre eux mentionnent le fait que certains prévenus se sont mis à plusieurs pour garder leurs animaux alors que ceux-ci se trouvent être sur les parcelles d'autrui. C'est ainsi, qu'on dénombre près de six délits dans lesquels les prévenus sont au nombre de deux mais également près de cinq délits où ceux-ci sont au nombre de trois. Hormis cela, on comptabilise seulement une seule et unique affaire pour laquelle les prévenus se sont réunis en plus grand nombre à savoir à peine un seul délit commis respectivement par quatre mais également par une quinzaine d'individus : « *L'an mil huit cent quatorze le seizieme jour du mois d'aout, je Jean Martin Bourgaux garde champetre de la commune de Blanmont (...) en fésant ma ronde ordinaire j'ai trouvé sur une piece de trefles appartenant au sieur Maubour (...) trois vaches tenues par des*

<sup>470</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2983, Compte-rendu d'audience du 20 octobre 1815.

<sup>471</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2954, Procès-verbal de dépôt de plainte du 29 juillet 1815.

<sup>472</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2954, Compte-rendu d'audience du 18 août 1815.

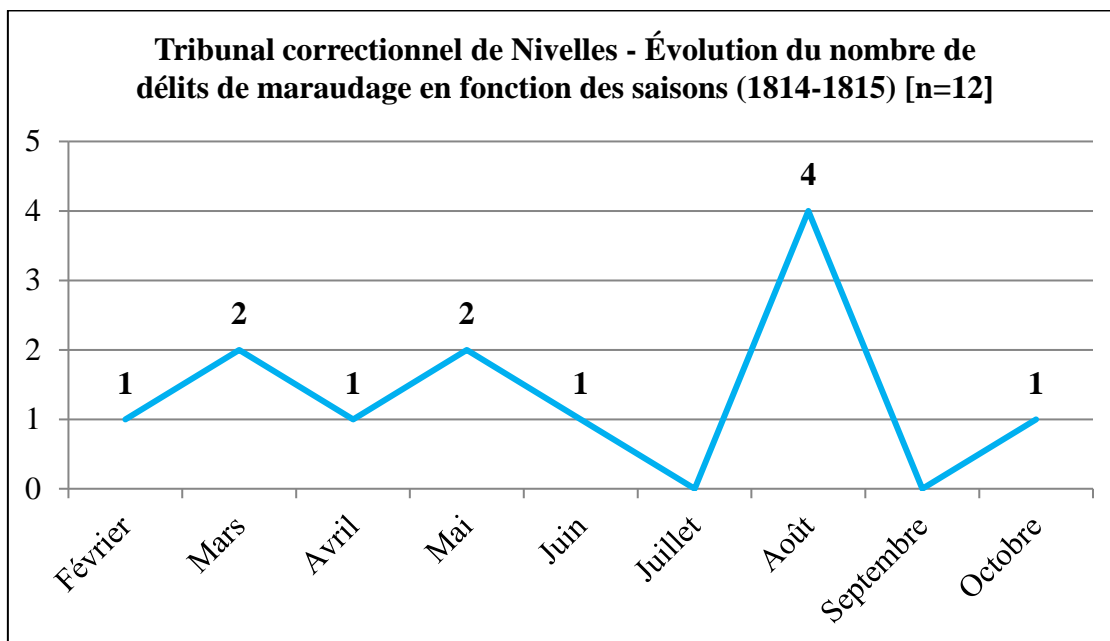
liens par les enfants 1<sup>e</sup> par Marie Joseph Delvaux (...) 2 par Françoise Pierrard (...) et la 3<sup>e</sup> par Joseph Hauchart (...) qu'ils laissoient paturer ladite piece de trefles sise sur la campagne ». <sup>473</sup>

## 6. LE MARAUDAGE ET LE SACCAGE DE RÉCOLTE

### 6.1 Avant-propos

Jusqu'au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, on constate une certaine volonté de préserver son patrimoine face aux prétentions individuelles résultant du principe selon lequel la terre est considérée comme une richesse matérielle représentant à la fois une source d'épargne et d'investissement pour le paysan propriétaire de ce bien. <sup>474</sup> Dans la mentalité paysanne, la propriété est véritablement perçue comme une composante importante c'est-à-dire que la terre fournit un ensemble de nouvelles possibilités de subsistance. En effet, depuis la Révolution et la disparition des droits seigneuriaux, le sol est maintenant considéré comme un moyen de s'affranchir économiquement. Dès lors, se servir sur une parcelle appartenant au patrimoine d'autrui revient à remettre en cause cette même possession. Les propriétaires de ces terrains se doivent ainsi de les protéger contre toute tentative de maraudage alors pratique courante. En effet, les individus adeptes de cette pratique ne considèrent pas leurs prélèvements, mêmes limités, comme de réels dommages. <sup>475</sup>

### 6.2 Une délinquance saisonnière et locale



Tout comme les vols de bois, les individus responsables de ces délits ont plutôt tendance à commettre leurs actes durant la période hivernale à savoir lorsque les difficultés se font davantage ressentir chez certaines personnes profitant ainsi de l'absence de travaux agricoles afin de se procurer quelques réserves. À contrario, ces délits sont peu présents au cours du printemps et de l'été qui marquent la période des grands travaux agricoles où la population s'y consacre à part

<sup>473</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2787, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 16 août 1814*.

<sup>474</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 88.

<sup>475</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 114 et 116.

entière.<sup>476</sup> Généralement, ces mêmes individus sont originaires des populations locales tout en étant connus de tous pour exercer de tels faits.<sup>477</sup>

Contrairement à l'idée reçue selon laquelle ce type de délit est principalement le fait d'actes commis en période hivernale, on constate ici que cette répartition saisonnière n'est pas d'actualité pour notre période. En effet, on s'aperçoit que durant près de six mois, on ne recense pas le moindre délit de pâturage à savoir entre les mois de novembre et de janvier ainsi que durant les mois de juillet et de septembre. Dès lors, on constate que la période propice à l'accomplissement de tels actes s'étend au travers de la saison estivale avec près de quatre délits commis en août mais contre un seul en juin : « *L'an mille huit cent quatorze le vingt deuxième jour du mois de juin, je soussigné Pierre Michel Freson garde champêtre de la commune de Jauche (...) sur la plainte du sieur Jacques Joseph Renard (...) qu'il s'aperçevait qu'on lui volait des treffles, me suis transporté (...) sur la campagne (...) et m'étant assis derriere une piece de seigle, j'ai vu la nommée Agnès Collette (...) qui cueillait des treffles pour son maitre (...) mais elle etait accompagnée du nommé Jean Joseph Hardy (...) qui fauchait les treffles. La nommée Victoire Hardy sœur du precedent etant près dela, laditte Agnès Collette lui porta des treffles dans une terre tenante a celle dudit Renard. Comme elles se mirent en route pour retourner, je les suivis et ayant rejoint laditte Victoire Hardy, je lui dis vous avez des treffles, elle dit oui mais je ne les ai pas pris, on me les a donné (...) qu'il resulte de toutes ces circonstances que (...) ce commerce duroit depuis long tems* ». <sup>478</sup>

À contrario, on dénombre également près de cinq délits commis au cours de la période printanière mais avec toutefois un certain équilibre quant à la répartition de ceux-ci tout au long de cette période c'est-à-dire avec deux délits commis respectivement durant les mois de mars et de mai contre un seul délit recensé en avril : « *L'an dix huit cent quinze, le dix neuf mai (...) devant nous Nicolas Alexandre Solas adjoint maire de la commune de Perwez, est comparu le sieur Pierre Joseph Valériane juge de paix audit lieu lequel (...) parcourant ses propriétés, il a remarqué que la nuit derniere on a coupé et enlevé d'une de ses terres (...) des jeunes trèfles pour la quantité de trois charges (...) qu'en faisant la recherche de ce delit, il reconnut que dans le chemin (...) il se trouvoit de plantes de trèfle eparses qui se prolongoient jusque vis a vis la maison du nommé Gislain Tholomé (...) nous sommes transportés (...) au domicile dudit Tholomé (...) y avons trouvé la nommée Marie Joseph Denis (...) conduit par elle à l'écurie des chevaux nous y trouvons un sac rempli de trèfles en vert (...) nous avons remarqué que le ratelier des chevaux etoit a demi rempli de grains ou orge verd arraché à la main parsemé de plantes de trèfles* ». <sup>479</sup>

Finalement, on comptabilise encore deux derniers délits commis quant à eux vers la toute fin de l'hiver ainsi qu'au milieu de l'automne à savoir ainsi un seul et unique délit commis respectivement durant le mois de février et le mois d'octobre : « *Le soussigné Jean Gasiaux garde champêtre de la commune de Bomal (...) faisant hier la tournée ordinaire pour surveiller les propriétés publiques, il a trouvé (...) les nommés Pierre Jacques Decloux père et Jacques Decloux fils (...) qui etoient occupés a arracher de jeunes cerisiers dans un bois (...) appartenant a*

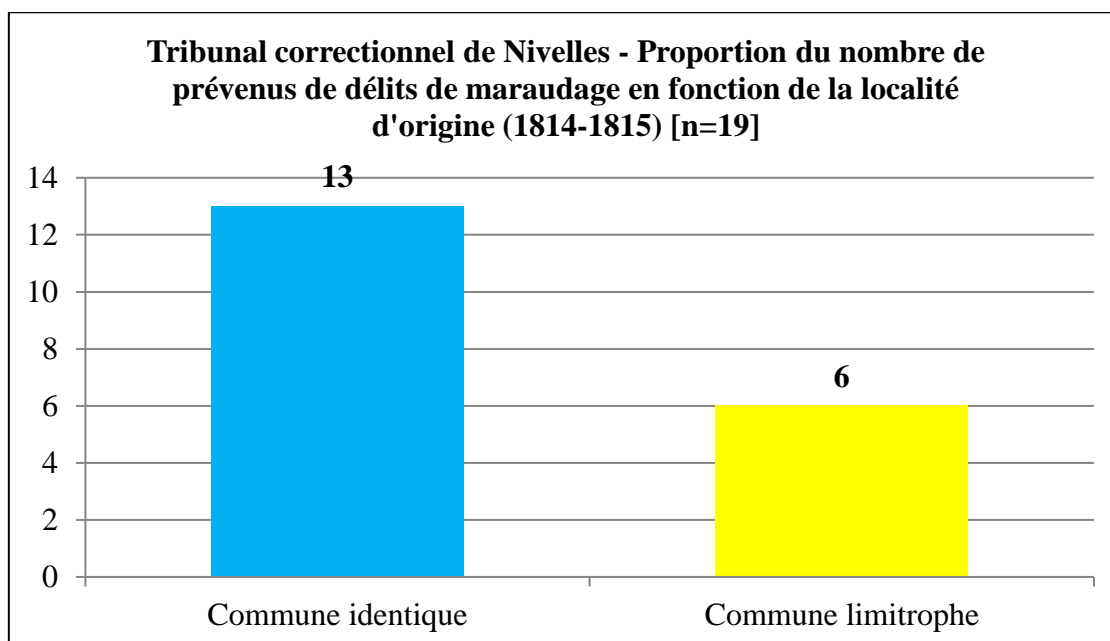
<sup>476</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 65.

<sup>477</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 116.

<sup>478</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2766, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 juin 1814.

<sup>479</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2936, Procès-verbal de dépôt de plainte du 19 mai 1815.

Monsieur Legros (...) et ayant compté le nombre desdits arbres, il a trouvé qu'ils en avoient arraché quatorze ».<sup>480</sup>



En analysant le contenu de ces différents dossiers de délit de maraudage, il apparaît que la plus grande partie de ces prévenus ont commis leur délit dans la même localité où ils résident c'est-à-dire près de 13 individus ayant perpétré leurs délits non loin de leur domicile : « *un vol d'arbres à été commis à plusieurs reprises dans mon jardin à la cure de Sainte Marie, ayant eu des renseignements ou une partie de mes arbres se trouvoit (...) j'ai trouvé dans le jardin du sieur Martin Paillet de Sainte Marie un pommier et deux pruniers qui m'avoient été pris en dernier lieu et qui ont également été reconnus pour m'appartenir (...) j'y ai également reconnu un poirrier (...) le sieur Paillet interpellé de déclarer d'où ses arbres provenoient declara qu'il les avoient achetté (...) ensuite qu'il ne les avoient pas achetté mais qu'ils les avoient eu d'un de ses cousin* ».<sup>481</sup>

Dans une autre perspective, on recense également pas moins de six prévenus qui ont quant à eux commis leurs actes dans une commune toute proche de celle où ils demeurent et qui est même limitrophe à la leur : « *L'an mil huit cent quinze le dix sept mars, je soussigné adjoint maire de la commune de Bomal sur le rapport à nous fait par le sieur Jean Joseph Gasiaux garde champêtre de la commune (...) pour me plaindre du degat qu'on a commis dans mon jardin pendant mon voyage de Nivelles (...) cependant des menaces couroient deja (...) de manière que c'est tous les renseignements que je puisse me procurer l'auteur ne peut être connus que par soupçon je ne peut donc vous dire que mes soupçon tombent sur Decloux fils (...) ce degats qui consistent en deux noyer, douze cerisiers, quatre poiriers, douze pommiers, sept pruniers et cinq sauvageons de cerisiers* ».<sup>482</sup>

<sup>480</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2884, Procès-verbal de dépôt de plainte du 16 février 1815.

<sup>481</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2737, Procès-verbal de dépôt de plainte du 12 avril 1814.

<sup>482</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2945, Lettre du garde champêtre du 13 avril 1815.

### 6.3 Des vols de faibles importances

Cependant, les dégâts et les dommages occasionnés sur ces terres sont bien souvent de faible importance.<sup>483</sup> En effet, les individus responsables de tels actes se contentent simplement d'emporter quelques provisions et évitant ainsi d'occasionner des dégâts importants sur ces mêmes récoltes<sup>484</sup> : *« L'an dix huit cent quinze, le vingt quatre avril, moi Antoine Englebert garde champêtre de la commune de Mont Saint André (...) faisant ma tournée ordinaire (...) et me trouvant assez près de deux pièces de terre dont l'une empouillée de treffles appartient à Augustin Petit (...) et l'autre empouillée de seigle appartenant à Grégoire Desneux (...) j'ay aperçu la nommée Constance Frédrick (...) arrachant des treffles et du seigle sur lesdites terres ; l'ayant joint au moment qu'elle sortait desdites terres avec une petite charge qu'elle avait cachée dans une haye aussitot qu'elle m'a aperçu je lui ai demandé pourquoi elle se permettait de couper des treffles et seigle dans des terres d'autruy et m'ayant répondu qu'elle venait de les chercher sur sa terre, je lui ai répliqué que (...) je l'accompagnerais sur chacune des terres précitées et que là je lui montrerais ou elle avait coupé ces verdure ; ce qu'elle a refusé ».*<sup>485</sup>

Néanmoins, il s'avère que certains individus pratiquent également cette activité mais à plus grande échelle c'est-à-dire en emportant avec eux de plus grandes quantités qu'en temps normal<sup>486</sup> : *« L'an mil huit cent quinze le septieme jour du mois de mai (...) par devant nous Emmanuel Bodart maire de la commune de Thorembais Saint Trond (...) est comparu Jean Joseph Lecocq garde champêtre de la commune d'Orbais lequel nous a déclaré (...) que l'épouse et la fille de Michel Godehoul (...) alloient arracher et couper depuis plusieurs semaines les plantes de froment croissantes dans un champ appartenant à Monsieur Guioth (...) faisant sa tournée ordinaire a rencontré dans un champ de froment (...) à proximité de la prédite pièce de froment (...) la fille Marie Joseph Melotte et Marie Catherine Vandermeuse (...) ces filles lui dirent si vous etiez venu un peu plutôt vous auriez pu calenger la femme et la fille de Godehoul (...) qui viennent de sortir du champ (...) avec chacune une charge de froment le dit garde champêtre (...) prévenu par le bruit public qu'elles y venoient plusieurs fois par jour, a été se cacher à la lisière du bois (...) qu'il a vû deux femmes entrer dans le champ de froment (...) que ces deux femmes se sont mises a arracher du froment dans la prairie inferieure où il est le plus beau (...) craignant qu'elles ne se sauvassent les mains vides, il les a laissée completer leur charge, alors il s'est porté vers elles (...) et quand il a été découvert et aperçu, elles ont précipitamment chargé sur leur tête chacune leur charge de froment (...) il les a arrêtées (...) ces deux femmes étoient l'une Marie Francoise Blaise (...) l'autre Marie Francoise Godehoul (...) il s'est saisi de la charge (...) qu'il l'a déposée a terre et la mise au large qu'il a reconnu que c'étoit exclusivement toutes plantes de froment arrachées avec les racines (...) l'épouse Godehoul a voulu lui reprendre en lui disant ce froment (...) j'ai été le cueillir dans mon champ ; le garde champêtre a répondu tu as menti je te l'ai vu arraché dans le champ de Monsieur Guioth (...) nous nous sommes transporté (...) sur le prédit champ de froment (...) et avons observé particulierement vers l'endroit où les femmes ont arrachée (...) une assez grande quantité de racines de froment avec de la terre rompue au colet de la racine*

<sup>483</sup> BOULOISEAU, M., 1979, p. 114.

<sup>484</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 241.

<sup>485</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2927, Procès-verbal de dépôt de plainte du 24 avril 1815.

<sup>486</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 241.

*et jettées ça et là, qu'il y a beaucoup d'endroits (...) de surface découvert par l'extraction de la plante (...) que voilà bien quinze jours que la femme et la fille Godehoul (...) viennent deux ou trois fois par jour (...) qu'elles en avoient arrachées plus de cent charges ».*<sup>487</sup>

## 7. CONCLUSION

Après avoir mené à bien cette analyse, on est finalement en droit de tirer toute une série de constatations vis-à-vis de ces différents délits ruraux et forestiers. En premier lieu, on constate que les vols de bois sont les délits ruraux les plus fréquents et cela devant les délits de chasse et les délits de pâturage même s'il n'existe pas de grandes différences avec ces derniers. Toutefois, il apparait que les délits de maraudage sont nettement moins importants que tous les précédents.

Tout d'abord, concernant les délits de vol de bois, il apparait que les individus responsables de ces actes se sont surtout faits prendre directement en train de commettre leur délit. De plus, ces derniers ont davantage tendance à perpétrer ces délits durant la journée ne profitant que très rarement de l'obscurité de la nuit pour agir. Néanmoins, il s'avère que les délits dans lesquels les prévenus ont été retrouvé après avoir commis leurs actes suivent de très peu les précédents. Dès lors, ces délits seront bien souvent découverts en matinée plutôt que durant l'après-midi ou en soirée. De plus, ces prévenus proviennent en grande partie de la population locale c'est-à-dire que ceux-ci ont davantage commis leurs actes dans la commune dans laquelle ils résident plutôt qu'ailleurs. Enfin, il apparait que ces délits sont principalement commis durant la période hivernale ainsi qu'au tout début du printemps voire même également vers la fin de l'automne.

Ensuite, à propos des délits de chasse, il s'avère que ces actes sont exclusivement le fait d'individus de sexe masculin et vivant bien souvent dans la même entité où ils commettent leurs délits. Par ailleurs, il s'avère que ces mêmes délits sont majoritairement perpétrés au cours de la saison automnale mais également avec quelques délits recensés sur la fin de l'été et le début de l'hiver. Enfin, il en ressort que ces individus ont davantage commis ces délits en chassant à la vue de tous c'est-à-dire en se positionnant surtout sur des zones de culture. Néanmoins, un certain nombre d'individus ont également chassé ces animaux mais en privilégiant cette fois-ci la chasse à courre au détriment de la chasse à l'affût. Enfin, il convient de préciser que tous ces individus sans exception étaient armés d'un fusil pouvant être simple ou même à double canon.

Par après, en analysant les délits de pâturage, on constate que ceux-ci sont essentiellement le fait de délits commis durant les mois de la saison estivale ainsi qu'au début de la période automnale. Cependant, ces actes sont principalement perpétrés par de jeunes individus âgés de moins de 20 ans pouvant parfois être assez jeunes voire même éventuellement encore des enfants. Toutefois, il en résulte également que ces derniers n'hésitent pas à se regrouper pour commettre leurs délits c'est-à-dire que bien souvent ceux-ci sont à deux ou trois voire même éventuellement davantage pour garder et faire paître leurs animaux.

Finalement, il en ressort que les délits de maraudage ou de saccage de récolte sont généralement commis au cours de la saison estivale mais également durant la saison printanière. De plus, il s'avère que les individus s'étant rendus coupables de tels actes sont majoritairement originaires de la même commune dans laquelle ils ont commis leurs délits.

<sup>487</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2924, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 7 mai 1815*.



## CHAPITRE VII

### LES AUTRES CATÉGORIES DE DÉLIT

#### 1. INTRODUCTION

L'analyse menée au travers de ce chapitre reprendra les différents délits dont la thématique est très peu présente sur l'ensemble des affaires qui composent notre corpus judiciaire même si ces dernières semblent essentiellement mettre en évidence des infractions allant tant à l'encontre de règlements que d'obligations imposés par l'Etat. Dès lors, cette analyse portera essentiellement sur une brève présentation tant du contexte ayant amené à commettre ces mêmes délits que des caractéristiques qui leur sont propres.

Tout d'abord, on se concentrera sur les délits de vagabondage et de mendicité c'est-à-dire sur le fait d'être en possession ou non d'un passeport. Après avoir dressé les modalités ayant amené à la création de ce document pour quiconque désirant voyager, on décrira les informations nécessaires à la validité de ceux-ci. Dès lors, on distinguera l'origine des prévenus de ces délits selon si ceux-ci proviennent d'un autre département ou bien d'un canton différent tout en regardant si certains prévenus originaires de notre arrondissement n'ont pas été pris pour vagabondage à l'extérieur de notre région. Ensuite, on distinguera également parmi tous ces prévenus le cas assez particulier d'anciens militaires pris à défaut de présenter le moindre document valable pour leur permettre de voyager. En parallèle, on déterminera si ces individus ont été pris soit pour vagabondage ou soit éventuellement pour vagabondage avec délit de mendicité. Dans la même optique, on s'attardera plus particulièrement sur une dernière affaire dans laquelle le prévenu est quant à lui effectivement en possession d'un passeport bien que celui-ci soit un faux. On se concentrera donc sur les circonstances qui peuvent amener certains individus à produire de tels documents.

Dans un deuxième temps, l'analyse portera sur toute une série de délits différents à savoir les tentatives d'évasion de la prison de Nivelles, l'exercice illégal de la médecine ainsi que le non paiement des droits d'octroi à la ville de Wavre. Après avoir donné un bref aperçu de l'historique de la prison de Nivelles, on décrira les moyens employés par ces détenus pour tenter de s'évader parfois même avec succès c'est-à-dire en décrivant tant les moyens employés par ceux-ci pour tenter de s'évader que l'itinéraire emprunté pour quitter leurs cellules et l'enceinte même de la prison. Après cela, on verra si ces détenus ont finalement été repris ou non à la suite de leur évasion. Ensuite, on se focalisera sur le délit d'exercice illégal de la médecine dès lors que cette pratique est perçue comme moyen de profiter de la faiblesse de certaines personnes. C'est ainsi, qu'après avoir mis en avant les conditions d'accès à cette profession, l'analyse se portera sur les circonstances amenant à la dénonciation de ces individus tout en vérifiant les résultats obtenus. On cherchera ainsi à savoir si ceux-ci étaient ou non en possession des diplômes nécessaires pour accéder à la profession de médecin. Enfin, notre étude se concentrera donc sur le fonctionnement des droits d'octroi mais également sur les objectifs poursuivis par cette institution. On verra ainsi quelles sont les biens et marchandises visés par de tels droits mais également les pratiques dont les employés de l'octroi sont autorisés à utiliser afin de remédier aux éventuelles infractions. Pour ce faire, on prendra donc en considération le règlement de l'octroi en application dans la ville de Wavre.

Dans un troisième temps, notre analyse se focalisera sur les délits touchant au quotidien des particuliers depuis leur naissance jusqu'à leur mort comme la non déclaration de naissance, l'abandon d'enfant, l'inhumation sans autorisation ainsi que le bris de scellés. Après avoir mis en avant la nécessité de devoir déclarer toute naissance aux autorités, on décrira les circonstances qui ont pu pousser certains individus à ne pas déclarer la naissance de leurs enfants que ce soit de manière intentionnelle ou non. Ensuite, on tentera de mettre en évidence les circonstances qui peuvent pousser certaines femmes à abandonner leur enfant nouveau-né avec tout ce que cela implique dans la remise en cause du lien familial qui les unit. On se posera la question de savoir où ces enfants ont été laissés à l'abandon mais également les raisons qui ont poussé ces femmes à agir de la sorte. Par après, cette analyse portera sur les inhumations sans autorisation c'est-à-dire qu'après avoir décrit la réglementation en vigueur pour ces mêmes inhumations, on se focalisera sur les circonstances ayant amené à enterrer une personne sans respecter la législation relative à ces mêmes circonstances. Et finalement, dans notre dernier point on se concentrera sur le bris de scellés en établissant à la suite de quel événement particulier ceux-ci doivent être absolument apposés tout comme les faits qui peuvent conduire à les retirer.

## 2. VAGABONDAGE ET MENDICITÉ

Durant l'Ancien Régime, le vagabondage constituait l'un des délits les plus réprimés c'est-à-dire que dès le XVI<sup>e</sup> siècle, nombre d'ordonnances seront éditées afin d'endiguer ce phénomène. La fréquence de ces édits permet de mettre en évidence les conditions économiques et sociales qui poussent certains individus sans ressource à errer sur les routes tout en vivant essentiellement de leur mendicité.<sup>488</sup> À partir de 1792, les autorités françaises décident d'imposer la détention d'un passeport pour quiconque désirant se rendre à l'étranger mais également pour circuler à l'intérieur même du pays que ce soit pour se rendre dans un canton différent ou bien dans un autre arrondissement. Cette volonté s'explique par le fait que désormais, tout le monde doit pouvoir à tout instant se justifier de son identité afin de garantir la sécurité de tout un chacun au sein de la société. C'est ainsi, que par la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) ce principe se voit appliqué à l'ensemble des départements réunis. Néanmoins, il faut attendre la promulgation de la loi du 28 vendémiaire an VI (19 octobre 1797) pour que la destination soit ajoutée à la description du détenteur de ce document. Enfin, par un décret impérial en date du 18 septembre 1807, on fixe le format des passeports selon un modèle unique.<sup>489</sup> Dès lors, pour voyager à l'intérieur même de l'Empire, il est nécessaire de se voir accorder un passeport lequel doit être délivré sur un papier spécial divisé en deux parties distinctes c'est-à-dire que la première restera en la possession du détenteur pour constituer le passeport en lui-même tandis que la seconde sera quant à elle conservée par l'autorité ayant délivré le document en question.<sup>490</sup> En étudiant les dossiers recensés dans notre corpus, on dénombre à peine six affaires dans lesquelles les individus sont effectivement pris à défaut de présenter un passeport.

C'est ainsi, que tout individu cherchant à se rendre dans une autre commune se doit au préalable d'en faire la demande auprès des autorités communales afin de se voir délivrer un passeport sur lequel doit être mentionné l'itinéraire à emprunter, la durée et le but du voyage tout

<sup>488</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 100-101.

<sup>489</sup> DARQUENNE, R., 1994, p. 67.

<sup>490</sup> PINAUD, P.-F., 2008, p. 497.

comme le signalement précis du détenteur de ce document. Celui-ci est ainsi délivré dans chaque entité par le maire ainsi que par l'officier municipal. Cependant, il se peut que certains passeports ne mentionnent pas l'éventuel itinéraire à suivre. Dès 1813, il semble que la plupart sont remis à des individus voulant se rendre dans d'autres départements français. À contrario, quelques-uns de ces passeports sont également accordés vis-à-vis d'anciens militaires profitant de la retraite des armées pour pouvoir s'en retourner chez eux.<sup>491</sup>

Premièrement, on constate que dans trois affaires, les prévenus arrêtés sans être muni d'un passeport sont originaires d'un département autre que celui de la Dyle (ex : de Jemmapes, de l'Ourthe et de l'Escaut) : « *ayant été informé hier vingt quatre après midi qu'il se trouvait un individu étranger dans la maison de Nicolas Paduart débitant de genièvre audit Herinnes (...) nous y avons trouvé cet individu à qui nous avons demandé s'il était porteur d'un passeport ou autres pièces valables, il nous a répondu ne pas en avoir ; après quoi nous lui avons demandé ses nom et prénom qu'il ne nous a point donné à connaître, mais nous a dit qu'il était de la Flandre* »<sup>492</sup> c'est-à-dire que cet individu a davantage tendance à s'identifier par rapport à une région plus vaste ou à un groupe linguistique défini plutôt qu'à un département en particulier qui n'est en soi qu'une construction administrative. Finalement, celui-ci se présentera tout en donnant le motif de son arrestation à savoir : « *François Vermeeren, âgé de trente deux ans, journalier, né à Welle canton d'Erezele, département de l'Escaut et y demeurant (...) arrêté à Herinnes par l'adjoint maire parce qu'il n'avait pas de passeport* ». <sup>493</sup> Néanmoins, il s'avère que cet individu vit comme un vagabond en ne retournant que très rarement chez lui : « *ce nommé François Vermeeren m'est inconnu et que depuis plusieurs années cet individu n'a pas paru dans la commune (...) casuellement et depuis son départ de la commune je crois qu'il n'a été que mendiant* ». <sup>494</sup>

Deuxièmement, on recense également deux affaires pour lesquelles les prévenus bien qu'originaires de notre département proviennent d'un canton différent vis-à-vis duquel ils ont été arrêtés : « *la marechaussée de Nivelles a arrêté aujourd'hui (...) comme vagabond et sans passeport un individu qui s'est dit de Hittre* ». <sup>495</sup> Ce dernier se présente ainsi comme : « *Jean Louis Demanche dit Champagne âgé de 38 ans, marechal expert, né au Vieux Genappe, marié ayant des enfans, domicilié à Ittre* ». Bien qu'étant en défaut de passeport, celui-ci relate les circonstances ayant mené à son arrestation : « *dans la maison du brigadier de la malrechaussée où il était allé parler à un malrechaussée avec qui il venait d'avoir bû la goutte et a été arrêté par ce brigadier à cause qu'il n'avait pas de passeport (...) qu'il était venu à Nivelles ou il vient constamment pour panser le cheval du sieur Ballieu greffier de la justice de paix et celui du cabaretier de l'aigle impériale* ». Enfin, celui-ci ne se considère aucunement comme vagabond : « *qu'il ne peut être regardé comme vagabond (...) puisqu'il a un métier et est domicilié, puisqu'il peut avoir un passeport à toutes requisitions en ajoutant qu'il est connu de tout le monde à Nivelles* ». <sup>496</sup>

<sup>491</sup> HAESSENNE-PEREMANS, N., 1983, p. 104-106.

<sup>492</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2939, Procès-verbal de dépôt de plainte du 25 avril 1815.

<sup>493</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2939, Interrogatoire du prévenu du 8 mai 1815.

<sup>494</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2939, Lettre du maire de la commune de Welle du 27 mai 1815.

<sup>495</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2881, Lettre du procureur civil du 16 mars 1815.

<sup>496</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2881, Interrogatoire du prévenu du 16 mars 1815.

Troisièmement, on dénombre également une seule et unique affaire dans laquelle le prévenu est originaire du département de la Dyle mais pris pour vagabondage dans un autre département à savoir : « *Antoine Gilles, âgé de 35 à 36 ans, sans profession, né à Molembais Saint Pierre<sup>497</sup> et y domicilié* ». Celui-ci fut ainsi retrouvé dans : « *un village de Huy, département de l'Hourtre ou de Sambre Meuse par la marechaussée en demandant un morceau de pain dans une ferme et étant sans passeport* ». Dès lors, ce dernier donne quelques explications sur le fait qu'on l'a retrouvé aussi loin et sans travailler à savoir : « *pour demander la charité (...) à cause qu'il a constamment mal l'estomac et qu'il lui est impossible de travailler* ». <sup>498</sup> Néanmoins, il semble que cet individu s'est décidé de lui-même à adopter ce mode de vie : « *c'est un jeune homme (...) dont les père et mère sont morts, qui n'a ni profession ni habitation, qui a vendu toute sa fortune qui consistait en quelques morceaux de terre et en a dépensé le produit. Avant son arrestation, il errait dans les bois ou il logeait fréquemment, mauraudait les jardins (...) à cause qu'il était sans ressources (...) que depuis quelque temps on le regarde pour un homme qui a perdu la tête et qui peut-être pourrait à la suite devenir funeste (...) qu'il ne soit pas regardé comme un vagabond mais comme un homme dangereux à cause qu'on croit qu'il à l'esprit égaré* ». <sup>499</sup>

Enfin, on constate également que sur ces six affaires différentes, on en recense seulement deux dans lesquelles les prévenus s'avèrent être d'anciens militaires mais voyageant sans posséder de passeport. Dans la première, datée de février 1815, on constate que le prévenu fut arrêté dans un cabaret : « *fut amené par les sieurs Behauden sous officier de la maréchaussée (...) et Prévinaire sergent au 1<sup>er</sup> régiment d'infanterie de ligne belge (...) un individu revêtu d'un uniforme militaire et qui s'étoit qualifié (...) comme recruteur belge lequel ils avoient arrêté dans le cabaret de Pierre Guignardé audit Nivelles à la suite d'une dispute élevée entre ledit individu (...) et le cabaretier Guignardé (...) qu'ayant voulu mettre ordre dans ce cabaret, ledit individu arrêté prit son sabre et voulu le dégainer pour en frapper le brigadier Behauden mais que le sergent Prévinaire l'en empêcha* ». Néanmoins, ce dernier est en possession : « *d'une feuille de route et d'une permission de se rendre dans ses foyers (...) une feuille de route revêtue de differens cachets et signatures et une permission sans cachet n'ayant aucuns caractères d'authenticité, ces deux pièces qu'il a dit lui avoir été délivrées aux armées françaises lui donnant les noms d'Adrien Baute au lieu de Jean François Lahaut* ». De plus, celui-ci possède également sur lui : « *une cocarde blanche ; qu'il en porte une orange actuellement et qu'il en portait une noire il n'y a pas long temps* ». <sup>500</sup> Mais que peuvent bien représenter ces divers objets ? Là où la cocarde orange symbolise effectivement la famille d'Orange-Nassau et donc son attachement à la monarchie hollandaise <sup>501</sup>, la cocarde blanche fait référence quant à elle à la dynastie des Bourbons et à la restauration monarchique française. <sup>502</sup> Néanmoins, la signification de la cocarde noire est plus complexe c'est-à-dire que celle-ci peut à la fois marquer son attachement à l'Autriche <sup>503</sup> que son ralliement envers la puissance coalisée qu'est l'Angleterre. <sup>504</sup> Peu après, celui-ci déclarera finalement être : « *Jean François Lahaut, âgé de*

<sup>497</sup> « Molembais-Saint-Pierre » : entité de la commune de Jodoigne, lesquelles fusionnèrent le 12 novembre 1811.

<sup>498</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2891, *Interrogatoire du prévenu du 2 février 1815*.

<sup>499</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2891, *Lettre du maire d'Huppaye du 25 février 1815*.

<sup>500</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2889, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 25 février 1815*.

<sup>501</sup> DE BEAUMONT-VASSY, E. F., 1843, p. 73 et 89.

<sup>502</sup> BALAU, S., 1894, p. 132.

<sup>503</sup> BORNET, A., 1844, p. 208.

<sup>504</sup> AERTS, W. et FLEISCHMAN, T., 1956, p. 41.

*quarante neuf ans environ ancien militaire autrichien, ensuite militaire français, étant en permission sans termes (...) demeurant depuis neuf mois environ à Sart Dames Avelines et natif de Nivelles* ». De plus, il porte toujours sur lui ses effets militaires : « *que quant à son uniforme il le porte parce qu'il n'a pas d'autre habit et n'a pas le moyen de s'en acheter un, que quant au sabre il a commis une imprudence en le portant et il cherche à le rendre depuis long tems* ». Bien que n'étant pas détenteur d'un passeport, il s'avère que cet individu ne s'est pas présenté sous sa véritable identité : « *ayant eu le malheur de commettre un vol et d'être condamné par la cour criminelle au département de Jemmappes (...) et étant d'intention de s'engager comme il l'a fait dans les troupes françaises ; il prit le nom d'Adrien Baude par honte et pour ne point être reconnu c'est pour cette raison que la permission (...) qu'il a porte lesdits nom et prénom (...) qu'il est inscrit (...) au registre des habitant de Sart Dames Avelines sous le nom d'Adrien Baude n'ayant pas voulu dire son vrai nom (...) mais que cependant il n'a point de passeport* ». <sup>505</sup>

La seconde affaire met en cause un ancien militaire dénommé : « *Jean Joseph Mainjard, âgé de vingt ans et demi, berger né à Mef, département de l'Ourthe et y demeurant (...) qu'il a fait partie de la dernière conscription ; qu'il a servi deux ans dans le 123 regiment de ligne francais et a été renvoyé dans ses foyers au mois de juin dernier* ». Dès lors, celui-ci fut pris en train de mendier : « *qu'il revenait de Bruxelles où il avait été reprendre un coffre qui renfermait ses effets (...) qu'ayant fait conduire ce coffre par un charetier jusqu'à Wavre, où ayant demandé à un autre charetier pour conduire ce coffre jusqu'à chez lui, celui ci lui demanda cinq francs pour son voyage ; et le repondant n'ayant point d'argent, il prit le parti de mendier (...) et c'est en mendiant qu'il fut arrêté à Wavre par un garde champêtre* ». De plus, il n'était aucunement muni d'un passeport : « *qu'il n'avait que la feuille de route* ». Le coffre en question contenait ainsi : « *un uniforme, des chemises, des mouchoirs, son havresac et autres petits objets d'habillemens militaires qui lui ont été laissés lorsqu'il reçut son congé* ». Néanmoins, il apparait que cet individu s'est également livré à la mendicité pour se rendre à Bruxelles : « *qu'en sortant de sa commune il est d'abord allé de village en village mendier et loger ; qu'arrivée à Wavre (...) il allait mendier ça et là pour payer son logement et sa nourriture, en sortant de Wavre pour aller à Bruxelles il mendia le long de la route* ». <sup>506</sup> Finalement, il apparait que le prévenu se livrait déjà à cette pratique bien avant son incorporation dans les troupes françaises : « *né en cette commune le 15 novembre 1794, sa mere est décédée il y à deja longtems que le jeune homme ne se jamais livré à aucun travail que de faire le a mandiant jusqu'au moment ou la conscription l'appella au service d'où il est rentré il y à environ un an avec une feuille de route que depuis ce tems il repris son ancien metier de mandiant qui sont ses moyen d'existence* ». <sup>507</sup>

En conséquence, nombre d'individus, bien souvent originaires d'autres régions et parfois mêmes lointaines, peuvent se faire arrêter non pas pour mendicité mais bien pour défaut de passeport ou de tout autre document légal <sup>508</sup> : « *Sur la plainte du nommé Jean Dusole (...) qu'il existait un individu chez lui qui troublait l'ordre de son menage, que cet individu etait etranger et qu'aimant a en etre debarassé, il me priaait de m'assurer s'il etait muni d'un passeport (...) sur sa*

<sup>505</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2889, Interrogatoire du prévenu du 27 février 1815.

<sup>506</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2932, Interrogatoire du prévenu du 27 février 1815.

<sup>507</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2932, Lettre du maire de Maffé du 18 mai 1815.

<sup>508</sup> BOUCHERON, V., 1971, p. 67-69.

reponse négative, je lui demandai de quel endroit il était, ses noms et profession, j'appris tant par lui que par les personnes présentes qu'il était de la commune de Jumet, qu'il se nommait Antoine Alexandre Maigret et qu'il exerçait la profession de garçon meunier ». <sup>509</sup> De plus, il apparaît que la relation entre ces deux individus n'est guère optimale : « le nommé Antoine Alexandre Maigret (...) frequente malgré moi ma maison pour y corrompre mes filles et qu'il y met le trouble depuis un mois, que cet homme (...) a quitté sa femme et sa famille que sa femme a venu pour le ravoir 2 fois sans rien obtenir ». <sup>510</sup> En effet, celui-ci semble ne pas résider couramment dans sa localité : « qu'il est sorti de Jumet à l'âge de dix ans et qu'il a toujours servi de ferme en ferme et qu'il ne retourne plus à Jumet (...) qu'il est marié, qu'il a un enfant et qu'il inscrit au tableau des habitans de la commune de Pont des Loups (...) depuis le mars dernier qu'il est venu servir au moulin de Wez près de Genappe d'où il est sorti il y a cinq semaines environ observant que depuis le mars dernier il a retourné trois fois chez la femme à Pont des Loups (...) qu'en sortant de Wez, il est allé rester chez Jean Dusol remouleur à Glabais (...) qu'en sortant il y laissa ses habillemens et alla dans diverses communes pour chercher un service, qu'il retourna deux fois chez la femme ». Cependant, celui-ci ne sera arrêté qu'à son retour chez le plaignant : « le jour de son arrestation il était revenu à Glabais pour reprendre les vetemens chez ledit Dusol où étant à souper (...) plusieurs autres jeunes gens sont entré chez ledit Dusol, d'où ils ont tiré le repondant (...) chez l'adjoint maire pour s'expliquer lequel l'a arrêté comme n'ayant point de passeport ». Dès lors, on constate les raisons de l'animosité entre ces mêmes individus : « ces jeunes gens ont ainsi agi envers lui que par jalousie à cause qu'il avait fait honnêteté aux filles Dusol à la kermesse de Glabais (...) qu'il n'a jamais corrompus ni cherché à corrompre les filles dudit Dusol ». <sup>511</sup> En outre, le maire de Pont-de-Loup n'a effectivement jamais accordé de passeport au prévenu étant donné la situation familiale de celui-ci : « Alexandre Maigret (...) étant domestique depuis 7 à 8 mois dans une ferme de cette commune épousa (...) Marie Joseph Rosard servante de basse courre dans la même ferme (...) après quatre à cinq mois de mariage il quitta son service pour en aller prendre (...) dans d'autres communes (...) sa femme ne quitta pas la maison paternel ou elle est encore maintenant avec un enfant (...) je lui ai toujours refuse un passeport afin de s'engager à ne pas s'éloigner de sa famille ». <sup>512</sup>

### 3. FAUX ET USAGE DE FAUX

La création ainsi que l'usage de faux documents est véritablement considéré comme tout moyen utilisé par une personne afin d'en tromper une autre c'est-à-dire qu'il s'agit généralement d'un procédé employé par un individu afin d'abuser de la confiance d'autrui. L'usage de faux documents est bien souvent l'unique moyen pour un individu peu doué de pouvoir trouver un travail ailleurs tout en échappant par la même occasion à l'éventuelle accusation de vagabondage. <sup>513</sup> On recense ainsi qu'une seule et unique affaire dans laquelle un individu s'est employé à réaliser mais

<sup>509</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2810, Procès-verbal de dépôt de plainte du 2 novembre 1814.

<sup>510</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2810, Déclaration de Jean Dusol du 2 novembre 1814.

<sup>511</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2810, Interrogatoire du prévenu du 4 novembre 1814.

<sup>512</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2810, Lettre du maire de Pont-de-Loup du 5 novembre 1814.

<sup>513</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 260 et 284-285.

également à utiliser un faux document à savoir ainsi que : « *François Maurice a fabriqué un faux passeport et en a fait usage en le présentant au maire d'Ittre le 2 avril 1815* ». <sup>514</sup>

Dans cette affaire, il apparait que le prévenu s'est fait arrêter quelques jours auparavant mais sans toutefois en être inquiet : « *ce meme individu avait encore été arrêté le 23 mars au soir (...) qu'il m'avait déclaré aller en pelereinage au Bois-Isaac et que l'ayant visité entierement sans avoir rien trouvé qui put le faire soupçonner et sur l'assurance qu'il me donna alors d'ignorer qu'il y avait du danger à voyager sans passeport (...) je l'avais mis en liberté après lui avoir laissé faire son pelerinage* ». <sup>515</sup> Néanmoins, il en ressort que cet individu est déjà présent depuis un certain temps dans la région pour y travailler et cela n'est pas nouveau : « *qu'il y a quinze jours environ un nommé François Maurice est venu chez moi teindre des habillemens et racomoder des chapeaux il y a logé cinq à six nuits (...) il a logé et travaillé dans d'autres maisons de la commune, il etait venu il y à deux ans environ travailler encore dans la commune il avait aussi logé et travaillé chez moi* ». <sup>516</sup> Celui-ci se présente donc comme étant : « *Francois Maurise, agé de 50 ans, teinturier et travaillant roulant dans les communes à des chapeaux, né à Lon village en Picardie et demeurant habituellement à Turcoin (...) arrondissement de Lille département du Nord* ». De plus, il s'avère que cet individu ne possède effectivement aucun passeport : « *qu'il n'a pas de passeport et qu'il doit etre inscrit au tableau de la commune de Turcoin ou il a resté dix huit ans attendu que depuis trois ans qu'il en est sorti il ne s'est pas fait inscrire aillieur* ». Peu de temps après, ce même individu s'est de nouveau fait arrêté : « *que par suite, aimant d'achever son pelerinage à Bois Seigneur Isaac et passant de nouveau à Ittre il y fut encore arrêté* ». C'est ainsi, que celui-ci avait pris la décision d'en créer un : « *après avoir été arrêté la première fois à Ittre et etant à Verginal, en attendant son passeport de Turcoin ou il avait écrit et dans la crainte d'être de nouveau arrêté il fit lui même le passeport dont il etait porteur et le signa* ». <sup>517</sup>

Ce document présente ainsi les caractéristiques suivantes <sup>518</sup> : « *cette pièce était écrite sur une demi feuille de papier ordinaire ; qu'elle porte en tête une espèce de vignette faire à la main ; qu'au haut de la 1<sup>re</sup> page, à droite, et à l'endroit où se termine de ce coté la vignette, se trouve (...) l'empreinte d'un cachet, faite également à la main, portant autour et la légende les mots commun de Tourcoing ; et au milieu les lettres et chiffres F-12 (...) cette pièce ecrite en caractères qui immitent les lettres majuscules d'impression (...) et finit par ceux ci en caractères ordinaires et plus petits que ceux du corps de l'acte* ». <sup>519</sup>

#### 4. TENTATIVES D'ÉVASION DE PRISON

Tout au long de son histoire, la ville de Nivelles a connu différentes prisons situées sur son territoire. Dès lors, on peut donc se demander où se situait la prison en activité durant les années 1814 et 1815 ? Jusqu'en 1795, la ville possède deux prisons distinctes à savoir la « Prison de la ville » située dans le centre non loin de la rue de Soignies et la « Prison de la Cour spirituelle »

<sup>514</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2946, Réquisitoire du procureur du 21 juillet 1815.

<sup>515</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2946, Lettre du maire d'Ittre du 2 avril 1815.

<sup>516</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2946, Procès-verbal d'audition des témoins du 13 avril 1815.

<sup>517</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2946, Interrogatoire du prévenu du 5 avril 1815.

<sup>518</sup> Cf. Annexe XVIII.

<sup>519</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2946, Procès-verbal du procureur civil du 5 avril 1815.

située dans les remparts à l'intérieur de la porte Sainte-Anne.<sup>520</sup> Néanmoins, cette dernière ne sera plus en fonction au cours de notre période. En effet, dès 1811 les remparts ne sont plus en état d'accueillir des prisonniers et une restauration éventuelle de ces édifices n'est pas à l'ordre du jour vu la somme importante nécessaire.<sup>521</sup> En décembre 1795, les autorités françaises imposent la mise en place d'une nouvelle maison d'arrêt auprès du tribunal séant à Nivelles.<sup>522</sup> Dès lors, la décision est prise en 1796 que cette nouvelle prison sera désormais installée dans les anciens bâtiments appartenant au couvent des Carmes et laissés libres depuis le 16 novembre 1796.<sup>523</sup> Néanmoins, il s'avère que la « prison de la ville » est toujours en activité c'est-à-dire que cette dernière prendra en charge les détenus en attendant les travaux de transformation de l'ancien couvent des Carmes situé rue de Mons. Cependant, il faut attendre le courant de l'année 1804 pour voir débiter les travaux à savoir entre les mois d'avril et de septembre de la même année. C'est ainsi, qu'entre décembre 1804 et janvier 1805 les prisonniers sont finalement transférés dans leurs nouveaux bâtiments. Dorénavant, la ville de Nivelles ne possède plus qu'une seule maison d'arrêt qui restera d'ailleurs en activité jusqu'en 1903.<sup>524</sup>

Pour s'évader de leur prison, les détenus font véritablement preuve d'ingéniosité. La nuit constitue la période la plus favorable pour passer à l'acte le tout après avoir profité des promenades journalières pour effectuer tous les repérages nécessaires au bon déroulement de leur évasion. Ces derniers se lancent également dans la fabrication de toutes sortes d'outils grâce aux différents objets mis à leur disposition au quotidien tels que les cordages improvisés eux-mêmes fabriqués au moyen de draps de lit ou de lambeaux de vêtements. Toutes les traces matérielles retrouvées après l'évasion sont caractéristiques d'un manque de témoin voire même de l'indifférence complice d'autres détenus. Dès lors, ces évasions dépendent tant de la configuration matérielle des bâtiments que de la nature de ces détenus c'est-à-dire que ces individus ont davantage tendance à s'évader en groupe plutôt qu'individuellement.<sup>525</sup> En effet, du fait de leur promiscuité, les détenus entretiennent bien souvent entre eux une relation de solidarité puisqu'étant enfermés dans une même cellule, des affinités et des liens d'amitié peuvent véritablement se nouer entre eux.<sup>526</sup> Mais comment expliquer cette facilité qu'ont certains détenus pour ainsi prendre la fuite ? Cela peut s'expliquer par le fait que dans plusieurs chefs-lieux d'arrondissement, les prisons sont véritablement en mauvais état c'est-à-dire que les conditions matérielles ne sont pas optimales pour la garde de prisonniers.<sup>527</sup> Ainsi donc, on comptabilise deux affaires faisant état de tentatives d'évasion de la prison de Nivelles.

Dans la première il se trouve que : « *Ghislain Bernier et Deleau Antoine détenus en la prison de Nivelles ont tenté de s'évader de la maison de Nivelles en fracturant et démolissant la voute inférieure du cachot où ils étaiens enfermés et en y détachant de grosses barres en bois* ». <sup>528</sup> Néanmoins, il s'avère que ces individus n'en sont pas à leur coup d'essai et avaient déjà cherché à

<sup>520</sup> HORBACH, R., 2003, p. 338.

<sup>521</sup> LE BON, F., 1894, p. 335.

<sup>522</sup> HORBACH, R., 2003, p. 338.

<sup>523</sup> LE BON, T., 1882, p. 151.

<sup>524</sup> HORBACH, R., 2003, p. 340-343.

<sup>525</sup> GLIKMAN, J., 2012, p. 270.

<sup>526</sup> AUSPERT, S. et NEUVILLE, V., 2012, p. 126.

<sup>527</sup> DE LANZAC DE LABORIE, L., 1895, p. 39.

<sup>528</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2790, *Réquisitoire du procureur du 16 septembre 1814*.

s'évader auparavant : « ayant été informé par le sieur Wilhem gardien de la maison d'arrêt à Nivelles que deux individus détenus depuis quelques jours dans les cachots de la dite maison pour tentative d'évasion avoient de nouveau commis un bris de prison ». En effet, ces deux individus, effectivement enfermés dans la même cellule, ont cherché à s'évader ensemble sans succès : « étant allés aux cachots pour renouveler la paille, ils se sont aperçus qu'Antoine Delaux (...) et Ghislain Bernier (...) tous deux enfermés dans l'un des cachots pour tentative d'évasion avoient cassé deux planches du fond de leur cachot, enlevé le pavement en briques qui est par-dessous et entamé la voûte ; ledit sieur Wilhem nous a représenté (...) un grand clou aiguisé qui leur avoit servi de formoir<sup>529</sup>, à l'aide du couvercle du baquet qu'ils avoient cassé ». Dès lors, on peut constater l'importance des dégâts occasionnés : « avons reconnu qu'on y avoit récemment entamé une ouverture dans le fond du plancher de la grandeur d'environ cinquante cinq centimètres en longueur et vingt cinq en largeur pénétrant jusqu'à la voûte, nous avons demandé audit sieur Wilhem si ce cachot étoit en bon état avant que lesdits Delaux et Bernier y fussent enfermés il nous a répondu qu'il étoit intacte ».<sup>530</sup>

Dans la seconde, il apparaît que : « Pierre Joseph Doyen, Pierre Vanderslagen et Jean Baptiste Motte ont brisé la prison de Nivelles où ils étoient détenus et se sont les deux premiers évadés, l'autre porté à la tentative d'évasion par ce bris de prison ».<sup>531</sup> Ces détenus ont véritablement fait preuve d'ingéniosité pour quitter leur cellule : « avons remarqué dans la dernière chambre du corridor de droite à l'étage (...) une ouverture d'environ trois décimètres carrés au pied du mur en briques n'ayant qu'un demi pied d'épaisseur et qui sert de séparation de ladite chambre avec le corridor donnant vers la rue de Mons et le pallier de l'escalier du grenier ; nous avons remarqué que cette ouverture avait été pratiqué au moyen d'une verge en fer qui avait été arrachée à une fenêtre et qui y a été trouvée au pied de l'ouverture ». Dès lors, ces derniers se sont ainsi dirigés vers l'extérieur de ces bâtiments : « avons également remarqué à une demie fenêtre qui éclaire le pallier (...) une ouverture faite dans la vitre à peu près de la même grandeur que celle faite à la muraille de la chambre où étoit attaché au montant en bois un drap de lit dépiécé par bandes au moyen duquel les évadés sont descendus (...) au dessous et qui sert de séparation du jardin de la maison d'arrêt avec celui du sieur Varas ». Finalement, il en ressort que ceux-ci ont trouvé le moyen de franchir les murs entourant cette prison : « qu'une échelle étoit encore dressée contre la muraille de ce dernier jardin, laquelle longe l'avenue qui va de la rue Bayart au rempart de la Dodaine ; cette échelle appartient au sieur Varas et étoit restée dans son jardin ». Néanmoins, il s'avère que certains prisonniers n'ont pas réussi à s'évader ou ont mis un terme à leur tentative : « deux de ses prisonniers (...) s'étoient évadés par cet endroit et qu'ils sont les nommés Pierre Vandeslaken (...) et Pierre Joseph Doyen (...) le nommé Ignace Duchesne condamné étoit également passé par la même ouverture mais étant tombé du mur de séparation des deux jardins et s'étant blessé aux pieds par cette chute, il a été repris dans le jardin de la maison d'arrêt caché derrière un arbre, le nommé Jean Baptiste Motte (...) sans doute voyant Duchesne blessé n'a osé passer par le même endroit et a été repris étant caché sur le toit du bâtiment (...) caché derrière une cheminée ». De plus, ces individus étoient également regroupés au sein de la même cellule

<sup>529</sup> « Formoir » : burin, dans <http://www.cnrtl.fr> (consulté le 14/08/2017).

<sup>530</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2790, Procès-verbal de dépôt de plainte du 3 septembre 1814.

<sup>531</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2942, Réquisitoire du procureur du 7 juillet 1815.

avant de tenter leur évasion : « *les deux évadés, les deux réintégrés (...) prévenus de crimes étaient enfermés dans la même chambre* ». En outre, il apparaît que cette prison est grandement occupée et que ces détenus ne sont pas enfermés dans des cellules adéquates : « *que par l'établissement de la prison militaire en la maison d'arrêt et qu'un grand nombre de soldats y étant déposés, le gardien a dû les enfermer dans les endroits les plus solides et mettre les prisonniers civils dans des endroits peu sûrs* ». Cette évasion a donc certainement été favorisée par l'état de cette prison : « *observons en outre qu'en général la maison a besoin de grandes réparations et travaux pour y tenir les prisonniers en sûreté* ». <sup>532</sup> Suite à cela, les autorités se sont mises à la recherche de ces individus mais en vain : « *nous nous sommes transporté au domicile du nommé Pierre Doyen ou étant après avoir fait la fouille de sa maison et après avoir interrogé sa femme elle a nié la rentrée de son mari chez-elle (...) de-la nous avons présumé qu'il devait être logé chez sa soeur Marie Joseph François et avons fait la même fouille ne l'ayant point trouvé nous avons été faire la même chez son frère Jean Joseph François, de-la chez Maximilien Lebrun soupçonné d'être de connivance avec ledit Doyen, ne l'ayant pu trouvé nous nous sommes retiré* ». <sup>533</sup>

## 5. EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE

À l'exception des pratiques populaires ainsi que des remèdes confectionnés et prescrits par certains individus se faisant passer pour des guérisseurs, la justice cherche également à lutter contre toute personne exerçant ce type de profession mais sans posséder les diplômes nécessaires. Bien souvent, ceux-ci sont découverts par hasard voire même éventuellement à la suite de dénonciations mentionnant le fait qu'ils ne possèdent pas les documents requis pour pratiquer cette fonction. <sup>534</sup> On recense qu'une seule et unique affaire dans laquelle le prévenu s'est employé à exercer illégalement la fonction de médecin à savoir que : « *Pascal Augustin Wauters s'est livré à la profession de médecin, a visité et pansé en cette qualité plusieurs malades dans le cours de cette année à Tubize, qu'il a pris cette qualité de médecin et en a exercé les attributions sans diplôme* ». <sup>535</sup>

En effet, il apparaît que cet individu n'a jamais cessé d'exercer malgré l'absence probante de résultat : « *comparut Elisabeth Elsocht (...) épouse de Jean Baptiste Walravens en ce moment sérieusement malade (...) laquelle a rapporté et affirmé que le sieur Wauters exerçant la profession de médecin avec celle d'apothicaire (...) ayant commencé à traiter comme médecin ledit Walravens malade, et lui ayant délivré des médicaments sans amélioration de l'état du malade qui au contraire empirait, il fut résolu entr'elle et son mari de congédier ledit Wauters (...) qu'ils prirent ensuite pour traiter le malade le sieur Jean Corneille Marians officier de santé dûment admis, domicilié en ce lieu depuis environ vingt ans, qui rendit les visites et fournit les médicaments nécessaires au malade* ». <sup>536</sup> Ce dernier confirme d'ailleurs que cet individu n'a aucunement le droit d'exercer : « *il fut informé par ladite Catherine Cordeyn que le sieur Wauters exerçant ici depuis quelques mois la profession de médecin quoique non admis, qui avait commencé à traiter avant le rapportant ledit Jean Baptiste Walravens (...) que le malade était empiré depuis la potion fournie (...) par Wauters et lui administra les secours de l'art ainsi qu'il fait encore avec succès attendu que le*

<sup>532</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2942, Procès-verbal de dépôt de plainte du 21 mai 1815.

<sup>533</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2942, Procès-verbal de visites domiciliaires du 23 mai 1815.

<sup>534</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 242-244.

<sup>535</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2839, Réquisitoire du procureur du 6 janvier 1815.

<sup>536</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2839, Procès-verbal de dépôt de plainte du 6 novembre 1814.

*malade est en moins mauvais etat et qu'il y a lui d'esperer a présent qu'il se rélevera de la maladie* ». <sup>537</sup>

Depuis la Révolution on constate que bon nombre d'individus se prétendent être guérisseurs et soigner une partie de la population. Dès lors, par un décret du 19 ventôse an XI (10 mars 1803), quiconque voulant être médecin se doit au préalable d'obtenir le grade de docteur en médecine après quatre années d'étude dans une école de médecine. À contrario, les officiers de santé doivent quant à eux après trois années d'étude présenter un examen face à un jury afin de pouvoir exercer mais seulement au sein du département dans lequel ils ont effectivement été reçus. <sup>538</sup> Néanmoins, on constate qu'au moment de s'installer dans la commune, le prévenu n'a jamais présenté le moindre document l'autorisant effectivement à exercer : « *Le sieur Wauters Pascal Augustin etant venu en avril dernier prendre résidence ici avec sa famille en se donnant pour medecin et pratiquant (...) je lui ai fait demander la production des pieces que tout etranger doit produire à son entrée à l'autorité locale, il s'est présenté avec un diplôme en me disant qu'il me produirait incessamment les autres pieces (...) Rien ne venant, je lui ai mandé de nouveau de me produire ses pieces (...) il est venu enfin me présenter un diplôme de pharmacien délivré par la commission de santé du département des Deux Nethes à Anvers le 2 nivose an X approuvé par Monsieur le Préfet dudit département enregistré à Anvers au greffe du tribunal civil le 14 messidor an XI, à la prefecture le 24 frimaire an 12 et définitivement visé à la sous préfecture de Malines d'où il vient* ». <sup>539</sup> Dès lors, on y apprend également que cet individu ne cesse de se présenter lui-même comme titulaire de cette fonction : « *Les officiers de santé de Tubize De Smet et Marians se plaignent beaucoup du sieur Wauters venu ici il y a quelques mois s'installer comme medecin licencié tandis que selon les actes qu'il m'a montrés il n'est que pharmacien admis au departement des Deux Nethes (...) qu'il y a un ecriteau sur la porte de sa demeure portant WAUTERS MEDECIN et qu'il pratique constanment la medecine* ». <sup>540</sup>

En d'autres termes, exercer illégalement la fonction d'officier de santé voire même celle de chirurgien sans en posséder véritablement le titre, revient à profiter de la naïveté de certaines personnes tout en profitant également pour amasser de l'argent. <sup>541</sup> C'est ainsi, que les autorités locales ont véritablement cherché à empêcher celui-ci à pratiquer la médecine : « *Voila 7 mois que le nommé Wauters est établi à Tubize en qualité de medecin sans en avoir le droit n'étant muni que d'un simple diplôme de pharmacien (...) comme ce delit doit etre dénoncé au procureur du gouvernement pres du tribunal correctionelle (...) le maire de Tubize vous à dénoncé ce delit et malgre cela, il continue toujours paisiblement à exercer cette fonction illicitement n'ayant meme pas le droit d'exercer la pharmacie dans ce departement (...) nous ne croyons pas que vous voudrez differer plus longtems la poursuite de cette cause pour mettre obstacle au charlatanisme si pernicieux au genre humain et qui abusent de la credulité du public, souvent avec plus de confiance que les hommes de l'art meme en general* ». <sup>542</sup>

<sup>537</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2839, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 7 novembre 1814*.

<sup>538</sup> PINAUD, P.-F., 2008, p. 448-449.

<sup>539</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2839, *Lettre du maire de Tubize de 1814*.

<sup>540</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2839, *Lettre du maire de Tubize du 13 septembre 1814*.

<sup>541</sup> GAY, A., 1992, p. 215.

<sup>542</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2839, *Lettre au procureur du 22 septembre 1814*.

## 6. NON DÉCLARATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS D'OCTROI

Les droits d'octroi peuvent être définis comme des taxes indirectes mises en place par les communes sur certaines marchandises ou denrées destinées à la consommation locale. Ces taxes sont ainsi perçues aux différentes entrées des communes afin de subvenir aux dépenses locales (ex : les voiries ou les hospices). Ces droits sont instaurés par le conseil municipal de l'entité qui se réserve le droit de fixer le mode d'exploitation ainsi que les tarifs en vigueur. Néanmoins, ces droits sont divisés selon cinq catégories différentes à savoir les boissons et les liquides, les comestibles, les combustibles, les fourrages ainsi que les matériaux. Bien que ces taxes peuvent être perçues à l'entrée de la commune (ex : barrières), il est également possible d'en faire la déclaration auprès du bureau de l'octroi situé dans le centre de la commune.<sup>543</sup> Comme on l'a déjà mentionné dans un précédent chapitre, le contournement et le non paiement de ces droits étaient monnaie courante c'est-à-dire que pour bon nombre de personnes, le paiement de cette fiscalité indirecte était véritablement impopulaire et perçu comme une entrave aux libertés du commerce.<sup>544</sup> On recense ainsi une seule et unique affaire faisant état de ce type de pratique à savoir que : « *Jean Baptiste Devroye fermier domicilié dans l'enceinte de Wavre a amené et déposé chez lui cinq chariots à quatre chevaux de fagots de taillis exploités sur un bois, sans avoir fait aucune déclaration ni acquitté aucun droit au bureau de l'octroi de la dite ville* ». <sup>545</sup>

Bien qu'autorisé à fouiller les véhicules et donc à y contrôler les marchandises, ces agents préposés à l'octroi peuvent également procéder à des perquisitions au domicile de certains individus afin de lutter contre les éventuelles fraudes ou la contrebande.<sup>546</sup> C'est ainsi, que les employés de l'octroi se sont effectivement rendus au domicile du prévenu afin de constater l'importance du délit commis : « *L'an mil huit cents quinze le six du mois de juin (...) Jacques Joseph Versonne et Jean Baptiste Joseph Leclercq (...) tous deux employés de l'octroi municipal de cette ville (...) certifions nous être transporté au domicile du sieur Jean Baptiste Devroye (...) et parlant à sa personne avons vû joignant une rémise un tas des fagots bois de raspe avons demandé audit sieur Devroye s'il avoit un bulletin du droits d'octroi a nous représenter (...) le sieur Devroye nous à répondu que non que c'etoit cinq chariots a quatre chevaux* ». Dès lors, le prévenu cherche à se justifier tandis que les employés constatent l'infraction qui en résulte à savoir qu'il s'agit : « *des fagots qui provenoit des bois de Bilande et qu'il ne devoit pas payer les droits d'octroi ; avons fait observer audit sieur Devroye (...) qu'il n'y avoit que ses bois a brûler provenant des haies ou arbres fruitiers de l'interieur des jardins qui sont exempts du droits d'octroi (...) vû la contravention manifeste à l'article 24 du règlement dudit octroi que nous lui declarions procès verbal et la saisie dudit tas des fagots que nous avons évalué (...) a la somme de cent francs ; et sa solvabilité nous etant bien connue, nous avons laissé l'objet saisis a la charge et garde par lui de le représenter ou la valeur à toutes requisition de justice* ». <sup>547</sup>

<sup>543</sup> BRANDA, P., 2008, p. 484.

<sup>544</sup> GAY, A., 1992, p. 214.

<sup>545</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2944, *Réquisitoire du procureur du 14 juillet 1815*.

<sup>546</sup> SANTUCCI, M.-R., 1986, p. 227.

<sup>547</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2944, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 6 juin 1815*.

En effet, en parcourant le règlement de l'octroi de la ville de Wavre qui est également joint au dossier, on y apprend ainsi que : « *Le rayon de l'Octroi comprendra le territoire entier de la commune* » et « *Les limites seront indiquées par des poteaux portant cette inscription OCTROI DE WAVRE (...) Ils désigneront, en outre, les routes et chemins par lesquels les objets tarifés devront être conduits au bureau de l'Octroi* ». Pour la ville de Wavre, il n'existe qu'un bureau central : « *Il sera établi dans le centre de la commune un bureau pour les déclarations et la recette ; il sera indiqué par un tableau portant cette inscription BUREAU DE L'OCTROI. Ce bureau sera ouvert tous les jours depuis six heures du matin jusqu'à neuf heures du soir. Les présents tarif et règlement seront affichés dans l'intérieur et à l'extérieur de ce bureau* ». Dès lors, toute personne important des marchandises se doit obligatoirement de les déclarer : « *Tout porteur ou conducteur d'objets assujétis aux droits d'Octroi sera tenu de les conduire directement au bureau central, et seulement par les routes ou chemins désignés (...) Il ne pourra ni les remiser à domicile, ni les décharger, ni les exposer en vente, qu'après y avoir fait la déclaration desdits objets, et en avoir acquitté les droits* » et « *Toute déclaration devra indiquer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets introduits* ». Enfin, ces agents sont effectivement autorisés à mener des visites domiciliaires afin d'en contrôler les marchandises : « *Après la déclaration, les préposés pourront faire toutes les recherches, visites et vérifications nécessaires, pour s'assurer de la sincérité et de l'exactitude des déclarations (...) en cas de fraude, les préposés sont autorisés à arrêter et saisir tous les objets non déclarés ou faussement déclarés* ». <sup>548</sup>

## 7. NON DÉCLARATION DE NAISSANCE

Par un décret du 20 septembre 1792, l'Assemblée législative prend la décision de réglementer l'état civil de tous les citoyens à savoir en distinguant les informations relatives tant à la naissance qu'au mariage et au décès des individus. Désormais, ces mêmes informations ne sont plus sous la tutelle de l'Eglise mais bien gérées par les officiers publics qui conservent tous les actes sur lesquels on retrouve ces données. Cette volonté s'explique ainsi par la volonté de pouvoir connaître l'identité civile de chaque individu et par conséquent, seules les autorités communales sont autorisées à posséder et compléter les registres d'état civil. C'est ainsi, que les nouveau-nés doivent être présentés à l'administration communale afin d'y être enregistrés sur ces registres. Néanmoins, il arrive parfois que les parents de ces nouveau-nés négligent de déclarer dans les temps la naissance de leur enfant à l'officier d'état civil. En effet, l'influence de certains curés se fait toujours ressentir au sein même de la population, les coutumes religieuses étant encore bien présentes dans les mentalités des campagnes où les habitants omettent de signaler la naissance de l'un ou l'autre enfant. Néanmoins, il faut attendre la fin de l'Empire pour que cette gestion de l'état civil ne soit considérée comme une obligation du moins seulement dans certaines régions. <sup>549</sup> En outre, il convient de préciser que cette pratique de l'enregistrement perdure au-delà de la fin de l'Empire c'est-à-dire que malgré les changements politiques et administratifs que connurent d'anciennes régions ayant appartenues à la France, celles-ci conservent cette volonté d'inscrire les mouvements

<sup>548</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2944, *Règlement pour l'octroi de la commune de Wavre de 1812*.

<sup>549</sup> NOIRIEL, G., 1993, p. 3-19.

de population dans leurs registres.<sup>550</sup> On recense ainsi à peine deux affaires relatives à ce genre de situation où ces enfants nouveau-nés n'ont pas été déclarés ou du moins pas assez rapidement.

Dans la première, il s'avère que : « *Agnès Stenuit femme d'Olivier Lefebvre a reçu dans son domicile une fille appelée Thérèse Adam, qu'elle y a aidé cette fille à s'accoucher la nuit du 17 au 18 mars d'un enfant mâle, que ladite Agnès Stenuit, son mari étant absent, devait (...) faire la déclaration de cette naissance ce qu'elle a négligé de faire* ». <sup>551</sup> En effet, ce nouveau-né n'a pas été présenté directement à l'administration communale afin d'y être enregistré étant donné que Thérèse Adam : « *a envoyé son enfant à Bruxelles sans le faire inscrire au registre civil de cette commune ne connaissant pas ladite individu j'ai fait interpellé la femme dudit Olivier Lefevre (...) elle m'a répondu que la nuit du dix sept au dix huit mars 1814 étoit accouchée chez elle une fille et qu'il étoit né un enfant je me suis informé de ce qu'il étoit devenu cet enfant elle m'a répondu qu'on l'avoit emporté vers Bruxelles et qu'on l'avoit déposé à l'hôpital Saint Michel et que la nommée Marie Duhoux l'avoit emporté je me suis informé ou restoit cette femme elle m'a répondu que s'étoit une femme de Nivelles (...) épouse d'un marchand de locques* ». <sup>552</sup> Néanmoins, celui-ci sera finalement déclaré auprès des autorités mais bien après le délai autorisé : « *cette fille s'y est accouchée un jeudi vers dix à onze heures du soir le 18 mars la prévenue est venue le lundi me déclarer cette naissance* ». <sup>553</sup>

Dans la seconde concernant : « *Joseph Vanderstocken domicilié à Haut Croix* » il apparaît que « *la femme du prevenu est accouché d'un enfant femelle le 29 août dernier sans que le prevenu ait fait la déclaration de la naissance de cet enfant à la mairie de son domicile* ». <sup>554</sup> En effet, il s'avère que plusieurs mois après la naissance de l'enfant, celui-ci n'a toujours pas été déclaré auprès des autorités : « *pendant le tour de ma commune que je fait au sujet d'un nouveau recensement de population je viens d'apprendre qu'un nommé Joseph Vanderstocken (...) aussi que Jeanne Bilsar son épouse vient à s'accoucher d'un enfant femelle le vingt neuf août dernier à une heure du matin et dont jusqu'à ce jour il est encore de même en défaut de nous faire la déclaration* ». Cette négligence résulte surtout du fait que ces personnes pensaient que cette législation n'était plus en vigueur étant donné la chute du régime français : « *sur sa désobéissance aux lois sur l'état civil (...) dit que toute la négligence et sa désobéissance ne provient que par le changemens du temps et qu'il croyoit que les naissances ne devoient plus être déclaré à l'autorité séculière* ». <sup>555</sup>

## 8. ABANDON D'ENFANT

Ces comportements reviennent à remettre en cause le fait que les parents se doivent effectivement d'entretenir, de nourrir mais aussi d'élever leurs enfants c'est-à-dire que l'objectif familial est d'assurer tant l'éducation que la surveillance ou la protection de ceux-ci. Hormis le fait de priver les enfants de leur famille, ces actes empêchent également les parents d'exercer leurs devoirs auxquels ils ne peuvent en théorie pas se soustraire. <sup>556</sup> Cependant, on comptabilise à peine une seule affaire relative à ce genre de pratique à savoir que : « *Marie Françoise Bouchonville*

<sup>550</sup> HANTRAYE, J., 2014, p. 321.

<sup>551</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2733, Réquisitoire du procureur du 6 mai 1814.

<sup>552</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2733, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 mars 1814.

<sup>553</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2733, Compte-rendu d'audience du 6 mai 1814.

<sup>554</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2851, Réquisitoire du procureur du 27 janvier 1815.

<sup>555</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2851, Procès-verbal de dépôt de plainte du 7 décembre 1814.

<sup>556</sup> FORTUNET, F., 1994, p. 343-345.

*couturière née et domiciliée à Thorembais Saint Trond est prévenue d'avoir abusé de son enfant nouveau né ».*<sup>557</sup>

En effet, il apparaît que des soupçons pèsent déjà sur cette dernière : « *le sieur Jean Joseph Ghenne adjoint maire à Thorembais-Saint-Trond (...) étant informé par la rumeur publique que la nommée Marie Françoise Bouchonville (...) se seroit accouchée depuis quelque tems sans que jusqu'ici elle auroit fait conster aux autorités locales ce qu'étoit devenu (...) s'il étoit vrai ou non que celle ci auroit enfanté depuis peu ».*<sup>558</sup> Dès lors, une expertise médicale permet de lever les doutes entourant cette situation : « *Pierre Joseph Blugnies medecin et Jean Baptiste Raynad chirurgien (...) s'étoient rendus ensemble en la maison d'arret provisoire de cette commune et que là ils y avoient trouvé la nommée Marie Françoise Bouchonville (...) ils avoient reconnus par des symphomes nommement par (...) le lait qui étoit en abondance dans les seins qu'elle avoit donné jour à un enfant ».*<sup>559</sup>

Déjà au cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, certaines filles n'hésitent pas abandonner leurs enfants et cela dès leur naissance. Néanmoins, ces abandons d'enfant sont nettement plus fréquents en ville qu'à la campagne où potentiellement tout se voit et tout se sait. Quand elles se décident, elles peuvent le faire de deux façons distinctes à savoir soit en le confiant à la sage-femme chez laquelle elle l'a mis au monde ou soit en le déposant peu après à la porte d'une institution ecclésiastique.<sup>560</sup> En effet, cette femme est effectivement venue jusqu'à Louvain pour y accoucher avant de pouvoir rentrer chez elle : « *Je me suis allée accoucher a Louvain (...) Je crois que ce fût le vingt neuf mai dernier chez une femme que je ne connois pas (...) le sept du mois de juin dernier je suis venue loger chez la veuve Jean Pierre Walter (...) et le lendemain vers le midi je suis rentré chez moi ».*<sup>561</sup> Durant cette période, l'enfant fut ainsi confié à la garde d'autrui : « *qu'elle s'est accouché à Louvain chez une mendiante qu'elle ne connait pas et que personne ne l'a assisté à s'accoucher (...) qu'elle la allaité pendant sept jours, que le huitième elle l'a porté à l'hospice des orphelins à Louvain ».*<sup>562</sup> C'est ainsi, que celui-ci fut déposé dans un établissement spécialement prévu à cet effet : « *Jeanne Marie Nysen (...) ayant la direction de la maison des orphelins en cette ville (...) que le six juin dernier vers midi et demi, un enfant mâle a été trouvé devant la porte de l'hospice (...) lorsqu'un enfant trouvé est porté a l'hospice, on ne prend pas note des habillemens dont il est vêtu, mais seulement de leur age apparent, de l'endroit ou il a été trouvé, du jour et de l'heure et enfin des écrits ou de toute autre marque distinctive (...) pour la reconnoissance de l'enfant ».*<sup>563</sup>

Dès lors, quelles sont les raisons qui peuvent pousser ainsi certaines femmes à abandonner leurs nouveau-nés ? La raison principale poussant ces dernières à agir de la sorte trouve son origine dans leur condition sociale à savoir par leur manque de moyens financiers pour subvenir aux besoins de ces enfants. En outre, on peut également ajouter que certaines d'entre elles n'hésitent pas à abandonner leurs enfants en période de crise au sein d'institutions (ex : orphelinats) avec l'intention de les récupérer plus tard. Enfin, leur réputation peut être entachée à la suite de la

<sup>557</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Avis de la Chambre du Conseil du 16 décembre 1815.

<sup>558</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Procès-verbal de dépôt de plainte du 8 septembre 1815.

<sup>559</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Procès-verbal des officiers de santé du 9 septembre 1815.

<sup>560</sup> LEBRUN, F., 1972, p. 1185.

<sup>561</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Interrogatoire du prévenu du 9 septembre 1815.

<sup>562</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Interrogatoire du prévenu du 14 septembre 1815.

<sup>563</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Procès-verbal d'audition du témoin du 12 octobre 1815.

naissance d'un enfant considéré comme illégitime.<sup>564</sup> Généralement, ces enfants sont nés d'une mère célibataire mais quand on parvient à les identifier, celles-ci déclarent finalement vouloir récupérer leur enfant ainsi que d'accepter de le nourrir.<sup>565</sup> D'ailleurs, cette femme ne donne aucune information sur les circonstances l'ayant amené à agir d'une telle manière excepté : « *pour mettre mon honneur a couvert* ». <sup>566</sup> Finalement, celle-ci déclare que cela n'est que temporaire et qu'elle compte le récupérer peu après : « *que son enfant était du sexe masculin, qu'elle l'avait porté à l'hospice des orphelins à Louvain dans l'intention de le reprendre dans la suite si elle en avait la comodité, en ajoutant quelle l'aurait pû reconnaître par les linges dans lesquels il était enveloppé* »<sup>567</sup> ou du moins « *qu'elle aurait été le voir de tems en tems lorsqu'elle aurait pu se soustraire de sa commune sans donner à soupçonner* ». <sup>568</sup>

## 9. INHUMATION SANS AUTORISATION

Dès le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, tant les populations de villes que celles de la campagne ne souhaitent plus que leurs morts soient enterrés à proximité et cela afin d'éviter la propagation d'éventuelles épidémies. Dès lors, les cimetières seront déplacés vers l'extérieur de ces mêmes agglomérations. Par un décret du 27 prairial an XII (16 juin 1804), on fixe les dispositions relatives aux cimetières et aux inhumations. Désormais, il est strictement interdit d'inhumer le corps d'un défunt que ce soit dans une église ou un monument public à l'intérieur des villes ou des villages. C'est ainsi, que tous les cimetières encore présents au cœur des cités sont définitivement déplacés à bonne distance des habitations mais également que ceux-ci doivent être fermés et les fosses assez profondes. La gestion des cimetières est placée sous la direction de l'autorité communale c'est-à-dire que ces lieux de sépulture sont confiés à la surveillance du maire qui exerce seul la police des inhumations et qui doit veiller à ce qu'aucun désordre ne soit commis dans ces mêmes lieux.<sup>569</sup> On comptabilise ainsi qu'une seule et unique affaire traitant de ce type même de délit à savoir que : « *Anne Joseph Lucas et Marie Catherine Bourland ont inhumé l'enfant de Josephine Gilson à Perwez en mai 1815 sans autorisation légale de l'officier de l'état civil* ». <sup>570</sup>

En effet, il s'avère que les autorités communales ont été informées de la naissance d'un nouveau-né mais sans que celui-ci soit déclaré : « *étant instruits par la clameur publique que la nommée Josephine Gilson (...) seroit accouchée clandestinement chez elle depuis quelques jours sans que jusqu'ici elle auroit consté a l'autorité compétente l'usage qu'elle avoit fait de son fruit* ». Dès lors, on y apprend que ces individus ont enterré cet enfant mort-né dans leur jardin et non au cimetière du village : « *la nommée Anne Joseph Lucas (...) mere de la pretendue accouchée (...) a repondu qu'en effet sa fille s'etoit accouchée le dix huit de ce mois a onze heures du soir que l'enfant etoit né mort et qu'il etoit inhumé dans le jardin et par l'entremise de Marie Catherine Gourland* ». En conséquent, celui-ci sera finalement exhumé afin d'en constater le décès afin de pour déterminer si cette mort ne résulte pas d'un infanticide voire même d'un avortement : « *nous nous sommes transportés sur le lieu ou l'enfant nous a été designé être inhumé, et après l'avoir fait*

<sup>564</sup> WINTER, A., 2001, p. 171-172.

<sup>565</sup> DUPONT-BOUCHAT, M.-S., 1976, p. 135.

<sup>566</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Interrogatoire du prévenu du 9 septembre 1815.

<sup>567</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Interrogatoire du prévenu du 6 octobre 1815.

<sup>568</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3010, Interrogatoire du prévenu du 14 septembre 1815.

<sup>569</sup> LENTZ, T. et PINAUD, P.-F., 2008, p. 114-115.

<sup>570</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3027, Réquisitoire du procureur du 20 octobre 1815.

*exhumé par le garde champêtre de ce lieu, le cadavre fut transporté dans la maison de la mère de l'accouchée pour y être visité par les officiers de santé (...) ont remarqué et reconnu que le sexe de l'enfant étoit masculin qu'il avoit approximativement sept à huit mois et que d'après l'examen en fait il étoit né mort* ». Une fois les soupçons levés sur le décès, le corps de l'enfant a ensuite été enterré où cela est effectivement autorisé : « *il fut ordonné par monsieur le maire que le cadavre seroit inhumé dans le cimetière de cette paroisse, ce qui a été exécuté* ». Finalement, ces actes résultent du fait que cette législation n'était pas parfaitement connue : « *qu'elle croyoit de bonne foi qu'un enfant né mort ne pouvoit être inhumé dans la terre sainte qu'en conséquence elle s'étoit consultée avec ladite Catherine Gourland, voir quel parti on prendra pour l'inhumation de l'enfant qui, après résolution prise entre elles, fut inhumé vingt quatre heures après la naissance dans le jardin en question et cela clandestinement et pour sauver l'honneur de sa fille* ». <sup>571</sup> En effet, il s'avère que l'identité du père prête effectivement à confusion dès lors que la jeune fille déclare : « *quelle n'à jamais eû à faire qu'avec un seul individu qui est Denis Marcoux travaillant lors chez elle, lequel a commencé à la reconnoître charnellement dans le courant du mois de décembre dernier* ». <sup>572</sup> À contrario, Denis Marcoux déclare quant à lui : « *depuis le vingt deux septembre dernier je suis rentré dans ma commune revenant comme prisonnier de guerre français ; dans les premiers jours de décembre dernier, j'allais travailler comme ouvrier coutelier chez la veuve Gilson à Perwez (...) lorsque j'ai commencé à travailler chez ladite veuve, on disait déjà dans le public que Josephine Gilson (...) étoit enseinte, je demandai à cette fille ci cela étoit vrai elle me répondit toutes fois que cela étoit faux, dès lors, et de son consentement je la reconnue charnellement et à différentes reprises* ». <sup>573</sup>

## 10. BRIS DE SCELLÉS

Avant de rentrer en profondeur dans l'analyse d'une telle affaire, on peut se poser la question dans quelle circonstance des scellés peuvent être effectivement posés. Dès lors, il s'avère que ceux-ci apposés par un juge de paix sur tous les meubles et les effets appartenant à un défunt si l'un ou l'autre de ses héritiers sont momentanément absents. <sup>574</sup> On dénombre également qu'une seule et même affaire traitant de cette thématique à savoir que : « *Pierre Cromphout (...) préposé par le juge de paix (...) à la garde de scellés apposés dans la maison dudit Philippe Cromphout à Herinnes, a par negligence brisé ces scellés en tombant dessus étant dans un état d'ivresse* ». <sup>575</sup>

Peu après le décès d'un individu, il convient de prévenir les autorités : « *Nicolas Jacques Hanon juge de paix du canton d'Herinnes étant informé que le nommé Philippe Cromphout (...) est decédé le sept du presens mois et que ses heritiers presomptifs sont Therese Cromphout épouse de Joseph Patermans (...) Pierre Cromphout célibataire âgé de trente ans environ demeurant en ladite mortuaire, Regine Cromphout jeune fille âgée d'environ vingt cinq ans et demeurant en ladite mortuaire et finalement Jean Baptiste Cromphout âgé d'environ vingt deux ans, tous freres et sœurs et enfants dudit defunt* ». Cependant, on constate qu'on est actuellement sans nouvelle de l'un d'entre eux : « *le nommé Jean Baptiste Cromphout n'est pas presentement dans se pays mais*

<sup>571</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3027, Procès-verbal de dépôt de plainte du 21 mai 1815.

<sup>572</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3027, Interrogatoire du prévenu du 10 juin 1815.

<sup>573</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3027, Procès-verbal d'audition des témoins du 9 juin 1815.

<sup>574</sup> NIEBES, P.-J., 2009, p. 386.

<sup>575</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2899, Réquisitoire du procureur du 14 avril 1815.

*a servi ou sert encore dans les troupes francaises dans le trente septieme regiment de ligne (infanterie) a moins qu'il seroit decede ou fais prisonnier ».* Dès lors, la décision est effectivement prise d'apposer des scellés sur les biens appartenant au défunt étant donné l'absence de l'un de ses héritiers : *« pour la conservation des droits dudit heritier nous sommes transportés d'office avec notre greffier en la mortuaire dudit defunt (...) a l'effet d'y apposer nos scellés sur les meubles effets et papiers dudit defunt (...) y avons trouvé les enfants (...) auxquels nous avons fait part du sujet de notre transport (...) Et de suite nous avons apposé nos scellés par plusieurs bandes de papier scelles au cire rouge empreinte de notre sceau ainsi qu'il suit : savoir dans la chambre a coucher du defunt sur l'ouverture d'un coffre du defunt fermé a clef, sur l'ouverture deux fenetres de la meme chambre, sur l'ouverture de la porte d'entre de ladite chambre (...) laquelle porte nous avons prealablement fermée a clef (...) sur l'ouverture de la porte d'un petit cabinet donnant par une fenetre sur la cour et par la porte dans le vestibule laquelle ne se ferme a clef finalement sur l'ouverture de la porte tombante du grenier ne fermant non plus a clef (...) lesquels lieux et effets susdesignés sont tous ceux qui nous ont été indiqués pour avoir été occupé par le defunt et pour lui avoir appartenu ».* Cette démarche vise ainsi à ce qu'aucun bien ne puisse être dérobé avant le partage même de la succession tout en désignant une personne temporairement responsable de la surveillance de ceux-ci : *« nous avons pris separement desdits Therese Cromphoudt et son epoux Joseph Patermans, Pierre Cromphoudt et Regine Cromphoudt le serment qu'ils n'avoient rien pris ni detourné qu'ils n'avoient rien vu prendre ni detourner et qu'ils n'avoient connaissance qu'on eut rien pris ni detourner des meubles effets et papiers dependant de la succession dudit defunt (...) avons etabli pour gardien de nos scellés et des effets laissés en evidence, la personne de prenommé Pierre Cromphoudt, qui a déclaré s'en charger pour les presenter a qui il appartiendra ».*<sup>576</sup>

Néanmoins, on apprend quelques semaines plus tard qu'une personne fut finalement désignée pour gérer la part de l'héritage qui doit revenir à l'héritier momentanément absent : *« le sieur Pierre Joseph Vandekoost blanchisseur demeurant a Herinnes, curateur au nommé Jean Baptiste Cromphout militaire absent, nommé a cette qualité par deliberation du conseil de famille ».* Dès lors que cette personne est choisie, on peut procéder à l'inventaire des biens du défunt : *« lequel a requis notre transport a la mortuaire de Philippe Cromphout (...) a l'effet d'y proceder a la reconnoissance, et par suite a la levée desdites scellés pour l'inventaire etre dressé des meubles effets et papiers (...) chargeons le requerant a y faire trouver un notaire public pour rediger l'inventaire ainsi que toutes les parties interessées et deux individus pour faire l'estimation et expertise du mobilier ».* Toutefois, cette visite met en évidence certaines négligences dans la surveillance supposée de ces biens : *« nous Nicolas Jacques Hanon juge de paix (...) nous sommes transportés accompagné de notre greffier en la mortuaire de feu Philippe Cromphout conformement au requisitoire qui nous a ete fait aujourd'hui par le sieur Pierre Joseph Vandekoost (...) a l'effet d'y proceder a la reconnoissance et a la levée de nos scellés y apposés (...) nous y avons trouvés ledit Pierre Joseph Vandekoost requerant, le sieur Pierre Joseph Weiland notaire public requis pour la formation de l'inventaire, Gerard Joseph Lepers et Jean Baptiste Stevens (...) choisis pour faire l'estimation et expertise des objets (...) Nous avons de suite procede a la reconnoissance de nos scellés et de suite nous avons reconnu que le scellé qui avoit été apposé sur l'ouverture de la porte de la chambre (...) etoit brisé ayant demandé aux heritiers*

<sup>576</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2899, Rapport du juge de paix du 9 janvier 1815.

*presens la cause de ce bris de scellé ladite Regine Cromphout nous a déclaré que son frere Pierre Cromphout (...) etoit revenu avant-hier en etat d'ivresse et qu'il est tombe sur ledit scellé (...) nous avons ajourné nos operations (...) Et de suite nous avons reapposé une bande de ficelle sur l'ouverture de la porte de ladite chambre empreinte de notre sceau sur de la cire rouge appliquée a ses deux extremités (...) nous avons requis lesdits heritiers a nous fournir un gardien solvable en remplacement dudit Pierre Cromphout et de suite ledit Joseph Patermans (...) et Regine Cromphout sa belle sœur se sont chargés de ladite garde de nos scellés et des effets laissés en evidence ».<sup>577</sup>*

Cependant, il convient de préciser que ce bris de scellés n'était aucunement intentionnel ce qui sera d'ailleurs confirmé par les témoins présents au moment des faits à savoir que : « *le huit fevrier dernier vers les neuf heure du soir (...) au domicile de feu Philippe Cromphoudt (...) ledit Pierre Cromphoudt (...) y est aussi entré étant très ivre, que dans cet état ayant marché et promené à droite et à gauche dans la cuisine de ladite maison et s'étant approché de la porte de la chambre (...) il s'est renversé tombant par-dessus une chaise qui se trouvoit devant la dite porte et avec le coude de son bras sur ledit scellé, il l'a brisé (...) et que le dit bris des scellés ne peut être attribué qu'à la chute qu'il a fait provenant de son état d'ivresse* » et « *qu'il n'à point connoissance, ni entendu dire, qu'ensuite du dit bris de scellé aucun meubles ou effets de ladite mortuaire auroient été pris ou detournés* ». <sup>578</sup>

## 11. CONCLUSION

Au terme de ce chapitre, on peut s'apercevoir que l'Etat régule complètement la vie quotidienne des populations depuis la naissance jusqu'à la mort et cela en toutes circonstances. Dès lors, les structures étatiques se doivent de réprimer tous ces délits lesquels marquent véritablement une frontière entre les pratiques traditionnelles et les pratiques plus modernes résultant d'un état interventionniste vis-à-vis de la population. Cela se marque essentiellement au travers des propos tenus par les prévenus en question à savoir déclarant ne pas connaître les réglementations en vigueur ou du moins en prétendant les ignorer. Enfin, certaines conclusions peuvent quand même être tirées selon les différentes catégories analysées.

Concernant les faits de vagabondage et mendicité, il en ressort que près de la moitié des prévenus de ce type même de délit est originaire d'un département autre que celui de la Dyle tandis que les autres prévenus proviennent de notre arrondissement à savoir celui de Nivelles. Dès lors, même si tous ces prévenus ont été arrêtés pour vagabondage à voyager sans passeport, on constate que seulement la moitié de ces individus ont également été pris pour mendicité. À côté de cela, on constate que quelques uns de ces prévenus sont d'anciens militaires ayant servi la France et tout récemment démobilisés mais ne possédant aucunement de documents octroyés par les autorités civiles. Il apparait donc que même si tous ces individus ont été pris pour vagabondage tous ne l'ont pas été pour mendicité ; le délit de vagabondage n'étant pas toujours lié à celui de mendicité. Enfin, on constate également que certains individus n'hésitent pas à réaliser personnellement leur passeport pensant pouvoir ainsi déjouer les contrôles même si cela s'avère compliqué de tromper les autorités.

<sup>577</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2899, Extrait des minutes du greffe du 10 février 1815.

<sup>578</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2899, Procès-verbal d'audition des témoins du 11 mars 1815.

À propos des tentatives d'évasion de la prison de Nivelles, il en ressort que celles-ci sont le fait d'individus agissant en groupe étant donné que ces derniers sont bien souvent enfermés à plusieurs dans une même cellule. Dès lors, ceux-ci mettent au point des plans d'évasion dignes d'un roman à savoir en voulant creuser un tunnel voire même en escaladant les murs des bâtiments. Néanmoins, tous n'ont pas réussi leur tentative c'est-à-dire que certains prisonniers ont été retrouvés en train de vouloir s'évader mais avant d'avoir pu franchir les murs de leur cellule tandis que d'autres l'ont été avant d'avoir pu quitter l'enceinte de la prison. En conséquent, les individus ayant effectivement réussi à s'évader n'ont quant à eux pas été retrouvés. Le délit d'exercice illégal de la médecine met en évidence les difficultés que peuvent éprouver certains individus à se faire passer pour médecin alors que ceux-ci ne possèdent pas les qualifications adéquates. Dès lors, ces derniers ne parviennent pas toujours à guérir leurs patients ce qui peut les amener à se faire dénoncer devant la justice par leurs anciens patients ou par de vrais médecins. Dénoncer ces individus revient donc à lutter contre des charlatans pouvant mettre en jeu la vie d'autrui et cela par leur manque réel de qualification. Concernant les atteintes au règlement de l'octroi, il apparaît que certains individus omettent parfois de déclarer leurs marchandises et donc de payer les taxes dues pour l'entrée de ces denrées dans la cité de Wavre. On constate donc que les agents préposés à la perception de ces taxes sont effectivement autorisés à mener des visites domiciliaires afin de prendre connaissance de l'importance de ces marchandises et éventuellement de procéder à la saisie de ces biens en question dans l'attente du paiement de ces droits.

L'étude des délits relatifs à la non déclaration de naissance de nouveau-nés met surtout en évidence les raisons qui poussent certains parents à ne pas respecter cette obligation légale. En effet, il en ressort que l'oubli ou la méconnaissance de la législation constituent ainsi les principaux facteurs recensés pour ne pas procéder à cette obligation légale vis-à-vis des autorités communales. Dans une optique quelque peu différente, on constate également que l'abandon d'enfant remet en cause les liens familiaux pouvant exister entre les parents et leurs enfants. Ces derniers peuvent être abandonnés dans divers endroits même si les institutions spécialement prévues à cet effet sont privilégiées à savoir ici l'hospice des orphelins de la ville de Louvain. Dès lors, cet enfant est ainsi laissé à l'abandon dans un lieu plutôt éloigné du domicile de sa mère. Néanmoins, il convient de préciser qu'on ne connaît nullement les raisons qui ont poussé cette dernière à agir de la sorte excepté celle de sauvegarder son honneur. Ensuite, il s'avère l'inhumation sans autorisation est perçue comme une entrave à la législation sur l'obligation d'enterrer le défunt dans un cimetière situé en dehors du bourg. Ici, il apparaît que la dépouille fut enterrée non pas dans un cimetière comme cela est requis mais dans la propriété même de l'une des prévenus. L'ignorance de la législation poussa donc ces personnes à procéder ainsi étant donné qu'il s'agit d'un enfant mort né et que ces dernières ne semblent pas savoir que tout individu quel que soit son âge doit effectivement être inhumé dans un cimetière extérieur au village. Et pour finir, concernant les bris de scellés, on constate que ce geste n'était nullement volontaire mais résulte surtout de l'état d'ébriété du responsable de cet acte. Ceux-ci sont donc apposés sur tous les biens d'un défunt quand l'un ou l'autre de ces héritiers présumés est absent et cela jusqu'au moment de son retour ou bien du choix d'un curateur censé représenter les intérêts des personnes absentes même momentanément.

## CHAPITRE VIII

# L'OCCUPATION DES ALLIÉS ET LA BATAILLE DE WATERLOO

### 1. INTRODUCTION

L'analyse menée tout au long de ce chapitre se concentrera sur différents dossiers et pièces de procédure ayant un lien de près ou de loin avec l'occupation de notre pays par les forces coalisées ainsi que sur le retour des Français et les batailles livrées entre ceux-ci au Quatre-Bras, à Ligny et enfin à Waterloo. Ces différentes affaires vont donc mettre en évidence l'intérêt d'utiliser ces sources judiciaires pour étudier le quotidien de ces populations face à cette occupation alliée et aux batailles livrées entre ces puissances et les troupes françaises. Dans un premier temps, on se focalisera sur les événements liés à l'occupation par les troupes alliées c'est-à-dire sur les comportements adoptés par certains de ces soldats. Dès lors, on étudiera dans quelles circonstances ceux-ci peuvent être amenés à loger au sein de la population tout en veillant aux délits que ces derniers peuvent éventuellement commettre chez ces mêmes habitants. Ensuite, on procédera à l'analyse des réquisitions que ces troupes sont en droit d'exiger de la part de la population mais également aux exactions commises à l'encontre de certains individus pendant cette même occupation. Dans un deuxième temps, on mettra en évidence les actes commis par la population à l'encontre de ses troupes alliées c'est-à-dire sur le comportement adopté par certains individus lors du retour des armées françaises dans notre région. Dès lors, on verra comment ces troupes ont effectivement été accueillies à leur retour dans notre pays mais également les dénonciations et exactions perpétrés vis-à-vis de quelques soldats des armées coalisées. Dans un troisième temps, on analysera les événements liés tout particulièrement à la bataille de Waterloo à savoir si certains combattants ont pris la fuite au cours de celle-ci tout comme les faits de pillage commis à la faveur de ces combats. De plus, on étudiera l'impact que cette bataille a eu sur le comportement de certains individus face à la multitude d'objets abandonnés sur cette plaine ainsi que sur l'origine des individus chargés de procéder à l'inhumation des corps de toutes ces victimes. Et finalement, on se concentrera sur les individus prônant l'apologie de la figure même de Napoléon ou de la France impériale ainsi que sur ceux qui refusent tout bonnement de prêter allégeance au régime en place.

### 2. L'OCCUPATION DES TROUPES ALLIÉES

#### 2.1 Le logement des troupes

Durant l'occupation de nos régions par les Alliées, les troupes sont bien souvent logées chez la population c'est-à-dire qu'elles sont censées y être bien accueillies et avec confort. Dès lors, les hommes d'une même compagnie ou d'un même bataillon seront autant que possible regroupés dans une même rue afin d'éviter toute confusion en cas d'alerte éventuelle.<sup>579</sup> Cette collaboration à l'effort de guerre des puissances coalisées consiste principalement à fournir un logement à ces soldats tout en leur accordant le couvert. Les populations accueillent surtout des troupes de passage plutôt que des troupes de garnison lesquelles sont logées en casernes. L'obligation de loger ces militaires ne se fait pas toujours sans mal à tel point que certains individus n'hésitent pas à quitter

---

<sup>579</sup> AERTS, W. et FLEISCHMAN, T., 1956, p. 47.

leur domicile pour éviter d'obéir à une telle contrainte.<sup>580</sup> Néanmoins, lorsqu'une garnison est stationnée dans une ville, les officiers qui la commandent sont aussi logés chez les habitants mais tout en veillant à rester à proximité de celle-ci afin d'assurer la surveillance de leur troupe.<sup>581</sup> Cependant, ces militaires n'hésitent pas à voler des effets appartenant à la personne chargée de les accueillir : « *étant instruit par la rumeur publique qu'on n'avait volé un draps de lis chez le sieur Dupuis (...) j'ai invité le gendarme Begain (...) de faire la poursuite d'une femme qui avait logé avec un militaire chez le dit Antoine Dupuis (...) ledit Dupuis se mis a sa poursuite ou l'ayant atteint lui à visité son paquet ou il à retrouvé le draps de lis (...) le gendarme Begain l'ayant raconduis pardevant moi je l'ai interogé (...) demandé ou elle avait eu le drap de lis (...) repond que c'était le militaire avec qui elle avait logé qu'il lui avait donné* ». <sup>582</sup> Dès lors, il apparait effectivement que ces effets lui ont été donné par un militaire : « *elle avait logé avec un lancier prussien (...) qu'elle l'a eut a ce militaire a qui ayant demandé de l'argent lui donna ce drap de lit au lieu d'argent pour faire sa route, attendu qu'elle était depuis huit jours avec lui (...) mais qu'il lui a seulement dit qu'il était de Berlin* ». De plus, celle-ci prétend ignorer que ce bien fut dérobé : « *lorsque que le militaire le lui a donne elle ignorait si ce drap de lit avait été volé ou pas (...) que ce militaire lui a donné ce drap de lit pour le vendre pour avoir de l'argent pour faire son voyage en payant des services lui rendus pendant les huit jours qu'elle avait resté avec lui (...) qu'elle ignorait que ce drap de lit fut volé que si elle l'avait su elle ne l'aurait pas accépté, qu'ainsi elle ne peut être regardé ni comme auteure ni comme complice de ce vol* ». <sup>583</sup>

Lorsque ces soldats anglo-néerlandais ou prussiens étaient cantonnés chez l'habitant, ceux-ci devaient également être en possession d'un billet de logement afin d'être accueilli dans leurs foyers.<sup>584</sup> Ces documents sont ainsi distribués par les autorités communales et recensent toutes sortes d'informations comme le nom du militaire, son bataillon, sa nationalité ainsi que l'identité et l'adresse de l'individu chez qui il sera hébergé. En cas de souci avec leur logement, ces soldats devaient s'adresser à l'administration communale étant donné que celle-ci était responsable de la gestion de ces logements.<sup>585</sup> Toutefois, l'hébergement de ces soldats ne se fait pas toujours sans mal. En effet, on peut citer le cas de : « *Theodore De Bruyn, agé de 21 ans, jardinier, domicilié à Houtain Leval, prévenu d'avoir frappé un militaire* »<sup>586</sup> lequel « *en s'entendant avec le garde champêtre de la commune, s'est déchargé de deux hommes qu'il avoit en logement chez lui et les conduit chez un paysan qui étoit déjà suffisamment logé. Aussitot que le fourier l'avoit appris, il a reconduit les deux soldats à leur ancien quartier ou d'abord le fils de la maison lui donna une bourade à l'estomac et voulant le mettre à la porte (...) un autre, qui cependant a pris la fuite, se lança sur lui avec une beche en le blessant à la main droite* ». Ces derniers ont été arrêtés directement après les faits : « *Avec le secour du sous officier Kessel et du mousquetaire Lauchwitz, qui s'y trouvoient non loin de la, et qui d'abord accoururent, les deux inculpés çï accompagnés furent arrêtés* ». <sup>587</sup> Néanmoins, le prévenu déclare que ces soldats ne sont pas autorisés à y loger ne

<sup>580</sup> ISTASSE, C., 2015, p. 185-186.

<sup>581</sup> VAN NIEUWENHOVE, J., 2012, p. 185.

<sup>582</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2781, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 4 juillet 1814*.

<sup>583</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2781, *Interrogatoire du prévenu du 5 juillet 1814*.

<sup>584</sup> LOGIE, J., 2003, p. 28.

<sup>585</sup> VAN NIEUWENHOVE, J., 2012, p. 188-189.

<sup>586</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2751, *Rapport du juge d'instruction du 27 juin 1814*.

<sup>587</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2751, *Lettre du colonel prussien Letow du 18 juin 1814*.

possédant pas de billet de logement : « *qu'ayant trois soldats logés chez son père le maire en tira deux qu'il logeat chez le fermier Becquivort et les fit conduire par le garde champêtre Pierre Masson ; vers dix heures du soir du même jour ces deux mêmes soldats avec d'autres sont revenus chez son père pour y loger, on leur demande s'ils avaient un billet de logement ayant répondu que non, on leur dit qu'ils ne pouvaient y loger et qu'ils n'avaient qu'à aller ou ils étaient billettés* ». Dès lors, ceux-ci se montrèrent assez agressifs tandis que le prévenu se défend effectivement de les avoir frappés : « *ces militaires frapperent avec des bâtons et sabres sur son père et sur son frère tellement que son père a le bras meurtris (...) qu'il ignore de qui ce fourrier aurait reçu une bourade dans l'estomac mais (...) en s'enfuyant pour aller avertir le capitaine il fut suivi par un de ces soldats (...) qui avait le sabre à la main et voyant qu'il était poursuivi de près il réléva un manche a ballait qu'il trouva dans son chemin et en se retournant (...) il lança un coup et l'atteint au sacco qui tomba par terre, pour lors ce militaire lui arracha ledit manche a ballait et au moment qu'il ramassait son sacco<sup>588</sup> il se sauva mais il est faux que lui ou tout autre eut frappé avec une bêche ; observant que si ce soldat ou fourrier a été blessé à la main droite, cela n'a pû être que par lui meme (...) lorsqu'il a encore frappé son père* ». <sup>589</sup> Finalement, le maire confirmera les propos tenus par le prévenu à savoir que ces soldats n'étaient pas autorisés à loger au sein de son domicile : « *ayant disposé les billets de logemens des militaires du premier regiment d'infanterie de Ciliesie de sa majesté le roi de Prusse, j'avois fait loger par billet, d'abord trois militaires chez Debruyne (...) ledit Debruyne étant surchargé je délivrai un second billet au garde champêtre Masson pour tirer deux militaires de chez ledit Debruyne et deux d'une autre maison pour être logés chez le fermier Jean Becquivort* ». Ces derniers ont donc cherché à se loger de force bien que n'y étant pas autorisés : « *ces quatre militaires étaient arrivés chez Becquivort, deux autres sans billet sont survenus aussi pour loger, pour lors l'officier qui s'y trouvait ordonna a deux des six de sortir et de retourner à leur ancien logement, que les deux qui sortirent étaient ceux de Debruyne, qui était retourné chez ce dernier (...) n'ayant plus de billet, voulait se loger de force* ». <sup>590</sup>

## 2.2 Les réquisitions et les exactions

Tout comme les armées françaises, les troupes prussiennes avaient également la réputation de vivre au dépend du pays dans lequel celles-ci se trouvent à savoir en pratiquant le maraudage ainsi qu'en pillant et réquisitionnant tout ce qui leur était nécessaire. En effet, lorsqu'une ville se trouve être occupée, les réquisitions constituent l'unique moyen de leur fournir ce dont elles ont effectivement besoin sous peine de voir la localité totalement pillée. <sup>591</sup> Ces réquisitions sont assez difficiles pour la population c'est-à-dire qu'elles portent tant sur la nourriture et les boissons que sur le bétail et son fourrage mais également sur les charriots requis pour le transport de ces mêmes réquisitions. <sup>592</sup> On constate que ces soldats n'hésitaient pas à réquisitionner le bétail en grande quantité comme l'atteste : « *Charles Joseph Demoulin, âgé de 60 ans, distillateur demeurant à Genappe* » à savoir « *qu'il a environ dix douze jours, il a été reconnoitre une vache chez ledit Pays ; que ce dernier lui a dit qu'il avait acheté cette vache quinze francs, que le déclarant lui a*

<sup>588</sup> « Shako » : coiffure militaire rigide et à visière le plus souvent de forme tronconique portée par différentes troupes de l'armée, dans <http://www.cnrtl.fr> (consulté le 13/08/2017).

<sup>589</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2751, Interrogatoire du prévenu du 20 juin 1814.

<sup>590</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2751, Procès-verbal d'audition des témoins du 23 juin 1814.

<sup>591</sup> LOGIE, J., 2003, p. 28-29.

<sup>592</sup> VAN NIEUWENHOVE, J., 2012, p. 220-221.

*restitué et lui a payé en outre une pistole pour la table de cette vache, il observe en outre que cette vache lui a été enlevée dans son écurie par des soldats prussiens avec trente une autres vaches* ». <sup>593</sup> À côté de cela, l'occupant se réserve également certaines ressources : « *Norbert Recloux marchand de bois à Nivelles (...) s'apercevait qu'on lui voloit du bois de chauffage dans les divers tas qu'il avoit préparés pour les troupes lesquels sont exposés sur la foi publique près la porte de Mons à Nivelles (...) que tous ces tas de bois avoient été payés par les troupes* ». <sup>594</sup> En outre, il apparaît également que ces convois de réquisitions sont organisés par les administrations communales c'est-à-dire qu'il revient à ces dernières de gérer au mieux le transport de ces marchandises même si cela n'est pas toujours évident comme cela est effectivement attesté par : « *Felix Joseph Defalque maire de la commune d'Ottignies* » au moment de s'adresser à l'un de ses administrés « *je lui ait demande si son cheval entier était guéri des gourmes, il ma repondu qu'oui et me dit ainsi s'il n'avait pas eu la gourme vous m'auriez ordonné d'aller en convois ; j'ai repondu qu'oui, aussitot il s'est mis en colere et me dit qu'il n'irait plus avant que Bieraux n'aurait été avec ses dix neuf chevaux ; je lui ait repondu que monsieur Everarts (...) avait été ordonné plus que tout les autres en proportion et que d'ailleur ce n'etoit pas a lui a régler les convois mais bien a moi* ». <sup>595</sup>

À côté de toutes ces réquisitions qu'on peut plutôt qualifier de matérielles, les Alliés se préoccupent également de renforcer leurs troupes en offrant la possibilité à d'anciens soldats de rejoindre les rangs des forces coalisées. En effet, Guillaume I<sup>er</sup>, souverain des Pays-Bas, en fait expressément la demande auprès des instances judiciaires du pays à savoir : « *que d'après les intentions de Sa Majesté, des ordres ont ete donnés à Monsieur le colonel chargé de la direction du dépôt général de récrutement, de faire engager tous les déserteurs des puissances étrangères qui se trouvent détenus dans les prisons et ceux qui se présenteront par la suite (...) de donner toutes les facilités aux officiers et sous officiers récruteurs pour qu'ils puissent conférer avec les déserteurs, et pour que leur elargissement n'éprouve point de difficulté quand ceux-ci déclareront qu'ils se sont engagés* ». <sup>596</sup>

Toutes ces réquisitions comme les exactions commises par les troupes prussiennes ne cessent d'exaspérer les populations civiles qui considèrent ces actes comme leur étant de plus en plus insupportables. <sup>597</sup> En effet, les troupes d'occupation étrangères mais tout particulièrement les militaires prussiens sont adeptes de commettre des exactions à savoir en pillant ou en saccageant les habitations voire même en outrageant la population. <sup>598</sup> Ces derniers considèrent avoir tous les droits sur notre territoire et cela dans l'optique de consolider leur présence sur ces anciens départements français <sup>599</sup> : « *je ne connais rien de l'affaire mais je sais que la nommée Denis a été maltraité par les prussiens c'était avant qu'on a dit qu'elle avait été battue par le prévenu* ». <sup>600</sup> De plus, le sentiment de revanche habite aussi une partie de ces individus qui perçoit dans cette invasion un ressentiment à la fois de supériorité et de domination tout en éprouvant une certaine appréhension face à l'inconnue que représente cette situation. Cependant, ces violences sont principalement liées

<sup>593</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2985, Procès-verbal d'audition des témoins du 11 août 1815.

<sup>594</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2962, Procès-verbal de dépôt de plainte du 1 septembre 1815.

<sup>595</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2765, Procès-verbal de dépôt de plainte du 22 juin 1814.

<sup>596</sup> AELN, Parquet Nivelles, n° 551, Lettre du Commissaire général de la Justice aux procureurs civils du 4 avril 1815.

<sup>597</sup> CATHELIN, J., 1966, p. 209.

<sup>598</sup> FOURNEAU, M., 1964, p. 95.

<sup>599</sup> VAN NIEUWENHOVE, J., 2012, p. 221.

<sup>600</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2957, Compte-rendu d'audience du 1 septembre 1815.

à l'invasion avant de progressivement diminuer durant les périodes plus calmes c'est-à-dire que le processus de violence accompagne de fait cette appropriation territoriale afin d'y assurer avant tout la propre sécurité des militaires.<sup>601</sup> On peut ainsi citer les faits rapportés par le juge de paix de Wavre à savoir que : « *Le défaut de commissaire de police ici dans les circonstances je me suis trouvé seul, et encore hier en désarmant un sous officier prussien qui voulait tuer le commandant de la place et en empêchant ensuite un officier prussien à la tête de 34 cavaliers de se porter à des excès* ». <sup>602</sup>

À côté de ces quelques exemples, on possède un seul document faisant état de maltraitances et de destruction de la part de ces soldats alliés. Ces faits eurent lieu peu de temps après la bataille de Waterloo : « *L'an mil huit cent quinze le vingt juin (...) nous maire de la commune de Genappe (...) à la demande du sieur Paul Joseph Gilisquet juge de paix du canton de Genappe (...) nous sommes transporté en sa maison à l'effet de constater l'état des dégradations* ». Dès lors, celui-ci explique les circonstances l'ayant effectivement poussé à quitter son domicile : « *que la troupe prussienne, infanterie, passant hier en cette commune avoit forcé les volets battants d'une fenêtre (...) brisé un pand de vitre, et s'étoit introduit par là en icelles, que cette troupe lui ayant donné des mauvais traitements il avoit dû abandonner avec sa famille son domicile et s'en fuir par une fenêtre de derriere (...) laissant aussi à la merci de cette troupe furieuse tout ses meubles* ». Par conséquent, on peut se rendre compte de l'étendue des dégâts : « *avons remarqué et vu en la place de droite servant de chambre de bureau de paix, que le fond d'un bureau était enfoncé, les tiroirs arrachés d'icelui et un tas de papiers (...) semés parmi toute cette place (...) dans ladite place se trouve une horloge ayant le cadran foncé des coups de bayonnette et plusieurs autres objets brisés (...) toutes les portes des armoires ouvertes et tous les objets bouleversés (...) à l'étage, nous avons reconnu dans les places et dans une chambre où il couche 1° une commode ayant deux serures emportées et les papiers qu'il contenoit en desordre et par terre 2° une garde-robe à deux portes en chesne ayant (...) les portes ouvertes, laquelle renfermoit entre autres de boites en carton pleines de papiers tout en confusion (...) 3° une autre armoire dans le mur renfermant une collection de (...) papiers de toute especes (...) renversés toute en confusion et bas des tablettes par terre* ». Enfin, ce dernier déclare encore : « *qu'on lui avoit enlevé la majeure de ses effets comme linges de toute especes vetements d'hommes, de femme et d'enfants, ustenciles de ménage et de cuisinne, bierre et comestibles* ». <sup>603</sup>

### 3. LE RETOUR DES FRANÇAIS

#### 3.1 Un sentiment de libération

Depuis la fin de l'année 1814, les populations se montrent de plus en plus irritées face à l'occupation de notre territoire par ces puissances alliées et commencent sérieusement à penser qu'un retour au régime français serait nettement plus avantageux. En effet, nombreux sont ceux à considérer que chasser les Hollandais permettra de restituer nos régions à la France voire même éventuellement de leur rendre leur indépendance. À la suite de la chute du régime impérial en 1814, une majeure partie de la population belge pensait donc que notre pays allait retourner sous tutelle de

<sup>601</sup> HANTRAYE, J., 2005, p. 21-23 et 31.

<sup>602</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 2950, *Lettre du juge de paix du canton de Wavre du 6 juillet 1815*.

<sup>603</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 322, *Procès-verbal de dégradations faites par la troupe prussienne du 20 juin 1815*.

l'Autriche tout en se voyant accorder certaines autonomies laissant ainsi espérer à plus long terme une véritable indépendance mais tout en conservant de bons rapports avec le voisin français. Dès lors, le fait même que les Austro-Prussiens aient accepté d'accorder la souveraineté de nos régions à Guillaume d'Orange sans tenir compte des volontés belges fut véritablement perçu comme quelque chose d'inacceptable.<sup>604</sup> Dès lors, lorsque les troupes françaises sont de retour dans nos régions, certains individus n'hésitent pas à exprimer leur sentiment de joie au passage de celles-ci tel que : « *Le 2 juillet 1815 vers 5 heures après midi j'ai appris que le sieur Thomas Logens, greffier du juge de paix de Wavre, a été féliciter les officiers français à leur entrée et qu'il leur a donné du vin pour les rafraîchir* » ou « *Le 3 juillet 1815 à 8 heures du matin j'ai appris que le sieur Henri Pinchart ci devant receveur des droits réunis et de l'octroi municipal de Wavre a dit à l'entrée des troupes françaises ah ! voilà nos gens ! avec acclamation de joie* ». <sup>605</sup> N'ayant pas de précision exacte sur les circonstances durant lesquelles ces propos ont été déclarés, on peut vraisemblablement supposer que ceux-ci ont été tenus au moment du retour des Français dans nos régions au cours du mois de juin 1815 étant donné que ces faits ont été rapportés au juge de paix qu'en juillet 1815 à savoir quelques jours après la défaite des Français à la bataille de Waterloo le 18 juin 1815.

### 3.2 Rapport avec les armées alliées

Généralement, ces militaires provenant de pays étrangers éprouvent le sentiment qu'ils peuvent à tout moment se faire attaquer par les populations civiles. Ces appréhensions peuvent s'expliquer par le fait qu'on se trouve dans un contexte d'invasion suivie elle-même d'une occupation.<sup>606</sup> Dans un premier temps, il apparaît que : « *Jean François Lahaut, prévenu (...) de s'être signalé comme partisan ou instrument de Bonaparte en livrant aux troupes de celui-ci un soldat ou officier anglais qui lui avait demandé de le conduire près de ses camarades* ». <sup>607</sup> En effet, il semble que : « *le susdit Lahaut aurait livré un soldat ou officier anglais aux français dans le courant du mois de juin dernier, auquel le soldat se croyait être bien conduit ayant demandé sa route pour aller rejoindre son corps* ». <sup>608</sup> Néanmoins, celui-ci se défend d'avoir livré cet individu aux puissances alliées : « *qu'un cavalier, sans qu'il sache de quelle nation il était, qui parlait le français et qui a dit être français, lui demanda ayant le pistolet en main de lui indiquer la chaussée, le répondant (...) lui indiqua de là avec la main la chaussée et alors le cavalier lui ordonna de se retirer et il ignore si ce militaire a été ou non pris par l'ennemi* ». <sup>609</sup> Selon certains témoignages, il s'avère que celui-ci ne pouvait ignorer ce qu'il faisait : « *le lendemain de la bataille des quatre bras (...) j'ai vu un cavalier vêtu en rouge ayant un casque garni en cuivre (...) avec une craignière (...) venant du côté du village avec Lahaut (...) ce cavalier qui ne parlait pas français demandait à ce que j'ai pu comprendre ou était la chaussée, il continua sa route avec Lahaut, malgré que je voulais le faire retourner pour gagner la chaussée et aller vers les quatre bras ou étaient les troupes alliées, sachant bien que les troupes françaises étaient du côté de Marbais et j'ai vu qu'il a pris le chemin qui conduit directement à Marbais, on a dit que ce cavalier était un Anglais et avait été pris par les français (...) ledit Lahaut devait bien savoir dans ce moment là que les français étaient à Marbais* ». De plus, l'un des

<sup>604</sup> CATHELIN, J., 1966, p. 208-209.

<sup>605</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2950, Lettre du juge de paix du canton de Wavre du 6 juillet 1815.

<sup>606</sup> HANTRAYE, J., 2005, p. 24.

<sup>607</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3009, Rapport du juge d'instruction du 6 septembre 1815.

<sup>608</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3009, Procès-verbal de dépôt de plainte du 13 août 1815.

<sup>609</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3009, Interrogatoire du prévenu du 16 août 1815.

témoins déclare encore que le dit Lahau semble avoir été contraint de conduire ce soldat avant qu'il ne revendique être partisan des Français : *« si vous ne me conduisez pas bien, je vous brulerai la cervelle d'un coup de pistolet, que Lahau loin de conduire cet officier au pavé ou était les alliés (...) fit un détour et le conduisit sur le terrain de Marbais ou était les français (...) que Lahau en revenant a dit (...) qu'il venait d'avoir conduit cet officier Anglais dans les mains de nos gens, qu'il disait être français »*.<sup>610</sup>

Le même jour à plusieurs kilomètres de là, on constate que : *« Charles Joseph Tordoir, âgé de 32 ans, ci devant garde-champêtre à Incourt et y résidant »* est *« prévenu d'avoir volé une montre d'argent à un militaire prussien qu'il conduisait par un chemin sur pour éviter d'être pris par l'ennemi »*.<sup>611</sup> En effet, il s'avère qu'il : *« est arrivé de Louvain ici chez monsieur le maire (...) un soldat de la cavalerie prussienne qui par lui-même et par un garçon d'Incourt interprète en allemand, fit comprendre qu'il voulait parler à Charle Joseph Tordoir garde champêtre de la commune en disant qu'il lui avait volé sa montre ; sur ce il se fit conduire à l'instant chez le garde champêtre (...) arrivé vis à vis de sa maison, ce soldat frappe à la porte (...) le garde champêtre qui vient l'ouvrir et la saisit au corps (...) allant de sa maison chez le maire, le garde champêtre laissa tomber dans la boue une montre qu'aparemment (...) c'étoit la montre du soldat (...) il lui dit qu'après avoir perdu son cheval à la bataille de Ligny, il arriva le lendemain à Incourt ou pour avoir une route sûre d'évasion il se rendit chez le maire ; là se trouvait (...) le garde champêtre qui l'a guidé vers Jodoigne »*. Dès lors, celui-ci fut guidé par le prévenu dans l'optique d'échapper aux armées françaises même si celui-ci profita tira profit de la situation : *« a peu de distance de la (...) le garde champêtre lui arracha sa montre qu'il portait à un cordon en écharpe (...) il supplia son guide de lui rendre sa montre mais celui ci pour intimider encore plus le soldat lui dit fourte prusien voila les français, il lui montre deux cavaliers militaires qui passaient à la chausée ce qui fit prendre la fuite aux soldat »*.<sup>612</sup> À contrario, le prévenu donne quant à lui une toute autre version des faits en précisant comment ceux-ci se sont rencontrés : *« le samedi ou le dimanche après la bataille de Lignie étant dans ce tems là constamment chez le maire à cause du grand passage des troupes arriva un militaire portant uniforme (...) et parlait allemand (...) il paroissait être poursuivi par les français (...) et il paroissait demander la route pour aller vers liege (...) Antoine Bagnier fils du maire étant rentré dit au repondant qu'il ne fallait pas entretenir ce militaire dans la crainte qu'il en soit pris par un détachement français (...) et invita le repondant de lui montrer le chemin de Jodoigne »*. Ensuite, on apprend comment celui-ci aurait obtenu l'objet en question : *« il appercurent sur le pavé du côté de Louvain de la cavalerie, ce militaire croyait que c'était des français il insista pour être conduit plus avant mais le repondant craignant que cette cavalerie n'arrive chez le maire il s'y refusa (...) ce militaire ôta d'une de ses bottines une montre d'argent et la donna au repondant en lui temoignant des remercimens »*. Cependant, cet individu revient peu après pour la récupérer : *« ce même soldat est revenu chez le maire (...) appercevant la montre qu'il m'avait donné (...) pris le repondant par le bras et lui fit signe de prendre la montre et de venir avec lui le repondant (...) là mis precipitement dans son pantalon (...) chemin faisant la montre glissa par terre (...) à l'instant ce militaire s'en empara arrivé chez le maire ce militaire prétendit*

<sup>610</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3009, Procès-verbal d'audition des témoins du 25 août 1815.

<sup>611</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3044, Rapport du juge d'instruction du 15 janvier 1816.

<sup>612</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3044, Procès-verbal de dépôt de plainte du 5 décembre 1815.

que le repondant lui avait volé cette montre malgré que le repondant lui disais qu'il ne l'avait pas volé et qu'au contraire qu'il lui avait donné ». Dès lors, la tension se fait de plus en plus ressentir jusqu'à ce que le prévenu accepte de reconnaître les faits malgré la contrainte : « il avait lors son sabre (...) disait que si le repondant ne l'avouait pas il lui couperait la tête ou le reconduirait au regiment ; il lui le repondant ce que voyant et d'après toutes ces menaces (...) craignant mauvaise suite le repondant fut forcé de dire (...) qu'il l'avait volé, quoique cependant cela etait faux ». <sup>613</sup>

Peu de temps après à savoir quelques jours après la bataille de Waterloo, on constate que : « Jean Baptiste Corfs a frappé et usé de violences sans motif légal envers un soldat hanovrien et qu'il a volé une montre et de l'argent audit soldat, attendu que ledit Corfs a commis ces delits dans ses fonctions de marechaussée ». <sup>614</sup> En effet, il en ressort que : « nous Daubresse Pierre marechaussée a cheval (...) me suis transporté dans la commune d'Isseberg <sup>615</sup> (...) à l'effet de prendre des renseignements sur la conduite qu'a du tenir un marechaussée nommé Corfs le vingt un juin dernier (...) à l'effet de mettre des hommes et des chevaux en requisition après les avoir commandés je lui ai remi cinquante hommes environ et deux chevaux ; aussitot l'un sergent s'approcha de lui qui fut arreté par le même marechaussée après l'avoir maltraité et frappé (...) il s'est evanouit et le même marechaussée à pris la fuite ». Dès lors, on en apprend davantage sur l'identité de la victime ainsi que sur les faits à savoir : « dudit sergent nommé Henri Neutgen du premier bataillon hanovrien qui m'a déclaré que il lui avoit été volés une montre en argent avec une caisse en cuivre et huit pièces de cinq francs ». <sup>616</sup> Ce délit est d'ailleurs confirmé par les témoins qui précisent les circonstances de son arrestation : « ce marechaussée aperçut un individu vêtu d'un sarrau bleu et coiffé d'un chapeau rond ayant un pantalon à lignes qui entrait furtivement dans la maison de l'adjoint maire, il se mit à sa poursuite (...) cet individu avait pris la fuite par la porte de derrière ; il m'ordonna ainsi qu'à d'autres personnes de nous mettre à sa poursuite (...) je l'arrétai et le conduisis au cabaret (...) où le marechaussée lui ôta son sarrau, son chapeau et son pantalon, après l'avoir bourré de la main ». Par la suite, on apprend comment celui-ci s'est fait dérober ses biens : « Je conduisis avec le marechaussée (...) ledit individu chez Jean Wauters (...) où il disait avoir laissé ses habillemens pour être lavés, arrivés là ledit Jean Wauters alla sur le grenier chercher les habit rouge garni en blanc (...) il en rapporta aussi un havresac (...) alors le marechaussée fouilla cet individu, lui trouva une bourse d'argent dans la poche gauche de son gilet et dans la droite une montre avec sa chaîne (...) ce marechaussée s'empara de la bourse et de la montre ; et après avoir lié cet individu (...) donna à cet individu quelques coups de poing dans la figure et dont le sang jaillit par le nez ». Finalement, celui-ci fut délivré tandis que le prévenu en question pris la fuite : « sont arrivés trois militaire qui délièrent l'individu en reprochant au marechaussée de l'avoir ainsi garoté ; alors le marechaussée monta à cheval en disant qu'il allait chercher sa compagnie, emportant avec lui l'argent et la montre qu'il avait pris a ce soldat, et il n'a plus reparu ». <sup>617</sup>

<sup>613</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3044, Interrogatoire du prévenu du 2 janvier 1816.

<sup>614</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3022, Réquisitoire du procureur du 29 décembre 1815.

<sup>615</sup> Lire « Alseberg ».

<sup>616</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3022, Procès-verbal de dépôt de plainte du 9 juillet 1815.

<sup>617</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3022, Procès-verbal d'audition des témoins du 31 juillet 1815.

Face à ses différents témoignages, il apparaît également que certains individus n'hésitent pas à affirmer avoir effectivement résisté aux armées coalisées en usant de la force armée : « *Lors de la dernière invasion des français, les prussiens étoient campés sous la commune de Jauchelette près du moulin de La Ramée (...) ils partirent le 17 pour aller se battre à La Belle alliance (...) Legendre à osé se vanter de leur avoir refusé l'entrée du moulin et d'avoir même décoché son fusil sur eux* ». <sup>618</sup> Même si aucun témoin ne peut confirmer les dires du prévenu, il s'avère que celui-ci s'en est vanté devant plusieurs personnes d'avoir tiré sur des militaires prussiens au moment de leur retraite après la bataille de Ligny : « *lors de la bataille de Waterloo, ou peu de jours après, me trouvant dans un cabaret à Jauchelette (...) le nommé Legendre se vanta en notre présence qu'à la retraite de la Bataille de Fleurus les Prussiens étoient venus pour entre au moulin dudit Gerondal soit disant pour piller mais qu'il leur avait refusé l'entrée ; qu'il s'était saisi d'un fusil et avait décoché sur eux, sans dire si le coup était ou non parti* ». <sup>619</sup>

#### 4. LES CONSÉQUENCES DE LA BATAILLE DE WATERLOO

##### 4.1 Pendant la bataille

À l'approche de l'armée française, certains habitants vivant non loin du champ de bataille se sont réfugiés avec leur famille durant toute la durée des combats dans les bois environnants laissant ainsi leur domicile sans surveillance. Toutefois, cette absence n'est pas continue c'est-à-dire que certains individus n'hésitent pas à retourner chez eux alors même que la bataille est toujours en cours afin de récupérer quelques affaires mais avec le risque de tomber sur des soldats qu'ils soient français ou alliés. <sup>620</sup> Dès lors, on recense deux dossiers dans lesquels les prévenus sont accusés d'avoir profité des événements de la guerre pour voler et piller certaines habitations.

Dans la première affaire, on y apprend que certains habitants se sont faits dérober quelques objets pendant le cours de la bataille : « *L'an mil huit cent quinze le vingt neuf du mois de juin (...) nous maire adjoint de la commune de Waterloo (...) sollicité par plusieurs habitants de notre commune à faire visites domiciliaires à l'effet de recouvrer des meubles et effets leur enlevés pendant les journées du 18, 19 et 20 du courant* ». Dès lors, les autorités ont mené plusieurs visites afin de retrouver ces biens : « *entr'autre chez le nommé Jacques Hautfenne (...) parlant à sa femme lui avons déclaré le sujet de notre visite, lui avons demandé si elle n'avoit point (...) d'effets militaires ou des meubles et effets appartenants à des particuliers, sur sa réponse négative avons de suite procédé à la visite de sa maison et y avons trouvé sous le toit d'une étable de cochons les objets suivants savoir : un petit sac de toile contenant huit balances en cuivre ; une limousine avec agraffe et col en velour ; un mantelet de coton à fond blanc teint en violet ; une juppe de laine bleue rayée ; un tablier de toile bleue mouchettée ; un drap de lit et deux couverture de laine (...) Le lendemain (...) avons procédé à une nouvelle visite passant dans les jardins et enclos de différents particuliers avons trouvé enfoui dans un terrain (...) cultivé par ledit Hautfenne un sac marqué N°6.I.B.G. contenant un paquet consistant en huit mouchoirs, en une piece fond rouge et blanc, un mouchoir de madras couleur jaune merdois, un demi mouchoir en soie fond rouge et jaune, un foureau de basin blanc rayé, une juppe de coton fleuragé rouge et jaune, un mouchoir de coton*

<sup>618</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3028, Procès-verbal de dépôt de plainte du 13 juin 1814.

<sup>619</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3028, Procès-verbal d'audition des témoins du 4 décembre 1815.

<sup>620</sup> DENIAU, Y. et MOERMAN, Y., 2008, p. 93-94.

*fond bleu celeste mouchetté, trois chemisettes en mousseline, trois gants blancs, trois paquets de laine noire filée, et un foureau d'enfant de coton fleuragé fond brun ce dernier objet servoit d'enveloppe aux effets ci-dessus détaillés* ». D'ailleurs, il apparaît que la majorité de ces effets n'appartiennent pas au prévenu : « *avons interrogé la femme pour savoir si elle reconnoissoit que ces effets lui appartenoiert, elle a repondu que non excepté le petit foureau qui servoit d'enveloppe qu'elle a avoué être celui de sa fille* ». <sup>621</sup> Néanmoins, le prévenu a toujours réfuté être l'auteur de ces vols : « *quant à la limousinne elle lui a été donnée chez lui par un militaire a ce qu'il croit Anglais qui etait blessé, quant aux autres effets trouvé sur son grenier dans un sac il les a trouvé dans le bois près de sa maison que les soldats y avaient laissé sans savoir à qui ils appartenaiert (...) que ce n'est pas lui qui a enfoui ce sac et les objets qui s'y trouvaient dans le terrain (...) qu'il ignore même qui a déposé ces effets dans ce terrain observant qu'un chacun peut y entrer (...) que si ces objets ont été volés (...) il n'y a pas coopéré puisqu'il n'est pas entré chez ces personnes ni du dimanche que la bataille a eu lieu ni les jours suivans* ». <sup>622</sup> En effet, il en ressort donc que ces vols ont certainement été commis durant la bataille lorsque ces habitations étaient momentanément inoccupées. C'est d'ailleurs ce que déclare l'une des victimes au moment de son retour chez elle : « *que ce vol s'est fait pendant qu'elle s'était retirée avec d'autres dans la forêt ou elle à resté pendant plusieurs jours (...) que je ne sait pas si ledit Hautfenne etait parmi ceux qui ont pillé ma maison attendu que pendant ce tems je me suis retirée à Bois Fort dans la forêt (...) qu'elle avait abandonné sa maison avec son père pour se retirer dans la forêt ou ils resterent quatre à cinq jours mais qu'elle témoin revint dans la maison par un moment le troisieme jour et qu'elle y vit encore alors differens effets qui y etaiert restés mais qu'à son retour il ne s'y trouvaert plus rien ni de ses effets ni de ceux de ses voisins* ». Finalement, on est en droit de penser que ces vols ont vraisemblablement été commis par des soldats : « *observant qu'au moment qu'elle quittaert la maison avec son père elle à vû les soldats qui commencaiert à y piller (...) que cette maison a été pillée a ce que je crois par des soldats attendu que celui qui l'habite est venu me dire qu'il croyaert que sa maison allait être pillée ; qu'il y voyaert entrer des soldats* ». <sup>623</sup>

Concernant la seconde affaire, il se trouve que le prévenu a dérobé les biens appartenant à une seule personne à savoir que : « *Jean Pierre Etienne a soustrait frauduleusement dans l'intention de se les approprier divers effets mobiliers de Joseph Decorde (...) du 17 au 19 juin dernier dans la commune de Wavre* ». <sup>624</sup> En effet, on apprend que : « *L'an mille huit cent et quinze le dix neuf du mois de juin pendant la nuit il a été volé dans la maison de Joseph Decordes garde forestier domaniale demeurant à Louvrange lez Wavre (...) apres le dit Pierre Etienne ma dit qu'il avoit été prendre lui-même dans ma maison mes effets et les cacher pour les sauver je lui ai demandé pour quoy il ne me l'avoit pas dit quand je lui ai demandé s'il ne savoit pas par ou mes effet etoient tourné et pour quoy il menacoit de frapper ma femme quand elle cherchoit ses effets et aussi qu'il doit me rendre le reste de mes effets (...) il ma menacé (...) avec un baton feré pour m'ecrasé mais mes enfans sont accuru a mon secour et l'ont desarmé de son baton il est courue a sa maison (...) il ma dit que je lui paierai d'un facon ou autre* ». <sup>625</sup> Néanmoins, celui-ci se défend d'être l'auteur de

<sup>621</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2967, Procès-verbal de dépôt de plainte du 29 juin 1815.

<sup>622</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2967, Interrogatoire du prévenu du 5 juillet 1815.

<sup>623</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2967, Procès-verbal d'audition des témoins du 13 juillet 1815.

<sup>624</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3029, Réquisitoire du procureur du 1 décembre 1815.

<sup>625</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3029, Procès-verbal de dépôt de plainte du 21 juin 1815.

ces vols en question : « *qu'on a retrouvé ces effets tant dans sa cour que sur son grenier plusieurs effets que la femme Jean Decorde à réclamé pour lui appartenir mais (...) il n'a pas volé ces effets il les a trouvés dans le milieu du jardin dudit Decorde (...) mais les autres étaient sur la campagne derrière sa maison, il les avaient portés chez lui dans l'intention de les remettre audit Decorde (...) mais il était trop embarrassé à cause des militaires qui s'y trouvaient encore et d'ailleurs il n'en a pas eû pour ainsi dire le tems puisque la femme Decorde n'était pas plutôt arrivée qu'elle est venue (...) faire des recherches par ses effets* ». <sup>626</sup> En effet, il apparaît également que ces vols ont été commis pendant le déroulement de la bataille : « *ce n'est pas le 19 qu'il a abandonné sa maison mais bien le 17 juin dernier dans l'après midi, ajoutant que Pierre Etienne était son voisin (...) et que passant près de la maison dudit Etienne le 19 dit pour revenir chez moi avec mes enfans de la fuite que j'avais prise en laissant ma maison ouverte et à l'abandon, je demandai audit Etienne s'il n'avait pas été chez moi et s'il ne savait pas ou étaient tous mes effets, il me répondit que non (...) ayant dû abandonner ma maison avec mon mari et mes enfans à cause des troupes et étant caché dans le bois de Dion Leval, ma fille Marie Thérèse Decorde y retournait de tems en tems pour voir si les soldats ne pillaient point mes effets laisse dans la maison ou ceux cachés dans la cave, le lundi ou le mardi elle vint me dire que ce n'était pas les soldats qui pillaient mais biens les voisins* ». <sup>627</sup>

## 4.2 Au lendemain de la bataille

### 4.2.1 Les désertions

Dès les premiers instants de la bataille, nombreux sont ceux qui décidèrent de fuir la violence des combats c'est-à-dire qu'au cours de cette journée, on ne compte plus les désertions suite aux défaillances de certains de ces soldats qui par peur ou par lâcheté préfèrent quitter le champ de bataille. <sup>628</sup> De plus, la conscription est véritablement perçue à la fin de l'Empire comme une entrave à l'existence de ces individus qu'ils soient étrangers ou non. Dès lors, ceux-ci tentent de passer sous silence leur passé tout en offrant leur force de travail à qui en éprouve le besoin c'est-à-dire que ces anciens militaires profitent bien souvent de la passivité des autorités à vouloir effectivement les retrouver. <sup>629</sup> On recense à peine une seule affaire faisant état de tels comportements : « *L'an mil huit cent quinze le vingt trois du mois de novembre (...) nous Derenne brigadier de la marechaussée (...) étant en tournée dans la ville de Nivelles avons rencontré un individu qui nous à paru être étranger auquel nous lui avons demande s'il était porteur des papiers comme congé, permission, passeport ou certificat et feuille de route ; laquelle nous a répondu que non (...) a répondu se nommer Henry Mayer âgé de 26 ans, n'ayant aucune profession ni domicile fixe mais qu'il était né à Strabourg* ». En effet, celui-ci donne quelques renseignements sur son passé : « *qu'il avait neuf ans et qu'il était sorti de son pays pour être soldat (...) de la France au service de Buonaparte (...) qu'il était venu dans se pays avec l'armée de Buonaparte et qu'il avait déserté le 18 juin 1815 (...) j'ai été jusqu'au dela de Bruxelles et j'ai mendié d'une ferme à l'autre* ». <sup>630</sup> Peu après, ce dernier donnera davantage de détails sur son passé militaire : « *ayant toujours depuis qu'il*

<sup>626</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3029, Interrogatoire du prévenu du 28 juillet 1815.

<sup>627</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3029, Procès-verbal d'audition des témoins du 26 juillet 1815.

<sup>628</sup> AERTS, W. et FLEISCHMAN, T., 1956, p. 154-156.

<sup>629</sup> HANTRAYE, J., 2005, p. 201.

<sup>630</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n°3021, Procès-verbal de dépôt de plainte du 23 novembre 1815.

*a quitté Strasbourg servi dans l'armée française (...) qu'ayant été au service depuis 9 ans dans le 40<sup>e</sup> de ligne français* ». Dès lors, celui-ci raconte comment il s'est retrouvé dans cette situation : « *qu'il est en Belgique depuis le mois de juin dernier ayant alors déserté de l'armée française, qu'il a demeuré en Belgique à cause de son delit de desertion ; qu'il a été arrêté à Nivelles sur la grand-place par la marechaussée* ». Enfin, on en apprend également davantage sur son mode de vie durant toute cette période : « *qu'il a parcouru diverses communes qu'il ne saurait nommer ; qu'il demandait son pain de porte en porte et qu'il a quelque fois travaillé chez des paysans qu'il ne peut indiquer* ». <sup>631</sup>

#### 4.2.2 L'inhumation des morts

Au lendemain de ces événements, le champ de bataille de Waterloo ressemble davantage à un paysage d'apocalypse qu'à une vaste plaine. En effet, sur les 550 hectares sur lesquels s'est déroulée cette bataille, on estime à environ 50.000 tués ou blessés y gisant encore à l'aube du 19 juin 1815. Néanmoins, il s'avère qu'à peine quelques milliers de ces blessés ont finalement été emmenés pour être soignés dans toute une série de fermes se trouvant non loin du champ de bataille transformés en hôpitaux de campagne (ex : Mont-Saint-Jean, Waterloo, Plancenoit ou Braine-l'Alleud) tandis que les autres n'ont le choix que d'attendre du secours là même où ils ont été touchés. Malgré la volonté de vouloir récupérer tous ces blessés au milieu des tas de cadavres d'hommes ou de chevaux, plusieurs milliers décéderont dans les semaines qui suivent des suites de leurs blessures. Dans les jours suivant la fin des combats, les populations locales participèrent également à l'évacuation de ces blessés ainsi qu'à leur prodiguer les premiers soins. Dans la matinée du 19 juin selon les instructions du sous-intendant du département de la Dyle, les maires des communes environnantes se doivent de réquisitionner des hommes afin de s'occuper tant des survivants que des morts jonchant encore le théâtre des opérations de la veille le tout sous la surveillance de soldats prussiens. En même temps, tous les chariots appartenant aux fermiers des environs sont aussi réquisitionnés pour le transport de ces mêmes blessés. <sup>632</sup>

À côté de l'évacuation même des blessés, quant est-il du sort réservé aux soldats n'ayant pas survécu à la violence des combats ? Laissés sur place et exposés à la chaleur du soleil, les corps vont rapidement enfler et noircir ainsi que dégager une odeur véritablement nauséabonde. Dès lors, les habitants des alentours sont également réquisitionnés afin d'y enterrer les corps et cela pendant près d'une douzaine de jours (ex : 4.000 cavaliers ensevelis dans une fosse à la Haie-Sainte ou 900 soldats anglais et français incinérés à Hougoumont). En conséquent, certains bûchers se consomment pendant près d'une semaine tandis que la sécheresse estivale provoqua la réapparition de certains corps là où les inhumations furent plutôt sommaires. <sup>633</sup> En effet, près d'un an après ces événements, de nombreux restes humains sont toujours visibles dont certains ont d'ailleurs été délibérément déterrés. Un accord fut donc passé avec une entreprise pour récupérer tous les ossements encore visibles et cela afin de les réduire en poudre pour en faire de l'engrais. <sup>634</sup> L'ensevelissement des victimes fut donc essentiellement confié aux habitants des communes de Waterloo, de Maransart, de Plancenoit et de Braine-l'Alleud. En effet, il est d'usage depuis toujours que cette tâche soit

<sup>631</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n°3021, *Interrogatoire du prévenu du 25 novembre 1815*.

<sup>632</sup> EVRARD, E., 1982, p. 447-450.

<sup>633</sup> BRONNE, C., 1948, p. 98.

<sup>634</sup> CORNWELL, B., 2015, p. 328.

confiée aux populations se trouvant à proximité du lieu des combats.<sup>635</sup> Pour ce faire, de larges fosses communes sont creusées à la hâte dans lesquelles les dépouilles tant des hommes que des chevaux sont placées avant d'être recouvertes de terre et de chaux vive tandis qu'on en empile également d'autres sur des tas de bois avant d'y mettre le feu pour en procéder à l'incinération.<sup>636</sup>

Il s'avère que cette tâche fut effectivement confiée aux habitants vivant à proximité du champ de bataille à savoir que : « *Henry Joseph Vandercam, âgé de 18 ans, ouvrier tisserand demeurant chez son père à Braine-l'Alleud* » déclare « *que dans le mois de juin à ce que je crois, mon père étant incommodé et ne pouvant aller travailler de son métier de maçon, dont Emmanuel Jacquemin était son manœuvre, il retint celui-ci chez nous pour travailler dans la maison et ailleurs ou besoin serait (...) un matin lorsque ledit Jacquemin était allé à la place de mon père pour enterrer les morts au champ de bataille de Mont St Jean* ». <sup>637</sup> De plus, on constate également que les autorités étaient chargées de réquisitionner tout individu pour cette tâche : « *qu'il ne connaît point la commune d'Isembergh mais bien celle d'Alseberg canton d'Uccle département de la Dyle, ressortissant de la brigade de Waterloo, où il a été le vingt un juin dernier de la part du maire de Waterloo et dans les communes voisines pour y chercher du monde pour enterrer les cadavres* ». <sup>638</sup> En effet, ces individus confirment cela en disant : « *quelques jours après la bataille de Mont St Jean un marechaussée (...) apporta un ordre pour avoir des hommes de la commune pour aller enterrer les cadavres qui gisaient au champ de bataille ; étant rassemblés en nombre de trente environ (...) Le marechaussée Corfs de Waterloo étant venu quelques jours après la bataille de la belle alliance, en la commune d'Alseberg, avec un ordre du maire de Waterloo pour avoir des hommes pour aller enterrer les morts au champ de bataille (...) Un jour ou deux après la bataille de la belle Alliance étant de patrouille dans ma commune, est arrivé un nommé Corfs, marechaussée à Waterloo, avec un ordre pour obtenir des travailleurs à l'effet d'aller enterrer les morts au champ de bataille* ». <sup>639</sup>

#### 4.2.3 Le champ de bataille

Dès la bataille terminée, on peut se rendre compte qu'à côté de l'importance des pertes en vie humaine que les dégâts matériels le sont tout autant c'est-à-dire que la plaine de Waterloo ne présente plus qu'un visage de destruction et de mort. Dès lors, les moissons qui recouvraient le champ de bataille ne forment plus qu'un mélange de boue et de sang. À côté de tous ces corps, on y retrouve également un grand nombre d'objets divers et de débris (ex : fusils, casques, épaulette et livrets militaires) jonchant la surface du sol. De plus, la plupart des dépouilles se retrouvent bien vite à nu étant donné que les pillards profitent de la nuit pour dépouiller les corps de tout ce qu'ils possèdent, y compris leurs vêtements, n'hésitant pas à couper à vif un doigt pour en récupérer un anneau. D'ailleurs, pour lutter contre ce phénomène Wellington ordonna même que toute personne pris sur le fait soit fusillé directement sur place.<sup>640</sup> Parmi ces pillards, il s'avère que certains soldats, pour la plupart prussiens contre quelques anglo-néerlandais, se mirent également à dépouiller les

<sup>635</sup> LOGIE, J., 2003, p. 153.

<sup>636</sup> AERTS, W. et FLEISCHMAN, T., 1956, p. 176 et 180.

<sup>637</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2975, Procès-verbal d'audition des témoins du 11 juillet 1815.

<sup>638</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3022, Interrogatoire du prévenu du 18 juillet 1815.

<sup>639</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3022, Procès-verbal d'audition des témoins du 31 juillet 1815.

<sup>640</sup> BRONNE, C., 1948, p. 98.

morts n'hésitant pas à achever les blessés offrant trop de résistance à vouloir sauver leurs biens.<sup>641</sup> Près d'un mois après les faits, on y retrouve encore de nombreux débris (ex : uniformes et harnais) c'est-à-dire que le champ de bataille présente toujours un aspect totalement dévasté.<sup>642</sup> On recense ainsi qu'une seule affaire mentionnant le fait qu'un individu se serait approprié des objets se trouvant sur le terrain du champ de bataille à savoir que : « *Jean François Warte fils de Julien, agé de moins de 16 ans a avec discernement volé dans le courant de 1815 deux clavettes en fer appartenantes aux sieurs Oriens voituriers à Nivelles* ». <sup>643</sup> Dans un premier temps, celui-ci prétend les avoir trouvés sur le site de la bataille : « *que Henri et Pierre Oriens, charetiers audit Nivelles, nous ont également déclaré qu'il y a quelques mois ledit Warte avait enlevé à leur tombereau deux clavettes ou S, qu'il fut vendu à la femme Jean Martin Hulin revendeuse à Nivelles en disant qu'il les avait ramassées au champ de bataille* ». <sup>644</sup> Néanmoins, il s'avère finalement qu'il ne les avait aucunement trouvés mais qu'il les avait effectivement volés : « *qu'à la verité (...) qu'il avait aussi volé deux clavettes au tombereau des dits Oriens, qu'il avait vendus à la femme dudit Hulin pour se procurer du pain* ». <sup>645</sup>

Face à l'accaparement par les paysans des effets abandonnés sur le champ de bataille, la décision est effectivement prise quelques jours après ces événements de procéder à des visites domiciliaires c'est-à-dire qu'on commence à se soucier du sort des armes et des effets militaires laissés entre les mains de civils. Dès lors, les autorités communales se doivent de veiller à ce que ces mêmes biens soient déposés dans les magasins de l'armée. Ces dernières pourront même aller jusqu'à les racheter (ex : 6 francs pour une cuirasse contre 3 francs pour un casque). <sup>646</sup> On constate qu'une seule affaire mentionne le fait que ces effets militaires devaient effectivement être remis aux autorités communales à savoir : « *L'an mil huit cent quinze le dix juillet (...) s'est présenté à la mairie le nommé Jean Baptiste Hublau (...) pour y remettre des effets militaires de la part du sieur Leopold Besme maître de forge audit Clabecq au service de qui travaille ledit Hublau comme ouvrier (...) il a débuté par remettre les effets consistant en six canons de fusils et le devant d'une cuirasse, on dit par les jetter avec dedain et colère (...) contre la muraille de la maison du maire* ». En effet, il apparaît que le retour de ces biens ne se fait pas toujours aussi facilement : « *il a dit au maire arrivé de son jardin à la maison voilà les canons de fusils et une cuirasse (...) le tout d'un ton impertinent et colérique et signifiant que le maire etoit le dénonciateur des objets il n'y a qu'à notre maison (...) qu'on a fait visite (...) vous êtes une bande de gueux s'entendant tous ensemble cela vouloit dire que le maire et les maréchaussées s'etoient concertés pour enlever chez le sieur Leopold Besme tout ce qui etoit possible* ». <sup>647</sup> Ces effets en question ont été retrouvés par les autorités qui procèdent aux visites de certaines habitations afin de procéder à leur restitution : « *mon maitre neveu du maire de Clabecq, m'ordonna de porter chez ledit maire six canons de fusils et une cuirasse que la marechaussée avait trouvé chez lui* ». <sup>648</sup>

<sup>641</sup> LOGIE, J., 2003, p. 152.

<sup>642</sup> AERTS, W. et FLEISCHMAN, T., 1956, p. 181-182.

<sup>643</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 3126, *Réquisitoire du procureur du 12 juillet 1816*.

<sup>644</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 3126, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 27 juin 1816*.

<sup>645</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 3126, *Interrogatoire du prévenu du 29 juin 1816*.

<sup>646</sup> AERTS, W. et FLEISCHMAN, T., 1956, p. 195.

<sup>647</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 3106, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 10 juillet 1815*.

<sup>648</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 3106, *Procès-verbal d'audition des témoins du 21 septembre 1815*.

## 5. APOLOGIE NAPOLÉONNIENNE

Lors de tout changement de régime, certaines franges de la population peuvent se montrer hostiles vis-à-vis du régime en place à savoir en exprimant leur opinion voire même en tenant des propos contestataires contre celui-ci. Ces propos semblent être essentiellement le fait d'individus ne résidant pas continuellement au même endroit (ex : vagabonds ou travailleurs saisonniers). En effet, malgré les contraintes liées à l'enrôlement de nombreux individus, le souvenir de la période impériale est toujours fortement ancré au sein des populations villageoises qui ne peuvent croire à la chute de Napoléon. Dès lors, ces réactions bien que spontanées, font état d'un certain attachement à la personne même de l'Empereur avant d'effectivement désigner les protestations, justifiées ou non, envers l'occupant accusé lui-même de commettre des exactions. Durant cette période, ces propos sont généralement tenus par des individus épris de boisson se trouvant au cabaret ou en famille afin de dénigrer le pouvoir royal à nouveau en place. C'est ainsi, que la période suivant ce changement de pouvoir est favorable aux tensions locales lesquelles s'expriment au travers de propos impulsifs.<sup>649</sup>

Une seule affaire fait état d'un individu tenant de tels propos : « *L'an mil huit cent quinze, le vingt six avril (...) est comparu Jean Baptiste Barré, garde champêtre de la commune de Noirmont, lequel a déclaré que se trouvant aujourd'hui (...) chez Labart cabaretier à Tangissart (...) y trouva un individu étranger qui y buvoit la goutte ; et qui demanda ensuite du café (...) et qu'elle n'en avait plus, sur ce cet individu lui dit en ces termes : Est ce parce que vous avez ici des étrangers que vous me refuser de faire du café vous devez savoir que Napoléon n'est pas loin d'ici. Cet individu se mit de suite à crier : Vive Napoléon. Sur ces mots le comparant l'arrêta au nom de la loi (...) cet individu lui dit qu'il était content d'aller en prison et qu'avant huit jours ses frères viendraient l'en faire sortir* ». <sup>650</sup> Dès lors, on constate effectivement que cet individu ne provient pas de la région et se présente comme étant : « *Charles Joseph Louis, âgé de 55 ans, jardinier, né à Marcoux département de Sambre Meuse et demeurant à Namur* ». De plus, on y apprend que celui-ci : « *est sorti de Namur neuf à dix jours avant son arrestation, qu'il avait logé dans différentes fermes en cherchant de l'ouvrage, qu'étant intentionné d'aller à Bruxelles pour demander de l'emploi ayant été sous le régime autrichien employé dans les douanes mais jamais du régime des français (...) qu'il a vécu jusqu'à présent du peu d'argent qu'il lui restait et par l'aide de quelques amis mais n'a jamais mendié* ». <sup>651</sup>

De tels comportements mettent ainsi en évidence les difficultés qu'ont les autorités à lutter contre tout individu exprimant leur soutien à un autre régime que celui en place. Cependant, il a fallu attendre la promulgation de l'arrêté du 20 avril 1815 pour que ces actes en question soient effectivement considérés comme contraire à la loi. En conséquence, il est peu probable que cet individu aurait pu être poursuivi pour de tels propos sans la proclamation de ce décret en question. C'est ainsi, qu'il est dit dans l'article 1<sup>er</sup> que « tous ceux qui débiteront des bruits, annonces, ou nouvelles qui tendroient à alarmer ou à troubler le public, tous ceux qui se signaleront comme partisans ou instrumens d'une puissance étrangère, soit par des propos ou des cris publics, soit par quelques faits ou écrits, et enfin ceux qui chercheroient à susciter, entre les habitants, la défiance, la

<sup>649</sup> CHAUVAUD, F., 1995, p. 139-140.

<sup>650</sup> AÉLN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2918, Procès-verbal de dépôt de plainte du 26 avril 1815.

<sup>651</sup> AÉLN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2918, Interrogatoire du prévenu du 28 avril 1815.

désunion, ou les querelles, ou à exciter du désordre ou une sédition, soit en soulevant le peuple dans les rues ou places publiques, soit par tout acte contraire au bon ordre, seront punis, d'après la gravité du fait et de ses circonstances ». <sup>652</sup> Dans les derniers mois de l'année 1815, les autorités se posent la question de savoir si l'arrêté dont il est ici question peut toujours être appliqué vis-à-vis des individus exprimant leurs soutiens à l'Empire ou à la personne de Napoléon : « *un doute s'était élevé sur la question de savoir si l'on pouvait encore appliquer les dispositions (...) à ceux qui crieraient vive Bonaparte, vive l'empereur, etc* ». En effet, au moment où on s'interroge sur la nécessité de cet article, on avance le fait : « *que depuis les événements du mois de juin, Bonaparte ne pouvait plus être considéré comme une puissance étrangère (...) que l'arrêté ne pouvait également être appliqué à de pareils cris, à l'époque où il a été rendu, parcequ'alors Bonaparte n'était pas plus une puissance aux yeux des souverains de l'Europe qu'il ne l'a été après sa défaite* ». Dès lors, selon l'avis du souverain, cet arrêté se doit d'être toujours en application : « *S.M. (...) vient conformément à mon avis, de décider que l'arrêté du 20 avril est encre applicable à ceux qui sont aujourd'hui en état de prévention pour cause de pareils cris proférés depuis le 28 juin, et à ceux qui à l'avenir en proferraient encore* ». <sup>653</sup>

Enfin, certains individus continuent d'exprimer publiquement leur sympathie vis-à-vis du régime français : « *Ce fait tient à la conduite que Legendre a toujours tenue et qui decelle son attachement à l'ancien gouvernement et sa haine pour celui actuel. En 1814 lors que les fonctionnaires preterent serment de fidelité aux hautes puissances alliées, il disait hautement que ceux qui pretoient ce serment etaient des foutus gueux à jeter au poele, il faisoit alors l'apologie de Buonaparte* ». De plus, il apparait également que : « *Ce Legendre peut être considéré comme un vagabond il n'est porté nulle part au tableau des habitans, n'a aucune résidence fixe, ne jouit d'aucun revenu et n'exerce aucun etat, et cependant il est continuellement dans les cabarets ou il déclame contre les autorités* ». <sup>654</sup> En effet, l'un des témoins confirme cela en déclarant : « *je portais la cocarde orange lorsque me trouvant un jour chez Lambert Louis (...) cabaretier à Jauchette (...) où était aussi (...) le nommé Legendre ci devant employé dans les droits réunis à Perwez et qui depuis l'entrée des alliées est sans fonction et sans domicile, me dit ah ! monsieur Constant vous avez changé de cocarde ; vous avez certainement fait un autre serment pour avoir cette cocarde ? Je lui repondis que cela étoit nécessaire pour maintenir dans ma place, il me dit alors vous etes français ? Je lui repondis pourquoi me demandez vous cela ? Il me repliqua si vous êtes français, vous êtes un lâche d'avoir prêté le serment à des etrangers ou à des alliés (...) J'ai oui dire publiquement qu'il se mettait en colère lorsqu'il voyait une cocarde orange* ». <sup>655</sup>

## 6. CONCLUSION

Au regard des différentes affaires utilisées dans ce chapitre, on peut mettre en avant certains points relatifs à l'occupation de notre région par les troupes alliées durant les années 1814 et 1815. Tout d'abord, il apparait que lorsque certains soldats étaient dans l'obligation de se loger chez la population, ceux-ci devaient être en possession d'un billet de logement. Néanmoins, il en ressort que cette pratique n'était pas appréciée de tous tandis que ces soldats n'hésitent pas à recourir à la

<sup>652</sup> DE FOERE, L., 1820, p. 3-5.

<sup>653</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 551, *Lettre du Commissariat général de la Justice du 19 septembre 1815*.

<sup>654</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 3028, *Procès-verbal de dépôt de plainte du 13 juin 1814*.

<sup>655</sup> AELN, *Trib. corr. de Niv. Versements initiaux*, n° 3028, *Procès-verbal d'audition des témoins du 4 décembre 1815*.

force pour entrer dans ces habitations. De tels comportements peuvent trouver leur source dans le fait que ces soldats ne se gênent aucunement pour dérober des biens appartenant à leurs hôtes. Ensuite, il s'avère que les réquisitions faites par ces troupes touchent toutes sortes de marchandises et de denrées tandis que le transport de ces dernières est géré par les autorités communales. À côté de ces réquisitions, il apparaît que ces soldats n'hésitent pas à se montrer violents vis-à-vis de la population tout en pillant certaines demeures dès que l'occasion se présente. Enfin, les autorités alliées se sont également montrées favorable à l'incorporation d'anciens militaires, déserteurs ou non, au sein de ces troupes coalisées. Par la suite, lors du retour des Français, une partie de la population exprima son sentiment de joie au passage des troupes françaises. On constate ainsi que plusieurs individus se sont montrés hostiles face à ces soldats alliés n'hésitant pas à leur asséner des coups voire même à les livrer aux troupes françaises. Durant la bataille de Waterloo, on remarque qu'un seul déserteur fut retrouvé plusieurs mois après même si on peut penser que ces derniers furent nettement plus nombreux. Parallèlement, certains individus, qu'ils soient civils ou non, profitèrent de l'absence des populations environnantes pour voler leurs biens avant de fuir ou bien d'être appréhendé par les gendarmes ou les gardes champêtres. Après les combats, il en ressort que les habitants se trouvant à proximité furent effectivement requis pour enterrer les corps restés sur place tandis que d'autres pillèrent le champ de bataille de tout ce qui s'y trouvait avant de devoir restituer ces biens aux autorités. Enfin, il en ressort que certains individus continuent de rester fidèles à la France tout en reniant le régime mis en place par les forces coalisées et hollandaises tandis que d'autres acceptent de prêter serment de fidélité aux puissances alliées par exemple pour conserver leur emploi.



## CHAPITRE IX

### ANALYSE DES JUGEMENTS PRONONCÉS

#### 1. INTRODUCTION

L'analyse qui sera menée à bien au travers de ce chapitre a pour objectif de mettre en évidence les différentes peines d'emprisonnement ainsi que les montants des amendes à payer pour toutes les grandes catégories de délits étudiés tout au long de ces pages. Dès lors, pour établir ces données, on a évidemment pris uniquement les affaires dans lesquelles le tribunal réuni en séance a effectivement prononcé un jugement. C'est ainsi, qu'après avoir listé tout ces délits en y indiquant les informations essentielles dont les différents articles de lois qui ont été enfreint par ces mêmes individus<sup>656</sup>, on a procédé à l'analyse des peines selon les grandes catégories de délits tels que ci-dessous. Finalement, il en ressort que ces individus furent condamnés en fonction d'articles de loi bien définis provenant :

- Code pénal de 1810.<sup>657</sup>
- Code civil de 1804.<sup>658</sup>
- Lettres-patentes du Roi concernant la chasse du 30 avril 1790.<sup>659</sup>
- Décret concernant les biens et usages ruraux et la police rurale du 28 septembre 1791.<sup>660</sup>
- Loi qui établit des octrois municipaux dans les communes de Courtrai, Reims, Metz, Lille, Calais, Fontenai-le-Peuple, Limoges et Epinal du 27 frimaire an VIII.<sup>661</sup>
- Loi relative à l'exercice de la médecine du 19 ventôse an XI.<sup>662</sup>
- Décret concernant la fourniture, la distribution et le prix des passeports et permis de port d'armes de chasse du 11 juillet 1810.<sup>663</sup>
- Décret contenant des dispositions pénales contre ceux qui chassent sans permis de port d'armes de chasse du 4 mai 1812.<sup>664</sup>
- Arrêté du prince souverain Guillaume d'Orange-Nassau concernant l'observance des dimanches et jours de fêtes du 1<sup>er</sup> octobre 1814.<sup>665</sup>

---

<sup>656</sup> Cf. Annexe CD-ROM.

<sup>657</sup> *Code pénal de l'Empire français*, 1810.

<sup>658</sup> *Code civil des Français*, 1804, p. 21-22.

<sup>659</sup> *Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée nationale*, 1791, p. 440-444.

<sup>660</sup> RONDONNEAU, L., janvier 1818, p. 105-117.

<sup>661</sup> RONDONNEAU, L., juillet 1818, p. 595-598.

<sup>662</sup> RONDONNEAU, L., octobre 1818, p. 247-252.

<sup>663</sup> RONDONNEAU, L., février 1819, p. 295-296.

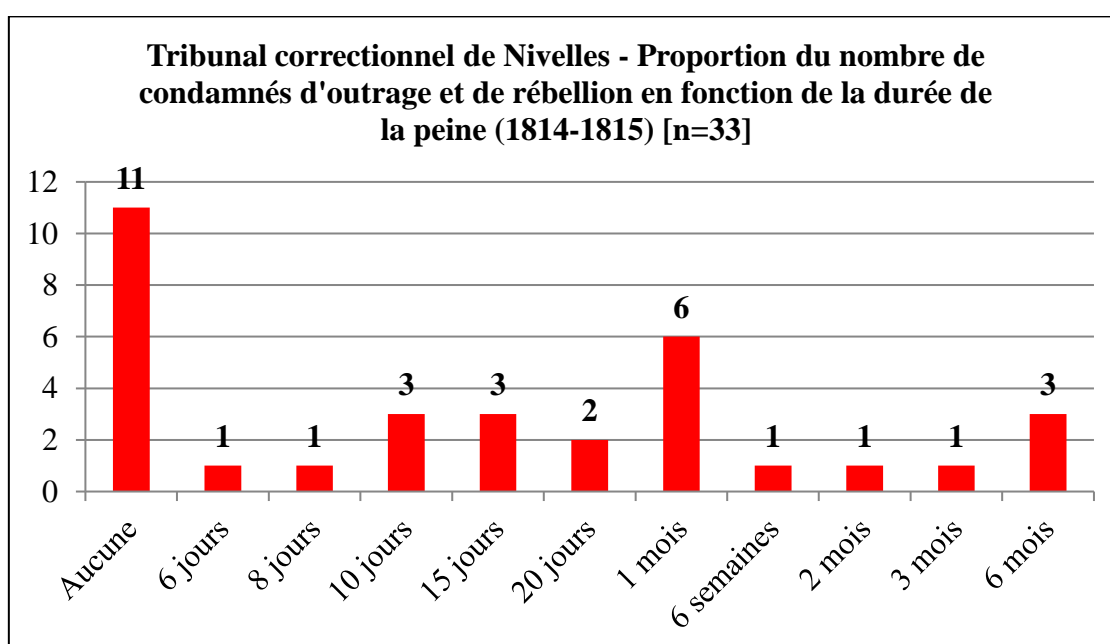
<sup>664</sup> RONDONNEAU, L., mars 1819, p. 219-220.

<sup>665</sup> BON, L., 1841, p. 172-173.

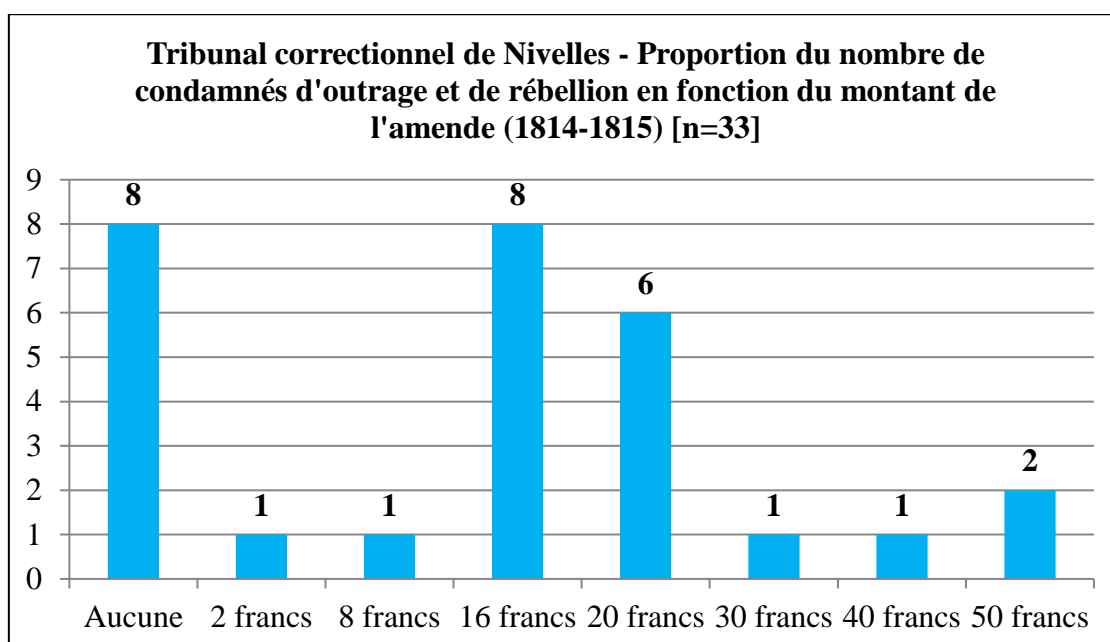
## 2. LES DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

### 2.1 Outrage et rébellion

À la vue des différentes données récoltées, il en ressort que les délits d'outrage et de rébellion ne présentent pas de grande différence quant à la durée de la peine infligée. Néanmoins, on constate que la peine qui est davantage prononcée est celle d'un mois de prison et cela à l'encontre de six individus. Dès lors, il apparait que trois individus ont été respectivement condamnés tant à 10 et 15 jours de prison qu'à six mois d'emprisonnement. Ensuite, on recense seulement deux individus condamnés quant à eux à 20 jours de prison. Finalement, il s'avère qu'un seul prévenu fut condamné à une peine entre 6 et 8 jours d'emprisonnement voire même de six semaines à trois mois de prison. En outre, on s'aperçoit également que pas moins de 11 individus n'ont été condamnés à aucune peine d'emprisonnement mais à payer une amende.

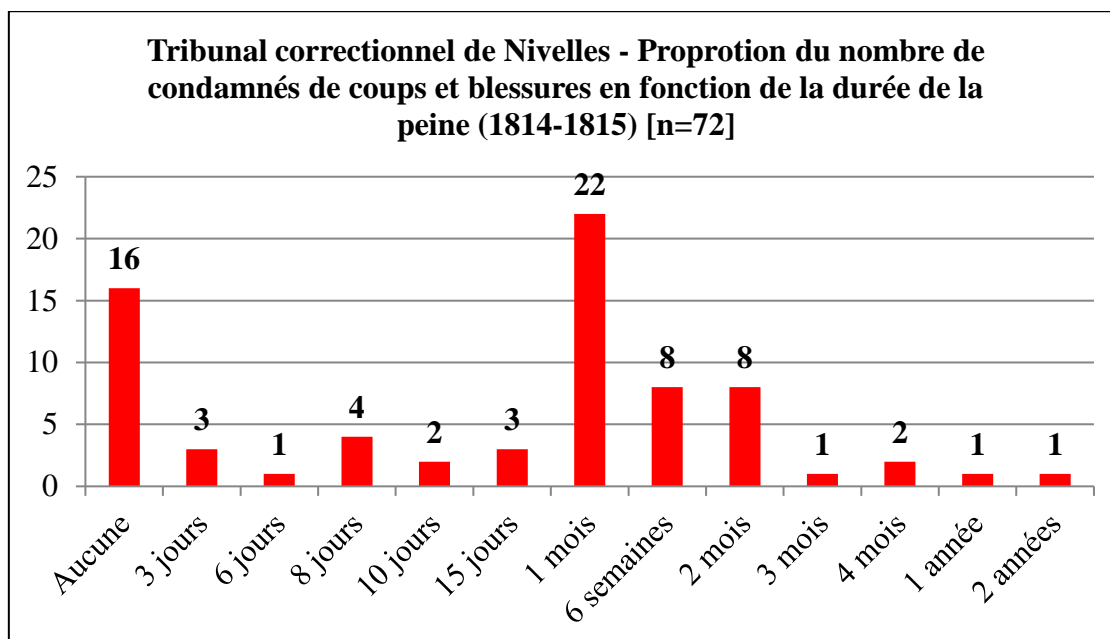


En analysant le montant des amendes à percevoir, il en ressort que la majorité des condamnés à savoir huit individus ont dû s'acquitter d'une amende de 16 francs. De plus, on recense encore près de six individus devant quant à eux en payer une de 20 francs. Dès lors, les autres amendes recensées ne concernent qu'un très faible nombre de personnes c'est-à-dire deux individus devant une amende de 50 francs contre à peine un seul qui a dû s'acquitter respectivement d'une amende de deux et huit francs mais également de 30 et 40 francs. Finalement, on dénombre près de huit individus n'ayant pas été condamnés à payer une amende c'est-à-dire que ceux-ci ont juste été condamnés à une peine d'emprisonnement.

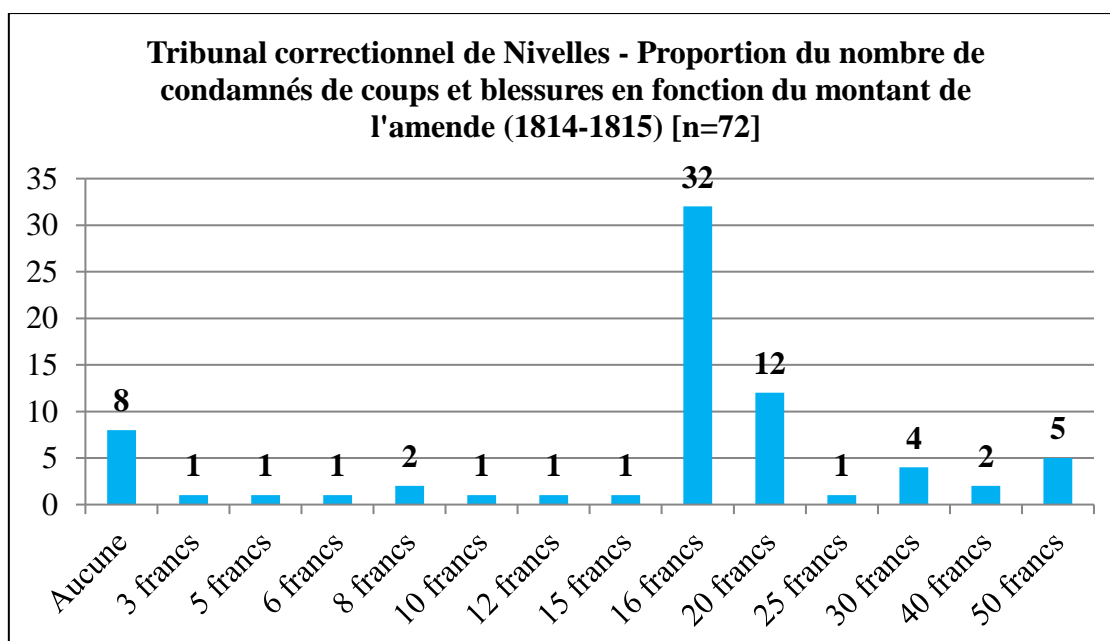


## 2.2 Sévices de coups et blessures

Au regard des différentes peines prononcées à l'encontre d'individus ayant commis des actes de sévices ou de coups et blessures, il apparaît que la majorité d'entre eux à savoir 22 individus ont été condamnés à une peine d'un mois de prison. Ensuite, on recense également près de huit individus ayant été condamnés respectivement tant à six semaines qu'à deux mois de prison. À partir de là, les peines prononcées ne concerneront qu'un faible nombre d'accusés à savoir ainsi quatre individus condamnés à huit jours d'emprisonnement contre trois individus condamnés respectivement à trois jours et à 15 jours de prison. En outre, on comptabilise à peine deux individus ayant été respectivement condamnés tant à 10 jours qu'à quatre mois de prison mais également un seul individu ayant dû faire une peine de six jours ou de trois mois de prison. À l'exception de ces peines, on recense encore deux individus qui ont dû purger une lourde peine c'est-à-dire que deux condamnés se sont vus infliger une peine d'un an voire même de deux années d'emprisonnement. Finalement, il apparaît que pas moins de 16 individus n'ont pas été condamnés à de la prison mais à devoir payer une amende.



En analysant les différentes amendes que ces individus se devaient de payer, il apparaît que la plus grande majorité d'entre eux à savoir près de 32 condamnés ont dû s'acquitter d'une amende de 16 francs. Ensuite, on recense loin derrière pas moins de 12 individus condamnés quant à eux à payer une amende de 20 francs. En outre, on s'aperçoit encore que près de quatre et cinq personnes ont respectivement été condamnées à payer une amende de 30 et 50 francs. Dès lors, on constate que seulement deux individus ont dû s'acquitter d'une amende respectivement de huit ou 40 francs tandis que les sept derniers condamnés se sont vus infliger une amende comprise entre trois et six francs, entre 10 et 15 francs voire même de 25 francs. Enfin, il s'avère que près de huit condamnés n'ont pas eu à s'acquitter d'une amende c'est-à-dire que ceux-ci ont seulement été condamnés à une peine de prison.



### 2.3 Viol et attouchement

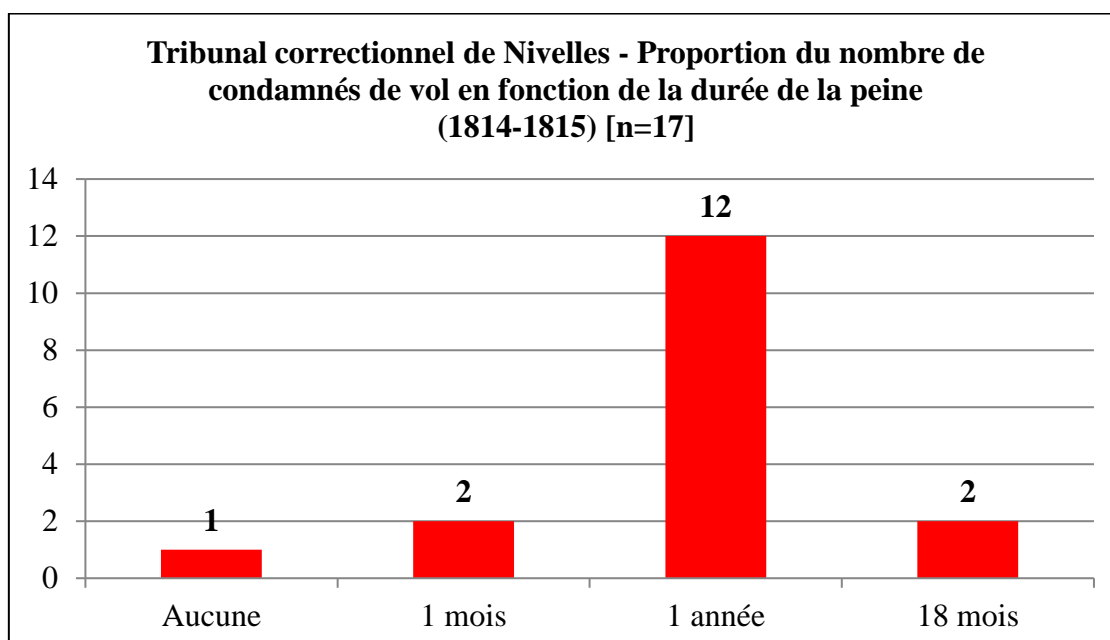
En ce qui concerne les deux affaires de viol et attouchement qui ont été jugées par le tribunal correctionnel, il s'avère que les trois prévenus recensés ont été condamnés tant à une peine d'emprisonnement qu'à payer une amende. Dès lors, il apparaît que deux d'entre eux ont ainsi été condamnés à purger une peine de cinq mois de prison assortie d'une amende de 20 francs tandis que le troisième s'est vu affliger quant à lui à une peine d'emprisonnement de six mois mais avec une amende d'un montant de 100 francs.

### 2.4 Homicide involontaire

Parmi les trois seules affaires dans lesquelles la victime a succombé à ses blessures, une seule fut effectivement jugée en audience correctionnelle c'est-à-dire celle faisant état d'un homicide involontaire. Le responsable de cet acte fut ainsi jugé à trois mois d'emprisonnement le tout assorti d'une amende de 50 francs.

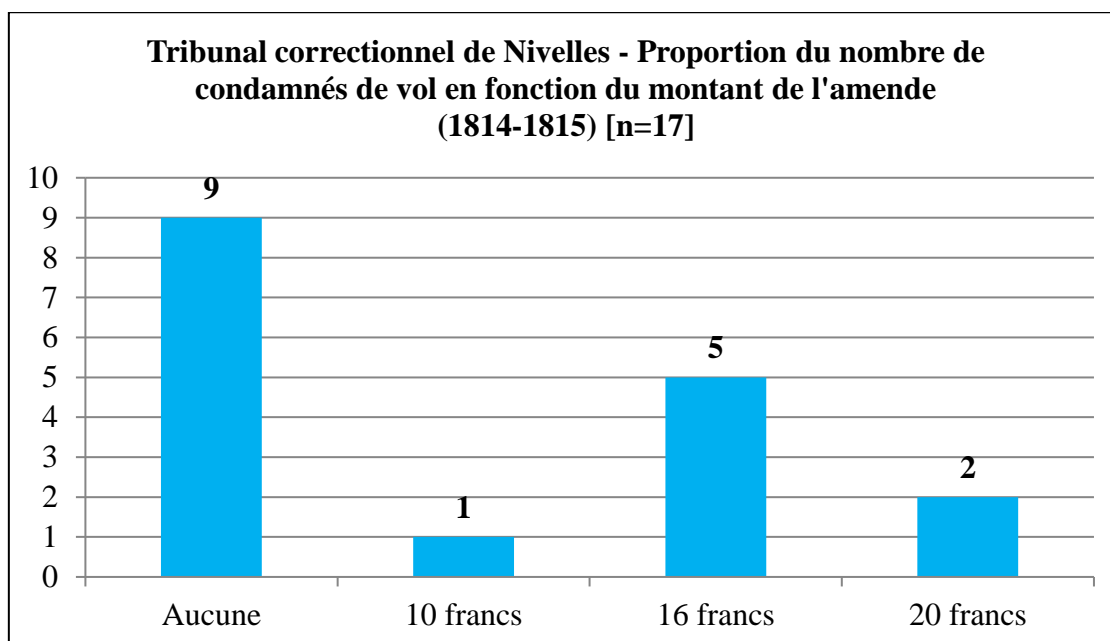
## 3. LES DÉLITS DE VOLS

Au regard des différentes condamnations pour vol, il en ressort que la grande majorité de ces individus a été condamnée à une lourde peine c'est-à-dire qu'on dénombre ainsi pas moins de 12 personnes condamnées à une année d'emprisonnement. À côté de cela, il apparaît que deux autres individus se sont vus infliger une peine encore plus importante à savoir un emprisonnement de près de 18 mois. En outre, on constate également que deux individus furent jugés à une peine nettement moins importante à savoir à un emprisonnement d'une peine un mois. En outre, il s'avère qu'un seul individu n'a aucunement été condamné à purger une peine de prison pour seulement être condamné à payer une simple amende.



Concernant les amendes à payer par ces mêmes individus, il apparaît que pour la plupart d'entre eux à savoir près de cinq individus ont dû s'acquitter d'une amende de 16 francs. À contrario, on constate également que deux individus ont été condamnés à une amende de 20 francs contre un seul devant s'acquitter d'une amende de 10 francs. De plus, il en ressort que pas moins de

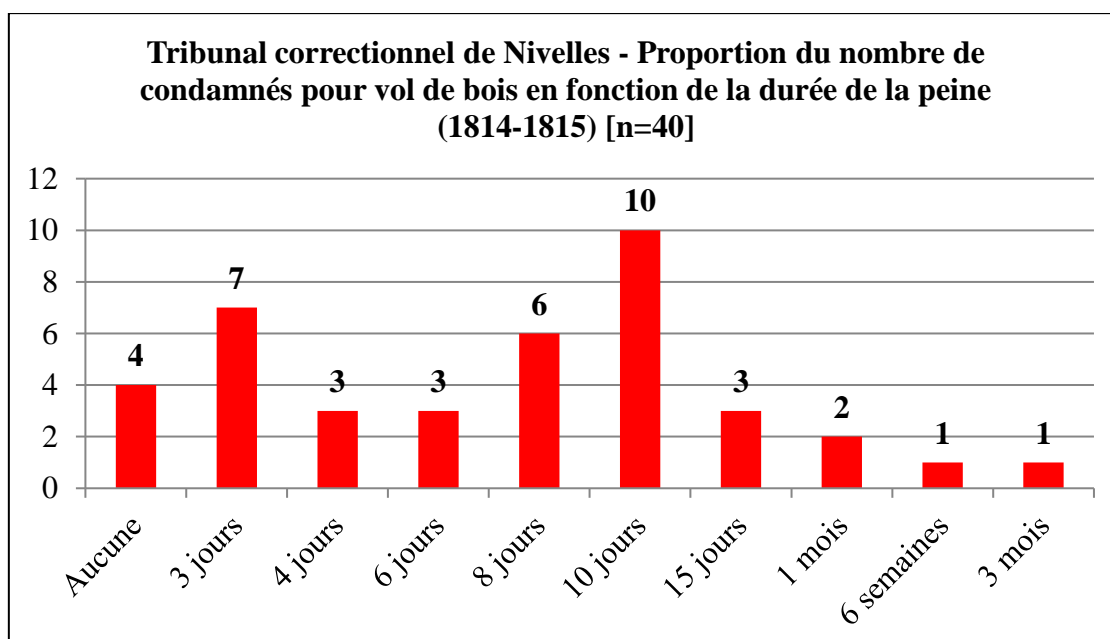
neuf individus n'ont pas été condamnés à payer une amende mais directement à une peine d'emprisonnement.



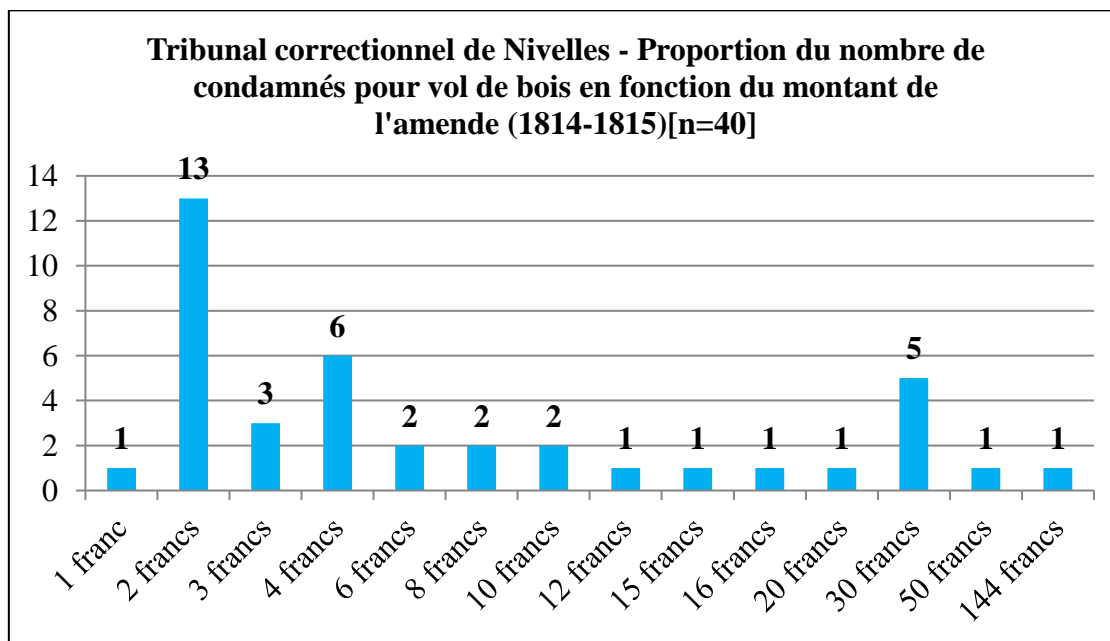
#### 4. LES DÉLITS RURAUX ET FORESTIERS

##### 4.1 Vol de bois

Au regard des diverses affaires traitant de vol de bois, il en ressort qu'un grand nombre d'individus à savoir près de 10 d'entre eux ont été condamnés à une peine de 10 jours d'emprisonnement. En seconde position, on retrouve pas moins de sept et six individus qui sont quant à eux respectivement condamnés à une peine de trois et huit jours de prison. Ensuite, il apparaît que près de trois individus seront condamnés tant à quatre jours qu'à six et 15 jours d'emprisonnement. Enfin, on dénombre également deux individus condamnés à un mois de prison contre une seule personne condamnée à six semaines voire même à trois mois d'emprisonnement. En outre, on recense seulement quatre individus n'ayant aucunement été condamnés à une peine de prison c'est-à-dire que ces derniers se sont seulement vus infliger le payement d'une amende.

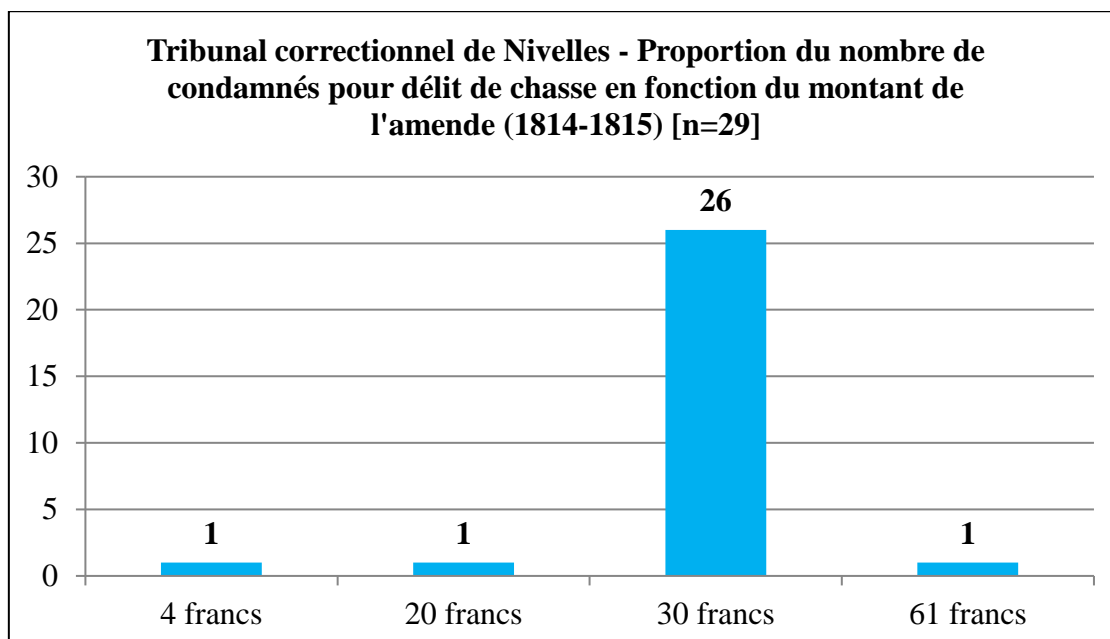


L'élément principal qui ressort de l'analyse des amendes infligées aux individus condamnés pour vol de bois est véritablement la toute grande variété d'amendes qui peuvent être infligées pour ces délits en question. Il apparaît nettement que la plupart de ces individus à savoir 13 d'entre eux se sont vus infliger une amende de deux francs. Ensuite, on recense près de six et cinq individus ayant respectivement reçu une amende de six et 30 francs. À côté de cela, on dénombre encore trois individus devant s'acquitter d'une somme de trois francs contre deux individus devant payer une amende tant de six que de huit ou dix francs. Enfin, les sept derniers individus seront condamnés à une amende d'un franc ou comprise entre 12 et 20 francs voire même d'une amende d'un montant de 50 et 144 francs.



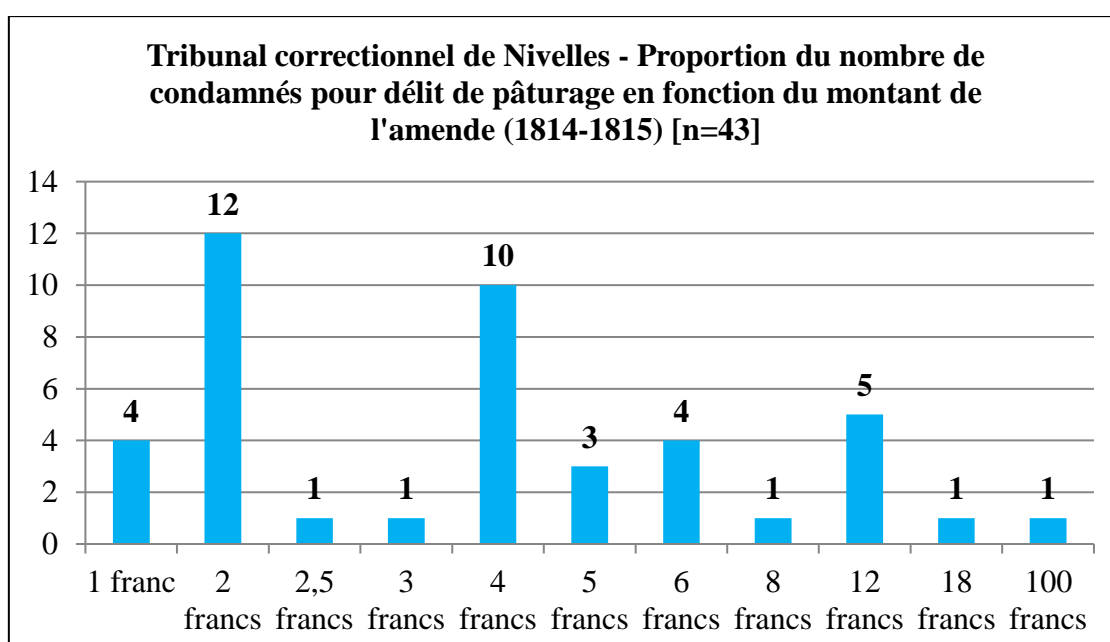
#### 4.2 Délit de chasse

À propos des délits de chasse, il en ressort que sur les 29 individus recensés, à peine un seul fut condamné à de la prison à savoir à six mois d'enfermement. Dès lors, en ce qui concerne le montant des amendes, il apparaît que la toute grande majorité de ces individus, qui sont au nombre de 26, ont été condamnés à payer une amende d'une valeur de 30 francs. Enfin, on dénombre à peine trois autres individus lesquels sont ainsi condamnés à s'acquitter d'une somme tant de quatre, de 20 ou voire même de 61 francs. En outre, il convient de préciser que sur ces 29 individus en question, près de 28 d'entre eux se sont vus confisquer ou obliger de remettre leur arme de chasse.



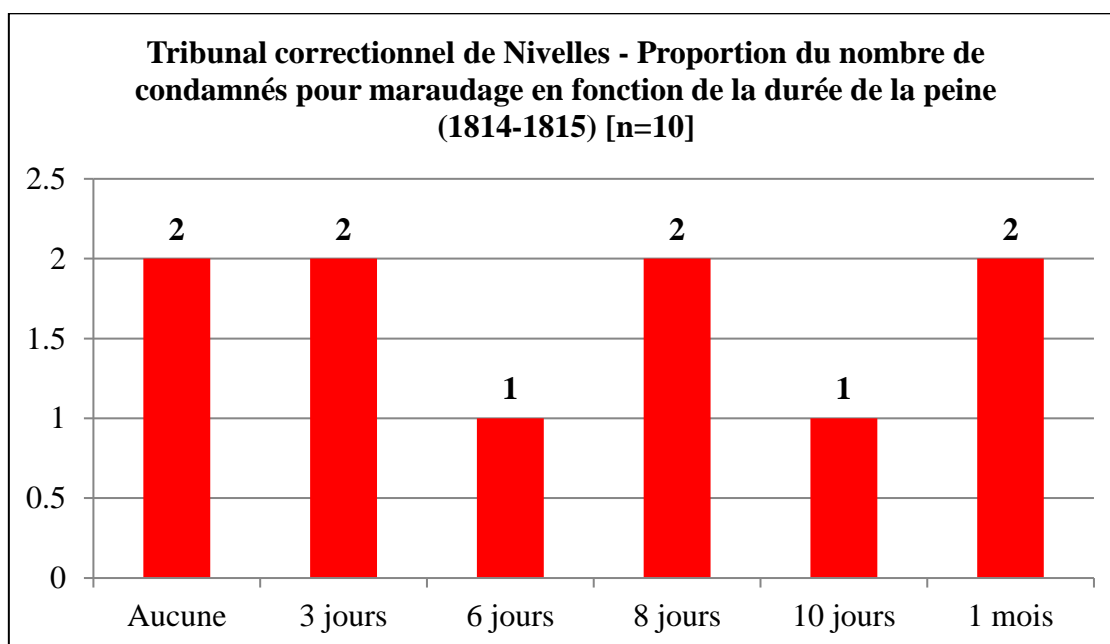
### 4.3 Délit de pâturage

En analysant les condamnations pour ce type de délit, il apparaît au premier coup d'œil que pas le moindre individu ne fut condamné à une peine de prison pour ces mêmes actes. Dès lors, on peut tirer comme informations que la plupart de ces individus à savoir 12 et dix d'entre eux ont été condamnés respectivement à s'acquitter d'une somme de deux et quatre francs. Ensuite, on recense près de cinq individus devant payer une amende d'une valeur de 12 francs. De plus, il apparaît que pas moins de quatre prévenus ont dû quant à eux payer respectivement un franc ou six francs d'amende tandis que trois autres ont été condamnés quant à eux une amende de cinq francs. Finalement, les cinq derniers individus se répartissent des amendes allant de deux francs et demi à trois, de huit francs et voire même de 18 à 100 francs. Néanmoins, il faut préciser que trois individus ont également été jugés pour de tels actes mais on ne possède pas d'information sur leur propre condamnation.

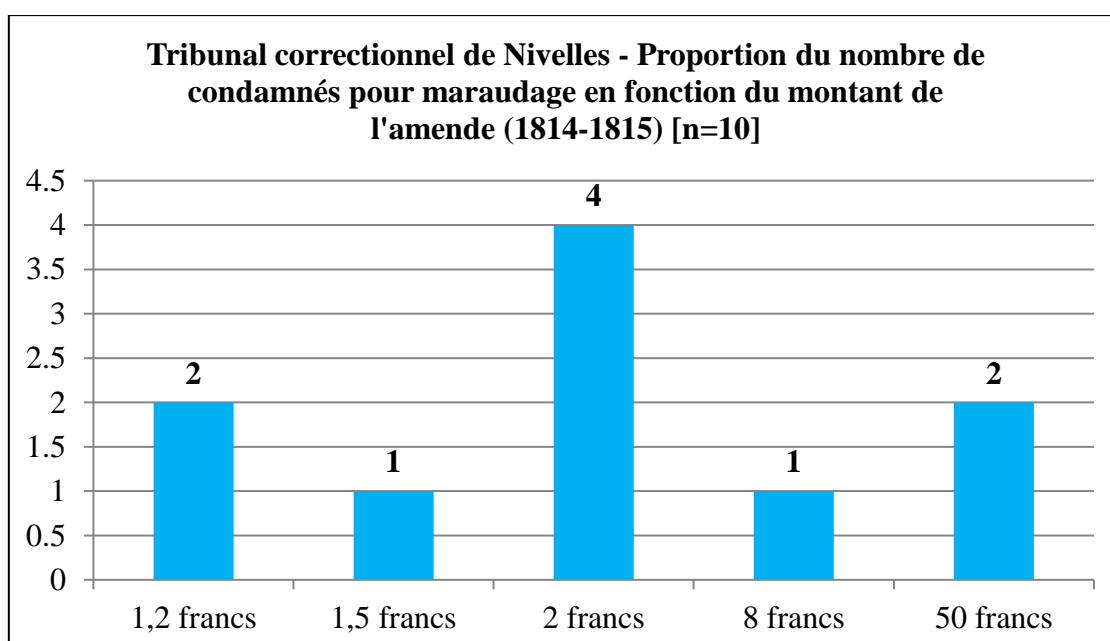


#### 4.4 Maraude de récolte

Les données recueillies pour ces délits ne sont guère très représentatives étant donné le peu d'affaires traitant de cette thématique. Dès lors, on constate que deux individus furent condamnés tant à trois et huit jours d'emprisonnement voire même à un mois de prison. Dès lors, les deux autres individus sont quant à eux condamnés à six et dix jours d'enfermement. En outre, il s'avère également que deux individus n'ont pas été mis sous les verrous c'est-à-dire qu'ils ont simplement été contraints de s'acquitter d'une amende pécuniaire.



Au regard des amendes infligées à ces mêmes individus, il en ressort que près de quatre d'entre eux ont dû payer une amende pour un montant de deux francs. Ensuite, il s'avère que trois autres individus doivent s'acquitter d'un montant encore plus bas à savoir deux et un seul individu condamné à payer respectivement un franc 20 centimes et un franc et demi. Enfin, on constate qu'un autre individu s'est vu condamné à une amende de huit francs tandis que le dernier à une amende de près de 50 francs.



## **5. LES AUTRES CATÉGORIES DE DÉLIT**

### **5.1 Vagabondage et mendicité**

Sur les six individus pris pour vagabondage et mendicité, il apparaît qu'un seul d'entre eux ne fut traduit devant le tribunal correctionnel lequel le condamna donc à une peine d'enfermement de trois mois et sans devoir s'acquitter d'une amende quelconque.

### **5.2 Faux et usage de faux**

L'individu ayant fabriqué lui-même son faux passeport ne fut pas condamné à s'acquitter d'une amende mais par conséquent sa peine d'emprisonnement est assez lourde à savoir ainsi qu'il fut condamné à une peine d'un an de prison.

### **5.3 Tentatives d'évasion de prison**

Concernant les tentatives d'évasion depuis la prison de Nivelles, on recense ainsi près de cinq individus. Néanmoins, on peut distinguer les peines prononcées en fonction de l'avancée de ces évasions. En effet, les deux individus n'ayant pas réussi à sortir de leur cellule ont été condamnés à purger six mois supplémentaires tandis que les trois autres, qui quant à eux ont effectivement réussi à s'échapper des bâtiments, ont été condamnés à une année d'emprisonnement. À contrario, ces mêmes individus n'ont été contraints de devoir payer une amende en plus de leur nouvelle peine d'emprisonnement.

### **5.4 Exercice illégal de la médecine**

Pour avoir exercé illégalement la fonction de médecin, l'individu en question n'a pas été mis en prison mais a dû s'acquitter d'une amende pécuniaire pour un montant de près de 100 francs.

### **5.5 Non déclaration et acquittement des droits d'octroi**

Concernant le manquement aux droits d'octroi de la ville de Wavre, l'individu n'ayant pas acquitté ces droits en question, s'est vu infligé une amende pour un montant total de 100 francs le tout sans devoir effectuer la moindre peine de prison.

### **5.6 Non déclaration de naissance**

Sur les deux affaires recensées, il apparaît que les prévenus ont tout deux écopé d'une amende pour un montant de 16 francs. De plus, ces individus furent également condamnés à une peine d'emprisonnement même si celle-ci n'est pas la même c'est-à-dire que le premier fut condamné à seulement six jours tandis que le second à dix jours de prison.

### **5.7 Inhumation sans autorisation**

Pour avoir inhumé un enfant mort-né sans autorisation ainsi que pour l'avoir enterré dans une zone qui n'était pas prévue à cet effet, cette femme fut condamnée à une peine d'emprisonnement d'une durée de six jours laquelle fut assortie d'une amende à payer de 16 francs.

### **5.8 Bris de scellés**

Pour avoir brisé les scellés apposés par un juge de paix, l'individu en question fut condamné à une peine de prison d'une durée de six jours laquelle ne fut d'ailleurs assortie d'aucune amende à payer.

## 6. CONCLUSION

L'élément important qui ressort de toutes ces analyses, est que les juges ont véritablement appliqué scrupuleusement les dispositions tant pénales que pécuniaires qui doivent être prononcées à la suite d'un jugement. En effet, ces juges se conforment aux différents articles de loi en vigueur afin d'appliquer la sentence la plus juste qu'il soit vis-à-vis des personnes condamnées. Néanmoins, il convient également de préciser que dans certaines affaires, ces juges en question peuvent faire preuve d'une certaine souplesse. C'est ainsi, même si le code pénal a créé les minima et maxima pour tous les délits, ce qui constitue une nouveauté, les juges n'hésitent pas parfois à prononcer des peines inférieures à ce qui est effectivement prévu par la loi.



## CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans un premier temps, il convient de préciser que toutes les données qui ont été développées tout au long de ces pages correspondent uniquement à la criminalité qu'on peut qualifier de réprimée par rapport à la criminalité réelle. En d'autres termes, toutes ces informations ne prétendent aucunement exprimer la véracité de tous les délits qui ont pu être commis au sein de l'arrondissement de Nivelles entre 1814 et 1815. Cela s'explique par le fait que la justice n'est pas toujours en état de connaître l'ensemble des crimes et délits perpétrés au sein de sa juridiction c'est-à-dire que certains de ces individus ne seront pas identifiés tandis que certaines victimes tendent à passer sous silence les actes qu'elles ont pu subir. Cette différence, qu'on appelle également le « chiffre noir », n'est pas quelque chose de nouveau à savoir qu'elle a toujours existé et qu'elle est encore présente de nos jours.

Un des éléments qui ressort du dépouillement de tous ces dossiers judiciaires est que cela n'est pas toujours évident de comprendre parfaitement le contenu de ceux-ci. En effet, à la lecture de ces différentes pièces, des contradictions peuvent parfois apparaître rendant alors difficile la bonne compréhension de certaines affaires. En outre, il faut pouvoir distinguer la nature et l'origine de ces différentes pièces afin de comprendre tout le cheminement d'une enquête correctionnelle depuis la plainte jusqu'au prononcé du jugement.

De plus, nombre d'études portant sur les mêmes thématiques qu'étudiées ici vont mettre en évidence des comportements commis antérieurement à notre période mais également au sein d'un espace géographique différent. Dès lors, il a parfois fallu procéder par analogie tout en essayant de ne pas aller dans le sens de la contradiction. En effet, on constate que la période d'occupation de nos régions par les troupes coalisées ainsi que les débuts de la domination hollandaise sont que très peu étudiés.

Étant donné que notre étude porte sur deux années bien distinctes, celle-ci ne prétend aucunement se montrer représentative de l'ensemble des délits poursuivis que ce soit depuis l'annexion de nos régions par la France en passant par la domination hollandaise et cela jusqu'à l'indépendance de la Belgique en 1830. En effet, il serait intéressant de poursuivre cette même démarche mais en prenant à l'étude les affaires qui ont été jugées durant toute la période impériale française mais également au cours de l'annexion de notre pays par les Pays-Bas. Dès lors, cela permettrait de se rendre compte si ces actes sont toujours proportionnellement identiques ou bien si on assiste à des différences notables.



## BIBLIOGRAPHIE

### 1. SOURCES INÉDITES (ARCHIVES DE L'ÉTAT - LOUVAIN-LA-NEUVE)

#### 1.1 Directeur du jury d'accusation et Tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal correctionnel. Versements initiaux.

##### 1.1.1 Année 1814

- n° 2706 : dossier de procédure (3513).
- n° 2707 : dossier de procédure (3514).
- n° 2709 : dossier de procédure (3516).
- n° 2710 : dossier de procédure (3517).
- n° 2711 : dossier de procédure (3518).
- n° 2712 : dossier de procédure (3519).
- n° 2713 : dossier de procédure (3520).
- n° 2715 : dossier de procédure (3523).
- n° 2717 : dossier de procédure (3531).
- n° 2718 : dossier de procédure (3532).
- n° 2719 : dossier de procédure (3533).
- n° 2720 : dossier de procédure (3534).
- n° 2721 : dossier de procédure (3536).
- n° 2722 : dossier de procédure (3538).
- n° 2723 : dossier de procédure (3539).
- n° 2724 : dossier de procédure (3540).
- n° 2725 : dossier de procédure (3541).
- n° 2726 : dossier de procédure (3542).
- n° 2727 : dossier de procédure (3543).
- n° 2728 : dossier de procédure (3547).
- n° 2730 : dossier de procédure (3549).
- n° 2731 : dossier de procédure (3550).
- n° 2732 : dossier de procédure (3551).
- n° 2733 : dossier de procédure (3552).
- n° 2734 : dossier de procédure (3553).
- n° 2735 : dossier de procédure (3554).
- n° 2736 : dossier de procédure (3555).
- n° 2737 : dossier de procédure (3556).
- n° 2738 : dossier de procédure (3557).
- n° 2739 : dossier de procédure (3558).
- n° 2740 : dossier de procédure (3559).
- n° 2741 : dossier de procédure (3560).
- n° 2742 : dossier de procédure (3561).
- n° 2743 : dossier de procédure (3562).
- n° 2744 : dossier de procédure (3563).
- n° 2745 : dossier de procédure (3564).
- n° 2746 : dossier de procédure (3565).
- n° 2750 : dossier de procédure (3569).
- n° 2751 : dossier de procédure (3570).
- n° 2752 : dossier de procédure (3572).
- n° 2753 : dossier de procédure (3573).
- n° 2755 : dossier de procédure (3575).
- n° 2756 : dossier de procédure (3576).
- n° 2758 : dossier de procédure (3578).
- n° 2759 : dossier de procédure (3579).
- n° 2760 : dossier de procédure (3580).
- n° 2761 : dossier de procédure (3581).
- n° 2762 : dossier de procédure (3582).

- n° 2765 : dossier de procédure (3585).
- n° 2767 : dossier de procédure (3587).
- n° 2769 : dossier de procédure (3589).
- n° 2772 : dossier de procédure (3592).
- n° 2774 : dossier de procédure (3595).
- n° 2776 : dossier de procédure (3597).
- n° 2778 : dossier de procédure (3599).
- n° 2782 : dossier de procédure (3603).
- n° 2784 : dossier de procédure (3605).
- n° 2786 : dossier de procédure (3607).
- n° 2788 : dossier de procédure (3609).
- n° 2790 : dossier de procédure (3611).
- n° 2792 : dossier de procédure (3614).
- n° 2794 : dossier de procédure (3616).
- n° 2796 : dossier de procédure (3618).
- n° 2799 : dossier de procédure (3621).
- n° 2801 : dossier de procédure (3623).
- n° 2803 : dossier de procédure (3626).
- n° 2805 : dossier de procédure (3628).
- n° 2807 : dossier de procédure (3631).
- n° 2809 : dossier de procédure (3635).
- n° 2811 : dossier de procédure (3641).
- n° 2813 : dossier de procédure (3644).
- n° 2815 : dossier de procédure (3646).
- n° 2817 : dossier de procédure (3651).
- n° 2819 : dossier de procédure (3653).
- n° 2821 : dossier de procédure (3655).
- n° 2824 : dossier de procédure (3658).
- n° 2826 : dossier de procédure (3666).
- n° 2828 : dossier de procédure (3669).
- n° 2766 : dossier de procédure (3586).
- n° 2768 : dossier de procédure (3588).
- n° 2771 : dossier de procédure (3591).
- n° 2773 : dossier de procédure (3593).
- n° 2775 : dossier de procédure (3596).
- n° 2777 : dossier de procédure (3598).
- n° 2781 : dossier de procédure (3602).
- n° 2783 : dossier de procédure (3604).
- n° 2785 : dossier de procédure (3606).
- n° 2787 : dossier de procédure (3608).
- n° 2789 : dossier de procédure (3610).
- n° 2791 : dossier de procédure (3612).
- n° 2793 : dossier de procédure (3615).
- n° 2795 : dossier de procédure (3617).
- n° 2797 : dossier de procédure (3619).
- n° 2800 : dossier de procédure (3622).
- n° 2802 : dossier de procédure (3625).
- n° 2804 : dossier de procédure (3627).
- n° 2806 : dossier de procédure (3629).
- n° 2808 : dossier de procédure (3634).
- n° 2810 : dossier de procédure (3636).
- n° 2812 : dossier de procédure (3643).
- n° 2814 : dossier de procédure (3645).
- n° 2816 : dossier de procédure (3650).
- n° 2818 : dossier de procédure (3652).
- n° 2820 : dossier de procédure (3654).
- n° 2823 : dossier de procédure (3657).
- n° 2825 : dossier de procédure (3663).
- n° 2827 : dossier de procédure (3668).
- n° 2829 : dossier de procédure (3670).

- n° 2830 : dossier de procédure (3671).
- n° 2831 : dossier de procédure (3672).
- n° 2832 : dossier de procédure (3673).
- n° 2833 : dossier de procédure (3674).
- n° 2834 : dossier de procédure (3678).
- n° 2835 : dossier de procédure (3680).
- n° 2836 : dossier de procédure (s.n.).
- n° 2837 : dossier de procédure (s.n.).
- n° 2838 : dossier de procédure (s.n.).

### *1.1.2 Année 1815*

- n° 2839 : dossier de procédure (3682).
- n° 2840 : dossier de procédure (3683).
- n° 2841 : dossier de procédure (3684).
- n° 2842 : dossier de procédure (3685).
- n° 2843 : dossier de procédure (3686).
- n° 2844 : dossier de procédure (3687).
- n° 2845 : dossier de procédure (3688).
- n° 2847 : dossier de procédure (3690).
- n° 2849 : dossier de procédure (3694).
- n° 2850 : dossier de procédure (3695).
- n° 2851 : dossier de procédure (3696).
- n° 2852 : dossier de procédure (3697).
- n° 2853 : dossier de procédure (3698).
- n° 2854 : dossier de procédure (3699).
- n° 2855 : dossier de procédure (3700).
- n° 2857 : dossier de procédure (3702).
- n° 2858 : dossier de procédure (3703).
- n° 2859 : dossier de procédure (3704).
- n° 2860 : dossier de procédure (3705).
- n° 2861 : dossier de procédure (3706).
- n° 2862 : dossier de procédure (3707).
- n° 2863 : dossier de procédure (3708).
- n° 2864 : dossier de procédure (3709).
- n° 2865 : dossier de procédure (3710).
- n° 2866 : dossier de procédure (3711).
- n° 2867 : dossier de procédure (3712).
- n° 2868 : dossier de procédure (3713).
- n° 2869 : dossier de procédure (3714).
- n° 2870 : dossier de procédure (3715).
- n° 2871 : dossier de procédure (3716).
- n° 2873 : dossier de procédure (3718).
- n° 2874 : dossier de procédure (3719).
- n° 2875 : dossier de procédure (3720).
- n° 2876 : dossier de procédure (3721).
- n° 2877 : dossier de procédure (3722).
- n° 2878 : dossier de procédure (3723).
- n° 2879 : dossier de procédure (3724).
- n° 2880 : dossier de procédure (3725).
- n° 2881 : dossier de procédure (3726).
- n° 2882 : dossier de procédure (3727).
- n° 2883 : dossier de procédure (3728).
- n° 2884 : dossier de procédure (3729).
- n° 2885 : dossier de procédure (3730).
- n° 2886 : dossier de procédure (3731).
- n° 2888 : dossier de procédure (3733).
- n° 2889 : dossier de procédure (3734).
- n° 2890 : dossier de procédure (3735).
- n° 2891 : dossier de procédure (3736).

- n° 2892 : dossier de procédure (3737).
- n° 2894 : dossier de procédure (3739).
- n° 2896 : dossier de procédure (3741).
- n° 2898 : dossier de procédure (3743).
- n° 2900 : dossier de procédure (3745).
- n° 2902 : dossier de procédure (3748).
- n° 2904 : dossier de procédure (3750).
- n° 2913 : dossier de procédure (3759).
- n° 2915 : dossier de procédure (3762).
- n° 2917 : dossier de procédure (3764).
- n° 2919 : dossier de procédure (3766).
- n° 2921 : dossier de procédure (3768).
- n° 2923 : dossier de procédure (3770).
- n° 2927 : dossier de procédure (3774).
- n° 2929 : dossier de procédure (3776).
- n° 2931 : dossier de procédure (3778).
- n° 2936 : dossier de procédure (3783).
- n° 2939 : dossier de procédure (3787).
- n° 2941 : dossier de procédure (3789).
- n° 2943 : dossier de procédure (3791).
- n° 2945 : dossier de procédure (3793).
- n° 2947 : dossier de procédure (3795).
- n° 2949 : dossier de procédure (3797).
- n° 2952 : dossier de procédure (3800).
- n° 2954 : dossier de procédure (3802).
- n° 2956 : dossier de procédure (3804).
- n° 2958 : dossier de procédure (3806).
- n° 2960 : dossier de procédure (3808).
- n° 2962 : dossier de procédure (3810).
- n° 2965 : dossier de procédure (3813).
- n° 2893 : dossier de procédure (3738).
- n° 2895 : dossier de procédure (3740).
- n° 2897 : dossier de procédure (3742).
- n° 2899 : dossier de procédure (3744).
- n° 2901 : dossier de procédure (3747).
- n° 2903 : dossier de procédure (3749).
- n° 2905 : dossier de procédure (3751).
- n° 2914 : dossier de procédure (3761).
- n° 2916 : dossier de procédure (3763).
- n° 2918 : dossier de procédure (3765).
- n° 2920 : dossier de procédure (3767).
- n° 2922 : dossier de procédure (3769).
- n° 2924 : dossier de procédure (3771).
- n° 2928 : dossier de procédure (3775).
- n° 2930 : dossier de procédure (3777).
- n° 2932 : dossier de procédure (3779).
- n° 2937 : dossier de procédure (3785).
- n° 2940 : dossier de procédure (3788).
- n° 2942 : dossier de procédure (3790).
- n° 2944 : dossier de procédure (3792).
- n° 2946 : dossier de procédure (3794).
- n° 2948 : dossier de procédure (3796).
- n° 2950 : dossier de procédure (3798).
- n° 2953 : dossier de procédure (3801).
- n° 2955 : dossier de procédure (3803).
- n° 2957 : dossier de procédure (3805).
- n° 2959 : dossier de procédure (3807).
- n° 2961 : dossier de procédure (3809).
- n° 2964 : dossier de procédure (3812).
- n° 2967 : dossier de procédure (3815).

- n° 2968 : dossier de procédure (3816).
- n° 2970 : dossier de procédure (3818).
- n° 2973 : dossier de procédure (3822).
- n° 2975 : dossier de procédure (3824).
- n° 2978 : dossier de procédure (3827).
- n° 2980 : dossier de procédure (3829).
- n° 2982 : dossier de procédure (3831).
- n° 2985 : dossier de procédure (3834).
- n° 2987 : dossier de procédure (3835).
- n° 2989 : dossier de procédure (3837).
- n° 2991 : dossier de procédure (3839).
- n° 2993 : dossier de procédure (3841).
- n° 2995 : dossier de procédure (3843).
- n° 2999 : dossier de procédure (3847).
- n° 3001 : dossier de procédure (3849).
- n° 3003 : dossier de procédure (3851).
- n° 3006 : dossier de procédure (3854).
- n° 3009 : dossier de procédure (3857).
- n° 3011 : dossier de procédure (3859).
- n° 3013 : dossier de procédure (3861).
- n° 3015 : dossier de procédure (3863).
- n° 3017 : dossier de procédure (3865).
- n° 3019 : dossier de procédure (3867).
- n° 3021 : dossier de procédure (3869).
- n° 3023 : dossier de procédure (3871).
- n° 3025 : dossier de procédure (3873).
- n° 2969 : dossier de procédure (3817).
- n° 2972 : dossier de procédure (3820).
- n° 2974 : dossier de procédure (3823).
- n° 2977 : dossier de procédure (3826).
- n° 2979 : dossier de procédure (3828).
- n° 2981 : dossier de procédure (3830).
- n° 2983 : dossier de procédure (3832).
- n° 2986 : dossier de procédure (3834 bis).
- n° 2988 : dossier de procédure (3836).
- n° 2990 : dossier de procédure (3838).
- n° 2992 : dossier de procédure (3840).
- n° 2994 : dossier de procédure (3842).
- n° 2996 : dossier de procédure (3844).
- n° 3000 : dossier de procédure (3848).
- n° 3002 : dossier de procédure (3850).
- n° 3005 : dossier de procédure (3853).
- n° 3008 : dossier de procédure (3856).
- n° 3010 : dossier de procédure (3858).
- n° 3012 : dossier de procédure (3860).
- n° 3014 : dossier de procédure (3862).
- n° 3016 : dossier de procédure (3864).
- n° 3018 : dossier de procédure (3866).
- n° 3020 : dossier de procédure (3868).
- n° 3022 : dossier de procédure (3870).
- n° 3024 : dossier de procédure (3872).
- n° 3027 : dossier de procédure (s.n.).

### *1.1.3 Année 1816*

- n° 3028 : dossier de procédure (3874).
- n° 3044 : dossier de procédure (3894).
- n° 3126 : dossier de procédure (3982).
- n° 3029 : dossier de procédure (3876).
- n° 3106 : dossier de procédure (3962).

## **1.2 Tribunal de première instance de Nivelles. Tribunal correctionnel. Versements 2003.**

### *1.2.1 Année 1814*

- n° 15 : Registre des minutes des jugements du tribunal correctionnel (4 janvier 1814 - 28 juin 1814).
- n° 15 bis : Registre des minutes des jugements du tribunal correctionnel (août 1814 - 31 décembre 1814).

### *1.2.2 Année 1815*

- n° 16 : Registre des minutes des jugements du tribunal correctionnel (6 janvier 1815 - 30 juin 1815).
- n° 17 : Registre des minutes des jugements du tribunal correctionnel (4 juillet 1815 - 29 décembre 1815).

## **1.3. Parquet du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nivelles. Versements initiaux.**

- n° 13 : Circulaires du Procureur général (1814).
- n° 14 : Circulaires du Procureur général (1815).
- n° 321 : Correspondance générale reçue par le procureur de Nivelles (1814).
- n° 322 : Correspondance générale reçue par le procureur de Nivelles (1815).
- n° 419 : Circulaires du procureur du roi de Nivelles (1810-1819).
- n° 430 : Traitement et indemnités des membres du parquet et du tribunal de l'arrondissement de Nivelles (1814).
- n° 431 : Traitement et indemnités des membres du parquet et du tribunal de l'arrondissement de Nivelles (1815).
- n° 435 : Traitement et indemnités des membres du parquet et du tribunal de l'arrondissement de Nivelles (tableau des indemnités à payer aux témoins et jurés de l'arrondissement de Nivelles s.d.).
- n° 489 : Sollicitations, nominations et démissions à des emplois au sein du Tribunal de première instance de Nivelles (1814).
- n° 551 : Circulaires du Ministre de la Justice (1815).

## **2. RECUEILS LÉGISLATIFS**

- BON, L., *Législation des paroisses en Belgique*, Bruxelles, 1841.
- *Code civil des Français. Edition originale et seule officielle*, Paris, 1804.
- *Code pénal de l'Empire français. Edition conforme à celle de l'imprimerie impériale*, Paris, 1810.

- *Collection complète des lois promulguées sur les décrets de l'Assemblée nationale, depuis le 3 novembre 1789*, Paris, 1791.
- DE FOERE, L., *Le spectateur belge, ouvrage historique, littéraire, critique et moral*, t. X, Bruges, 1820.
- RONDONNEAU, L., *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'Etat et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814*, t. 3 : *Assemblée constituante (20 au 30 septembre 1791) - Assemblée législative (1<sup>er</sup> octobre 1791 au 20 septembre 1792)*, Paris, janvier 1818.
- RONDONNEAU, L., *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'Etat et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814*, t. 7 : *Gouvernement directorial (1<sup>er</sup> thermidor an VII au 18 brumaire an VIII) - Gouvernement consulaire (19 brumaire an VIII au 29 prairial an VIII)*, Paris, juillet 1818.
- RONDONNEAU, L., *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'Etat et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814*, t. 9 : *Gouvernement consulaire (4 messidor an X au 27 floréal an XII) - Gouvernement impérial (22 floréal an XII au 21 septembre 1804)*, Paris, octobre 1818.
- RONDONNEAU, L., *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'Etat et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814*, t. 11 : *Gouvernement impérial (3 janvier 1809 au 30 septembre 1811)*, Paris, février 1819.
- RONDONNEAU, L., *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes, avis du Conseil d'Etat et réglemens d'administration, publiés depuis 1789 jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1814*, t. 12 : *Gouvernement impérial (3 octobre 1811 au 30 mars 1814)*, Paris, mars 1819.

### 3. TRAVAUX-SOURCES

- *Almanach du Département de la Dyle pour l'an 1814*, Bruxelles, s.d.
- *Almanach du Gouvernement de la Belgique et du Département de la Dyle pour l'an 1815*, Bruxelles, s.d.

### 4. TRAVAUX

- AERTS, W. et FLEISCHMAN, T., *Bruxelles pendant la bataille de Waterloo*, Bruxelles, 1956.
- ANTOINE, F., *Les institutions publiques du Consulat et de l'Empire dans les Départements réunis (1799-1814)*, Bruxelles, 1998.
- ANTOINE, F., BODINIER, B. et TEYSSIER, E., *L'événement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux (1789-1867) en France et dans les territoires annexés*, Paris, 2000.
- ARNAUD-DUC, N., *Délinquance et condition féminine : un exemple provençal au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans GARNOT, B., dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, 1994, p. 477-484.

- AUSPERT, S. et NEUVILLE, V., *Prison et réforme pénale à Namur aux temps des Lumières*, dans AUSPERT, S., PARMENTIER, I. et ROUSSEAUX, X., *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012, p.115-147.
- BAEYENS, C., *Le tribunal de Nivelles sous la Révolution et l'Empire*, dans *Bulletin d'histoire et d'archéologie nivelloise. Société d'archéologie, d'histoire et de folklore de Nivelles et du Brabant wallon*, t. I, n° 10, 1970, p. 147-158.
- BALAU, S., *La Belgique sous l'Empire et la défaite de Waterloo, 1804-1815*, t. 2, Paris-Louvain, 1894.
- BERGER, E., *De la justice populaire à la justice sécuritaire : l'audience au tribunal correctionnel de Bruxelles en 1795 et en 2002*, dans *Les Cahiers de La Fonderie. Revue d'histoire sociale et industrielle de la région bruxelloise*, n° 27 : *Ordre public et justice*, 2002, p. 56-60.
- BERGER, E., *Le tribunal correctionnel de Bruxelles sous le Directoire*, Bruxelles, 2002.
- BERGER, E., HEIRBAUT, D., LEUWERS, H. et ROUSSEAUX, X., *La justice avant la Belgique : tentatives autrichiennes, influences françaises et expériences néerlandaises (1780-1830)*, dans DE KOSTER, M., HEIRBAUT, D. et ROUSSEAUX, X., *Deux siècles de justice. Encyclopédie historique de la justice belge*, Bruges, 2015, p. 26-50.
- BITSCH, M.-T., *Histoire de la Belgique de l'Antiquité à nos jours*, Bruxelles, 2004.
- BONGERT, Y., *Délinquance juvénile et responsabilité pénale du mineur au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans ABBIATECI, A. et al., *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1971, p. 49-90.
- BONNASSIE, P. et DESPLAT, C., *La chasse en Béarn à l'époque moderne*, dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 98, n°176, 1986, p. 485-501.
- BORDEAUX, M., HAZO, B. et LORVELLEC, S., *Qualifié viol*, Genève, 1990.
- BORGNET, A., *Histoire des Belges à la fin du dix-huitième siècle*, t. 1, Bruxelles, 1844.
- BOUCHERON, V., *La montée du flot des errants de 1760 à 1789 dans la généralité d'Alençon*, dans *Annales de Normandie*, 21<sup>e</sup> année, n° 1, 1971, p. 55-86.
- BOUDON, J.-O., *La France et l'Europe de Napoléon*, Paris, 2006.
- BOUDON, J.-O., *Napoléon et la dernière campagne. Les Cent-Jours, 1815*, Paris, 2015.
- BOULOISEAU, M., *Délinquance et répression : le Tribunal correctionnel de Nice (1800-1814)*, Paris, 1979.
- BOURGUIGNON, H., *Marche en Famenne et sa région sous la domination française (1794-1814)*, Gembloux, 1947.

- BRANDA, P., *Octrois*, dans LENTZ, T., dir., *Quand Napoléon inventait la France. Dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2008, p. 484-485.
- BRONNE, C., *L'amalgame : la Belgique de 1814 à 1830*, Bruxelles, 1948.
- BROSSELIN, A., *La forêt bourguignonne (1660-1789)*, Dijon, 1987.
- BROSSELIN, A., *Occupation alliée et délits forestiers en Côte-d'Or, 1814-1815*, dans GARNOT, B., dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, 1994, p. 319-326.
- CABANTOUS, A., *Histoire de la nuit : XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2009.
- CASTAN, N., *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, 1980.
- CATHELIN, J., *La vie quotidienne en Belgique sous le régime français, 1792-1815*, Paris, 1966.
- CHAUVAUD, F., *Les criminels du Poitou au XIX<sup>e</sup> siècle*, La Crèche, 1999.
- CHAUVAUD, F., *Les passions villageoises au XIX<sup>e</sup> siècle : les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, 1995.
- CHOREW, E., *Les voleurs méritent-ils le pardon ? Vol, voleurs et droit de grâce en France, an XII-1847*, dans CHAUVAUD, F. et HOUTE, A.-D., dir., *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, 2014, p. 247-256.
- CORNWELL, B., *Waterloo. Chroniques d'une bataille légendaire*, Bruxelles, 2015.
- CORVOL, A., *L'homme et l'arbre sous l'Ancien Régime*, Paris, 1984.
- CORVOL-DESSERT, A., *Le désordre en forêt : faux-semblant et vraie répression, XVIII<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles*, dans GARNOT, B., dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, 1994, p. 437-454.
- DARQUENNE, R., *Brigands et larrons dans le département de Jemappes (1794-1814)*, Haine-Saint-Pierre, 1994.
- DE BEAUMONT-VASSY, E. F., *Histoire des États européens depuis le congrès de Vienne*, t. 1 : *Belgique-Hollande*, Paris, 1843.
- DE DAINVILLE, F. et TULARD, J., *Atlas administratif de l'Empire français d'après l'atlas rédigé par ordre du Duc de Feltre en 1812*, Genève-Paris, 1973.
- DE LANZAC DE LABORIE, L., *La domination française en Belgique : Directoire, Consulat, Empire (1795-1814)*, t. 2, Paris, 1895.
- DELHAIZE, J., *La domination française en Belgique à la fin du XVIII<sup>e</sup> et au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle*, t. 6 : *L'Empire, 2<sup>ème</sup> partie : Les désastres et la fin*, Bruxelles, 1912.

- DELPIERRE, N., *Aux origines de l'arrondissement judiciaire de Nivelles. L'activité du tribunal correctionnel et du jury d'accusation de Nivelles sous le Directoire (1795-1800)*, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2010 [Mémoire de master en Histoire].
- DENIAU, Y. et MOERMAN, Y., *1815, Napoléon en campagne. Heure par heure dans l'ombre de l'Empereur*, Waterloo, 2008.
- DEPOORTERE, R., KURGAN-VAN HENTENRYK, G., MONTENS, V. et SIRJACOBS, I., *La violence au tribunal correctionnel de Bruxelles au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans KURGAN-VAN HENTENRYK, G., *Un pays si tranquille ? La violence en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1999, p. 87-106.
- DESPRES, V., *Les vols domestiques au XIX<sup>e</sup> siècle, d'après les arrêts de la cour d'assises du Nord (1811-1914)*, dans DAUCHY, S. et DEMARS-SION, J.-P., *Juges et criminels. Etudes en hommage à Renée Martinage*, Lille, 2000, p. 629-644.
- DUBOIS, S., *La révolution géographique en Belgique. Départementalisation, administration et représentations du territoire de la fin du XVIII<sup>e</sup> au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 2008.
- DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *Criminalité et mentalité à Nivelles au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans D'ARRAS D'HAUDRECY, L., DORBAN, M. et DUPONT-BOUCHAT, M.-S., *La criminalité en Wallonie sous l'Ancien Régime : trois essais*, Louvain-Leiden, 1976, p. 49-173.
- ERCOLINI, P., *La suppression du Chapitre Sainte-Gertrude à Nivelles et la vente de son patrimoine foncier comme biens nationaux*, dans *Annales de la société d'archéologie, d'histoire et de folklore de Nivelles et du Brabant wallon*, t. XXVII, 1994, p. 163-242.
- EVRARD, E., *Chirurgiens militaires britanniques à la bataille de Waterloo et dans les hôpitaux de Bruxelles en juin 1815*, dans *Revue belge d'histoire militaire*, vol. 24, 1982, p. 425-463.
- FARGE, A., *Le vol d'aliments à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1974.
- FARGE, A. et COZZY, G., *Les théâtres de la violence à Paris au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 34<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 5, 1979, p. 984-1015.
- FESTY, O., *Les délits ruraux et leur répression sous la Révolution et le Consulat. Etude d'histoire économique*, Paris, 1956.
- FORTUNET, F., *Réflexions sur les éléments constitutifs du délit d'abandon d'enfants au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans GARNOT, B., dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, 1994, p. 343-347.
- FOURNEAU, M., *Quelques documents de l'année 1815 relatifs à la région d'Arlon*, dans BERTRANG, A., *Mémorial Alfred Bertrang*, Arlon, 1964, p. 95-102.
- FRUHAUF, C., *Les délits forestiers en Pays de Sault au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Annales du Midi : revue archéologique, historique et philologique de la France méridionale*, t. 95, n<sup>o</sup> 164 : *Eaux, forêts et biens communaux (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, 1983, p. 391-428.
- GARNIER, J., *L'art militaire de Napoléon. Une biographie stratégique*, Paris, 2015.

- GARNOT, B., *Deux approches des procès pour injures en Bourgogne au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans GARNOT, B., dir., *La petite délinquance du Moyen Age à l'époque contemporaine*, Dijon, 1998, p. 431-439.
- GARNOT, B., *Justice et société en France aux XVI<sup>e</sup>, XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 2000.
- GARNOT, B., *La violence dans la France moderne : une violence apprivoisée ?*, dans MUSIN, A., ROUSSEAU, X. et VESENTINI, F., *Violence, conciliation et répression. Recherches sur l'histoire du crime de l'Antiquité au XXI<sup>e</sup> siècle*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 289-297.
- GARNOT, B., *Le regard de la société sur la délinquance de la jeunesse masculine dans la France du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans VIMONT, J.-C., dir., *Jeunes, déviances et identités : XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Mont-Saint-Aignan, 2005, p. 15-22.
- GAWELIJK, K., *Le renouveau du Ministère public sous le Consulat et l'Empire*, dans ROBAYE, R., *Les acteurs de la justice : magistrats, ministère public, avocats, huissiers et greffiers (XII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Namur, 2002, p. 163-196.
- GAY, A., *La délinquance dans le vignoble jurassien au temps du Premier Empire*, dans GARNOT, B., dir., *Histoire et criminalité de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle : nouvelles approches*, Dijon, 1992, p. 211-222.
- GILISSEN, J., *Codifications et projets de codification en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle (1804-1914)*, dans *Revue belge d'Histoire contemporaine*, t. 14, n<sup>o</sup> 1-2, 1983, p. 203-285.
- GLIKMAN, J., *Briser ses fers. L'évasion, revanche des vaincus en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, dans FONTANA, V., MAUGUÉ, L. et PORRET, M., dir., *Bois, fers et papiers de justice. Histoire matérielle du droit de punir*, Genève, 2012, p. 266-281.
- GODECHOT, J., *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, Paris, 1968.
- HAESSENNE-PEREMANS, N., *Les pauvres et le pouvoir. Assistance et répression au pays de Liège (1685-1830)*, Courtrai, 1983.
- HANLON, G., *Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVII<sup>e</sup> siècle*, dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 40<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 2, 1985, p. 244-268.
- HANTRAYE, J., *La diffusion de l'état civil dans l'Europe napoléonienne*, dans ANTOINE, F., JESSENNE, J.-P., JOURDAN, A. et LEUWERS, H., dir., *L'Empire napoléonien. Une expérience européenne ?*, Paris, 2014, p. 310-322.
- HANTRAYE, J., *Les Cosaques aux Champs-Élysées. L'occupation de la France après la chute de Napoléon*, Paris, 2005.
- HIVER DE BEAUVOIR, A., *Histoire critique des institutions judiciaires de la France de 1789 à 1848*, Paris, 1848.
- HORBACH, R., *Quand le couvent des Carmes devint prison*, dans *Annales de la société archéologique et folklorique de Nivelles et du Brabant wallon*, t. XXVIII-XXIX, 2003, p. 337-351.

- ISTASSE, C., *Un mois sous l'autorité provisoire de l'armée russe : le département de Sambre-et-Meuse en janvier-février 1814*, dans AUSPERT, S. et al., *Namur de la conquête française à Waterloo (1792-1815). Armées, société, ordre public et urbanisme*, Namur, 2015, p. 179-190.
- JACOB, A., *Guide officiel pour la visite du domaine de l'abbaye de Villers*, Bruxelles, 1953.
- KEEGAN, J., *Anatomie de la bataille. Azincourt 1415, Waterloo 1815, La Somme 1916*, Paris, 1993.
- LARRIEU, L., *Histoire de la maréchaussée et de la gendarmerie. Des origines à la Quatrième République*, Maisons-Alfort, 2002.
- LE BON, F., *Nivelles, ses fortifications et les sièges que cette ville a soutenus*, dans *Annales de la société archéologique et folklorique de Nivelles et du Brabant wallon*, t. IV, 1894, p. 261-347.
- LE BON, T., *Cartulaire de l'ancien Couvent des Carmes de Nivelles*, dans *Annales de la société archéologique et folklorique de Nivelles et du Brabant wallon*, t. II, 1882, p. 140-365.
- LEBRUN, F., *Naissances illégitimes et abandons d'enfants en Anjou au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, 27<sup>e</sup> année, n° 4-5, 1972, p. 1183-1189.
- LEGAL, P., *Réprimer les délits forestiers. De la sévérité d'une juridiction d'exception à la rigueur de la justice spécialisée (Bas-Poitou - Vendée, 1750-1835)*, dans GARNOT, B. et LEMESLE, B., dir., *Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, 2012, p. 215-224.
- LEMARCHAND, G., *Vols de bois et braconnage dans la généralité de Rouen au XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans NICOLAS, J., *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI<sup>e</sup> - XIX<sup>e</sup> siècles. Actes du colloque de Paris, 24-26 mai 1984*, Paris, 1985, p. 229-237.
- LENTZ, T. et PINAUD, P.-F., *Cimetières et inhumations*, dans LENTZ, T., dir., *Quand Napoléon inventait la France. Dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2008, p. 114-116.
- LOGIE, J., *La cour criminelle spéciale du département de la Meuse-Inférieure*, dans DAUCHY, S. et DEMARS-SION, J.-P., *Juges et criminels. Etudes en hommage à Renée Martinage*, Lille, 2000, p. 209-221.
- LOGIE, J., *Les magistrats des cours et tribunaux en Belgique, 1794-1814. Essai d'approche politique et sociologique*, vol. 3, Université de Paris IV-Sorbonne, 1995 [Thèse de doctorat d'Etat].
- LOGIE, J., *Magistrature et organisation judiciaire d'un état en gestation : la Belgique de 1795 à 1830*, dans LÉVY, R. et ROUSSEAU, X., dir., *Le pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, 1997, p. 385-404.
- LOGIE, J., *Waterloo. La campagne de 1815*, Bruxelles, 2003.

- LOURTIE, J., *La répression des violences interpersonnelles par le tribunal correctionnel de Nivelles, 1831-1840*, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2011 [Mémoire de master en Histoire].
- MARTIN, J.-C., *Violences sexuelles, étude des archives, pratiques de l'histoire*, dans *Annales. Histoire, sciences sociales*, 51<sup>e</sup> année, n° 3, 1996, p. 643-661.
- MARTINEAU, F., *Fripons, gueux et loubards. Une histoire de la délinquance de 1750 à nos jours*, Paris, 1986.
- MUCHEMBLED, R., *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XV<sup>e</sup> au XVII<sup>e</sup> siècle*, Turnhout, 1989.
- MUSIN, A. et ROUSSEAUX, X., *De la jeunesse belliqueuse à la délinquance juvénile. Jeunes, violence et urbanité dans les sociétés médiévales et modernes (1300-1850)*, dans DE WEIRT, X. et ROUSSEAUX, X., *Violences juvéniles urbaines en Europe : histoire d'une construction sociale*, Louvain-la-Neuve, 2011, p. 53-74.
- NIEBES, P.-J., *L'activité de la justice de paix cantonale dans l'arrondissement de Mons de la fin de l'Empire au Royaume-Uni des Pays-Bas (1814-1815)*, dans HEIRBAUT, D., ROUSSEAUX, X. et WIJFFELS, A., *Histoire du droit et de la justice : une nouvelle génération de recherches. Actes des dix-neuvièmes journées belgo-néerlandaises d'histoire du droit et de la justice (10-11-12 décembre 2008, UCL, Louvain-la-Neuve)*, Louvain-la-Neuve, 2009, p. 377-394.
- NOIRIEL, G., *L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain*, dans *Genèses. Sciences sociales et histoire*, n° 13 : *L'identification*, 1993, p. 3-28.
- OLCINA, J., *L'opinion publique en Belgique entre 1812 et 1814. Les Belges face à l'écroulement de l'Empire*, Bruxelles, 2011.
- PETROVITCH, P., *Recherches sur la criminalité à Paris dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans ABBIAATECI, A. et al., *Crimes et criminalité en France sous l'Ancien Régime, XVII<sup>e</sup> - XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1971, p. 187-261.
- PIETTE, V., *En service au sein des familles : pressions morales, violences physiques*, dans KURGAN-VAN HENTENRYK, G., *Un pays si tranquille ? La violence en Belgique au XIX<sup>e</sup> siècle*, Bruxelles, 1999, p. 131-141.
- PINAUD, P.-F., *Médecins*, dans LENTZ, T., dir., *Quand Napoléon inventait la France. Dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2008, p. 448-449.
- PINAUD, P.-F., *Passeports*, dans LENTZ, T., dir., *Quand Napoléon inventait la France. Dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2008, p. 497.
- PIRENNE, H., *Histoire de Belgique*, t. VI : *La conquête française, le Consulat et l'Empire, le royaume des Pays-Bas, la révolution belge*, Bruxelles, 1926.

- PLOEGAERT, T. et BOULMONT, G., *L'abbaye cistercienne de Villers pendant les cinq derniers siècles de son existence : histoire religieuse, et économique du monastère*, dans *Annales de la société archéologique et folklorique de Nivelles et du Brabant wallon*, t. XI, 1926, p. 93-679.
- PLOUX, F., *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860)*, Paris, 2002.
- PORRET, M., *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, 1995.
- PORRET, M., *Les « circonstances aggravantes » du vol domestique dans la société de l'Ancien Régime selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève (XVIII<sup>e</sup> siècle)*, dans GARNOT, B., dir., *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993*, Dijon, 1994, p. 295-302.
- ROUSSEAU, X., *Sous l'Empire des codes. La justice française dans les départements « belges » et « hollandais » (1811-1813)*, dans BERGER, E., *L'acculturation des modèles policiers et judiciaires français en Belgique et aux Pays-Bas (1795-1815)*, Bruxelles, 2010, p. 57-84.
- SALVADORI, P., *La chasse sous l'Ancien Régime*, Paris, 1996.
- SANTUCCI, M.-R., *Délinquance et répression au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple de l'Hérault*, Paris, 1986.
- STEVENS, F., *La codification pénale en Belgique : héritage français et débats néerlandais (1781-1867)*, dans LÉVY, R. et ROUSSEAU, X., dir., *Le pénal dans tous ses Etats. Justice, Etats et sociétés en Europe (XII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles)*, Bruxelles, 1997, p. 287-302.
- TARLIER, J., *Les ruines de l'abbaye de Villers*, Bruxelles, 1857.
- TIHON, A., *La fusion des communes dans le département de la Dyle sous le régime napoléonien*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, t. 43, fasc. 2 : *Histoire depuis la fin de l'Antiquité*, 1965, p. 515-551.
- TROCH, K., *Plein comme un pot ! Les cabarets et la boisson à Namur durant la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle*, dans AUSPERT, S., PARMENTIER, I. et ROUSSEAU, X., *Buveurs, voleuses, insensés et prisonniers à Namur au XVIII<sup>e</sup> siècle. Déviance, justice et régulation sociale au temps des Lumières*, Namur, 2012, p. 15-46.
- TULARD, J., *Le Grand Empire, 1804-1815*, Paris, 2009.
- TULARD, J. et TULARD, M.-J., *Napoléon et 40 millions de sujets. La centralisation et le Premier Empire*, Paris, 2014.
- VAN DER ESSEN, L., *Atlas de géographie historique de la Belgique, carte XI : La Belgique sous la domination française (1794-1814)*, Bruxelles, 1919.
- VAN DER ESSEN, L., *Atlas de géographie historique de la Belgique, carte XII : La Belgique dans le Royaume des Pays-Bas (1814-1830)*, Bruxelles, 1919.

- VAN GELE, A., *Les ruines de l'abbaye de Villers*, Bruxelles, 1912.
- VAN KALKEN, F., *Histoire du Royaume des Pays-Bas et de la Révolution belge de 1830*, Bruxelles, s.d.
- VAN NIEUWENHOVE, J., *Le service de santé et du logement militaire sous l'occupation des Alliés (1814-1815) : d'après les archives du gouvernement général de la Belgique*, Université catholique de Louvain-la-Neuve, 2012 [Mémoire de master en Histoire].
- VERHAEGEN, P., *La Belgique sous la domination française, 1792-1814*, t. V : *La chute de l'Empire*, Bruxelles-Paris, 1929.
- VIGARELLO, G., *Histoire du viol : XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 2000.
- VOS, J. J., *Notice historique et descriptive sur l'abbaye de Villers en Brabant, de l'ordre de Cîteaux*, Louvain, 1867.
- VRIELINCK, S., *De territoriale indeling van België (1795-1963). Bestuursgeografisch en statistisch repertorium van de gemeenten en de supracommunale eenheden (administratief en gerechtelijk). Met de officiële uitslagen van de volkstellingen*, vol. 2, Leuven, 2000.
- WINTER, A., *Ongewenste kinderen op transport naar het Parijse vondelingenhuis. Een opmerkelijke exportonderneming vanuit Brussel in het derde kwart van de achttiende eeuw*, dans LIS, C. et SOLY, H., *Tussen dader en slachtoffer. Jongeren en criminaliteit in historisch perspectief*, Bruxelles, 2001, p. 169-194.
- ZACHARIE, C., *Chambre du conseil (en matière criminelle)*, dans LENTZ, T., dir., *Quand Napoléon inventait la France. Dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2008, p. 108.
- ZACHARIE, C., *Juges d'instruction*, dans LENTZ, T., dir., *Quand Napoléon inventait la France. Dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2008, p. 383-384.
- ZACHARIE, C., *Tribunaux correctionnels*, dans LENTZ, T., dir., *Quand Napoléon inventait la France. Dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2008, p. 620-622.
- ZACHARIE, C., *Tribunaux de première instance (ou tribunaux d'arrondissement)*, dans LENTZ, T., dir., *Quand Napoléon inventait la France. Dictionnaire des institutions politiques, administratives et de cour du Consulat et de l'Empire*, Paris, 2008, p. 624-625.

## 5. SITOGRAPHIE

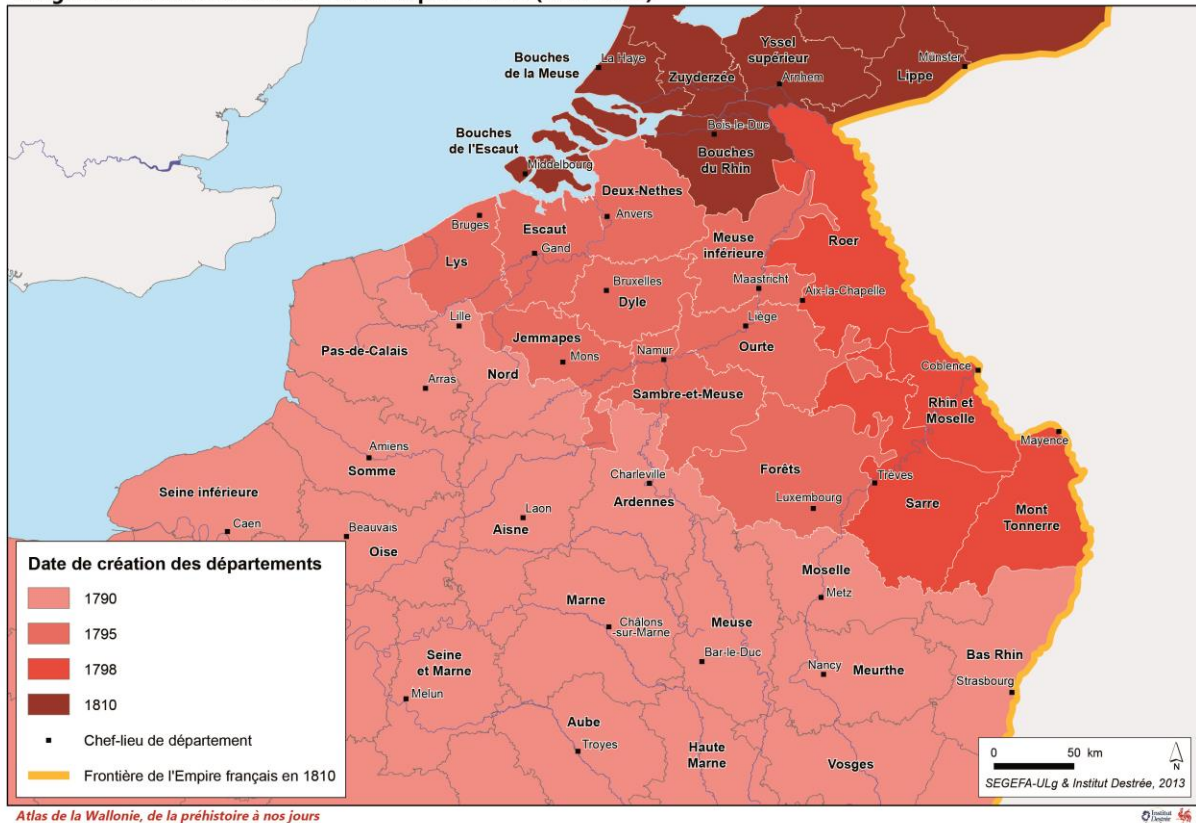
- <http://archivesenligne.pasdecals.fr> (convertisseur entre calendrier républicain et calendrier grégorien).
- <http://archives.numerisees.calvados.fr> (convertisseur entre calendrier républicain et calendrier grégorien).

- <http://www.cnrtl.fr> (ensemble de ressources linguistiques informatisées et d'outils de traitement de la langue).
- <http://connaitrelawallonie.wallonie.be> (portail de la Wallonie).
- <http://www.digithemis.be> (base de données et répertoire des magistrats belges de 1795 à 1962).
- <http://gallica.bnf.fr> (base de données de la Bibliothèque nationale de France).

## ANNEXE I

Carte de l'organisation du nord de la France en départements (1780-1815)<sup>666</sup>

L'organisation du nord de la France en départements (1790-1815)



Atlas de la Wallonie, de la préhistoire à nos jours



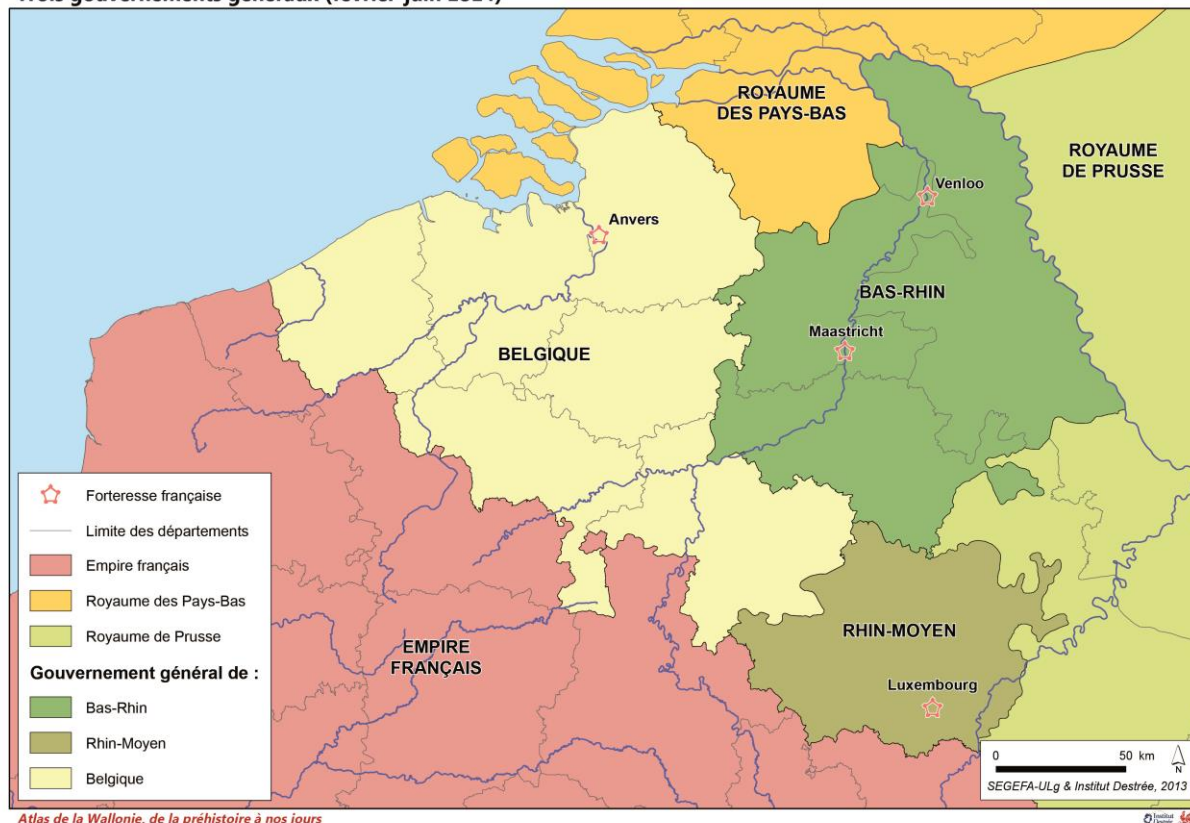
<sup>666</sup> <http://connaitrelawallonie.wallonie.be> (consulté le 10/08/2017).



## ANNEXE II

Carte des trois gouvernements généraux (février-juin 1814)<sup>667</sup>

Trois gouvernements généraux (février-juin 1814)



Atlas de la Wallonie, de la préhistoire à nos jours



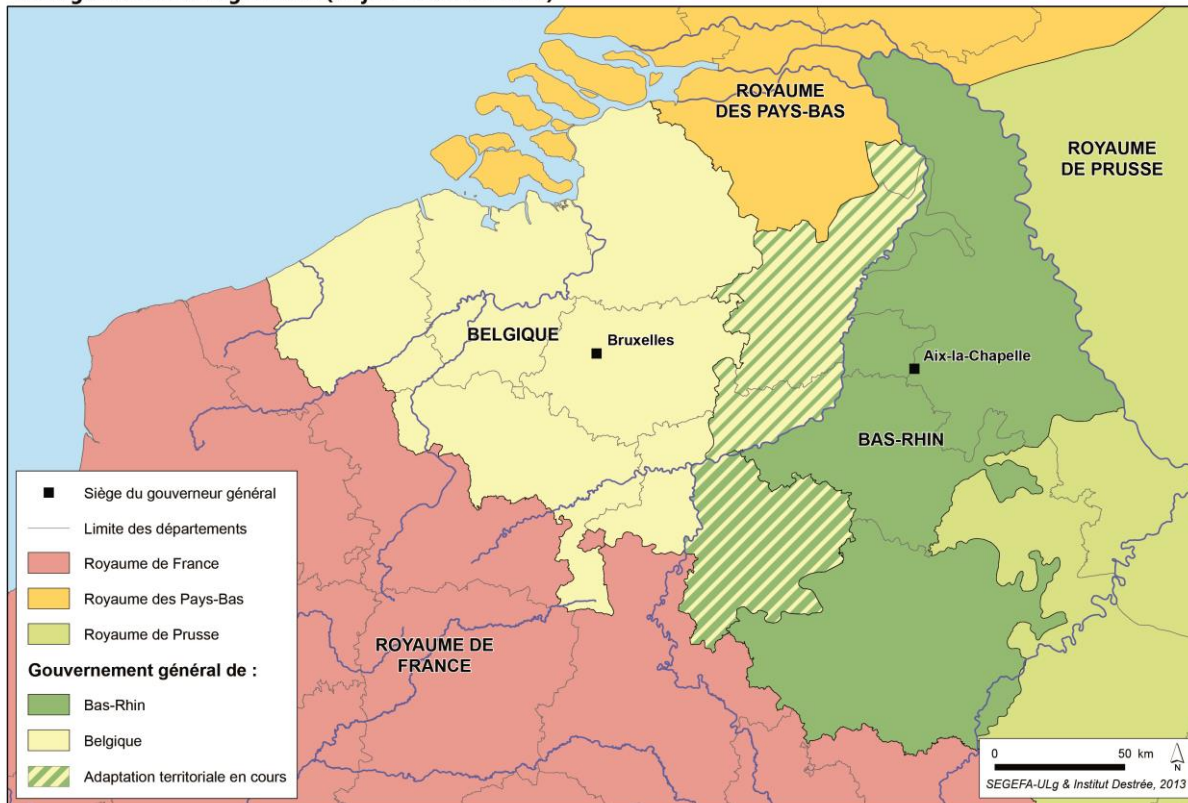
<sup>667</sup> <http://connaitrelawallonie.wallonie.be> (consulté le 10/08/2017).



## ANNEXE III

Carte des deux gouvernements généraux (12 juin-20 juin 1814)<sup>668</sup>

Deux gouvernements généraux (12 juin - 20 août 1814)



Atlas de la Wallonie, de la préhistoire à nos jours



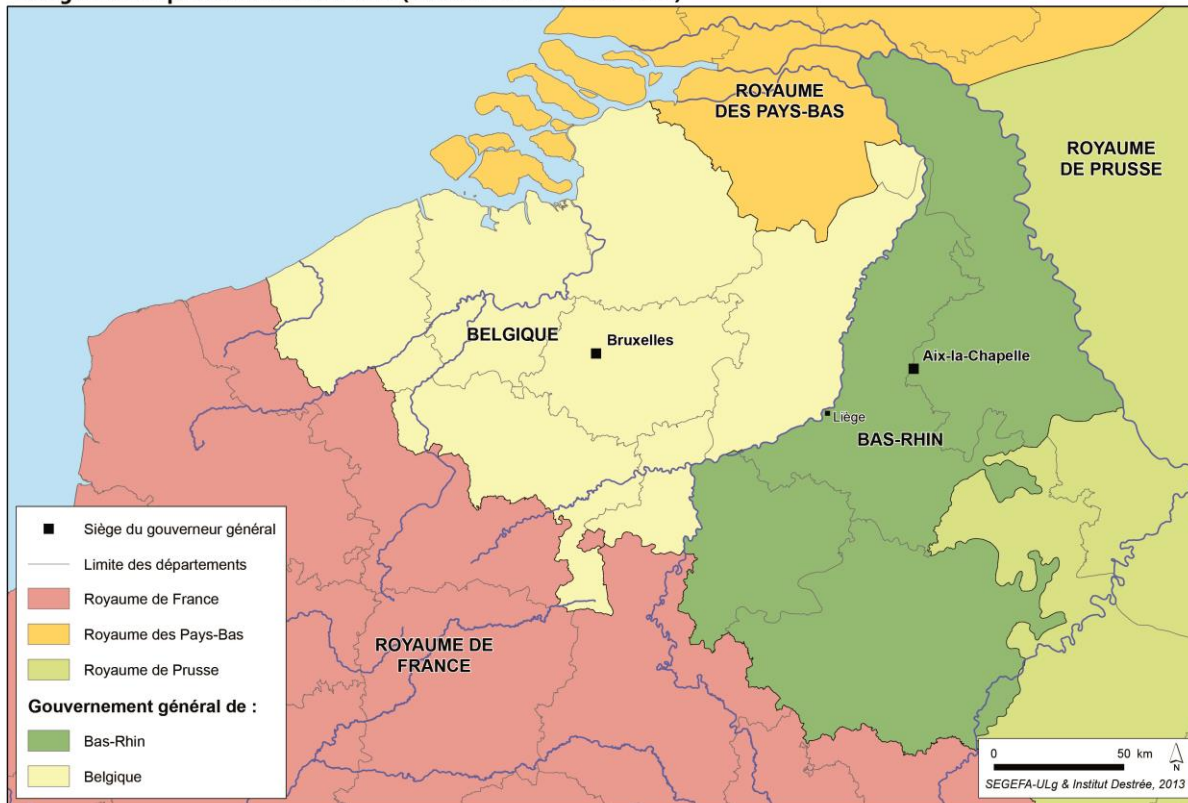
<sup>668</sup> <http://connaitrelawallonie.wallonie.be> (consulté le 10/08/2017).



## ANNEXE IV

Carte de la réorganisation prussienne du Bas-Rhin (20 août 1814-12 mai 1815)<sup>669</sup>

Réorganisation prussienne du Bas-Rhin (20 août 1814 - 12 mai 1815)



Atlas de la Wallonie, de la préhistoire à nos jours

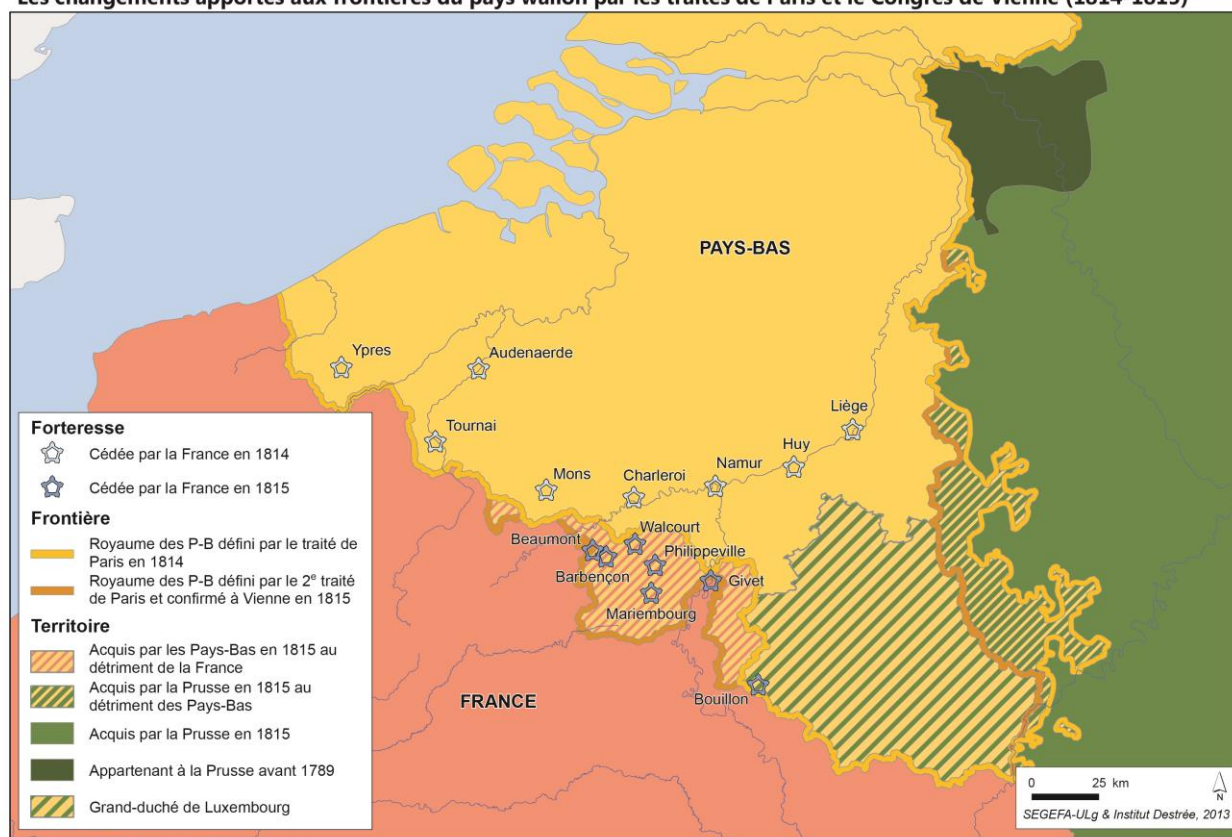
<sup>669</sup> <http://connaitrelawallonie.wallonie.be> (consulté le 10/08/2017).



## ANNEXE V

## Carte des changements apportés aux frontières du pays wallon par les traités de Paris et le Congrès de Vienne (1814-1815)<sup>670</sup>

Les changements apportés aux frontières du pays wallon par les traités de Paris et le Congrès de Vienne (1814-1815)



Atlas de la Wallonie, de la préhistoire à nos jours



<sup>670</sup> <http://connaitrelawallonie.wallonie.be> (consulté le 10/08/2017).



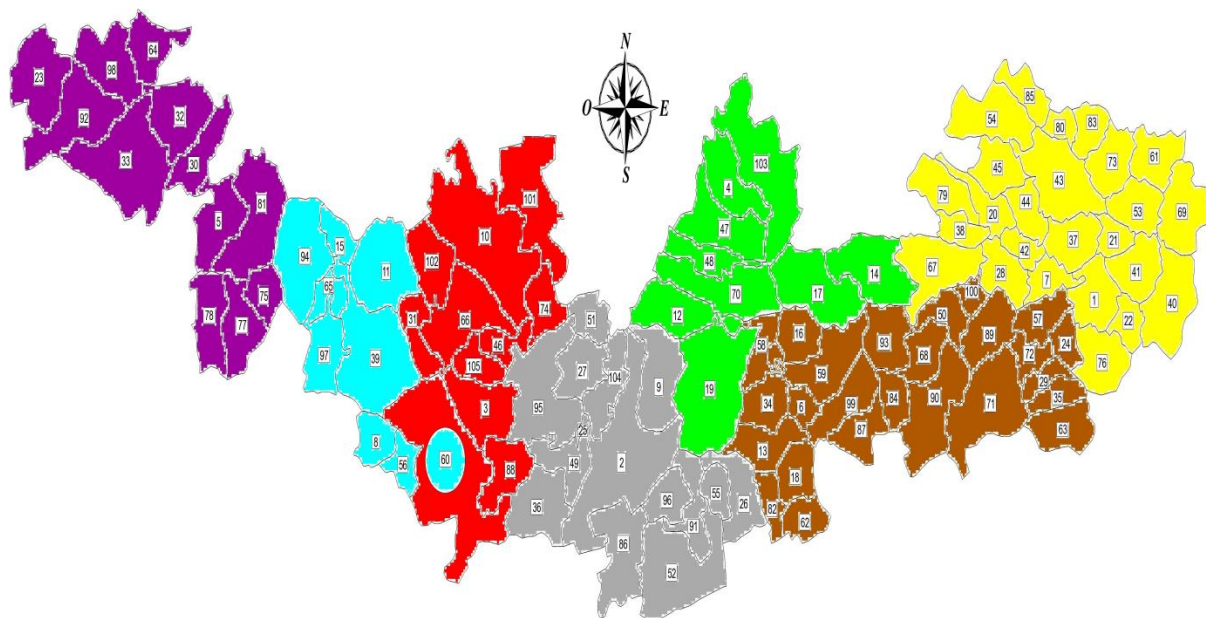








## ANNEXE VIII

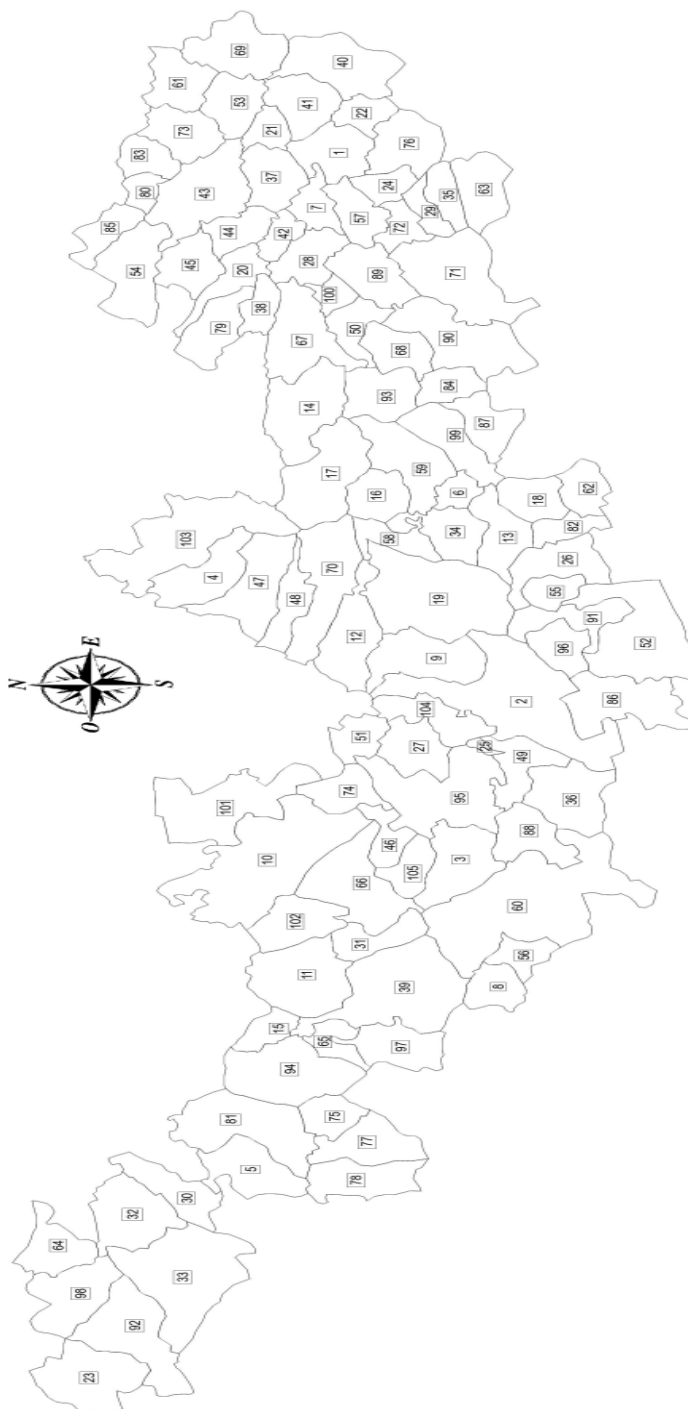
Carte des différents cantons de l'arrondissement de Nivelles<sup>673</sup>

	Canton d'Hérinnes
	Canton de Nivelles 2
	Canton de Nivelles 1
	Canton de Genappe
	Canton de Wavre
	Canton de Perwez
	Canton de Jodoigne

<sup>673</sup> *Almanach du Département de la Dyle pour l'an 1814*, s.d., p.121-122.



## ANNEXE IX

Carte des communes de l'arrondissement de Nivelles<sup>674</sup>

<sup>674</sup> AELN, *Parquet Nivelles*, n° 435, *Tableau des distances de chaque commune aux chefs lieux de sous préfecture et du département non daté.*

1.	Autre-Eglise	54.	Mélin
2.	Baisy - Thy	55.	Mellery
3.	Baulers	56.	Monstreux
4.	Bierges	57.	Mont-Saint-André
5.	Bierghes	58.	Mont-Saint-Guibert
6.	Blanmont	59.	Nil-Saint-Vincent - Saint-Martin
7.	Bomal	60.	Nivelles
8.	Bornival	61.	Noduwez
9.	Bousval	62.	Noirmont
10.	Braine-l'Alleud	63.	Noville
11.	Braine-le-Château	64.	Oetingen
12.	Céroux-Mousty	65.	Oisquercq
13.	Chastre - Villeroux	66.	Ophain - Bois-Seigneur-Isaac
14.	Chaumont	67.	Opprebais
15.	Clabecq	68.	Orbais
16.	Corbais	69.	Orp-le-Grand
17.	Corroy-le-Grand	70.	Ottignies
18.	Cortil	71.	Perwez
19.	Court-Saint-Etienne	72.	Petit-Rosière
20.	Dongelberg	73.	Piétrain
21.	Enines	74.	Placenoit
22.	Folx-les-Caves	75.	Quenast
23.	Gammerages	76.	Ramillies - Offus
24.	Geest-Gérompont	77.	Rebecq
25.	Genappe	78.	Rognon
26.	Gentignes	79.	Roux-Miroir
27.	Glabais	80.	Sainte-Marie-Geest
28.	Glimes	81.	Saintes
29.	Grand-Rosière	82.	Saint-Géry
30.	Haute-Croix	83.	Saint-Jean-Geest
31.	Haut-Ittre	84.	Saint-Lambert
32.	Herfelingen	85.	Saint-Remy-Geest
33.	Hérinnes	86.	Sart-Dames-Avelines
34.	Hévillers	87.	Sart-lez-Walhain
35.	Hottomont	88.	Thines
36.	Houtain-le-Val	89.	Thorembais-les-Béguines
37.	Huppaye	90.	Thorembais-Saint-Trond
38.	Incourt	91.	Tilly
39.	Ittre	92.	Tollembeek
40.	Jandrain - Jandrenouille	93.	Tourinnes-les-Ourdons
41.	Jauche	94.	Tubize
42.	Jauchette	95.	Vieux-Genappe
43.	Jodoigne	96.	Villers-la-Ville
44.	Jodoigne-Souveraine	97.	Virginal-Samme
45.	Lathuy	98.	Vollezele
46.	Lillois	99.	Walhain-Saint-Paul
47.	Limal	100.	Wastines
48.	Limelette	101.	Waterloo
49.	Loupoigne	102.	Wauthier-Braine
50.	Malèves - Sainte-Marie	103.	Wavre
51.	Maransart	104.	Ways
52.	Marbais	105.	Witterzée
53.	Marilles		

## ANNEXE X

La Belgique dans le Royaume des Pays-Bas (1814-1830)<sup>675</sup>

<sup>675</sup> VAN DER ESSEN, L., 1919, carte XII.



## ANNEXE XI

Procès-verbal de dépôt de plainte<sup>676</sup>

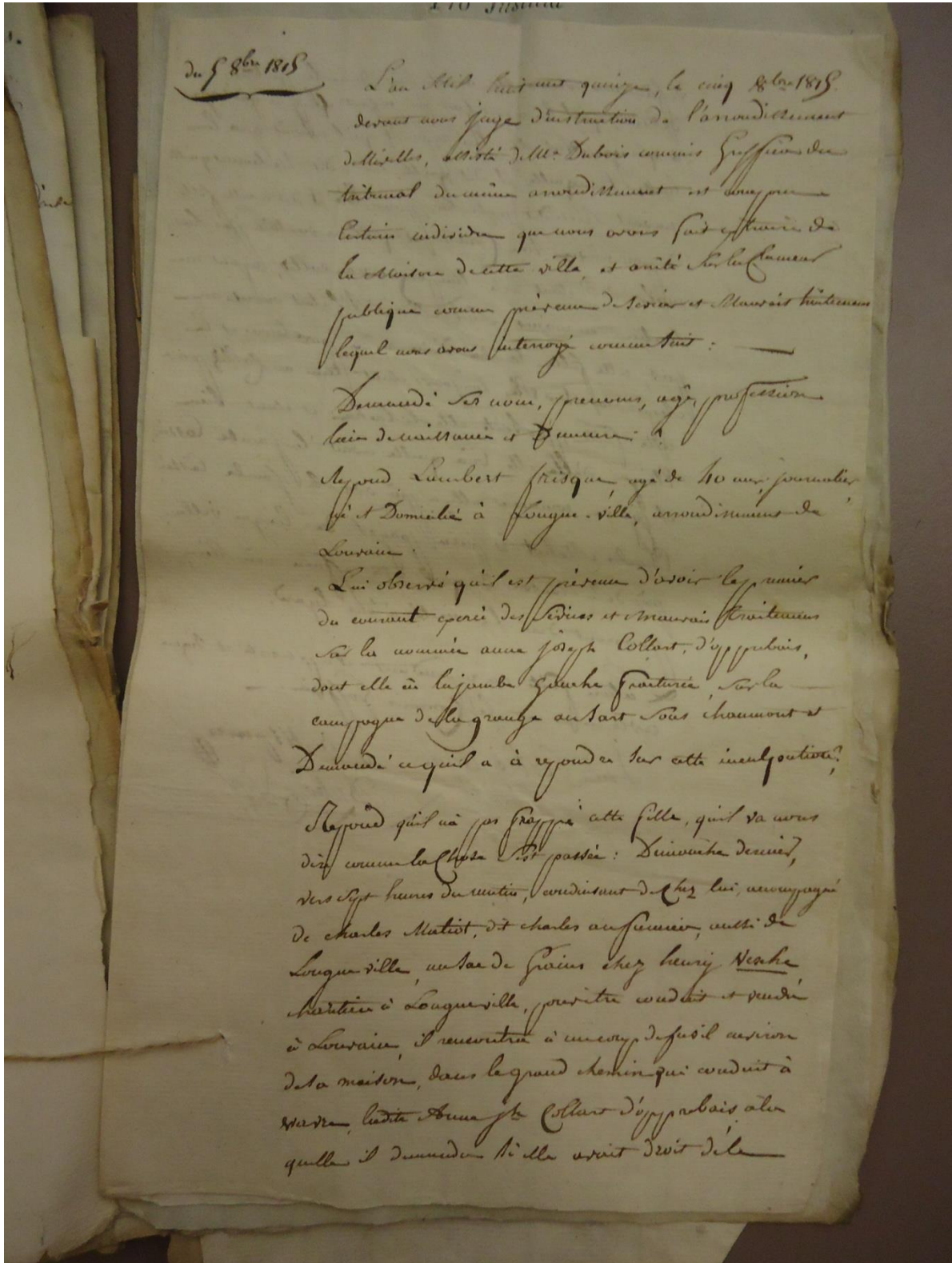
Le Laitier

L'an Mil huit cent quarante le vingt quatre du Mois de juillet  
 Vers trois heures après Midi, par devant moi Philippe Joseph  
 Lemaire Juge Maire de la Commune de Floba les faces, Canton de Dodogné  
 Dept de la Dyle, est présente Pierre François Daccus Jouvallier  
 a Floba les faces lequel nous a rendu plainte que le jour d'hui  
 Vers une heure après Midi, étant en son domicile avec sa femme  
 et ses enfants a Floba les faces le Mame Gillain Duchesne son  
 Voisin, vint frapper sur les fenêtres de son logis en  
 disant venez vous battre a la campagne avec moi, qu'en suite il  
 entra dans le vestibule ensuite dans la maison en faisant il  
 fait que ce titre, et en même temps il formura deux coups  
 trois coups de bâton, que le plaignant a porté avec son  
 droit et qui sont très visible par les fractures récentes et  
 l'effusion du sang. qu'en suite il fit tomber une fenêtre de  
 bois sur la tête d'un enfant du plaignant âgé de dix  
 Mois, et qu'en suite il avait porté des ses coups de bâton  
 Vers la femme dudit Daccus et de son enfant qu'elle portait  
 qui aurait été tué si l'aurait empêché les coups.  
 qu'il ne s'est retiré que sans que des étrangers l'ont  
 arrêté dans la maison, le plaignant n'ayant osé se diffier  
 de plainte. Devenir des jurés.  
 qu'il indique pour témoin Albertine Jouvallier  
 Louis Jouvallier Jouvallier a Floba les faces.  
 Le plaignant expose que jusqu'à présent il a porté  
 sans succès des poursuites contre Gillain Duchesne a cause  
 des insultations de Maire qui aurait voulu concilier  
 les esprits. Mais le Jouvallier induit et de l'induit de l'induit ne  
 peut être tenu plus long temps.  
 La fille dudit Gillain Duchesne a aussi dans le moment le  
 port un coup dudit Daccus et la quelle dans le fait.  
 et signé p. J. Lemaire a. d. Maire.

<sup>676</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2778, Procès-verbal de dépôt de plainte du 24 juillet 1814.



## ANNEXE XII

Interrogatoire du prévenu<sup>677</sup>

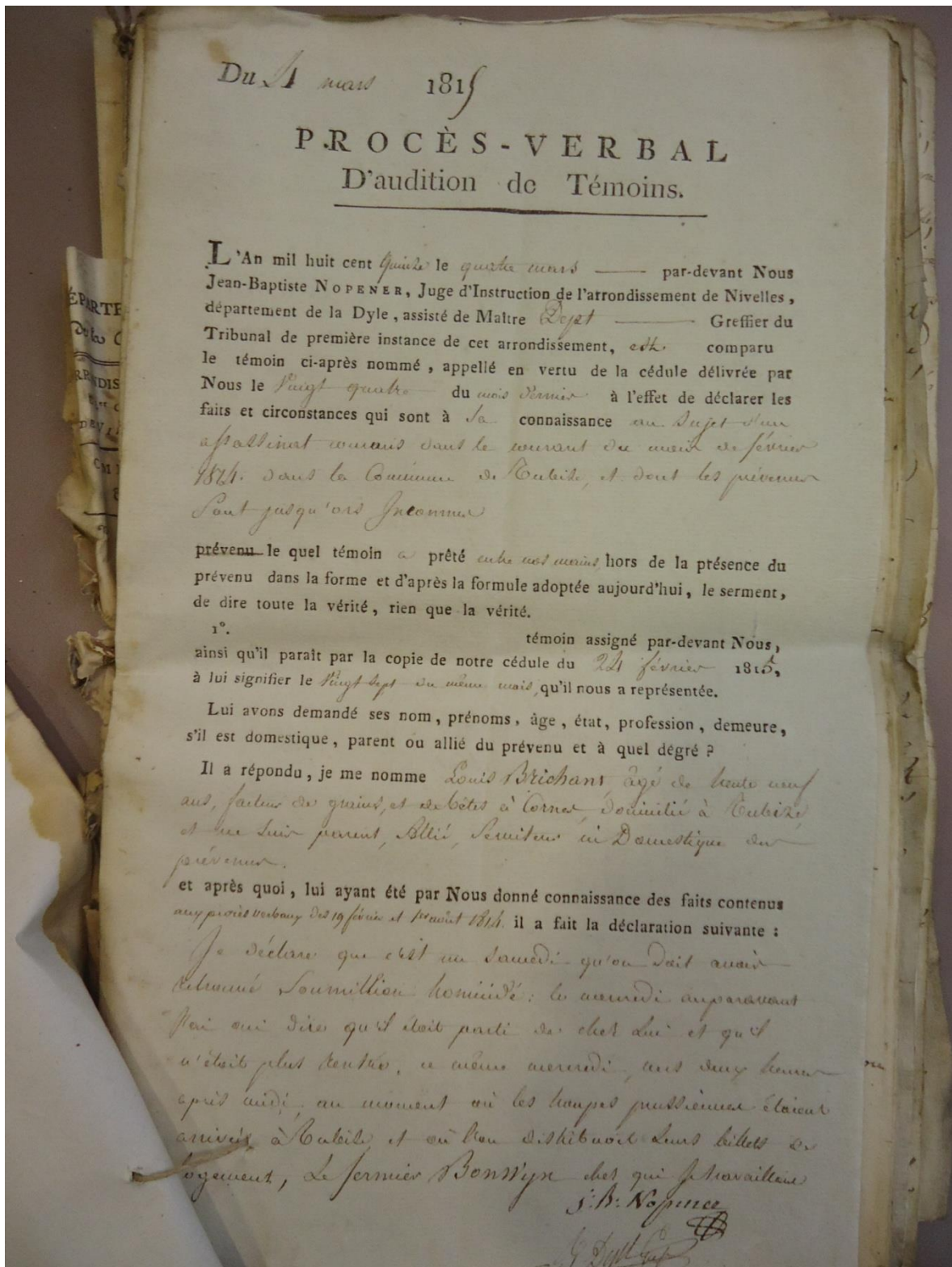
<sup>677</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 3020, Interrogatoire du prévenu du 5 octobre 1815.

recteur lui fait des avertissements, a  
 de...  
 défiance comme elle avait fait dans le public, en  
 disant, qu'il lui avait fait son enfant de son quatorze  
 à quinze Ans, elle lui répondit qu'il n'avait qu'à la  
 laisser tranquille, il dit quelle lui adit seulement qu'elle  
 n'avait rien dit contre lui, pour lors il dit à cette fille  
 de poursuivre son chemin et qu'il ne voulait pas la  
 voir, à l'instant elle lui jura au collet, tirant un  
 bouton en main, mais l'avis s'il était ouvert ou  
 pas, cette fille tomba d'elle même par terre et la  
 répondant sur elle, toujours tenant fermement au collet par  
 cette fille, par suite elle le lâcha et fut bien  
 éloigné d'elle, elle crut quelle avait le jambe cassé,  
 et ignore comment elle a pu avoir la jambe cassé,  
 Charles Matiot et Pierre Pajot de longue ville  
 près de la maison de quel cette affaire a eu lieu,  
 pourront dire la vérité à tous regard.

L'acte fait en répondant et persiste et signé  
 avec nous et le commis Guffier. —

Lambert Frisque      S. B. Hôpener  
 Dubois

## ANNEXE XIII

Procès-verbal d'audition des témoins<sup>678</sup>

<sup>678</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2880, Procès-verbal d'audition des témoins du 4 mars 1815.

Habituellement, et venu chez moi, me demandant si je  
 n'aurais pas le tendre d'aller chez lui, j'en répondis  
 qu'oui. Et en effet, je m'y rendis le 3. suite, et au  
 même instant que des lauriers pressés, on de  
 la saque y arrivait: j'ai même donné à boire  
 à leur chevreuil, et je restai là le reste de la journée.  
 Le fournisseur m'ayant dit que je devais le lendemain  
 conduire une tête grasse, à Soignies; mais ne  
 n'ayant pu conduire à cause des hautes et d'un  
 autre côté que cette tête devait être livrée huit jours  
 auparavant, le fournisseur m'ordonna d'aller à Soignies,  
 chez le boucher qui devait recevoir la tête. J'y allai,  
 et le fournisseur me dit qu'il était content de recevoir  
 la tête la semaine suivante: j'en fis faire rapport  
 au fournisseur, chez qui je restai jusqu'à vers onze heures  
 de la nuit: et le lendemain je distillai en guise  
 chez lui, et ce ne fut que le lendemain samedi  
 que j'ai appris la mort de Soumillion, dont j'en  
 connais point les auteurs.

Lui observé que d'après le bruit public qui courait  
 dans le temps, il était considéré comme auteur de  
 cet homicide.

Resp. qu'il ne s'est rien fait et que le public  
 bruite fausement, que d'ailleurs il n'avait point  
 raison pour se rendre à Soumillion, Nieng, et  
 avec lequel il n'avait jamais eu la moindre affaire.

Lui observé qu'avant la mort de Soumillion  
 il habitait chez lui, lors qu'il y pouvait: et que  
 il n'y est plus allé.

Resp. qu'en effet avant la mort de Soumillion

J. B. Noyon

21

parlait près de la maison, il y entra quelque fois;  
 que depuis lors il n'y est plus allé à cause que le  
 fermier Bonwyn lui avoit dit qu'il étoit prévenu  
 de l'homme de Saumillon, et que l'un d'eux qui  
 étoit par jalousie de métier.

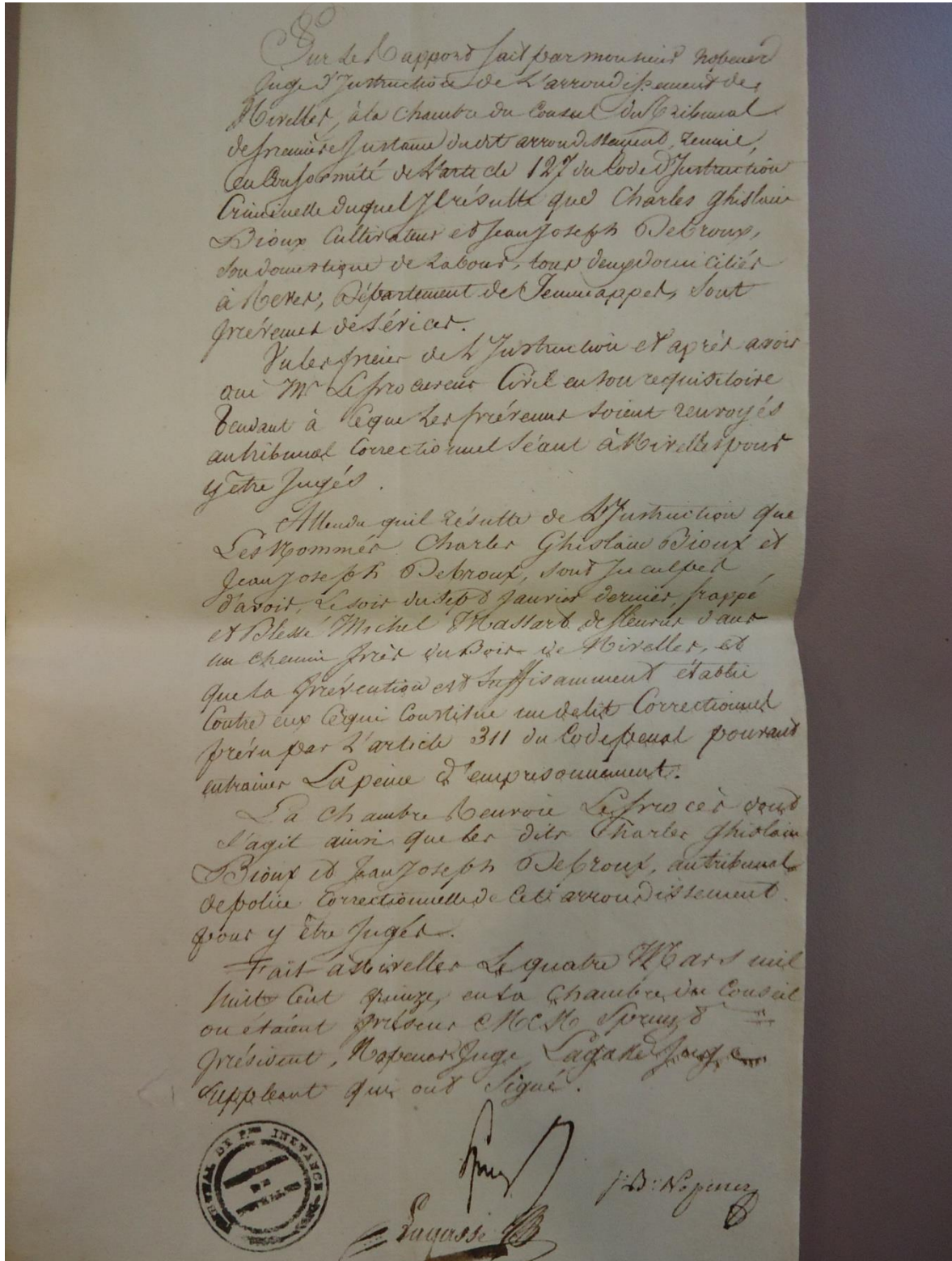
Lecteur fait au Vénérable de Sa Députation, et en  
 ses réponses à nos Interrogats, il a prouvé en fait,  
 a requis l'ap. que nous lui avons allégué à titre  
 prouvé, le témoin a signé avec nous et notre  
 Greffier Louis Richard

J. B. Nopceux

G. Leprieux



## ANNEXE XIV

Avis de la Chambre du Conseil<sup>679</sup>

<sup>679</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2895, Avis de la Chambre du Conseil du 4 mars 1815.



## ANNEXE XV

Réquisitoire du procureur<sup>680</sup>

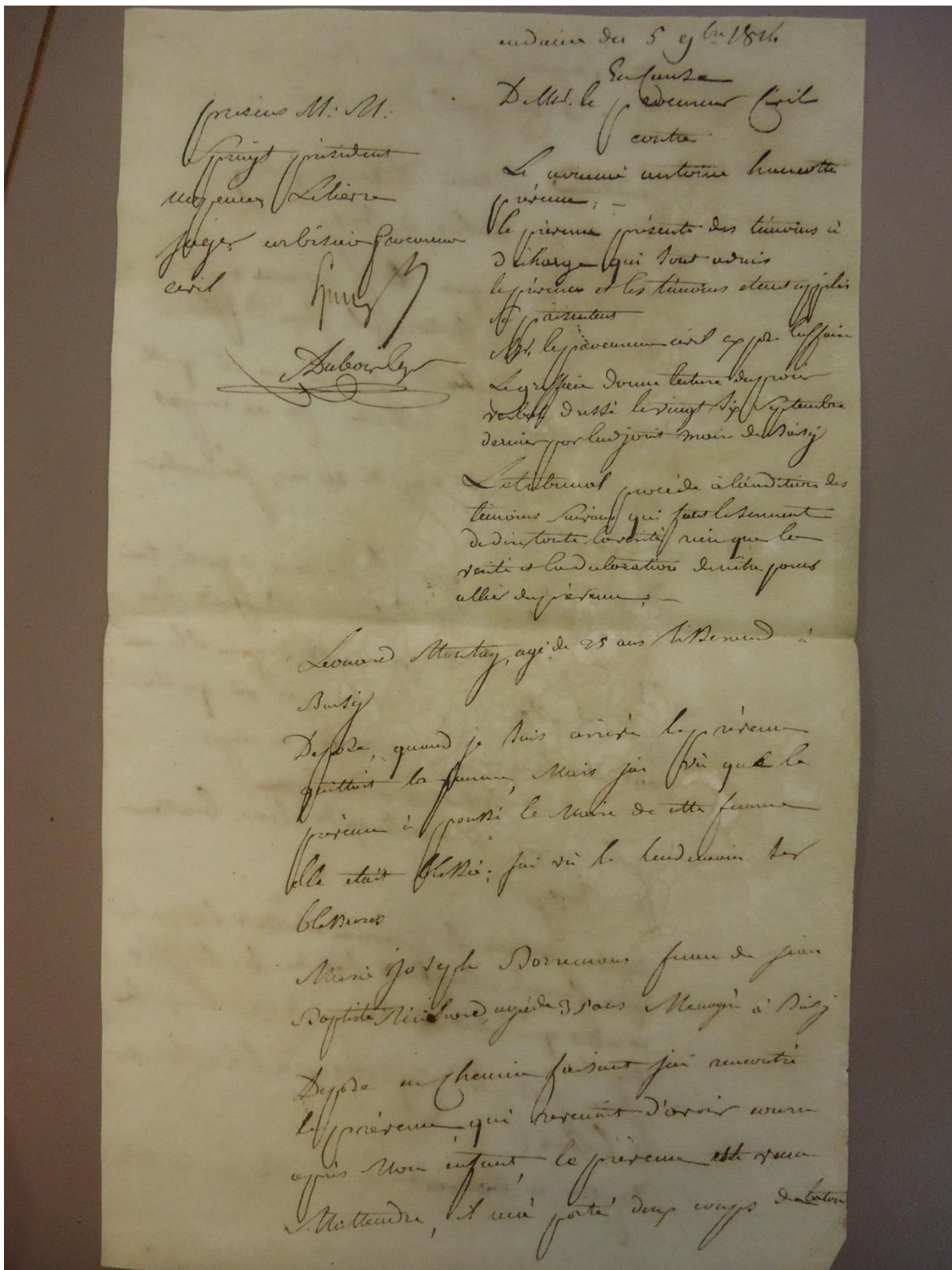
Attendu qu'il est prouvé que Jean Joseph  
 Chretien a frappé et blessé, le 5 mai dernier, la  
 femme de Philippe Bommesyn à Tubise  
 en vertu des articles 311<sup>463</sup> du Code pénal  
 et que les circonstances de fait et de droit  
 le rendent coupable à ces égard  
 je Conclue à ce qu'il soit condamné  
 à 15 jours d'emprisonnement, à 16 frs d'amende  
 & aux frais.

Nisles ce 2 juin 1815  
 Le Procureur civil  
 Corbisier

<sup>680</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2929, Réquisitoire du procureur du 2 juin 1815.



## ANNEXE XVI

Compte-rendu d'audience<sup>681</sup>

<sup>681</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2810, Compte-rendu d'audience du 5 novembre 1814.

par saignee; et adit u More u More, s'il  
 croit d'oubli qu'il lui afoit autout

Jendicant autout Dedeotte, ugi de g  
 Gardien des vaches à Naisy

Deposé qui saque le premier a parti  
 des corps de batoru s'ilu jone d'effe  
 femme Richard, je n'ai pas vu quelle  
 aurait saigné a l'estete de es corps  
 Louis Treizjéme, ugi de 16 ans, j'indie  
 à Naisy;

Deposé qui vu que le premier a parti trois  
 corps de batoru à l'effe Richard lui  
 au bras, a l'estete et au visage de sa  
 pas tombé et je n'ai pas vu quelle  
 aurait saigné par suite de es corps.

Terminus à Deuberge  
 Philippe Ducas ugi de 16 ans, Croisier  
 à Naisy;

Deposé qui vu que le premier a parti les vaches  
 de la femme Richard bos de ses truffes  
 et adit qu'il est Mulkenney de voir change de  
 truffes;  
 Jean Joseph Coquet, ugi de 16 ans, Croisier  
 à Naisy

Deposé, u revocant de Nivalles, qui entendu

une femme qui priait et attestait  
 le prêtre, qui dit que Richard  
 a apporté un coup de pierre au prêtre  
 Jean Charles, âgé de 33 ans, Martrud de  
 Schorbon à Port Sans arrières

Depuis un retour de Mireille, qui entend  
 du bruit je suis venue faire voir que  
 c'était la femme Richard qui attestait  
 le prêtre, un instant après le Mari  
 de cette femme est venue avec des pierres  
 et en a apporté un coup au prêtre;

je suis Albert Delo, âgé de 18 ans, journalier  
 à Sasij;

Depuis que le prêtre Richard et  
 la femme de Soubains lui et l'autre  
 la femme Richard disent des injures  
 au prêtre;

M. le président interroge le prêtre.  
 Demande si son nom, prénoms, âge,  
 profession, lieu de naissance et domicile  
 répond le prêtre  
 ce prêtre hancotte, âgé de 45 ans, Martrud  
 de Montons, ne et domicilié à Sasij.  
 D: sous acte de l'acte la femme Richard

Le jour que vous, qui est au contraire  
 cette femme qui lui apporte un coup de  
 poing dans le visage.

Le M. Nijdhuis propose les moyens de  
 défense du parent.

M. le procureur fait aussi l'affaire  
 et conclut.

Le tribunal prononce l'ajournement

*[Signature]*

Duboulet

## ANNEXE XVII

Etat de liquidation des frais de la procédure instruite<sup>682</sup>

ÉTAT de liquidation des frais de la  
procédure instruite à la requête de M<sup>r</sup>  
le procureur Civil à Charge du nommé  
Cornelis Doreux, prévenu de sévices  
et (glouner), a été condamné à une  
amende de cinquante francs et trois  
mois d'emprisonnement et aux frais  
des deux condamnations précédentes  
par Arrêt  
rendu de droit mentionné en l'art. 42 de  
C. d. pénal pendant 3' aud.

AUTORITÉS devant lesquelles les frais ont été faits.	NATURE DES FRAIS.	Montant.	OBSERVATIONS.
TRIBUNAL Correctionnel de Nivelles.	Coût de significations et assignations ..	6 <sup>00</sup> 50	
	Visa pour timbre .....	0 <sup>00</sup> 20	
	Enregistrement .....	2 <sup>00</sup> 20	
	Taxé aux témoins .....	32 <sup>00</sup> 00	
	Taxé à l'interprète .....	30 <sup>00</sup> 00	
	Ports des lettres .....	.....	
	Droits de Greffe .....	1 <sup>00</sup> 20	
	Total . . .	45 <sup>00</sup> 70	

Taxé par Nous Président, le présent état montant à la somme de *Quarante*  
*Cinq* francs *sept* centimes.

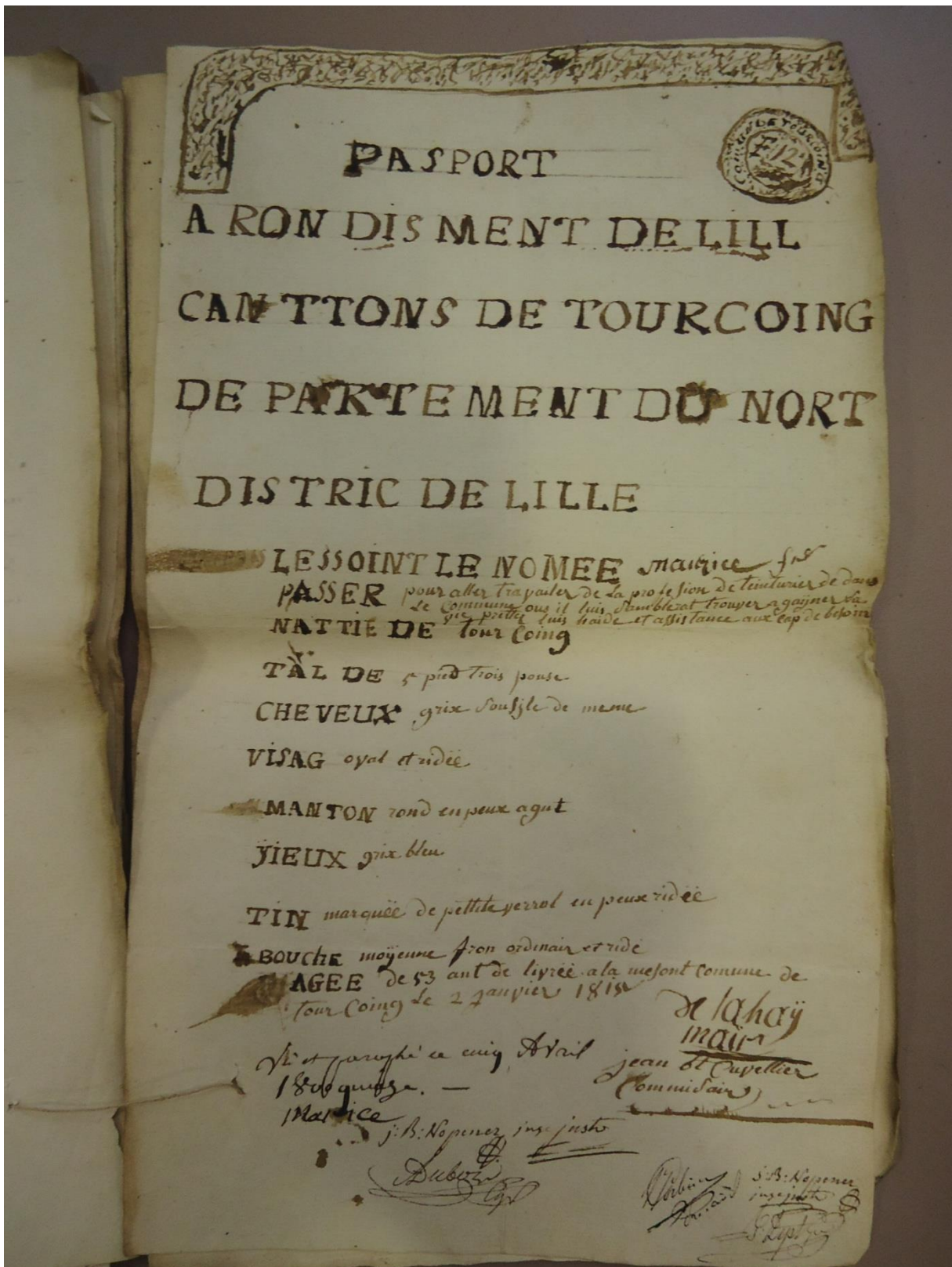
Nivelles, le 13 Avril 1814

*[Signature]*

<sup>682</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2726, Etat de liquidation des frais du 13 avril 1814.



## ANNEXE XVIII

Exemple d'un faux passeport<sup>683</sup>

<sup>683</sup> AELN, Trib. corr. de Niv. Versements initiaux, n° 2946, Faux passeport du 2 janvier 1815.